

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26 RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

10758. — 13 mars 1970. — M. Michel Durafour demande à M. le ministre de l'Intérieur si la commission chargée d'examiner les problèmes posés par la répartition des responsabilités publiques entre l'Etat et les collectivités locales aura prochainement terminé ses travaux. Il lui demande par ailleurs si le Gouvernement n'entend pas faire devant le Parlement, lors de la prochaine session parlementaire, une déclaration sur les problèmes examinés par ladite commission et les solutions envisagées : par exemple, si dans le dispositif du projet de loi tendant à la ratification du VI^e Plan de développement économique et social, figurera un article donnant aux collectivités locales les garanties nécessaires pour que l'exécution des objectifs prévus par le plan soit garantie sans augmentation nouvelle de la fiscalité locale, et pour que les méthodes de plafonnement et de forfaitisation des subventions accordées aux départements et aux communes puissent éventuellement être remplacées par une méthode de subventions au taux réel des dépenses engagées par les collectivités locales au titre de leur participation.

10888. — 19 mars 1970. — M. Odru expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que le personnel de l'association pour la formation professionnelle des adultes est inquiet devant la nouvelle orientation gouvernementale en matière de formation et devant la décision de licencier 150 personnes environ, dont 95 enseignants. Alors que l'A. F. P. A. a été présentée dans le V^e Plan

comme une pièce maîtresse parmi les mécanismes d'intervention sur le marché du travail, les représentants du Gouvernement prennent, dans ce même temps, des mesures visant à restreindre le potentiel de cette institution publique en choisissant délibérément de recourir au secteur privé en matière de formation, et en diminuant les crédits qui lui étaient affectés. En effet, le budget global de l'A. F. P. A. est en diminution de 7,04 p. 100 et les crédits d'investissement de 42 p. 100 par rapport à 1969. Cette opération ne tient compte, ni de l'intérêt des travailleurs qui attendent une véritable formation professionnelle et non une formation spécifique dans le cadre d'une entreprise, ne procurant aucune mobilité professionnelle ; du gaspillage dû à l'abandon de structures ayant nécessité des investissements publics importants. Il serait, en effet, plus conforme à l'intérêt national que le ministère de tutelle recherche les solutions permettant d'améliorer l'efficacité de ses propres services plutôt que d'avoir recours à l'initiative privée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'il soit donné satisfaction aux 6.000 agents de la formation professionnelle des adultes, actuellement en grève.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

10764. — 13 mars 1970. — M. Poudevigne fait part à M. le Premier ministre de l'émotion soulevée, dans les milieux agricoles, par la présentation tendancieuse du dossier agricole lors d'une émission à la télévision intitulée : « Adieu Coquelicot ». Il lui demande s'il

ne lui paraît pas convenable, dans le respect de l'indépendance rendue à la télévision, d'accorder, à une catégorie sociale injustement traumatisée ces derniers mois, la possibilité de présenter ses thèses et, si nécessaire, sa défense.

10824. — 18 mars 1970. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'au cours du débat budgétaire il a attiré son attention sur le caractère compliqué et anachronique de la réglementation des bourses nationales pendant la durée de la scolarité obligatoire. Il lui suggérait de mettre à l'étude la possibilité d'assurer la gratuité des frais et charges scolaires des familles pendant cette période au lieu et place des bourses. Il lui signale également que les collectivités locales ont à l'heure actuelle des difficultés avec les transporteurs qui ne sont plus payés en totalité en raison de l'abandon soudain de la participation à 65 p. 100 des dépenses par l'Etat qui avait été appliquée jusqu'à présent. Cette situation est regrettable et devrait être examinée de façon à éviter toute interruption dans les services de ramassage. De plus, malgré l'augmentation des crédits affectés aux bourses, ceux-ci n'arrivent pas à suivre l'accroissement du nombre des boursiers et il y a des disparités en ce qui concerne le nombre de parts suivant les années où les enfants ont commencé leur scolarité. Enfin, pour les fournitures elles-mêmes encore payées par les familles, les charges sont inégales suivant les établissements et en début d'année occasionnent une réelle gêne de trésorerie pour les plus modestes. Au cas où certaines allocations scolaires devraient être maintenues pour les familles dans une situation difficile, il semble qu'elles pourraient être versées, soit par le canal des allocations familiales, soit par celui des prestations sociales complémentaires de la législation d'assistance sociale aux plus défavorisés. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème ainsi évoqué.

10846. — 18 mars 1970. — Mme Vaillant-Couturier attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'importance que présente, pour l'Observatoire de Paris, la construction de nouveaux bâtiments destinés à assurer le développement normal d'activités qui ne peuvent être dispensées sans rompre la continuité nécessaire des observations et l'étroite collaboration des observateurs et des théoriciens. L'Observatoire de Paris a reçu la jouissance d'un domaine situé en bordure de l'avenue Denfert-Rochereau. Il a déposé un projet dont le programme pédagogique a été approuvé et le financement assuré. Cependant, l'opération de construction, qui a reçu tous les visas réglementaires nécessaires, reste bloquée à la suite d'une intervention de caractère privé. S'associant aux vœux exprimés par l'Académie des sciences et les personnels des différents services de l'Observatoire de Paris, elle estime que des intérêts particuliers, si légitimes soient-ils, ne devraient pas prévaloir contre des intérêts scientifiques fondamentaux. Elle lui rappelle que le permis de construire délivré le 19 novembre 1969 est valable pour une année et que si les travaux n'étaient pas commencés en novembre 1970, la longue procédure entamée en 1965 serait à reprendre. D'autre part, les crédits engagés dès octobre 1968 demeurent inutilisés et se déprécient. En conséquence, elle lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° pour quelles raisons il a été demandé au comité de décentralisation de procéder à un nouvel examen du projet sur lequel, le 27 octobre 1966, il avait déjà donné son approbation ; 2° quelles mesures il envisage de prendre pour que les obstacles dressés contre le projet de construction soient rapidement levés.

10947. — 18 mars 1970. — Mme Vaillant-Couturier appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation de l'Institut Pasteur et sur les problèmes d'avenir qui se posent à cette fondation dont les missions, de recherche et d'enseignement, d'une part, de fabrication de vaccins, de sérums et de produits biologiques, d'autre part, apparaissent étroitement complémentaires l'une de l'autre. L'Institut Pasteur représente, tant sur le plan national qu'international, un des sommets de la science, et de remarquables découvertes réalisées depuis sa création attestent le rôle irremplaçable tenu par ses chercheurs, dans un esprit d'absolu désintéressement, pour la sauvegarde de la santé. Sans concours financier de l'Etat, l'Institut Pasteur a assuré une tâche écrasante de service public qui l'a amené à constituer et à conserver des stocks de sécurité permanents en cas d'épidémie mais aussi à ne pas protéger les découvertes de ses chercheurs par des brevets et à laisser ainsi des firmes concurrentes exploiter les découvertes pour lesquelles l'Institut Pasteur avait rétribué ses chercheurs. Il est impossible d'assister sans réaction à l'insidieuse campagne de dénigrement qui a lieu actuellement et dont le but

est de faire accepter par l'opinion publique française une réorganisation de l'Institut Pasteur à partir des seules normes de rentabilité. La recherche serait financée par la collectivité et l'exploitation industrielle des découvertes scientifiques serait laissée à quelques monopoles de la pharmacie qui s'assureraient ainsi de confortables profits. Le personnel de l'Institut Pasteur a protesté contre ces projets de réorganisation et exprimé le souhait que les pourparlers engagés entre le Gouvernement et la fondation débouchent sur des accords pour que : 1° les subventions allouées à la recherche fondamentale et à l'enseignement soient portées à un niveau suffisant ; 2° soit assuré le remboursement intégral des prestations de service et le maintien de la subvention portant sur les stocks de sérums et de vaccins ; 3° pour que le centre de production, qui n'a jamais été en déficit, puisse développer sans entraves ses activités, notamment, dans un premier temps, par l'installation à Gaiches, sur les domaines de Villeneuve-l'Étang, de nouveaux laboratoires qui précéderaient la construction, dans un second temps, d'un centre de production à Rennemoulin. En conséquence, elle lui demande quelles mesures seront prises pour que, en tenant compte de ces propositions raisonnables qui répondent aux besoins reconnus de la santé, soit assurée la mission de service public de l'Institut Pasteur.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés. »

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

PREMIER MINISTRE

10780. — 14 mars 1970. — M. Leroy-Beaulieu attire l'attention de M. le Premier ministre, sur la décision du ministère algérien du commerce de nationaliser les sociétés étrangères de distribution de bois. Cette opération toucherait six sociétés, qui seraient toutes françaises. Les raisons invoquées à l'appui de cette démarche seraient entre autres « la perturbation des approvisionnements et le fait que la plupart des sociétés visées auraient leur siège à l'étranger ». En conséquence, il lui demande si, devant cette décision prise par le ministère algérien du commerce, il n'estime pas souhaitable que le Gouvernement français envisage de supprimer les importations de vins algériens qui perturbent totalement le marché français, en faisant supporter uniquement les conséquences sur les départements producteurs de vin de consommation courante, et cela jusqu'à ce que le marché reprenne son activité, qui a cessé totalement depuis le 15 janvier 1970.

10786. — 14 mars 1970. — M. Bisson expose à M. le Premier ministre que le « système » des constructions dites industrialisées a été mis sur pied tout d'abord par le ministère de l'éducation nationale et qu'il tend actuellement à s'étendre, en particulier, aux opérations du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale. Divers textes précisent les procédures relatives à ce type d'opération. C'est ainsi, en ce qui concerne les constructions scolaires, qu'une circulaire du 6 février 1969 prévoit des mesures de déconcentration concernant les procédures relatives, aussi bien aux acquisitions foncières qu'aux travaux. Certains pouvoirs conférés au ministre sont délégués aux préfets de régions. Cependant, cette réforme est limitée au secteur de construction traditionnelle, la compétence du ministre étant maintenue pour les opérations relevant du secteur industrialisé. En ce qui concerne ces opérations, la collectivité locale doit d'ailleurs confier la maîtrise de l'ouvrage à l'Etat. Des procédures identiques ont été mises en place, en ce qui concerne les constructions hospitalières. Différentes mesures ont eu pour effet de développer systématiquement le secteur dit « industrialisé ». Les services centraux deviennent alors les seuls maîtres des opérations de construction, quelles qu'elles soient, au détriment des

collectivités locales. Or, l'étude et la direction de ces constructions sont fréquemment attribuées à des architectes étrangers à la région où elles s'implantent. Ces décisions sont prises par les administrations centrales des ministères à l'insu, et souvent contre le gré, des autorités locales. Ces abus ont pour effet d'inciter les jeunes architectes à s'installer à Paris ou dans la région parisienne, à proximité des administrations centrales. Par voie de conséquence, le nombre des architectes inscrits dans les conseils régionaux décroît sans cesse. Il en est de même de leurs collaborateurs : projeteurs, dessinateurs, métreurs-vérificateurs et inspecteurs de travaux, qui ont conscience de la précarité de leurs fonctions. Alors qu'il est envisagé de relancer une politique régionale, les autorités locales ne disposent même pas du libre choix des architectes exécutant des constructions situées sur leur territoire. Elles ne peuvent exercer ce choix, même si elles apprécient spécialement la compétence et le dévouement d'un architecte local lequel, en outre, fait montre d'une présence quasi constante. La procédure qui vient d'être exposée tend à instaurer une ségrégation professionnelle en éliminant systématiquement des commandes de l'Etat des architectes pourtant issus de ses écoles supérieures. Le développement harmonieux des régions sera gravement compromis si leurs élites ne peuvent être maintenues sur place. L'exemple qui vient d'être exposé, en ce qui concerne les architectes, tend à une véritable dégradation régionale. Pour stopper ce processus, il lui demande s'il n'estime pas que des instructions doivent être données à toutes les administrations de l'Etat pour que les constructions publiques, même financées par l'Etat, soient confiées à des architectes inscrits au tableau de l'ordre de la circonscription régionale où elle doit être réalisée. Ces architectes seraient choisis par les autorités locales sur des listes d'agrées par les ministères sauf, bien entendu, dans le cas d'un concours régulièrement organisé par l'Etat dans des conditions approuvées par le conseil supérieur de l'ordre des architectes.

10821. — 17 mars 1970. — M. Pierre Bas demande à M. le Premier ministre quelles sont ses intentions à l'égard de la célébration du trentième anniversaire de l'Appel du 18 juin 1940. Il semblerait très souhaitable que cet appel historique du général de Gaulle, qui a sauvé l'honneur du pays et assuré sa présence à la victoire, soit commémoré avec toute la dignité requise. Il suggère notamment que la journée du 18 juin 1970 soit chômée, qu'un timbre commémoratif soit émis, qu'une heure de cours soit consacrée dans tous les établissements d'enseignement à la lecture de l'Appel du 18 juin et à une histoire de la Résistance.

10856. — 18 mars 1970. — M. Garcin appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le vœu exprimé par la confédération musicale de France que soit créé au service de la musique de l'O. R. T. F. un comité représentant les sociétés ou groupements de musiciens amateurs. Par sa présence, ce comité apporterait à la direction générale de la musique de l'O. R. T. F. le point de vue de ces musiciens actifs sur le plan de la programmation et sur le plan de la diffusion de la musique parmi les musiciens amateurs. S'associant au vœu de la confédération musicale de France, il lui demande s'il envisage de donner une suite favorable à cette demande.

Fonction publique et réformes administratives.

10771. — 13 mars 1970. — M. de Montesquiou expose à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) que les assistantes sociales, en fonction dans les administrations de l'Etat ou dans les services des collectivités locales, peuvent prétendre, pour la liquidation de leur pension de retraite, à la validation de leurs années d'études (trois années au minimum) à condition que celles-ci aient été effectuées dans une école publique. Il lui fait observer que les écoles privées fonctionnent sous le contrôle et à l'aide des subventions de l'Etat et que, quelle que soit l'école fréquentée, les études sont sanctionnées par le même diplôme d'Etat. Etant donné qu'il existe beaucoup plus d'écoles privées que d'écoles publiques, l'avantage correspondant à la validation des années d'études se trouve ainsi réservé à une minorité d'assistantes sociales. Il lui demande s'il ne lui semble pas conforme à la plus stricte équité de mettre fin à cette discrimination regrettable, en autorisant la prise en compte, pour la constitution du droit à pension des assistantes sociales fonctionnaires de l'Etat ou agents des collectivités locales, des années d'études qu'elles ont effectuées, quelle que soit l'école fréquentée par elles.

10773. — 13 mars 1970. — M. Cormier expose à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) qu'en vertu de l'article 11 du code du commerce, les correspondances reçues et les copies de lettres envoyées doivent être classées et conservées pendant dix ans. Or, les administrations de l'Etat et divers services publics et semi-publics (U. R. S. S. A. F., caisses de retraite, etc.) ont adopté une pratique, qu'ils utilisent de plus en plus, qui consiste à transmettre à leurs correspondants des imprimés comportant un questionnaire auquel il est demandé de répondre sur un emplacement réservé à cet effet. Cette façon de procéder met lesdits correspondants dans l'impossibilité de conserver, conformément à l'article 11 susvisé, les documents reçus et les réponses fournies, sauf à les faire photocopier, ce qui serait onéreux et n'est pas obligatoire. Il lui demande si, pour mettre fin à ces difficultés, il n'envisage pas de donner aux divers départements ministériels intéressés toutes instructions utiles afin que les imprimés administratifs comportant de tels questionnaires soient transmis en double à leurs destinataires.

10793. — 14 mars 1970. — M. Alduy rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) que la carrière des fonctionnaires de la catégorie B s'est profondément dégradée au cours des vingt dernières années, alors que l'insuffisance du recrutement dans les cadres A, la complexité croissante des tâches administratives, n'ont fait qu'accroître les attributions et les charges de ces fonctionnaires. En 1948, le fonctionnaire atteignait en neuf ans l'indice du sommet de catégorie C ; il lui faut maintenant seize ans. C'est seulement au bout de ces seize ans de service qu'il arrive à gagner 1.500 francs par mois. Les promotions en fin de carrière sont faites au choix et d'une manière trop restrictive, si bien qu'un bon nombre partent à la retraite sans atteindre l'indice terminal. Lors de la réunion du conseil supérieur de la fonction publique du 3 décembre 1969, les organisations syndicales unanimes ont demandé l'ouverture immédiate de négociations en vue d'étudier la situation des fonctionnaires de la catégorie B. Il leur a été précisé à ce moment-là que le problème devait être évoqué avec M. le Premier ministre. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour redonner aux fonctionnaires de la catégorie B un classement et des conditions de carrière correspondant à leurs responsabilités au sein de la fonction publique.

10807. — 16 mars 1970. — M. Weber souligne à l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) la situation des personnels auxiliaires, temporaires et contractuels de l'ancien service du génie rural du ministère de l'agriculture. Ce service comptait en 1955 un effectif approximatif de 2.000 agents titulaires ; un arrêté interministériel du 2 juillet 1956 (*Journal officiel* du 8 juillet 1956), en application du décret n° 55.552 du 20 mai 1955 a prévu les modalités exceptionnelles de recrutement d'urgence d'un personnel foncier affecté initialement et spécifiquement à l'accélération de l'aménagement foncier rural, puis ayant progressivement participé aux travaux connexes au remembrement, à l'électrification rurale, à l'alimentation en eau potable des villages, etc. Ce personnel foncier, dont l'effectif est fixé au budget au nombre de 1.730 agents, compose à lui seul 50 p. 100 de l'effectif de ce service ; de plus, 2.200 agents environ, non titulaires, payés sur les crédits les plus divers, employés à temps complet et d'une manière permanente, échappent à tout contrôle, à toute garantie d'emploi et au régime de la retraite complémentaire Igrante ou Ipacte. Il considère qu'il est anormal, sur le plan social et humain, que ces agents, notamment le personnel de remembrement constitué en véritable corps, doté de statuts sous forme de règlement intérieur, de commissions paritaires appelées commissions consultatives, etc., ne puissent bénéficier des avantages accordés aux fonctionnaires titulaires, notamment en matière de retraite, de primes de rendement, etc. Il lui demande s'il ne juge pas souhaitable d'envisager de prendre toutes mesures qui auraient pour effet, dans le cas du personnel de remembrement, la titularisation du personnel par sa conversion de corps exceptionnel en un cadre latéral, l'octroi du bénéfice du régime de retraite de la fonction publique, et l'application de la réforme des catégories C et D, ainsi que la promotion sociale par transformation d'emplois et détermination des échelons intermédiaires pour chaque grade ; dans le cas des agents payés sur les crédits les plus divers, le bénéfice de la retraite Igrante-Ipacte et l'application du statut des agents communaux pour les agents rémunérés par des collectivités locales et détachés au service du G. R. E. F.

10814. — 17 mars 1970. — M. Germain appelle l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) sur les conclusions de la commission des services sociaux présidée

par M. Jouvin, dont les travaux ont donné lieu à un rapport qui lui a été remis au mois d'octobre 1969. Il lui demande s'il peut lui faire connaître quand seront appliquées ces conclusions.

10871. — 19 mars 1970. — M. Bisson rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) que les zones d'abattement de salaires applicables au S. M. I. C. ont été supprimées en 1968. Par contre, le système des zones d'abattement subsiste en ce qui concerne l'indemnité de résidence des fonctionnaires. Or, rien ne justifie le maintien d'un système incontestablement périmé. Il lui demande s'il envisage sa suppression par étapes. Il lui semble souhaitable que soit fixé un plan précis de durée limitée et déterminant les différentes étapes devant mener à l'abrogation complète et définitive des abattements de zones.

10883. — 19 mars 1970. — M. Virgile Barel appelle l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) sur une résolution adoptée par les retraités et veuves de retraités de l'arsenal de Toulon dans laquelle il est fait état de revendications relatives à : 1° la suppression du 1/6 ainsi que la majoration pour enfants aux retraités proportionnels d'avant 1964 ; 2° la pension de reversion à 60 p. 100 comme premier palier vers la pension à 75 p. 100 aux veuves de retraités ; 3° le classement à l'échelle 4 des ex-immatriculés ; 4° le maintien des avantages acquis aux retraités des anciens établissements de l'Etat d'Afrique du Nord ; 5° l'intégration de l'indemnité de résidence pour le calcul de la pension des fonctionnaires. Se faisant l'interprète de ces justes revendications, il lui demande s'il envisage de prendre en considération les termes de cette résolution et quels moyens seront mis en œuvre à cet effet.

AFFAIRES CULTURELLES

10757. — 13 mars 1970. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles sur l'état de dégradation dans lequel se trouvent les immeubles de la place des Vosges à Paris. Cet ensemble architectural, unique en France, construit en matériaux de relativement mauvaise qualité dans la première moitié du XVIII^e siècle, ayant été victime depuis des injures du temps comme des dégradations causées par les hommes, n'en constitue pas moins à l'heure actuelle un site universellement connu et que chaque touriste veut avoir vu avant de quitter la capitale. Or, la restauration d'un des pavillons sur le côté nord de la place a permis de voir ce que pourrait être l'ensemble s'il était convenablement restauré. Mais il va de soi que ces travaux sont hors de portée des propriétaires, même aidés par la ville de Paris, et qu'il convient que l'Etat continue l'effort qu'il a déjà entrepris afin d'apporter une participation financière aussi importante que possible à une tâche d'intérêt national. La seule possibilité pour que ces travaux puissent être entrepris rapidement et menés à bonne fin dans des délais raisonnables serait qu'ils soient inscrits au VI^e Plan au titre du ministère des affaires culturelles et il lui demande instamment s'il ne peut envisager cette inscription.

AFFAIRES ETRANGERES

10815. — 17 mars 1970. — M. Vallex demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle est l'attitude du Gouvernement à l'égard de la résolution n° 431 relative au problème de la circulation urbaine, adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 26 janvier 1970 et si le Gouvernement est décidé à prendre des mesures susceptibles de faire passer les solutions techniques avancées dans le domaine des transports urbains de leur stade expérimental à leur stade d'application.

10816. — 17 mars 1970. — M. Vallex demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle est l'attitude du Gouvernement à l'égard de la recommandation 588 sur le développement du sport pour tous et la création de structures de coordination dans ce domaine, adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 26 janvier 1970 et si le Gouvernement envisage de se conformer aux demandes contenues au paragraphe 6 de cette recommandation.

10817. — 17 mars 1970. — M. Vallex se référant à la recommandation n° 592 relative aux problèmes de jeunesse en Europe, adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 26 janvier 1970, demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement est prêt à se conformer aux demandes contenues au paragraphe 18 de cette recommandation.

10818. — 17 mars 1970. — M. Vallex se référant à la recommandation n° 593 relative à la situation des jeunes travailleurs, adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 26 janvier 1970, demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement est prêt à se conformer aux demandes contenues au paragraphe 5 de cette recommandation.

10819. — 17 mars 1970. — M. Vallex se référant à la recommandation n° 595 sur le rôle des Etats membres du Conseil de l'Europe dans la deuxième décennie des Nations Unies pour le développement, adoptée par l'Assemblée consultative le 28 janvier 1970, demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement est prêt à se conformer aux propositions contenues dans le paragraphe 13 de cette recommandation ainsi qu'à la demande de porter, le plus tôt possible, le transfert de ressources financières nettes aux pays en voie de développement à 1 p. 100 de leur produit national brut.

10876. — 19 mars 1970. — M. Tomasini appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des agents français ayant appartenu aux cadres chérifiens et titulaires de pensions complémentaires qui ont été maintenues au montant qui était le leur à la date du 9 août 1956. Ces pensions ont été constituées grâce à des retenues atteignant 8 p. 100 de la rémunération des intéressés. En contrepartie, les pensions complémentaires devaient s'élever à 33 p. 100 de la pension principale. En fait, actuellement, ces pensions ont une importance de plus en plus faible par rapport à la pension principale. La garantie prévue à l'article 11 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 apparaît donc comme illusoire car elle s'applique à la valeur nominale de cette pension et non au pouvoir d'achat qu'elle doit assurer. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire procéder à une nouvelle étude de ce problème afin que puisse être dégagée une solution plus équitable que celle actuellement retenue.

10886. — 19 mars 1970. — M. Odru expose à M. le ministre des affaires étrangères que l'opinion publique française est profondément émue et indignée par les informations, en provenance du Brésil, sur l'application systématique de la torture aux prisonniers politiques brésiliens. Dans un récent article, publié par un quotidien du soir, il a relevé l'information suivante : « On déclare — dans les milieux brésiliens bien informés — qu'un commissaire de police a quitté le Brésil pour la France. Ce commissaire, dont on affirme à Rio qu'il est très lié à la formation des brigades spécialisées de « chasses aux communistes » et à l'escadron de la mort, serait chargé d'effectuer une enquête sur les Brésiliens — étudiants, prêtres, professeurs — qui vivent en France ». Aucun démenti n'ayant été publié, il lui demande s'il peut lui faire connaître si l'information ci-dessus est exacte ou non et s'il peut être possible qu'un bourreau brésilien soit autorisé par les autorités françaises à enquêter sur des personnes qui ont cherché refuge en France pour échapper à la torture et à la mort.

AGRICULTURE

10782. — 14 mars 1970. — M. des Garets expose à M. le ministre de l'agriculture que la loi n° 69-992 du 6 novembre 1969 institue certaines mesures de protections juridiques en faveur des rapatriés et des personnes dépossédées de leurs biens outre mer. L'article 2 de cette loi suspend, notamment, l'exécution des obligations financières contractées auprès des organismes de crédit ayant passé des conventions avec l'Etat par les bénéficiaires des dispositions de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1951. L'article 7 de la loi n° 62-917 du 8 août 1962 créant les groupements agricoles d'exploitations en commun stipule que « la participation à un groupement agricole d'exploitation en commun ne doit pas avoir pour effet de mettre

ceux des associés qui sont considérés comme chef d'exploitation et leur famille pour tout ce qui touche leurs statuts économique, social et fiscal dans une situation inférieure à celle des autres chefs d'exploitation agricole et à celle des autres familles de chefs d'exploitation agricole. Dans ces conditions, lorsqu'un groupement agricole d'exploitation en commun a été constitué entre des personnes bénéficiant toutes des dispositions de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961, il lui demande si l'exécution des obligations financières contractées par le G. A. E. C. auprès des organismes de crédit ayant passé des conventions avec l'Etat est suspendue.

10788. — 14 mars 1970. — M. Alban Volsin rappelle à M. le ministre de l'agriculture son intervention du 20 novembre 1969, lors de la discussion du budget agricole, concernant les exportations massives de jeunes veaux à destination de la Belgique et de l'Italie (*Journal officiel* n° 79, p. 4003). Il lui signale que dans sa région ces transactions n'ont fait que s'accroître, qu'un seul courtier a ainsi exporté 30.000 veaux en 1969 et que cette cadence ne se ralentit pas. Il lui demande si cette pratique ne risque pas à brève échéance de compromettre gravement, et pour de longues années, la production de viande de bœuf qu'il préconise, et dont la France est très largement déficitaire. Il souhaite recueillir son avis afin de savoir si cette exportation massive ne va pas à l'encontre du but souhaité, et dans ce cas quelles mesures immédiates il est disposé à prendre pour y mettre fin.

10796. — 14 mars 1970. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'agriculture que fréquemment entre l'établissement d'un projet et l'exécution de ce dernier, interviennent des hausses de prix, calculées légalement d'après des barèmes professionnels. Il lui demande en pareil cas quelles sont les règles qui président à l'actualisation de ces prix, par rapport à la décision de subvention établie généralement sur la base du prix initial.

10800. — 16 mars 1970. — M. Georges Caillau expose à M. le ministre de l'agriculture les difficultés toujours croissantes des producteurs de fruits dans le Sud-Ouest. Il lui signale que ces difficultés ont très récemment encore provoqué, notamment à Agen, de vives manifestations de mécontentement. Il rappelle les précédentes questions écrites qu'il a posées, concernant l'utilité de l'organisation économique et la nécessité de reviser les impositions cadastrales des terres plantées d'arbres fruitiers. Par ailleurs, il lui signale combien la prime d'arrachage est dérisoire puisque le montant de cette prime n'est même pas suffisant pour couvrir les frais d'arrachage. Il lui demande s'il n'envisage pas d'associer cette prime à une prime de reconversion en faveur des producteurs désirant surgreffer ou replanter des variétés répondant notamment aux exigences des industries de transformation. Il lui signale enfin les difficultés éprouvées par les groupements face à de considérables hausses des prix de la main-d'œuvre. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour compenser tous ces inconvénients.

10808. — 16 mars 1970. — M. Weber souligne à l'attention de M. le ministre de l'agriculture la situation des personnels auxiliaires, temporaires et contractuels de l'ancien service du génie rural au ministère de l'agriculture. Ce service comptait en 1955 un effectif approximatif de 2.000 agents titulaires; un arrêté interministériel du 2 juillet 1956 (*Journal officiel* du 8 juillet 1956), en application du décret n° 55-552 du 20 mai 1955, a prévu les modalités exceptionnelles de recrutement d'urgence d'un personnel foncier affecté initialement et spécifiquement à l'accélération de l'aménagement foncier rural, puis ayant progressivement participé aux travaux connexes au remembrement, à l'électrification rurale, à l'alimentation en eau potable des villages, etc. Ce personnel foncier, dont l'effectif est fixé au budget au nombre de 1.780 agents, composé à lui seul 50 p. 100 de l'effectif de ce service; de plus, 2.200 agents environ, non titulaires payés sur les crédits les plus divers, employés à temps complet et d'une manière permanente, échappent à tout contrôle, à toute garantie d'emploi et au régime de la retraite complémentaire Igrante ou Ipaete. Il considère qu'il est anormal, sur le plan social et humain, que ces agents, notamment le personnel de remembrement constitué en véritable corps, doté de statut sous forme de règlement intérieur, de commissions paritaires appelées commissions consultatives, etc., ne puissent bénéficier des avantages accordés aux fonctionnaires titulaires, notamment en matière de retraite, de primes de rendement, etc. Il lui demande s'il ne juge pas souhaitable d'envisager de prendre toutes mesures qui auraient pour effet, dans le cas du personnel de remembrement,

la titularisation du personnel par sa conversion de corps exceptionnel en un cadre latéral, l'octroi du bénéfice du régime de retraite de la fonction publique et l'application de la réforme des catégories C et D, ainsi que la promotion sociale par transformation d'emplois et détermination des échelons intermédiaire pour chaque grade; dans le cas des agents payés sur les crédits les plus divers, le bénéfice de la retraite Igrante-Ipaete et l'application du statut des agents communaux pour les agents rémunérés par les collectivités locales et détachés au service du G. R. E. F.

10813. — 17 mars 1970. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'agriculture que la production de viande de mouton reste déficitaire en France. Cette activité avait été, autrefois, considérable dans notre pays. Le progrès social rendant difficile le problème du gardiennage des moutons, il semble cependant qu'il y aurait d'autres moyens de pouvoir élever des moutons, en particulier la création d'un certain nombre d'enclos ou de prairies encloses permettant l'élevage du mouton en plein air; mais il en résulte des frais et les producteurs s'inquiètent des importations de moutons qui viennent périodiquement perturber les cours. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait plus nécessaire que jamais de promouvoir l'élevage du mouton en France, afin de faire face à la croissance constante de la consommation de la viande de ces animaux, en garantissant des prix rémunérateurs aux éleveurs de moutons.

10827. — 18 mars 1970. — Mme Ploux expose à M. le ministre de l'agriculture que l'article 35 du code rural édicte que toute division d'une parcelle remembrée doit être soumise à la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement afin que les effets du remembrement soient sauvegardés et que les nouvelles parcelles créées se trouvent dans des conditions d'exploitation comparables à celles de l'immeuble divisé, notamment en ce qui concerne les accès. Il se trouve que la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement ayant vocation à se prononcer pour des raisons d'exploitation rurale et particulièrement pour la sauvegarde des accès rejette des projets de division pour des motifs d'urbanisme et sans tenir compte de motifs familiaux. C'est ainsi qu'elle a eu connaissance des motifs de rejets suivants: « Décide de rejeter le projet soumis à son appréciation en invitant le vendeur à se conformer aux règles imposées par les services compétents pour fixer les surfaces minimales à respecter en matière de construction », ou encore: « Décide de rejeter le projet soumis à son appréciation, se réservant d'examiner tout projet ultérieur qui s'intégrerait dans le cadre de l'étude susénoncée » (plan d'urbanisme). D'autre part, la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement refuse de prendre en considération des permis de construire régulièrement délivrés, par lesquels les services de la construction reconnaissent que le terrain en cause répond aux règles d'urbanisme comme dans les cas susénoncés. Elle lui demande si en agissant ainsi la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement n'outrepasse pas son rôle, l'article 35 du code rural étant d'ordre public et son objet ne pouvant être étendu; et si, d'autre part, il n'y aurait pas lieu d'étendre les directives données par M. le ministre de l'agriculture par circulaire en date du 18 juillet 1961, établissant une primauté des décisions des services de la construction sur les décisions de la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement en cas de litigement, au cas où les services de la construction se seraient prononcés sur la constructibilité d'une portion de parcelle.

10839. — 18 mars 1970. — M. Fagot expose à M. le ministre de l'agriculture que son attention a été attirée sur le fait que les jeunes gens qui se préparent actuellement dans les collèges agricoles à devenir agents techniques agricoles (ata 2) ne disposeraient que de très peu de débouchés. Sans doute certains d'entre eux, fils d'agriculteurs, pourront-ils rejoindre l'exploitation familiale en possession de connaissances techniques et pratiques sérieuses. La majorité d'entre eux, cependant, devra chercher une situation, alors que très peu de possibilités pourront s'offrir à eux. Les difficultés sont encore plus grandes pour les filles. Ces difficultés tiennent au fait que le diplôme du B. A. T. A., qui est une fin en soi, n'ouvre pratiquement pas de débouchés, mais également du fait qu'il se trouve dévalué par suite de la suppression, en 1969, du cycle II, dont il était le couronnement. Les programmes suivis depuis 1968 étant ceux du brevet technique à option, il serait souhaitable que les intéressés puissent passer en 1970 cet examen ou que l'accession aux classes de techniciens supérieurs leur soit possible sous certaines conditions à préciser.

Il serait également indispensable que l'attention des organismes agricoles qui participent au développement ou à la promotion de l'élevage, de même que ceux qui s'intéressent au crédit, à la coopération et à la mutualité agricole soit attirée sur l'existence de ces jeunes techniciens et sur les services qu'ils pourraient leur rendre. C'est pourquoi il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position à l'égard du problème qui vient d'être évoqué ainsi que les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

10843. — 18 mars 1970. — **M. Bonhomme** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question écrite n° 4539, à laquelle il a répondu (*Journal officiel*, Débats A. N., n° 17, du 19 avril 1969, p. 980). Cette question concernait le taux des cotisations sociales applicables aux ouvriers agricoles à capacité professionnelle réduite. La réponse précitée faisait état d'une étude visant à apporter à ce problème une solution à long terme. Il lui demande si cette étude a abouti et, dans l'affirmative, quelles en sont les conclusions.

10860. — 18 mars 1970. — **M. Virgile Barel** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que sur le littoral, et particulièrement sur les côtes niçois, la culture de l'olivier occupe une place importante, tant sur le plan économique, par la production d'huile et d'olives salées de qualité, que sur le plan touristique, comme parure de cette région. Malheureusement, depuis plusieurs années, les oléiculteurs s'inquiètent de voir la « fugamine » s'étendre progressivement dans les oliveraies de la région. Les arbres atteints par ce parasite perdent leur belle frondaison argentée et deviennent noirs, arrêtant le développement végétatif des arbres et compromettant totalement la récolte d'olives pendant plusieurs années, parfois même il provoque la mort de l'arbre par asphyxie. Les traitements effectués jusqu'à présent, à base d'huiles blanches, de parathions ou de méthathions et de cuivre, bien qu'efficaces sur les cochenilles, ne permettent pas de stopper le mal. Il faudrait les répéter à un rythme difficile à concevoir, compte tenu de son incidence sur le prix de revient. On peut se demander, dans la mesure où une autre formule de traitement n'est pas mise au point rapidement, si un découragement des producteurs, ayant pour conséquence l'abandon de nombreuses exploitations, n'est pas à craindre. Une telle situation aurait pour résultat de réduire à néant tous les efforts réalisés au cours des quinze dernières années, tant sur le plan national que sur les plans départemental et local, en faveur de la production d'olives de table. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour apporter aux services de recherches intéressés l'aide nécessaire, tant en crédits qu'en personnel, afin de mettre au point un traitement efficace contre la « fugamine » ; 2° pour indemniser les oléiculteurs de cette région désireux de lutter contre ce parasite.

10884. — 19 mars 1970. — **M. Virgile Barel** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** le très grave incendie des 22, 23 et 24 août 1969, qui a détruit la végétation sur une importante partie du territoire de la commune de Biot (Alpes-Maritimes). S'appuyant sur le fait que, par arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre suivant, ce territoire a été déclaré zone sinistrée, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire qu'une importante subvention soit accordée à la commune de Biot : 1° pour la reconstitution de la forêt détruite ; 2° pour la création de garages et entrepôts destinés au matériel d'incendie ; 3° pour la dotation du corps de sapeurs-pompiers volontaires en voie de constitution par décision du conseil municipal de moyens rapides et puissants de lutte contre les incendies qui, chaque année, ravagent le littoral méditerranéen.

DEFENSE NATIONALE

10844. — 18 mars 1970. — **M. Albert Bignon** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** qu'un sous-officier retraité atteint de dysenterie amibienne a bénéficié, jusqu'à l'âge de soixante-dix ans, de quatre cures à Châtel-Guyon au titre de l'article L. 115 du code des pensions d'invalidité. Passé cet âge, il lui a été signifié qu'il ne pouvait plus faire de cure au titre de l'article L. 115. Il s'est donc retourné vers la caisse militaire de sécurité sociale, 150, rue de Paradis, à Marseille, pour obtenir le remboursement des frais de cure. Le médecin conseil de cette caisse lui a fait la réponse suivante : « Aucune prestation ne peut en aucun cas être remboursée par la caisse pour une affection ayant déjà motivé une pension, que le pensionné soit ou non en possession du

carnet de soins gratuits auquel il peut prétendre. Votre demande actuelle étant en rapport direct avec l'affection pour laquelle vous êtes pensionné ne peut donner lieu à aucune suite ». Il lui demande donc de lui faire connaître comment un retraité militaire qui se trouve dans la même situation que ce sous-officier peut faire une cure pour sa santé et l'organisme auprès duquel il est susceptible de se faire rembourser les frais occasionnés en cette circonstance.

10857. — 10 mars 1970. — **M. Garcin**, s'associant au vœu exprimé par la confédération musicale de France à la suite de la parution de l'instruction du ministre des armées (n° 38.100/SCR/1/BREG) du 10 décembre 1968, demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** s'il compte rétablir, pour l'armée de l'air et de terre, le choix formel de l'unité pour les appels anticipés, ce qui était une tradition constante jusqu'à ces derniers mois. Cette mesure lui paraît nécessaire du fait que les musiciens devaient fréquemment l'appel pour choisir l'unité ayant une musique militaire.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

10831. — 18 mars 1970. — **M. Fontaine** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, qu'à une question écrite qu'il lui avait posée le 5 juillet 1969 concernant l'extension aux départements d'outre-mer des interventions du F. A. S. A. S. A., il lui a été répondu (*Journal officiel* du 27 septembre 1969, Débats A. N.) qu'une enquête avait été faite, un rapport établi, et qu'un groupe de travail interministériel devait examiner le document afin d'en tirer les conclusions ad hoc. Il lui demande en conséquence s'il peut lui faire connaître où en est cette affaire et quelle est la décision qui a été prise à cet égard.

10833. — 18 mars 1970. — **M. Fontaine** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et des territoires d'outre-mer**, qu'aux questions écrites qu'il avait posées, le 25 janvier 1969 puis le 5 juillet 1969, concernant le régime des congés administratifs et des frais de déplacement dans les départements d'outre-mer, il lui avait été répondu (*Journal officiel*, Débats A. N., des 22 février 1969 et 6 septembre 1969) invariablement que « des réunions de travail seront organisées dès que possible en vue de la parution de ce texte ». Il lui demande en conséquence de lui faire connaître où en est cette affaire et s'il envisage de faire paraître bientôt ce texte, dont l'agrément de principe avait été acquis lors de la séance du conseil interministériel du 28 novembre 1967.

10832. — 18 mars 1970. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, qu'à sa question écrite n° 9749 du 24 janvier 1970, posée à **M. le ministre de la justice**, concernant la suppression du poste de président du tribunal administratif à la Réunion, il lui a été répondu (*Journal officiel*, Débats A. N., du 28 février 1970) que l'initiative d'un texte en vue de faire assurer la présidence du tribunal administratif de la Réunion par un magistrat de l'ordre administratif relève de sa compétence. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître s'il envisage la parution prochaine d'un tel texte.

10834. — 18 mars 1970. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et des territoires d'outre-mer**, de lui faire connaître, conformément à l'engagement qu'il a pris à la tribune de l'Assemblée nationale, s'il envisage de faire paraître dans les moindre délais, les textes réglementaires nécessaires pour l'application des lois votées par le parlement concernant l'extension du régime de la sécurité sociale et des allocations familiales aux exploitants agricoles non salariés des départements d'outre-mer.

10837. — 18 mars 1970. — **M. Fontaine** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et des territoires d'outre-mer**, la question écrite qu'il lui avait posée le 6 mai 1969, pour laquelle il n'a pas obtenu de réponse, et qui concerne l'extension aux départements d'outre-mer de la loi d'orientation fon-

cière. C'est pourquoi il la renouvelle et il lui signale que l'art. 85 prévoit que les dispositions de cette loi pourront être rendues applicables dans les départements d'outre-mer avec les adaptations nécessaires. Le même article dispose que sont dès maintenant applicables dans ces départements, les dispositions du chapitre IV du titre II et celles des chapitres I^{er} et VI du titre III. Il en résulte que les articles 11, 12 et 13 de ladite loi ne sont actuellement pas applicables aux départements d'outre-mer. Ces articles qui constituent le chapitre II du titre II prévoient que l'Etat, les collectivités locales, les communautés urbaines, les districts urbains et les syndicats de collectivités locales peuvent acquérir des immeubles pour constituer des réserves foncières, en prévision, en particulier, de l'extension des agglomérations. Le fait que ces mesures n'aient pas été étendues aux départements d'outre-mer ne permet pas aux collectivités locales, grâce à la constitution de telles réserves foncières, de s'opposer à d'éventuelles spéculations. Pour remédier à cet inconvénient, il lui demande s'il peut envisager de rendre applicables dans les départements d'outre-mer les articles 11, 12 et 13 de la loi d'orientation foncière et s'il ne lui semblerait pas souhaitable que les autres dispositions de cette loi qui ne sont pas encore applicables dans ces départements leur soient étendues.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

10754. — 13 mars 1970. — M. Lebon demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique s'il peut lui fournir les renseignements suivants : 1° quantités de coke de fonderie fabriquées par les houillères nationales en 1967-1968 et pour chacun des mois de 1969 ; 2° pour les mêmes périodes, les quantités de coke de fonderie exportées par les mêmes houillères nationales ; 3° pour les mêmes périodes, les quantités de coke de fonderie livrées à l'industrie française par les cokeries belges.

10755. — 14 mars 1970. — M. Bisson rappelle à M. le ministre du développement industriel et scientifique (moyenne et petite entreprise et artisanat) qu'actuellement une seule activité à caractère artisanal, la colfure, est soumise à une réglementation et ne peut s'exercer qu' sous le contrôle et la responsabilité de professionnels dont la qualification est reconnue par des diplômes déterminés. Les réparateurs d'automobiles souhaiteraient une réglementation similaire, compte tenu des problèmes de sécurité qui s'attachent à l'exercice de leur profession. Les maréchaux-ferrants désireraient également que leur profession fasse l'objet d'une réglementation semblable. Actuellement, il n'y a en France que 300 artisans maréchaux-ferrants, mais ce nombre devrait augmenter au cours des années à venir afin de répondre à la demande croissante qui résulte, en particulier, du développement des sports équestres. Dans le passé, outre le compagnonnage, la seule formation valable était assurée dans cette profession par l'école militaire de maréchalerie de Saumur. Aujourd'hui, alors que tous les milieux de course et du sport équestre sont unanimes à déplorer la pénurie de bons professionnels, on assiste à l'ouverture désordonnée de prétendues écoles de maréchalerie, cependant qu'il est également fait appel à une main-d'œuvre étrangère. Ces étrangers entrent d'ailleurs la plupart du temps en France avec un contrat de travail de garçon d'écurie, puis sont utilisés pour ferrer les chevaux. Malgré un niveau professionnel insuffisant, ils apportent aux propriétaires et entraîneurs un remède, loin d'être parfait, d'ailleurs, à cette dramatique pénurie. Il y a donc, toutes raisons de craindre une disparition de la maréchalerie exercée comme profession indépendante. En raison de cette situation, les dirigeants de la section nationale des maréchaux-ferrants de course et de selle (confédération nationale des artisans ruraux) ont établi un programme prévoyant le remplacement des examens passés actuellement sur le plan départemental et dont la valeur est extrêmement différente d'un jury à l'autre, par un seul examen de base qui sera passé par tous les candidats, en une seule session spéciale, à Pontlevoy. Cette session unique rassemblerait de 12 à 20 candidats par an. Cette solution a provoqué des réactions favorables, en particulier en ce qui concerne la direction de l'école de maréchalerie des haras du Pin. Parallèlement sont créés au centre national de formation de l'artisanat rural des stages de formation de 6 mois auxquels ont accès les jeunes qui, titulaires de l'examen de base, ont accompli une ou deux années de pratique du métier. En même temps est demandée pour cette profession la création d'un brevet de maîtrise. C'est pourquoi il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne cette demande de réglementation de l'exercice du métier de maréchal-ferrant. Il insiste sur le fait qu'il n'est pas possible de laisser à une clientèle de plus en plus large le risque d'expérimenter la valeur de ces professionnels. Il convient que tous ceux qui s'intéressent aux chevaux puissent accorder leur confiance aux maréchaux-ferrants. Une telle réglementation imposerait sans doute aux jeunes l'effort nécessaire pour une formation complète, mais les rassurerait en contrepartie sur la possibilité de faire reconnaître plus tard leur valeur.

10803. — 16 mars 1970. — M. Halbout expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 30 de la loi du 19 décembre 1917, modifié par l'article 87 de la loi de finances pour 1968 et par l'article 79 de la loi de finances pour 1969, imposent le versement de taxes relativement élevées à des artisans fiscaux, au sens de l'article 1649 quater A du code général des impôts, dont les établissements ne sont ni dangereux ni insalubres ni incommodes. Les sommes qui sont demandées à ces artisans sont proportionnellement très importantes par rapport à celles que doivent verser des entreprises, effectivement dangereuses et insalubres, qui emploient de nombreux ouvriers et qui entendent se maintenir dans les centres des villes, celles-ci étant assujetties simplement au paiement de la taxe dont le taux normal était en 1968, pour les établissements rangés dans la 1^{re} ou la 2^e catégorie, de 300 francs par établissement. Il lui rappelle qu'en vertu de l'article 79 de la loi de finances pour 1969 devaient être insérées dans la loi de finances pour 1970 des dispositions aménageant les taux de redevances fixés par l'article 87 de la loi de finances pour 1968, en tenant compte, notamment, de l'importance des entreprises, et il lui demande s'il peut lui indiquer si, parmi les aménagements qui doivent être à l'étude, il n'envisage pas, notamment, d'accorder l'exonération totale de ces taxes aux artisans fiscaux, au sens de l'article 1649 quater A du code général des impôts, dont les établissements ne présentent aucun caractère dangereux, insalubre ou incommode, et d'augmenter, en contrepartie, le montant des taxes auxquelles sont assujetties les entreprises classées dans la 1^{re} ou la 2^e catégorie, qui se maintiennent dans des secteurs d'habitation inscrits à un plan d'urbanisme et qu'il convient d'inciter à être transférées dans une zone industrielle afin de supprimer définitivement les nuisances qu'elles occasionnent.

ECONOMIE ET FINANCES

10755. — 13 mars 1970. — M. Regaudie expose à M. le ministre de l'économie et des finances que tous les testaments contenant un partage des biens d'un testateur entre plusieurs personnes sont enregistrés au droit fixe, sauf si les bénéficiaires du partage sont les descendants directs du testateur. Dans ce cas, le versement d'un droit proportionnel beaucoup plus onéreux est exigé. Il lui demande s'il a l'intention de mettre fin à cette exception surprenante qui, de toute évidence, ne correspond pas à une application correcte de la législation en vigueur.

10763. — 13 mars 1970. — M. Jean-Pierre Roux expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation suivante relative aux ventes de garages et parkings : 1° si le garage vendu se trouve placé dans le champ d'application de la T. V. A., il résulte de l'article 14-II et VI de la loi de finances pour 1968 (confirmée par l'instruction de la direction générale des impôts du 11 février 1969) : a) que le taux de la T. V. A. applicable est le taux intermédiaire (soit actuellement 17,60 p. 100 sur le prix hors taxe) ou le taux normal (soit actuellement 23 p. 100 sur le prix hors taxe) suivant que ces biens sont destinés à constituer ou non la dépendance d'un local d'habitation, b) et qu'ainsi les acquisitions de garages faites par des investisseurs pour la location sont taxées au taux de 23 p. 100 sur le prix hors taxe ; 2° par contre, si le même garage est sorti du champ d'application de la T. V. A., le droit d'enregistrement exigible est celui de 4,20 p. 100 prévu par l'article 1372 du code général des impôts, et ce en application de la décision ministérielle du 8 mars 1965 (B. O. I. 9483, indicateur 11002). De la confrontation de ces deux textes il résulte que l'acquéreur d'un garage destiné à la location soumis au régime de la T. V. A. est défavorisé par rapport à celui soumis au régime des droits d'enregistrement puisque c'est le taux normal de la T. V. A. qui est perçu, alors que le taux applicable aux locaux d'habitation est le taux intermédiaire, tandis que, si le garage est sorti du champ d'application de la T. V. A., le droit d'enregistrement de locaux d'habitation est exigible à l'occasion de l'acquisition de ce même garage. Il lui demande les raisons de cette disparité de traitement fiscal et s'il ne serait pas possible d'appliquer dans les deux cas le régime applicable aux ventes de locaux d'habitation.

10767. — 13 mars 1970. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il a l'intention de maintenir encore longtemps le régime de faveur dont bénéficient les bois importés pour lesquels la perception des taxes sur les pro-

duits forestiers a été suspendue ou si, au contraire, il ne lui semble pas qu'en raison des difficultés éprouvées par de nombreux exploitants forestiers, particulièrement les producteurs de bois de mine, des mesures doivent être envisagées en vue d'aboutir à une égalisation des charges fiscales entre la production nationale et les bois d'importation.

10769. — 13 mars 1970. — M. Jacques Barrot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, par question écrite n° 9650 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 24 janvier 1970, p. 157), il a appelé son attention sur les difficultés que rencontrent les fonctionnaires nommés à un poste situé dans un pays étranger pour obtenir le remboursement des frais de transport de voitures de marques françaises achetées sur place. Pour compléter les considérations exprimées dans cette question écrite, il lui signale que, lorsqu'il s'agit de pays situés assez loin de la France, il faut compter un délai de trois ou quatre mois pour une expédition de la voiture par voie maritime. Or, dans un certain nombre de pays, les activités de ces agents nécessitent impérieusement l'usage d'une voiture dès leur arrivée en poste, en raison des distances à parcourir et de l'absence de moyens de transport en commun. Etant donné qu'un agent n'a jamais plusieurs mois de préavis avant de regagner son poste, il se trouve ainsi obligé de faire sur place l'acquisition d'une voiture. Faute d'obtenir un remboursement des frais de transport de cette voiture, ou tout au moins de la quote-part des frais supportée par l'acquéreur, par suite d'une interprétation restrictive des textes, ces agents seront incités à acheter des voitures de marques étrangères dont le prix sera moins élevé que celui des voitures françaises. Il lui demande si, pour ces diverses raisons, et pour celles qui ont été exposées dans la question écrite n° 9650, il n'estime pas opportun d'apporter aux textes en cause toutes modifications utiles pour mettre fin aux difficultés signalées.

10770. — 13 mars 1970. — M. Barberot attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions de l'article 1630-4° du code général des impôts qui font obligation aux propriétaires d'immeubles anciens, situés dans des localités où la réglementation des loyers a cessé de s'appliquer, de verser pendant de longues années le prélèvement de 5 p. 100 sur les loyers perçus au profit du F. N. A. H. ou de racheter ce prélèvement dans des conditions relativement onéreuses, dès lors qu'ils ont bénéficié dans le passé d'une aide, même très modeste, du F. N. A. H. Il lui rappelle que, dans la réponse à la question écrite n° 2775 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 19 avril 1969, p. 988), il était signalé que son département avait mis à l'étude les moyens de remédier aux conséquences rigoureuses qui découlent de l'application de ces dispositions et il lui demande s'il peut lui indiquer quelles sont les mesures envisagées à la suite des études ainsi entreprises et s'il peut donner l'assurance qu'une décision interviendra dans un avenir prochain.

10774. — 13 mars 1970. — M. Chazelle indique à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il a appris que le crédit agricole avait récemment fait l'objet d'un déblocage partiel et dérogatoire aux mesures d'encadrement du crédit dans les zones de rénovation rurale. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° quel est le volume global du crédit ainsi déblocqué ; 2° quelle est l'attribution qui est réservée à chacune des zones bénéficiaires.

10781. — 14 mars 1970. — M. Hubert Martin demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne serait pas possible, d'une façon très générale, de mettre en place des moyens d'instruire beaucoup plus rapidement les dossiers de retraite, qu'il s'agisse de retraites militaires ou civiles. Il lui signale, en particulier, le cas d'un mineur de sa circonscription qui a déposé depuis huit mois son dossier de retraite et qui n'a, depuis cette période, touché aucune somme. Un ménage ne peut vivre pendant cette période, s'il n'a fait des économies auparavant. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'obliger les organismes de retraite à s'équiper en matériel électronique, de façon à ce que ces dossiers soient instruits dans un minimum de deux mois, délai encore trop long à son avis. Il lui demande également dans quelle condition il pense que cette amélioration pourrait intervenir dans un avenir très proche.

10784. — 14 mars 1970. — M. des Garets expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société civile immobilière a acquis un terrain de 1.015 mètres carrés sur lequel existent des bâtiments destinés à être démolis et s'est engagée à édifier, en remplacement, dans le délai légal, des constructions dont les trois quarts au moins de la superficie totale seraient affectés à l'habitation. Deux ans après cette acquisition, cette société a consenti une promesse de vente pour une superficie de 511 mètres carrés à une société de produits pétroliers, qui a accepté cette promesse et doit faire construire une station-service qui occupera une surface bâtie de 123 mètres carrés. Il lui demande, dans ces conditions, quelle est la surface bâtie destinée à l'habitation que la société civile doit faire édifier sur le surplus du terrain pour conserver le bénéfice de l'engagement pris lors de l'acquisition.

10787. — 14 mars 1970. — M. Henri Arnaud expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 6 de la loi de finances n° 68-695 du 31 juillet 1968 a supprimé, à compter du 1^{er} janvier 1969, l'exonération de la T. V. A. qui était précédemment accordée au titre des ventes, réparations et transformations effectuées sur des bateaux de sport et de plaisance utilisés en mer. A la suite d'un événement de mer, le yacht d'un particulier français a été endommagé et les réparations nécessaires ont été réalisées par un chantier hollandais, constructeur d'origine du navire. Lors du retour en France du navire, son propriétaire a dû acquitter la T. V. A., l'administration des douanes ayant considéré que la réparation effectuée était exonérée des droits de douane, mais que la T. V. A. au taux de 17,64 p. 100 devait être perçue sur le montant de ladite réparation. Il lui demande si, dans la rigueur des textes, cette perception de la T. V. A. est régulière. Si l'article 6 de la loi n° 68-695 abroge l'article 263-1 a en réduisant le champ d'application des exonérations de réparations et de transformation de navires, on constate que l'article 293 du même code, qui est un des articles d'une section réservée aux importations, n'a pas été modifié et que la rédaction maintenue de l'article 293-4° paraît vider de toute base légale la perception de la T. V. A. sur le coût de la réparation d'un navire français faite à l'étranger, même si ledit navire n'est pas un bateau de commerce ou de la pêche.

10789. — 14 mars 1970. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à la suite d'une rupture d'indivision, un immeuble datant de 1870 et pour lequel les propriétaires indivis se refusaient à toute amélioration, a été mis en vente par adjudication. Les locataires dudit immeuble se sont portés acquéreurs et sont devenus de ce fait copropriétaires. Ces copropriétaires ont décidé alors de procéder à certaines améliorations de l'immeuble, et notamment la construction d'un ascenseur, qui constitue une amélioration certaine et adaptée à l'époque actuelle. Il lui demande si les intérêts des sommes empruntées par les copropriétaires pour la construction de l'ascenseur sont déductibles de leurs revenus.

10795. — 14 mars 1970. — M. Alduy rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les commerçants et les artisans se débattent dans de graves difficultés financières, en raison de l'augmentation sans cesse croissante de leurs charges sociales et fiscales et en particulier de la contribution de la patente. Cette majoration de la patente est due au fait que le Gouvernement met un nombre croissant de dépenses à la charge des communes. Cette situation est d'autant plus dramatique pour les commerçants et artisans que leur activité décline progressivement, au moment même où les grandes surfaces de vente s'implantent un peu partout. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour, d'une part, alléger les charges fiscales des petits commerçants et artisans dans l'attente de la réforme des finances locales et, d'autre part, leur permettre de supporter la concurrence des magasins à grande surface, à égalité de chance avec ceux-ci.

10798. — 16 mars 1970. — M. Fossé signale à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un docteur en médecine, spécialiste de biologie, conventionné, se voit refuser lors de l'évaluation administrative pour les bénéfices non commerciaux la déduction à opérer au titre des frais du groupe III, sous prétexte que la plus grande partie de ses actes sont cotés sous la lettre « B ». Il lui demande si la réglementation en vigueur établit une discrimination entre les qualifications des médecins conventionnés et, dans l'affirmative, s'il ne serait pas juste de revoir cette réglementation qui conduirait à des injustices importantes.

10799. — 16 mars 1970. — **M. Fossé** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 163 bis du code général des impôts autorise les contribuables qui ont obtenu un prêt dans le cadre de l'épargne-crédit et du crédit différé, à déduire de leur revenu global une somme représentative de leur effort d'épargne. Cette somme étant égale forfaitairement : 1° s'il s'agit d'un compte épargne-crédit, à dix fois le total des intérêts acquis à la date de l'arrêté de compte et pris en considération pour l'attribution du prêt ; 2° s'il s'agit d'un contrat de crédit différé, au total des versements faits pendant le délai d'attente préalable à l'attribution du prêt, le montant de chacun de ces versements étant divisé par 60 et multiplié par le nombre de mois écoulés entre la date du versement et celle de l'attribution du prêt. Il lui demande si, compte tenu du fait que le régime de l'épargne-logement institué par la loi n° 65-554 du 10 juillet 1965 a été substitué à l'ancien régime de l'épargne-crédit, les contribuables qui ont obtenu un prêt dans le cadre de l'épargne-logement peuvent bénéficier des avantages prévus par l'article 163 bis du code général des impôts, au même titre que les contribuables qui ont obtenu un prêt dans le cadre de l'épargne-crédit.

10801. — 16 mars 1970. — **M. Georges Callau** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que de nombreuses communes éprouvent des difficultés pour assurer le financement de la construction ou de la réparation de bureaux des P. T. T. Il leur est difficile d'obtenir des prêts, en particulier de la part de la caisse des dépôts et consignations sur fonds provenant des caisses d'épargne. Compte tenu du fait que les bureaux des P. T. T. sont eux-mêmes des lieux de dépôts de fonds pour recueillir en particulier l'épargne, il lui demande s'il n'envisage pas d'autoriser, soit les caisses d'épargne et de prévoyance, soit la caisse d'épargne des P. T. T., à consentir des prêts aux communes désirent effectuer des travaux pour les immeubles définis ci-dessus.

10809. — 16 mars 1970. — **M. Weber** souligne à l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation des personnels auxiliaires, temporaires et contractuels de l'ancien service du génie rural du ministère de l'agriculture. Ce service comptait en 1955 un effectif approximatif de 2.000 agents titulaires ; un arrêté interministériel du 2 juillet 1956 (*Journal officiel* du 8 juillet 1956), en application du décret n° 55-552 du 20 mai 1955 a prévu les modalités exceptionnelles de recrutement d'urgence d'un personnel foncier affecté initialement et spécifiquement à l'accélération de l'aménagement foncier rural, puis ayant progressivement participé aux travaux connexes au remembrement, à l'électrification rurale, à l'alimentation en eau potable des villages, etc. Ce personnel foncier, dont l'effectif est fixé au budget au nombre de 1.780 agents, compose à lui seul 50 p. 100 de l'effectif de ce service ; de plus, 2.200 agents environ, non titulaires payés sur les crédits les plus divers, employés à temps complet et d'une manière permanente, échappent à tout contrôle, à toute garantie d'emploi et au régime de la retraite complémentaire I.G.R.A.N.T.E. ou I.P.A.C.T.E. Il considère qu'il est anormal, sur le plan social et humain, que ces agents, notamment le personnel de remembrement constitué en véritable corps, doté de statut sous forme de règlement intérieur, de commissions paritaires appelées commissions consultatives, etc., ne puissent bénéficier des avantages accordés aux fonctionnaires titulaires, notamment en matière de retraite, de primes de rendement, etc. Il lui demande s'il ne juge pas souhaitable d'envisager de prendre toutes mesures qui auraient pour effet, dans le cas du personnel de remembrement, la titularisation du personnel par sa conversion de corps exceptionnel en un cadre latéral, l'octroi du bénéfice de retraite de la fonction publique, et l'application de la réforme des catégories C et D, ainsi que la promotion sociale par transformation d'emplois et détermination des échelons intermédiaires pour chaque grade ; dans le cas des agents payés sur les crédits les plus divers, le bénéfice de la retraite I.G.R.A.N.T.E.-I.P.A.C.T.E. et l'application du statut des agents communaux pour les agents rémunérés par les collectivités locales et détachés du service du G.R.E.F.

10822. — 17 mars 1970. — **M. Lebon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 184 du code général des impôts, le veuf n'ayant pas eu d'enfant, mais ayant élevé jusqu'à leur majorité ceux que le conjoint décédé avait eus d'un précédent mariage, ne peut bénéficier que d'une part pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes phy-

siques dont il est redevable. Il met en parallèle le cas d'un contribuable divorcé ou séparé, n'ayant pas eu la garde de ses enfants et qui, au jour de la majorité de l'un d'eux, voit son quotient familial porté d'une part à une part et demie. Il y a là, semble-t-il, une disposition fiscale qui heurte le sens de la justice. En effet, celui ou celle qui a eu le courage et les soucis d'élever entièrement les enfants de son conjoint se voit pénalisé au décès de celui-ci, alors que le second, qui, bien souvent, a négligé ses propres enfants, se voit récompensé. Il lui demande s'il envisage de remédier à cette injustice en accordant à tous les contribuables veufs ayant élevé des enfants, issus ou non du mariage, avec le conjoint décédé, le même quotient familial, soit 1,5.

10825. — 18 mars 1970. — **M. Nessler** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un grand nombre de maisons situées dans une zone bien déterminée du département de l'Oise sont envahies par des capricornes qui dévastent les boiseries, et notamment les charpentes. Les propriétaires de ces maisons doivent faire exécuter un traitement préventif ou curatif, suivant le cas, dont le coût varie entre 1.000 et 2.000 francs. La direction départementale des services fiscaux à laquelle se sont adressés ces propriétaires a répondu qu'en matière d'habitation, seuls sont déductibles les frais de ravalement ainsi que les intérêts des emprunts contractés pour la construction, l'acquisition et les grosses réparations. Le traitement des charpentes n'entrant dans aucune de ces catégories l'administration fiscale refuse le droit à déduction. La nécessité de traiter dans laquelle se trouvent les propriétaires confère pourtant bien à ce travail le caractère d'une mesure de sauvegarde et faute de l'exécuter les dégâts prendraient à coup sûr la dimension d'un sinistre général. Il semble que l'administration pourrait considérer le caractère inattendu des détériorations et le fait qu'elles ne sont dues ni à la vétusté des constructions ni à la carence des propriétaires. Ceux-ci, qui appartiennent en grande partie au personnel d'une grande entreprise industrielle, ont fait un effort considérable pour accéder à la propriété de leur logement. Le remboursement des emprunts qu'ils ont contractés, le coût de certains travaux de finition auxquels ils ont eu à faire face, les placent dans des situations extrêmement difficiles. L'ampleur des charges qu'ils ont à supporter ne leur permet souvent pas de faire traiter toutes leurs charpentes. D'autres propriétaires n'ont pu le faire que dans des conditions nettement insuffisantes, si bien que les risques d'écroulement catastrophiques des toitures existent et que s'il n'y est pas remédié, c'est uniquement faute des moyens financiers nécessaires. La déduction possible des déclarations de revenus permettrait à la plupart d'entre eux de financer plus aisément ce travail et de préserver à long terme un patrimoine souvent péniblement acquis. Il lui demande s'il peut, compte tenu de cette situation envisager la possibilité pour les propriétaires en cause de déduire de leurs déclarations à l'I. R. P. le montant de ces travaux absolument indispensables.

10826. — 18 mars 1970. — **M. Robert Poujade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la détermination de certains éléments pris en compte pour le calcul de l'impôt des patentes. Le calcul des droits dus au titre de la contribution des patentes donne lieu à la détermination des anciens droits et de la base d'imposition, puis au calcul de l'impôt proprement dit, obtenu en appliquant à cette base d'imposition (égale à cent fois le montant des « anciens droits ») un taux désigné sous le terme de « centime le franc ». Les « anciens droits » sont formés par le total du droit fixe comportant en général une taxe déterminée et une taxe par salarié. Ils dépendent de la nature de l'activité exercée et de certains autres facteurs, tels que le nombre des salariés occupés, le chiffre de la population du lieu d'activité et l'importance de la production ou des transactions. Le droit proportionnel est basé sur la valeur locative des locaux et installations servant à l'exercice de la profession. Selon l'article 1464-C.G.I., la valeur locative est déterminée soit au moyen de baux authentiques ou de déclarations de locations verbales dûment enregistrées, soit par comparaison avec d'autres locaux dont le loyer a été régulièrement constaté ou est notoirement connu, soit, à défaut de ces bases, par évaluations directes. Un arrêt du Conseil d'Etat (du 23 mai 1962) a précisé qu'aucun ordre de préférence n'étant imposé en ce qui concerne le choix des deux premières modes d'évaluation, l'administration pouvait utiliser celui des deux qui lui semble le plus propre à dégager la valeur locative. Un autre arrêt du Conseil d'Etat (en date du 18 mai 1960) précise que le contribuable est lui-même en droit d'invoquer tout moyen de fait à sa disposition pour soutenir que son bail présente un caractère anormal et pour demander l'évaluation par comparaison. Lorsqu'un acte de location présente des

séries de prix distinctes, s'appliquant aux diverses périodes de sa durée, on retient le loyer correspondant à chaque période considérée à part. Les baux qui ne présentent pas le caractère d'authenticité exigé par la loi peuvent toutefois être retenus lorsqu'ils expriment un loyer qui peut être considéré comme normal. Par contre, sont écartés les baux réguliers, mais anormaux, soit parce que leur date est trop ancienne, soit parce que des facteurs étrangers au jeu normal de l'offre et de la demande ont influé sur le montant du loyer. Lorsque les deux premiers procédés ne peuvent être employés, on a recours à l'évaluation directe qui consiste à appliquer un taux d'intérêt déterminé à la valeur estimée en capital des éléments imposables. La diversité et la complexité des règles qui viennent d'être rappelées, les modalités différentes retenues pour déterminer la valeur locative expliquent que des établissements exerçant la même activité, situés dans la même ville, dans des quartiers comparables, disposant de locaux et matériels identiques, se voient réclamer, au titre de la patente, des cotisations très différentes. Très souvent, ces différences s'expliquent par le fait que des valeurs locatives, elles-mêmes très différentes, aient été retenues, bien que les locaux des entreprises en cause présentent des caractères tout à fait comparables. Avant d'envisager une profonde réforme de l'impôt des patentes, nécessaire mais délicate, il lui demande s'il n'estime pas possible de supprimer, dès maintenant, les inégalités qui résultent des différents moyens prévus à l'article 1464-C.G.I. pour déterminer la valeur locative. Il serait souhaitable que soit dégagée une règle unique permettant de fixer, le plus équitablement possible, cette valeur locative.

10828. — 18 mars 1970. — **M. Granet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne lui paraîtrait pas opportun de faire bénéficier les maisons de retraite de l'exonération de la taxe sur les postes de radio et de télévision dont sont déjà dispensées les personnes âgées de plus de soixante-dix ans.

10829. — 18 mars 1970. — **M. Julla** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une personne s'est vu allouer en 1934 une somme de 25.000 francs en réparation d'un préjudice subi à la suite d'un accident survenu en 1929 alors qu'elle était mineure. Cette somme a été convertie en un titre 4,5 p. 100 amortissable qui a été reconverti en 1945 en une rente 3 p. 100 (1945-1954) amortissable de 340 francs. L'intéressé ayant demandé à bénéficier d'une revalorisation de cette rente a obtenu une réponse du service des rentes de la dette publique, réponse selon laquelle les rentes inscrites au grand livre de la dette publique ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'une revalorisation qui incomberait à l'Etat. Il était précisé que lorsqu'elles ont été inscrites en vue d'assurer le paiement d'une rente viagère le bénéficiaire de celle-ci peut seulement obtenir du débiteur de ladite rente soit amiablement, soit judiciairement l'attribution d'une rente supplémentaire dans la limite et aux conditions fixées par la loi n° 51-695 du 24 mai 1951, si la rente viagère a été attribuée en réparation d'un préjudice. Toutefois, dans le cas particulier précité, comme l'indemnisation s'est traduite par le versement d'un capital, lequel, s'agissant d'un mineur, a été employé à l'acquisition d'un emprunt d'Etat, aucune revalorisation ne peut être envisagée. Il est bien évident que la position ainsi exprimée est extrêmement regrettable et parfaitement inéquitable. C'est pourquoi il lui demande s'il compte faire étudier ce problème afin que pour des situations de ce genre les titulaires de ces rentes puissent bénéficier de majorations analogues à celles accordées, par exemple, aux titulaires de rentes de la caisse nationale de prévoyance.

10830. — 18 mars 1970. — **M. Julla** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une note de service de la direction de la comptabilité publique n° 65-116 en date du 6 avril 1965 a invité les comptables du Trésor à surseoir au recouvrement des impôts dus par des personnes domiciliées en France et bénéficiaires de pensions de source marocaine, lorsque les redevables peuvent établir que lesdites pensions ont été soumises à un prélèvement fiscal au Maroc. Mais cette mesure a été prise à titre provisoire, c'est-à-dire soit jusqu'à la mise en application d'une convention entre la France et le Maroc, soit jusqu'à l'année de l'expiration du délai de prescription, c'est-à-dire cinq ans. Une convention fiscale franco-marocaine a bien été établie en avril 1965 mais, sauf erreur, n'a jamais été approuvée par les deux gouvernements. Il lui demande si de nouveaux pourparlers ont été ou vont être engagés pour reprendre l'étude de cette convention tendant à obtenir la suppression définitive des doubles impositions. Dans l'affirmative, est-il possible de connaître la date, même approximative, de sa mise en application ? Ce problème concernant de nombreux rapatriés, il

serait souhaitable de le régler favorablement comme ce fut le cas en ce qui concerne la convention franco-algérienne qui vient d'être adoptée par la loi n° 69-1135 du 20 décembre 1969.

10845. — 18 mars 1970. — **M. Berger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un inventeur qui a fait breveter en France et à l'étranger son invention, qu'il exploite et continuera d'exploiter personnellement en France, pourrait céder sous le bénéfice de l'exonération découlant du troisième alinéa du paragraphe 2 de l'article 92 du code général des impôts les brevets qu'il a pris pour cette invention dans certains pays étrangers, étant précisé que le prix de la cession en cause consisterait uniquement en redevances proportionnelles au nombre d'articles vendus et qu'à l'étranger l'intéressé ne participerait ni directement ni indirectement à l'exploitation des brevets cédés.

10850. — 18 mars 1970. — **M. Denvers** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la contradiction qui existe entre la récente mesure fiscale consistant à rendre redevables de la T. V. A. les ciné-clubs et l'encouragement que prodigue le ministère de l'éducation nationale pour le développement des foyers socio-éducatifs créés dans les établissements scolaires, en vertu de la loi de 1901. Il lui demande s'il entre dans ses intentions de maintenir cette mesure fiscale qui, inéluctablement, va entraîner la disparition des foyers d'établissement et porter un coup décisif au principe d'éducation permanente préconisé par les décrets de 1968 relatifs à la collaboration des enseignants, des familles, des élèves et de l'administration.

10855. — 18 mars 1970. — **M. Berthelot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'injustice que représente le classement des instruments de musique dans la catégorie des objets de luxe qui sont passibles de la T. V. A. au taux de 23 p. 100. Cette taxe constitue un sérieux handicap et frappe durement les sociétés de musique dont les faibles ressources ne suffisent pas à pourvoir aux besoins de leurs membres, musiciens amateurs et pour la plupart modestes ouvriers et employés. On oublie que les instruments de musique sont souvent des instruments de travail. La musique ne devrait, en aucune façon, être considérée comme un luxe. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il a l'intention de prendre pour réduire le taux de cette taxe au profit des sociétés de musique populaire.

10867. — 19 mars 1970. — **M. Ansquer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'assujettissement à la T. V. A. des ciné-clubs et des associations sans but lucratif, régies par la loi du 1^{er} juillet 1901. Alors qu'il était souhaité et souhaitable d'étendre le champ d'application de la T. V. A. aux exploitations de cinéma à but lucratif, rien ne semble justifier une mesure semblable à des organisations précédemment exonérées de la taxe sur les spectacles et qui, de ce fait, risque de disparaître. Il lui demande quel est son point de vue en la matière.

10868. — 19 mars 1970. — **M. Berger** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un contribuable possédant dans une ville où la loi du 1^{er} septembre 1948 est applicable, un appartement qu'il n'a occupé pendant vingt-huit ans. Il y a fait les réparations intérieures nécessaires en vue d'une location et consent celle-ci à son fils en vertu d'un bail de six ans, conforme à la législation, moyennant un loyer nettement supérieur à la valeur locative, par conséquent en tous points semblable à celui qui serait consenti à un étranger, observation faite que le montant des réparations s'est élevé seulement à une somme correspondant à la moitié d'une année de location. Il lui demande si l'administration, s'appuyant sur un réponse ministérielle du 31 décembre 1960 (Débats A. N., n° 7562, p. 4759, B. O. C. D. 1961-II-1447), peut refuser la déduction faite du revenu foncier des charges ci-dessus au motif pris de « rapports personnels et familiaux ». Dans l'affirmative, ne serait-ce pas encourager les parties à imaginer un abandon fictif de loyer pour compenser cette non-déductibilité.

10872. — 19 mars 1970. — **M. Blary** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les incidences de la suppression de la taxe sur les spectacles, sur les budgets des associations, étant donné que le produit de cette taxe pouvait être

reversé sous certaines conditions à des associations sans but lucratif et les aidait à équilibrer un budget toujours très difficile. Or, le remplacement de cette taxe par la T. V. A. ne manquera pas de poser à ces groupements des problèmes très difficiles. Aussi, il lui demande s'il envisage de rétablir la possibilité de reversement d'une partie de la T. V. A. au profit des mêmes associations ou tout au moins à celles reconnues d'utilité publique.

10873. — 19 mars 1970. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** pour quels motifs les frais d'impression d'une thèse de doctorat ne sont pas considérés comme frais professionnels et par là même déductibles des revenus. Les frais d'impression de ces ouvrages étant très lourds, les candidats à la soutenance d'un doctorat sont obligés de réduire le volume de leur ouvrage, d'éviter la publication de photographies, de graphiques, ce qui est infiniment regrettable pour la science ; alors qu'il s'agit bien de frais professionnels. La déductibilité fiscale, si elle était admise, permettrait une meilleure présentation de ces travaux.

10874. — 19 mars 1970. — **M. Dupont-Fauville** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la suppression de la taxe sur les spectacles frappant les séances cinématographiques et son remplacement par la T. V. A. Cette suppression a une conséquence fâcheuse pour les associations légalement constituées agissant sans but lucratif qui étaient exemptées totalement ou partiellement de la taxe sur les spectacles prévue aux articles 1561 et 1562 du code général des impôts. La suppression de cette taxe supprime ainsi à ces associations leurs principales ressources. C'est pourquoi il lui demande s'il peut prendre des dispositions tendant à rétablir cette mesure de faveur qui existait pour ces associations, faute de quoi ces dernières seraient toutes amenées à disparaître.

10875. — 19 mars 1970. — **M. Lucien Richard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les négociateurs immobiliers et commerciaux rémunérés à la commission, jusqu'à une date récente, avaient le choix pour leur imposition entre le régime du bénéfice forfaitaire et celui du bénéfice réel. Depuis cette année, certains inspecteurs des impôts considèrent qu'ils doivent être imposés uniquement au bénéfice réel et s'appuient pour cela sur les articles 20 et 21 de la loi du 6 janvier 1966. Certes, l'article 20 (9 b) dit bien que sont exclus du régime du forfait (de bénéfice et de chiffre d'affaires) les affaires portant sur des immeubles, des fonds de commerce ou des actions ou parts de sociétés immobilières et dont les résultats doivent être compris dans les bases de l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux. Mais l'article 24 de la même loi, reprenant d'abord les termes exacts de l'article précité, y ajoute des précisions intéressantes, prouvant que ces dispositions ne concernent pas cette profession, rémunérée par des commissions et non par des différences entre prix de vente et prix d'achat. En effet, cet article 24 dispose notamment : « En ce qui concerne les affaires qui portent sur des immeubles, des fonds de commerce ou des actions ou parts de sociétés immobilières et dont les résultats doivent être compris dans les bases de l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels ou commerciaux (rédaction identique à l'article 21 précité), la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée est constituée par la différence entre :

a) d'une part, le prix exprimé et les charges qui viennent s'y ajouter, ou la valeur vénale du bien si elle est supérieure au prix majoré des charges ; b) d'autre part, selon le cas : soit les sommes que le cédant a versées, à quel que titre que ce soit, pour l'acquisition du bien ; soit la valeur nominale des actions ou parts reçues en contrepartie des apports en nature qu'il a effectués. » Ces dispositions concernent donc uniquement les marchands de biens et ceux qui se comportent comme tels, ce que précise d'ailleurs ensuite le même article 24. Il lui demande s'il peut lui préciser qu'effectivement les professionnels en cause peuvent exercer le choix antérieur entre l'un ou l'autre des deux régimes : bénéfice forfaitaire ou bénéfice réel.

10877. — 19 mars 1970. — **M. Jean-Paul Palewski** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'application de la T. V. A. pour les entreprises ayant pour objet l'entretien des installations de chauffage est rendue très complexe parce qu'elle varie suivant que les travaux effectués ont un caractère immobilier ou non et que les immeubles sont affectés en totalité ou en partie à l'habitation. Il lui demande de lui faire connaître de manière

détaillée les taux de T. V. A. à appliquer suivant le cas où l'entretien ne comporte que de la main-d'œuvre, où il comprend de petites fournitures, où il comporte des fournitures importantes, la transformation d'un chauffage à charbon en chauffage à mazout, la vente de matériel sans pose ni transformation, etc.

10878. — 19 mars 1970. — **M. Benoit** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'application à partir du 1^{er} janvier 1970, de la T. V. A. aux séances culturelles organisées par les associations régies par la loi de 1901 dans leurs sections de ciné-clubs. Cette mesure est une véritable menace de mort pour la majorité de ces associations dont les organisateurs donnent bénévolement leur temps à la diffusion de la culture par le film, car d'une part, elles ne seront pas en mesure de faire face aux obligations financières que la T. V. A. implique et d'autre part, elles ne pourront pas assurer la comptabilité complexe que cette taxe impose. Il lui demande s'il n'estime pas devoir rapporter cette mesure pour qu'aucune charge nouvelle soit imposée aux ciné-clubs.

10882. — 19 mars 1970. — **M. Beucier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que : la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 doit apporter une simplification concernant la suppression du droit du soulte dans les partages des biens dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale et qui interviendront uniquement entre les membres originaires de l'indivision, leur conjoint, leurs ascendants, des descendants ou ayants droit à titre universel de l'un ou plusieurs d'entre eux. Une taxe unique de 1 p. 100 sera applicable à ces actes et sera perçue sur la valeur nette de l'actif partagé, déterminée sans déduction des soultes. Il demande si cette simplification s'appliquera à tous les biens à partager, quelle que soit leur nature (biens mobiliers ou immobiliers). Il demande également si cette loi sera applicable en cas de partage anticipé par les père et mère. Ces dispositions ne sont pas applicables immédiatement. Elles doivent entrer en vigueur à une date qui doit être fixée par un décret à intervenir avant le 1^{er} janvier 1971. De nombreuses revues juridiques indiquent comme date probable le 1^{er} octobre 1970. Il demande enfin s'il est possible de prévoir, dès maintenant, la date de parution du décret.

10892. — 19 mars 1970. — **M. Julla** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une propriété d'habitation acquise par succession a été vendue le 30 décembre 1964. La construction actuelle, importante et récente n'est pas susceptible d'être considérée comme étant « à démolir ». Sa surface développée représente moins de 15 p. 100 de la superficie totale de la propriété, mais sa valeur entre pour 60 p. 100 dans le prix de cession. Cette propriété n'a pas été cédée comme terrain à bâtir, les droits payés par l'acquéreur le dérogent de l'obligation de construire dans les délais prévus par la loi. D'ailleurs, plusieurs essais de lotissements infructueux montrent bien qu'elle ne peut avoir la vocation de terrain à bâtir. Il lui demande si dans ces conditions, la vente de cette propriété donne lieu à l'imposition des plus-values sur terrain à bâtir (article 3 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963). Il semble d'ailleurs que la réponse faite à la question écrite n° 108 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 23 août 1969, p. 2078) permette de répondre à cette question par la négative. Cependant, dans l'éventualité d'une réponse affirmative, il lui demande si le prix de cession ne doit pas être diminué de la valeur de la construction, l'imposition correspondant alors à la cession du surplus du terrain.

EDUCATION NATIONALE

10759. — 13 mars 1970. — **M. Charles Privat** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un arrêté du 22 mai 1969 avait créé l'université d'Aix-Marseille II qui devait comprendre, notamment, le droit, la médecine et le centre de Luminy. En outre, toutes les U. E. R. devaient être placées dans un statut de stricte égalité. Or, aujourd'hui, il semblerait que le centre de Luminy doive être extrait de l'université Aix-Marseille II et que la médecine seule y disposerait du statut d'établissement public. Il lui demande : 1° quelle va être la position de la faculté de droit et des sciences économiques ; 2° si les engagements initiaux ne peuvent être respectés tant en ce qui concerne le nombre des U. E. R. que leur statut, si la faculté ne pourrait pas être transformée en une université d'Aix-Marseille III qui grouperait : le droit, la science économique, l'administration des entreprises, l'institut d'études

politiques, l'Institut d'études judiciaires, l'aménagement régional et tourisme, l'Institut régional du travail, la géographie, une unité de langues, des unités à créer : mathématiques économiques, sociologie, comme cela a déjà été admis pour la faculté de droit et des sciences économiques de Toulouse.

10762. — 13 mars 1970. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le document intitulé « Dossier d'inscription au brevet d'études professionnelles » diffusé par ses services dans les différents établissements présentant des candidats. Sous le titre 10 « Attestation sur l'honneur », le candidat est invité à remplir la déclaration suivante « Je soussigné..... certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis dans ce dossier et déclare que cette candidature est exclusive de toute autre candidature durant la même session à un autre examen sanctionnant une formation professionnelle. A..., le... ». Il semble grave de demander à des jeunes de dix-sept à dix-huit ans une attestation sur l'honneur de ne pas se présenter à d'autres examens que le brevet d'études professionnelles. Il semble qu'il y ait là une pression excessive et abusive, qui n'est pas dans la tradition libérale française. De surcroît, cet engagement solennel que l'on demande aux jeunes de prendre, on les incite aussitôt à le violer, car les dossiers ainsi remplis ayant été déposés le 30 janvier, le service des examens a diffusé le 18 février une circulaire aux chefs d'établissements d'enseignement technique leur faisant connaître que les candidats aux B. E. P. sont autorisés à se présenter aux C. A. P. (dans la spécialité correspondante) en 1970 exceptionnellement, au cours de la session normale de mai-juin. Il semble surprenant, pour ne pas dire aberrant, qu'ayant exigé des jeunes un engagement d'une telle gravité, on le considère aussitôt comme sans portée, ce qui ne peut à l'avenir que diminuer en eux le sens et la valeur des engagements solennels. Dans ces conditions, il se permet de lui demander s'il n'envisage pas de supprimer à l'avenir des dossiers d'inscription au B. E. P. l'attestation sur l'honneur.

10766. — 13 mars 1970. — M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la réglementation particulièrement sévère qui est appliquée aux professeurs féminins, admises aux épreuves théoriques du C. A. P. E. S., soumises à l'obligation de faire un stage d'un an dans un centre pédagogique régional, qui se trouvent enceintes pendant la durée de leur stage. Les intéressées n'ont aucune possibilité d'obtenir que ce stage soit reporté l'année suivante. Elles doivent donc, si elles ne veulent pas perdre le bénéfice de leur succès aux épreuves théoriques, participer à ce stage, même si leur domicile conjugal est très éloigné du centre pédagogique régional auquel elles sont affectées, et si elles sont amenées, de ce fait, à effectuer de nombreux voyages entre leur domicile et leur lieu de travail. En outre, elles sont évidemment autorisées à s'absenter pendant leur congé de maternité qui est de quatorze semaines. Mais le stage n'étant pas valable si leur absence effective est d'une durée supérieure à huit semaines, elles perdent, du fait de leur congé de maternité, le droit de se présenter en fin d'année à l'examen et elles doivent demander le renouvellement de leur stage pendant l'année suivante. Ainsi, pratiquement, ces jeunes professeurs stagiaires qui doivent accoucher pendant l'année de stage sont, non seulement, obligées d'effectuer un stage dont elles ne retirent aucun bénéfice sur le plan professionnel, mais encore contraintes de le recommencer dans des conditions très difficiles. Il lui demande si, pour éviter que les intéressées ne se trouvent placées dans cette situation excessivement pénible, il n'estime pas devoir donner de nouvelles instructions afin que les femmes professeurs stagiaires enceintes soient autorisées, soit à accomplir leur stage dans un établissement proche de leur domicile, afin de leur éviter des voyages harassants et onéreux et à subir les épreuves pratiques du C. A. P. E. S. en fin d'année scolaire, même si leur absence au titre du congé de maternité dépasse huit semaines; soit à effectuer leur stage l'année suivante, sans perdre le bénéfice de leur admission aux épreuves écrites, ce qui leur permettrait de rester pendant l'année de leur accouchement auprès de leur mari et de leur enfant, avec un poste d'enseignement sur place.

10776. — 13 mars 1970. — M. Peyrefitte demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il ne juge pas possible de substituer au tarif forfaitaire en matière de pension et demi-pension un régime plus équitable qui tienne compte des repas pris réellement par les enfants : ainsi ceux qui n'ont pas cours le samedi ne prennent que quatre repas par semaine au lieu de cinq et ceux qui sont malades ne bénéficient d'un abattement qu'au-delà du quinzième jour d'absence; d'autre part, si ce sont les professeurs qui s'absentent, les

parents peuvent également être amenés à garder leurs enfants à la maison. Pour parvenir à une meilleure adéquation entre les frais imposés aux familles et les services effectivement fournis, des versements mensuels seraient d'ailleurs plus commodes que des redevances trimestrielles et auraient l'avantage de grever moins brutalement les budgets modestes.

10812. — 17 mars 1970. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles mesures il compte prendre pour limiter les conséquences des augmentations des loyers dans les résidences universitaires, compte tenu de la gêne apportée aux nombreux étudiants dont les ressources sont les plus modestes.

10848. — 18 mars 1970. — M. Gilbert Faure attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des personnels non enseignants du Muséum national d'histoire naturelle. En effet le Muséum ne dispose, pour 152 animaux, que de six soigneurs, répartis dans deux ménageries, celle du Jardin des plantes et celle du Parc zoologique de Vincennes. Ces personnels estiment qu'il serait nécessaire de créer vingt-sept postes pour assurer le fonctionnement normal de ces services. Les ouvriers professionnels demandent une création de trois postes et la transformation de treize postes de contractuels en postes budgétaires de l'Etat. La carence en effectifs des gardiens de galeries et des gardes militaires (statut de l'E.N.) entraîne parfois la disparition de pièces de collection uniques et la dégradation du matériel. Cette catégorie de personnels demande la création de vingt-huit postes. Quant au cadre technique, il est demandé, pour cette catégorie, la création de 167 postes en prenant comme référence deux personnes du cadre technique pour un enseignant chercheur. Il lui demande s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour satisfaire ces demandes légitimes des personnels et qui sont de nature à doter le Muséum national d'histoire naturelle de postes budgétaires en nombre suffisant pour un fonctionnement normal des services et laboratoires.

10849. — 18 mars 1970. — M. Denvers attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la contradiction qui existe entre la récente mesure fiscale prise par le ministère de l'économie et des finances consistant à rendre redevables de la T. V. A. les ciné-clubs et l'encouragement que prodigue le ministère de l'éducation nationale pour le développement des foyers socio-éducatifs créés dans les établissements scolaires, en vertu de la loi de 1901. Il lui demande s'il n'estime pas devoir intervenir pour que cette mesure fiscale soit annulée, car elle va inéluctablement entraîner la disparition des foyers d'établissement et porter un coup décisif au principe d'éducation permanente préconisé par les décrets de 1958 relatifs à la collaboration des enseignants, des familles, des élèves et de l'administration.

10853. — 18 mars 1970. — M. Houël appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les problèmes spécifiques qui se posent actuellement aux professeurs des écoles d'ingénieurs. Ceux-ci demandent notamment : 1° que soit trouvée une solution de rattrapage du retard causé par le manque de promotion au choix; 2° la discussion des intéressés avec les services compétents du ministère sur les conditions d'avancement qui restent défavorables; 3° la sortie du décret concernant les obligations de service; 4° l'augmentation du nombre des postes budgétaires. Approuvant ces justes revendications, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour leur réalisation.

10854. — 18 mars 1970. — M. Berthelot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les graves difficultés rencontrées par les sociétés musicales, principalement dans les centres ruraux, à la suite de l'abandon des programmes et horaires d'enseignement musical dans les écoles primaires. Il s'avère nécessaire de prendre les mesures susceptibles de créer chez les enfants le goût de la musique et de favoriser ainsi le recrutement recherché par les sociétés musicales, près desquelles la jeunesse peut occuper sainement ses loisirs et développer la culture musicale ébauchée à l'école. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour réaliser cet objectif en lui rappelant les projets présentés à cet égard par la confédération musicale de France qui préconise notamment la présence d'un représentant de la

C.M.F. au sein de la commission de l'enseignement créée récemment, la mise en place rapide de conseillers pédagogiques de circonscription, le respect des programmes et horaires résultant des instructions réglementaires des 17 octobre 1945, 23 novembre 1958 et 21 août 1958, une meilleure préparation des maîtres à cet enseignement.

10861. — 18 mars 1970. — M. Odru expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les vœux ou résolutions adoptés par les conseils d'administration des établissements d'enseignement des différents ordres restent la plupart du temps sans réponse de la part des autorités académiques ou rectoriales auxquelles ils sont adressés. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour que les conseils d'administration reçoivent enfin, et dans les délais les meilleurs, des réponses circonstanciées aux problèmes de tous ordres qu'ils sont amenés à poser.

10862. — 18 mars 1970. — M. Virgile Barel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation défavorisée qui est celle des surveillants généraux et par l'accroissement incessant des effectifs scolaires et l'importance des problèmes d'éducation qui ont multiplié les charges des surveillants généraux et les rendent toujours plus complexes. Un statut élaboré en juin 1969 par le ministère de l'éducation nationale, en revalorisant la situation de ces personnels, réparait une vieille injustice dénoncée depuis longtemps par les syndicats d'enseignants. Malheureusement, les intéressés attendent depuis de longs mois la publication de ce statut. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires pour que le projet actuel, qui ferait des surveillants généraux de véritables éducateurs, soit rapidement mis en application.

10865. — 18 mars 1970. — M. Verkindère expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le statut des personnels de laboratoire (décret du 16 avril 1969) prévoit, pour les établissements scolaires : un corps de garçons de laboratoire ; un corps d'aides de laboratoire avec deux grades, aide de laboratoire et aide spécialisé ; un corps d'aides techniques avec deux grades, aide technique et aide technique principal ; un corps de techniciens. L'aide de laboratoire peut devenir aide spécialisé par avancement, l'aide technique peut devenir aide technique principal par avancement, mais le grade d'aide technique ne peut être obtenu que par succès à un concours, interne ou externe. Or la réforme des catégories C et D place les aides de laboratoire, jusqu'ici rangés dans l'échelle ES1, dans le groupe III provisoire, tandis qu'elle place les aides spécialisés, jusqu'ici rangés dans l'échelle ES2, dans le groupe III ; de même, elle place les aides techniques, jusqu'ici rangés dans l'échelle ME1, dans le groupe VI provisoire, tandis qu'elle place les aides techniques principaux, jusqu'ici rangés dans l'échelle ME2, dans le groupe VI ; de sorte qu'en 1974 les personnels appelés aujourd'hui aides de laboratoire et aides spécialisés seront rangés dans le même groupe III, tandis que les personnels appelés aujourd'hui aides techniques et aides techniques principaux seront rangés dans le même groupe VI. Si l'on ajoute que les possibilités d'accès au grade d'aide technique sont minimes vu le nombre fort limité de postes, on voit qu'en 1974 il n'y aura pratiquement plus de perspectives d'avancement de grade pour les aides de laboratoire. Il lui demande donc si, compte tenu de cette réforme des catégories C et D, il ne convient pas de refondre le décret du 16 avril 1969 et de maintenir, entre le grade d'aide de laboratoire classé groupe III et celui d'aide technique classé groupe VI, un grade intermédiaire pour donner possibilité d'avancement de grade aux aides de laboratoire.

10879. — 19 mars 1970. — M. Defferre expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le statut des instituteurs remplaçants, voté en 1953, prévoit, dans ses dispositions réglementaires, une année de formation professionnelle à l'intérieur d'une école normale. C'est ainsi que, dans les Bouches-du-Rhône, le syndicat national des instituteurs a obtenu la création et le fonctionnement, à Marseille, d'une annexe de l'école normale d'instituteurs, uniquement destinée à la formation professionnelle des instituteurs auxiliaires. Elle recevait, deux fois par an, soixante-dix stagiaires pendant quatre mois et demi. Ce qui était déjà insuffisant. En effet, cent quarante jeunes suppléants seulement bénéficiaient d'un semestre de formation professionnelle au lieu de l'année prévue par les textes,

alors que plus de cinq cents suppléants sont recrutés chaque année. Or, une décision ministérielle vient de ramener à dix-sept (au lieu de soixante-dix) le nombre de stagiaires du second semestre 1969-1970. Il lui demande s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation anormale et permettre la formation professionnelle des instituteurs auxiliaires des Bouches-du-Rhône.

10880. — 19 mars 1970. — M. Dumortier rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que toute personne désireuse de diriger une école technique privée est tenue de solliciter de M. le recteur de son académie une autorisation de direction. Cette autorisation était réglementée par le décret de 1934 qui exigeait cinq années de stage dans une école technique privée. Une circulaire ministérielle de 1958 autorisait M.M. les recteurs à accorder, le cas échéant, des dérogations. Il lui demande si, en cas de rejet dans le cadre du décret de 1934, il est possible à un postulant de déposer une nouvelle demande d'autorisation en se référant à la circulaire ministérielle de 1968.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

10761. — 13 mars 1970. — M. Cazenave expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que l'insuffisance des dotations en crédits d'entretien pour les routes nationales et la rigueur de l'hiver ont abouti à ce que certaines routes nationales se trouvent dans un état tel que la circulation automobile ne peut s'effectuer qu'avec les plus grandes précautions, tant les risques d'accidents sont évidents. Il lui demande si, en accord avec M. le ministre de l'économie et des finances, il n'envisage pas le déblocage immédiat des crédits bloqués au titre de l'entretien des routes nationales et si le Gouvernement ne compte pas proposer, lors de la prochaine session parlementaire, l'inscription des crédits nécessaires à la remise en état rapide du réseau routier national.

10765. — 13 mars 1970. — M. Gernex attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les difficultés que rencontrent actuellement les promoteurs et les collectivités locales pour mettre en application les mesures qu'il préconise afin d'éviter le perfectionnement et de parvenir à des économies dans l'équipement des programmes de construction. En effet, s'il est indispensable que certaines voies maîtresses des lotissements aient des largeurs d'importance suffisante pour assurer la circulation, il suffirait par contre, pour les voies tertiaires destinées à desservir peu de logements, de réduire l'emprise des voies en se limitant, par exemple, à une chaussée de 3 mètres et à un trottoir de 1,50 mètre, quitte même à prévoir, de l'autre côté, une banquette herbeuse pour réserver l'avenir, bien que ces voies de desserte ne semblent pas, en toute logique, devoir être appelées, même dans un délai très reculé, à prendre davantage d'importance. De plus, de telles voies de desserte, en raison de leur faible longueur, peuvent être aisément utilisées en sens unique, évitant ainsi les débouchés multiples sur les voies plus importantes. Or, même lorsque les collectivités et les promoteurs se mettent d'accord sur de telles formules, tout en prévoyant des voies de bonne qualité pour éviter des charges d'entretien ultérieures, le classement dans le domaine public n'est pas permis du fait que le décret n° 64-282 du 14 mars 1964 exige des voies d'une emprise de 8 mètres, dont une chaussée de 5 mètres. Comme il ne serait pas sérieux, de toutes façons, quand il s'agit d'accéder à la propriété, de conserver à ces voies un caractère privé que des syndicats de lotissements éphémères ne seront jamais en mesure d'entretenir, d'autant plus que les habitants de ces quartiers sont astreints aux mêmes charges d'impôts que les autres, il lui demande s'il n'envisage pas d'examiner, avec son collègue de l'intérieur, la possibilité de modifier ce décret.

10777. — 14 mars 1970. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que l'article R. 127 nouveau du code de la route, résultant du décret n° 69-150 du 5 février 1969, dispose que le permis de conduire des véhicules automobiles de la catégorie E ne peut être accordé que pour une durée maximum de cinq ans et sur présentation d'un certificat médical favorable. La validité de cette catégorie de permis doit être prorogée tous les cinq ans pour les conducteurs de moins de soixante ans, puis tous les deux ans à partir de soixante ans et enfin tous les ans à partir de soixante-seize ans. En fait, dès l'âge de cinquante-six ans, le permis en cause n'est validé que pour quatre ans jusqu'à l'âge de

soixante ans. Si sa validité expire à cinquante-sept ans, la prorogation n'est que de trois ans, etc. Cette façon d'interpréter l'article R. 127 précité constitue une exigence supplémentaire que rien ne justifie. Il lui demande s'il peut donner les instructions nécessaires afin que tous les permis de catégorie E, lorsqu'ils sont soumis à validation avant soixante ans, soient l'objet d'une prorogation de cinq ans, même si la demande de prorogation est faite entre cinquante-cinq et soixante ans.

10804. — 16 mars 1970. — M. Cormier rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que, dans l'état actuel de la législation, les constructions scolaires réalisées par les établissements d'enseignement privé rentrent dans le champ d'application de la taxe locale d'équipement. Elles ne peuvent, en effet, en être exonérées que si leur réalisation est entreprise par une association reconnue d'utilité publique — ce qui n'est pas le cas pour les établissements d'enseignement privé qui relèvent de simples associations régies par la loi de 1901. Le 26 novembre 1969, lors de l'examen, en première lecture à l'Assemblée nationale, du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Assemblée avait adopté un amendement dont l'un des objets était de permettre au conseil municipal de renoncer à percevoir, en tout ou partie, la taxe locale d'équipement sur les constructions présentant un caractère de service public. Cependant, au cours des débats ultérieurs, le texte de cet amendement a été modifié et, dans la rédaction définitive, ne figure plus la partie de cet amendement qui concernait les constructions présentant un caractère de service public. Il apparaît cependant indispensable de favoriser au maximum les constructions scolaires, aussi bien dans l'enseignement privé que dans l'enseignement public. C'est pour répondre à cette exigence que le Gouvernement lui-même a proposé, au vote du Parlement, une disposition (art. 4 de la loi de finances rectificative pour 1969) permettant à tous les établissements d'enseignement privé, préparant à des diplômes délivrés par l'Etat, de bénéficier de la garantie de celui-ci pour les emprunts qui sont émis en France par des groupements ou des associations à caractère national en vue de financer la construction et l'aménagement de locaux d'enseignement. C'est dans un souci analogue qu'il convient d'exonérer de la taxe locale d'équipement les constructions scolaires réalisées par les écoles privées, puisque celles-ci rendent un service incontestable à la collectivité en construisant de nouvelles classes et en allégeant de ce fait la charge des communes. Il lui demande si, dans le cadre des modifications qu'il a l'intention d'apporter au décret n° 68-836 du 24 septembre 1968 relatif au champ d'application et à l'assiette de la taxe locale d'équipement, il ne peut être prévu une disposition excluant les constructions scolaires destinées aux établissements d'enseignement privé du champ d'application de ladite taxe.

10820. — 17 mars 1970. — M. Brocard expose à M. le ministre de l'équipement et du logement la situation d'un ménage, acquéreur d'un appartement et bénéficiaire d'un prêt différé du Crédit foncier, dont le chef de famille vient de décéder, avant la réalisation du prêt; entre-temps, ce ménage avait bénéficié d'un prêt fonctionnaire et d'un prêt familial, ce dernier réalisé conjointement. Au décès du mari, le prêt principal n'étant pas débloqué, l'attribution dudit prêt principal est à revoir en fonction des nouvelles conditions: or la veuve espérait bénéficier de l'assurance-vie, mais comme le prêt n'a pas été attribué, l'assurance n'existe pas. Le problème posé est donc le suivant: dans le cas où un appartement bénéficie d'une promesse de prêt différé, quelle est la garantie pour l'acquéreur, en cas de décès du mari, entre la passation de l'acte notarié et la réalisation du prêt principal. Actuellement, dans la pratique, le prêt du Crédit foncier est « relayé » par une banque ou un organisme prêteur, mais ce relais est accordé au promoteur et non au client: il semble qu'il y ait une carence dans ce système de prêt, le client ne bénéficiant d'aucune garantie. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de rechercher une solution législative qui, dans le cas de prêt différé, serait la couverture par une assurance du montant du prêt du Crédit foncier, dès la signature de l'acte notarié, avec promesse de transfert du prêt au nom de l'acquéreur.

10850. — 18 mars 1970. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les conséquences néfastes qu'aura pour les titulaires du permis F (ex-permis B, véhicule aménagé) l'application des arrêtés du 30 mai 1969. En effet, les invalides titulaires du permis F à titre définitif ont subi une visite médicale très poussée à la suite de laquelle il a été reconnu que leur handicap n'était pas évolutif (mutilations, malformations, séquelles de polio, etc.). C'est pourquoi il lui demande s'il

ne lui paraît pas souhaitable, comme l'ont déjà fait de nombreuses organisations d'invalides, que l'application des arrêtés concernant les titulaires du permis F à titre définitif soit suspendue jusqu'au 1^{er} janvier 1971 pour toutes les catégories afin que le Gouvernement puisse, en rapport avec les associations de handicapés, trouver des mesures plus adaptées.

10863. — 18 mars 1970. — M. Renouard appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les conditions de fonctionnement des commissions de qualification et de classement du bâtiment et des activités annexes. En ce qui concerne les petites entreprises qui sont les plus nombreuses, il lui demande si les titres d'artisan et de maître artisan délivrés par les commissions officielles de qualification prévues à l'article 21 du décret du 1^{er} mars 1962 et qui peuvent être attestés par des signes distinctifs sur les magasins ou ateliers, ne pourraient pas, sans inconvénient, se substituer, dans un but de simplification et de promotion des artisans, en ce qui concerne les entreprises inscrites au répertoire des métiers, aux décisions de qualification prises par l'O. P. Q. C. B.

10864. — 18 mars 1970. — M. Destremau rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que le principe de l'égalité de traitement, à laquelle ont droit les agents appartenant à un même corps de fonctionnaires, fait obstacle à ce que des distinctions soient faites entre les agents selon les conditions dans lesquelles ils ont été recrutés pour l'accès aux emplois d'avancement prévus par leur statut. D'autre part, la nomination dans les cadres d'agents déjà titulaires dans d'autres cadres entraîne l'intégration des intéressés de l'ancien cadre dans le nouveau. Cette intégration donne lieu à reconstitution de leur carrière, compte tenu des services que les intéressés ont accomplis dans leur cadre d'origine sur la base d'avancement dont ils auraient bénéficié s'ils avaient effectué ces services dans leur nouveau cadre. L'ancienneté fictive déterminée en fonction des services antérieurement accomplis est assimilée au temps de service exigé par les dispositions des statuts particuliers pour l'avancement et pour l'obtention de tous avantages de carrière. (C.E., arrêt Verdoni, 12 avril 1961, requête n° 49371.) Ce principe d'égalité de traitement vient d'être mis en cause: en effet, votre département a refusé à des fonctionnaires le bénéfice de l'ordonnance du 15 juin 1945, n° 45-1283, prétextant qu'elle ne leur était pas directement applicable du fait qu'ils étaient issus des cadres tunisiens. Ceci paraît constituer à la base une discrimination difficilement applicable entre fonctionnaires français anciens combattants d'un côté et de l'autre de la Méditerranée exerçant leurs fonctions dans une même administration. Cette différence de traitement semble encore plus difficile à comprendre si l'on considère qu'une récente mesure vient d'être prise tendant à faire bénéficier les veuves des fonctionnaires morts pour la France de la totalité des avantages accordés rétroactivement en vertu de l'ordonnance du 15 juin 1945 à leurs défunts époux, pour leur permettre d'obtenir une revalorisation de pension. Cette mesure gouvernementale, très louable et absolument nouvelle, ne permet pas de déceler les raisons qui ont fait adopter au ministère de l'équipement une attitude plus restrictive à l'égard des fonctionnaires anciens combattants « survivants ». On ne peut s'empêcher de constater à l'examen des textes qu'un sort différent a été fait aux anciens combattants français des ex-cadres tunisiens par rapport à leurs collègues de la métropole. Ceci est d'autant plus grave, lorsqu'il s'agit de fonctionnaires, en raison des inconvénients qui risquent d'en découler au sein même du service public. S'agissant de fonctionnaires français anciens combattants et victimes de guerre venus d'Afrique du Nord, c'est-à-dire de personnes qui, de l'extérieur, ont pris en grosse majorité une part effective à la libération de la France, il semble abusif de ne pas leur accorder purement et simplement les avantages de la législation française à laquelle d'ailleurs ils peuvent légitimement prétendre. Ceci est d'autant moins admissible que jusqu'à leur accession à l'indépendance, les ressortissants étrangers des pays de l'Union française ont été admis au même titre que les Français au sein de la fonction publique et sans aucune discrimination. Alors que l'ordonnance du 15 juin 1945 est restée pendant plus de vingt ans applicable aux fonctionnaires métropolitains, l'ordonnance du 7 janvier 1959 a limité le bénéfice de ses avantages réduits aux seuls fonctionnaires intégrés dans les cadres métropolitains en vertu de la loi du 7 août 1955, écartant de ce fait tous les autres bénéficiaires de l'ordonnance du 15 juin 1945 qui ont été intégrés dans la fonction publique française au bénéfice d'autres textes. Les bénéficiaires de l'ordonnance du 7 janvier 1959 n'ont disposé que d'un seul délai de trois mois pour demander le bénéfice de ses avantages. Il convient, à cet égard, de noter que l'intégration des fonctionnaires de Tunisie en France n'était pas encore terminée au moment de l'expiration des délais qui per-

mettaient d'en demander le bénéfice. Ce qui explique une des raisons pour lesquelles en dehors des difficultés bien connues qu'ont éprouvées les rapatriés plusieurs personnes n'ont pas été en mesure d'adresser leur demande dans les délais prescrits. Dès lors, une question se pose et elle me paraît revêtir une importance majeure, tant en ce qui concerne les fonctionnaires que d'ailleurs tous autres citoyens français rapatriés. L'existence d'une législation particulière aux rapatriés interdit-elle à ces derniers de bénéficier des avantages reconnus par d'autres législations, même s'ils remplissent toutes les conditions requises pour en bénéficier. Il lui demande, dans ces conditions, pour quelles raisons il s'obstine à ne pas convoquer la commission compétente de reclassement prévue à l'article 17 de l'ordonnance du 15 juin 1945.

10885. — 19 mars 1970. — M. Bustin expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que le 20 février 1970 un convoi exceptionnel qui circulait sur la route nationale n° 45 dans la traversée de Saultain (Nord) a perdu son chargement, un cylindre d'un poids de 15 tonnes qui a été projeté sur le trottoir. Cet accident est dû incontestablement à l'état lamentable de cette route qui doit supporter un trafic international important, notamment des poids lourds. Depuis des années, cette voie de communication a été signalée par les élus municipaux et le conseiller général comme dangereuse. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette route nationale soit remise en état, particulièrement dans la partie intéressant la traversée de Saultain.

INTERIEUR

10775. — 13 mars 1970. — M. Madréle expose à M. le ministre de l'intérieur que le corps des sapeurs-pompiers de la communauté urbaine de Bordeaux possède deux bateaux-pompes le *Commandant-Filleau* et l'*Oiseau de Feu*. Ce matériel est compris dans l'armement du corps par arrêté du ministère de l'intérieur pris le 24 février 1969. Le personnel du corps est en fonction à bord de manière constante pour assurer la bonne marche et la mise en œuvre de ces engins. L'ensemble du personnel à bord, gradés et sapeurs, possède les brevets suivants : certificat général de capacité de capitaine mécanicien ; certificat spécial de capacité pour la conduite des bateaux fluviaux entre Bordeaux et la limite transversale de la mer. Ces certificats sont délivrés après examen par le ministère des travaux publics, des transports et du tourisme. Ils ont été reconnus valables dans le cadre de la profession de sapeurs-pompiers professionnels par arrêté pris en 1957 par M. le maire de Bordeaux. Or depuis l'application du classement indiciaire des sapeurs-pompiers professionnels communaux en date du 14 octobre 1968 avec effet au 1^{er} juin 1968, le personnel sapeur de ces engins se trouve déclassé, tout en assumant la même fonction à bord. Ces sapeurs possèdent outre les deux certificats précités le brevet national de secourisme avec mention « spécialiste en réanimation », obligatoire pour tout sapeur professionnel. La conduite et la mise en œuvre de ces engins, notamment le *Commandant-Filleau*, estimé à 110 millions il y a cinq ans, est aussi délicate, compte tenu des plus grandes difficultés sur l'eau, par mauvais temps, brouillard, grosses marées, conduite de nuit, lecture du radar, etc., que la conduite des fourgons d'incendie sur terre ferme. Il lui demande si les qualifications énoncées plus haut, à savoir : certificat général de capacité de capitaine mécanicien et certificat spécial de capacité pour la conduite des bateaux fluviaux entre Bordeaux et la limite transversale de la mer peuvent être considérées au même titre que le permis poids lourds ou toute autre qualification citée dans l'arrêté du 20 octobre 1969 relatif aux qualifications professionnelles des sapeurs-pompiers professionnels, afin de permettre aux détenteurs d'être classés sapeurs-pompiers de 1^{re} classe.

10823. — 17 mars 1970. — M. Brilout expose à M. le ministre de l'intérieur que les élections cantonales des 8 et 15 mars 1970 ont coïncidé avec l'ouverture et le déroulement des salons des arts ménagers et du salon du machinisme agricole. De ce fait, un grand nombre d'électeurs ruraux ont été mis dans l'impossibilité de participer aux votes, notamment le 15 mars. Il lui demande, en vue des élections municipales de 1971, s'il n'estime pas souhaitable d'éviter la coïncidence signalée pour les élections cantonales de 1970.

10835. — 18 mars 1970. — M. Fontaine signale à M. le ministre de l'intérieur qu'à sa question écrite n° 9749 du 24 janvier 1970, posée à M. le ministre de la justice, concernant la suppression du poste

de président du tribunal administratif à la Réunion, il lui a été répondu (*Journal officiel*, Débats parlementaires du 28 février 1970) que l'initiative d'un texte en vue de faire assurer la présidence du tribunal administratif de la Réunion par un magistrat de l'ordre administratif relève de sa compétence. Il lui demande s'il envisage la parution prochaine d'un tel texte.

10852. — 18 mars 1970. — Mme Prin expose à M. le ministre de l'intérieur que divers maires de Meurthe-et-Moselle ont attiré son attention sur une circulaire que M. le préfet a adressée aux maires du département et relative à la délivrance par les services municipaux des cartes d'identité et passeports aux ressortissants français et des titres de séjour aux étrangers. Ces nouvelles dispositions ministérielles vont entraîner pour les mairies des difficultés matérielles très grandes, ainsi qu'une charge supplémentaire pour les communes, qui vont être obligées de recruter du personnel que l'on peut estimer à un employé par tranche de 5.000 habitants, à un moment où le Gouvernement recommande des budgets d'austérité. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette mesure soit rapportée.

10881. — 19 mars 1970. — M. Dronne expose à M. le ministre de l'intérieur que l'arrêté du 17 juillet 1968 a modifié le classement indiciaire de début et de fin de carrière des emplois de direction des services communaux et que la modification des indices intermédiaires n'est pas encore intervenue. Ce retard, qui entraînera forcément des mesures rétroactives, est préjudiciable à la fois aux intérêts du personnel et à la bonne gestion des affaires communales. Il lui demande s'il envisage de publier prochainement l'échelonement indiciaire intermédiaire.

10894. — 19 mars 1970. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'au cours de la séance du 20 décembre 1968 de l'Assemblée nationale, M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur, répondant à une question orale sans débat, avait déclaré que le Gouvernement envisageait de déposer au cours de la session de printemps de 1969 un projet de réforme législatif dans l'industrie du taxi. Ce texte n'a pas été déposé. Il lui demande si ce dépôt doit intervenir au cours de la session prochaine.

JUSTICE

10783. — 14 mars 1970. — M. des Garets rappelle à M. le ministre de la justice que la loi n° 69-992 du 8 novembre 1969 institue certaines mesures de protections juridiques en faveur des rapatriés et des personnes dépossédées de leurs biens outre-mer. L'article 2 de cette loi suspend notamment l'exécution des obligations financières contractées auprès des organismes de crédit ayant passé des conventions avec l'Etat par les bénéficiaires des dispositions de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961. L'article 7 de la loi n° 62-917 du 8 août 1962 créant les groupements agricoles d'exploitations en commun stipule que « la participation à un groupement agricole d'exploitation en commun ne doit pas avoir pour effet de mettre ceux des associés qui sont considérés comme chef d'exploitation et leur famille pour tout ce qui touche leurs statuts économique, social et fiscal dans une situation inférieure à celle des autres chefs d'exploitation agricole et à celle des autres familles de chefs d'exploitation agricole ». Dans ces conditions, lorsqu'un groupement agricole d'exploitation en commun a été constitué entre des personnes bénéficiant toutes des dispositions de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961, il lui demande si l'exécution des obligations financières contractées par le G. A. E. C. auprès des organismes de crédit ayant passé des conventions avec l'Etat est suspendue.

10889. — 19 mars 1970. — M. Tomasini expose à M. le ministre de la justice qu'un citoyen yougoslave, ayant obtenu le statut de réfugié politique, s'est installé en France au cours de la dernière guerre. Il est récemment décédé après avoir vécu pendant vingt-sept ans avec une personne à laquelle il a légué par testament une maison achetée avec leurs communes économies. L'intéressé était marié en Yougoslavie où il a laissé trois enfants. Le notaire chargé de la liquidation de la succession a pris contact, à ce sujet, sans obtenir de réponse, avec l'ambassade de Yougoslavie. Il a également consulté la direction des conventions administratives et des affaires

consulaires du ministère des affaires étrangères. Celle-ci lui a fait savoir qu'il n'existait pas de convention de droit international privé relative aux problèmes des successions et que le ministère des affaires étrangères n'avait pas compétence pour émettre un avis dans une affaire qui concerne des particuliers. Elle ajoutait que l'intéressé, ayant obtenu le statut de réfugié, ne dépendait plus des autorités et de l'administration de son pays d'origine et que le consul de Yougoslavie ne pourrait donc intervenir que pour défendre les intérêts des héritiers yougoslaves non présents, ni représentés, conformément aux articles 20, 21 et 22 de la convention consulaire franco-yougoslave du 30 janvier 1929. C'est pourquoi il lui demande quelle procédure doit suivre le notaire en cause pour le règlement de cette succession.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

10797. — 14 mars 1970. — **M. Léon Felix** fait part à **M. le ministre délégué** auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, du profond mécontentement du personnel de l'entreprise la « Cellophane » et de l'ensemble de la population de Bezons (Val-d'Oise) en raison de la menace de ne pas voir reconstruire dans cette ville l'usine de la Cellophane détruite en grande partie par un incendie dans la nuit du 17 au 18 février 1970. Sur un effectif de 750 ouvriers, employés, techniciens et cadres, 317 se trouvent depuis lors sans travail et les promesses de reclassement faites par la direction de la Cellophane et celles du trust Rhône-Poulenc, propriétaire de l'entreprise, ne sont pas encore suivies d'effet. Le plus grave réside toutefois dans le fait que des pourparlers seraient engagés entre Rhône-Poulenc et les services de l'aménagement du territoire, en vue de reconstruire l'usine sinistrée en dehors de Bezons, ce qui procurerait de substantielles subventions d'Etat au trust propriétaire mais priverait définitivement de son travail une main-d'œuvre hautement spécialisée, travaillant souvent de génération en génération à la Cellophane, depuis l'installation de cette dernière à Bezons, il y a cinquante ans. Le départ de la Cellophane de Bezons est d'autant plus inadmissible que des projets d'extension et d'aménagement de l'usine ont été adressés depuis des mois au ministre intéressé. Ajoutons que l'incendie de l'usine a pu prendre l'ampleur qu'il a connue parce qu'aucune mesure de sécurité élémentaire n'avait été prise par la direction. Un deuxième incendie s'est d'ailleurs déclaré le 6 mars 1970 dans une partie de l'établissement non touchée par le précédent sinistre. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre d'urgence pour amener Rhône-Poulenc à construire sur place une nouvelle usine, la surface dont dispose cette société en zone industrielle de Bezons permettant largement l'implantation d'un établissement moderne répondant à toutes les exigences actuelles de l'industrie des matières plastiques.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

10768. — 13 mars 1970. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** si, pour simplifier les formalités à remplir par les personnes âgées, titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, pour obtenir l'un ou l'autre des avantages prévus en leur faveur par la législation en vigueur, il ne lui semble pas opportun de délivrer à tous les titulaires de ladite allocation une carte à la possession de laquelle seraient attachés les mêmes avantages que ceux qui avaient été prévus en faveur des détenteurs de la carte sociale d'économiquement faible instituée par la loi du 2 août 1949.

10772. — 13 mars 1970. — **M. Jouffroy** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la pénurie de pharmaciens qui se fait sentir dans les hôpitaux (plus de quatre-vingts postes sont vacants) qui est due en partie à la grève des membres du jury du concours réglementaire. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et si, notamment, il n'envisage pas, afin de répondre aux besoins les plus urgents, d'autoriser la titularisation des pharmaciens actuellement en fonctions à titre d'auxiliaire depuis plus de deux ans ; 2° s'il n'estime pas que le mode de recrutement des pharmaciens des hôpitaux par la voie du concours spécial est aujourd'hui dépassé, étant observé que, pour délivrer des médicaments à la population, y compris les enfants et les illettrés, il est considéré comme suffisant de posséder le seul diplôme de pharmacien, alors qu'un titre supplémentaire est exigé pour délivrer des médicaments uniquement aux infirmiers et au personnel hospitalier. Ces exigences exorbitantes, en matière de

nomination, s'ajoutant à la modicité des échelles de traitement offertes à ces praticiens, sont à l'origine de la désaffection dont font preuve les pharmaciens à l'égard des emplois hospitaliers, ceux-ci étant infiniment moins rémunérateurs que ceux offerts par les laboratoires ou le secteur privé.

10778. — 14 mars 1970. — **M. Souchal** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que, dans les régimes d'allocation vieillesse des non-salariés, le conjoint d'un assuré qui n'a pas lui-même exercé d'activité professionnelle a droit à l'allocation du conjoint si l'assuré n'est pas décédé. Elle est égale à celle attribuée à l'assuré à partir de soixante-cinq ans. Si le conjoint de l'assuré est inapte au travail ou grand invalide, il a droit à son allocation personnelle dès l'âge de soixante ans. Il lui expose à cet égard la situation de deux époux qui ont durant toute leur vie travaillé dans une boulangerie dont le mari était propriétaire. Celui-ci travaillait au fournil et son épouse au magasin. Les intéressés ont cessé l'exploitation avant l'âge de soixante-cinq ans. Or la femme, plus âgée que le mari, vient d'atteindre cet âge. Cependant la retraite ne lui sera versée que lorsque son mari aura lui aussi atteint l'âge de soixante-cinq ans. Cette règle est d'autant plus regrettable que la pension en cause n'est pas une pension de réversion. Il lui demande s'il peut envisager une révision des textes applicables à de telles situations afin que l'attribution de l'allocation du conjoint ne soit plus faite de manière aussi restrictive.

10794. — 14 mars 1970. — **M. Vignaux** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le décret n° 70-75 du 22 janvier 1970 permet au personnel du service intérieur occupant l'emploi de chef de service ou d'agent de 3^e catégorie d'accéder au grade d'adjoint des cadres hospitaliers, les nécessaires conditions d'ancienneté étant exigées. Mais ces emplois exigent de réelles connaissances administratives. Il lui demande s'il existe un texte offrant en contrepartie au personnel administratif la possibilité d'accéder au grade de chef du service intérieur. Dans la négative, il lui demande si pareille mesure est envisagée afin d'assurer la parité entre les deux services et, le cas échéant, dans quel délai.

10802. — 16 mars 1970. — **M. Barberot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les abus regrettables auxquels donne lieu la perception des cotisations dues à la caisse d'allocation vieillesse des professions libérales, section professionnelle des professeurs de musique, des auteurs et compositeurs de musique et des auteurs dramatiques (C. A. V. M. U.), au titre du régime de allocations de vieillesse visées à l'article 10 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 et du régime d'assurance vieillesse complémentaire fonctionnant conformément aux dispositions de l'article 14 de ladite loi. Le prélèvement opéré par cette caisse atteint 1.150 francs pour un minimum de droits d'auteur, même accessoires, s'élevant à 2.050 francs. En ce qui concerne les créateurs intellectuels, cette situation est d'autant plus choquante que les sociétés d'auteurs prélèvent déjà une cotisation de retraite sur le montant des mêmes droits versés à leurs membres. Il apparaît dès lors indispensable de mettre fin à cet état de choses qui suscite, à juste titre, des protestations très vives de la part des assujettis. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

10805. — 16 mars 1970. — **M. Douzens** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les inquiétudes que suscite parmi les élèves infirmières l'apparition d'une nouvelle profession, celle d'assistant médical, réservée aux étudiants en médecine qui doivent cesser leurs études à l'issue de la troisième année. Il lui demande, pour éviter que ne s'accroisse la pénurie d'infirmières, s'il n'envisage pas de faire bénéficier les élèves infirmières du régime étudiant, à savoir la gratuité des études, des livres et des fournitures scolaires ainsi que de la rémunération des stages hospitaliers. Il lui demande aussi s'il peut lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour améliorer la situation des infirmières et des élèves infirmières, qui sont issues généralement de milieux modestes et qui témoignent d'un dévouement et d'une conscience professionnelle rarement pris en défaut.

10810. — 16 mars 1970. — **M. Weber** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation actuelle des visiteurs médicaux qui, conscients de la responsabilité de leur action et désireux d'être plus aptes à informer

d'une manière toujours plus valable le corps médical, sans l'importuner abusivement, réclament depuis des années des textes définissant, réglementant et protégeant leur profession. Persuadé qu'il est indispensable d'organiser les visites médicales dans des conditions qui répondent aux besoins réels de la santé publique et de l'information thérapeutique, il lui demande s'il n'estime pas opportun de donner une suite favorable aux propositions présentées par la profession et qui tendent à créer : 1° un diplôme national de visiteur médical, assorti d'équivalence pour les visiteurs ayant trois ans d'ancienneté et de règles de déontologie professionnelle ; 2° une carte professionnelle qui légaliserait la détention et le transport de médicaments ; 3° une commission de l'emploi au sein de l'industrie pharmaceutique.

10836. — 18 mars 1970. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** de lui faire connaître la liste des projets retenus au V^e Plan dans le département de la Réunion concernant : 1° les équipements hospitaliers ; 2° les équipements sociaux, et il lui demande quel est présentement l'état d'avancement des travaux.

10839. — 18 mars 1970. — **M. Collière** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** si le code de déontologie fait un devoir au médecin-conseil d'une caisse d'assurance maladie de s'informer auprès du médecin traitant lorsqu'il se trouve en désaccord avec lui au sujet d'un traitement avant d'en refuser la prise en charge.

10840. — 18 mars 1970. — **M. Collière** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** de lui préciser si, d'une part, l'emploi du vacuum extractor (ventouse) est un acte coté K 20 à la nomenclature ; si, d'autre part, un médecin qui utilise au cours de ses accouchements eutociques le vacuum extractor, en dehors de toute indication précise d'intervention obstétricale pour dystocie, selon la méthode préconisée par le professeur Pigeaud, peut se voir incriminé d'abus d'acte dystocique.

10841. — 18 mars 1970. — **M. Buot** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'une caisse primaire d'assurance maladie a fait parvenir à certains de ses ressortissants une notification leur faisant savoir qu'il ne pouvait leur être accordé l'exonération du ticket modérateur en application des décrets du 6 février 1969 que si le contrôle médical reconnaissait que l'état du malade nécessite, d'une part, un traitement prolongé et, d'autre part, une thérapeutique particulièrement coûteuse. Il leur était ensuite précisé que, dans leur cas particulier, le contrôle médical avait reconnu la nécessité d'un traitement prolongé mais non celle d'une thérapeutique particulièrement coûteuse. En conséquence, il était notifié à ces assurés l'impossibilité de leur accorder l'exonération du ticket modérateur. Cette note a été en particulier envoyée à plusieurs malades âgés et de situation très modeste. Il lui demande quels critères doivent être normalement retenus pour déterminer, s'agissant de l'application des décrets du 6 février 1969, si une thérapeutique est ou n'est pas coûteuse. Il a eu, par exemple, connaissance de la situation d'un retraité disposant d'un revenu mensuel de 250 francs et pour lequel la thérapeutique en cause se montait à 160 francs. Cette somme, qui peut être effectivement considérée comme peu importante, représente pour une personne se trouvant dans cette situation une charge écrasante. Il souhaiterait savoir si les revenus des assurés entrent en ligne de compte pour apprécier le caractère coûteux d'une thérapeutique. Un éventuel recours à l'aide sociale ne peut être considéré comme une solution satisfaisante au problème ainsi exposé, en particulier lorsqu'il s'agit de personnes âgées ayant des revenus très légèrement supérieurs au plafond qui pourrait leur ouvrir droit à cette aide sociale, revenus cependant suffisamment modestes pour qu'ils ne puissent supporter sans grave inconvénient pour eux une dépense en médicaments laissant à leur charge plusieurs centaines de francs.

10842. — 18 mars 1970. — **M. Albert Bignon** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des journalistes dont une partie de la vie professionnelle s'est déroulée dans un des pays antérieurement placés sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France. Les infé-

ressés ont pu effectuer le rachat des cotisations de sécurité sociale correspondant à la durée de cette activité outre-mer. Par contre, il n'en est pas de même en ce qui concerne leur régime de retraite complémentaire qui constitue pourtant l'essentiel des pensions vieillesse auxquelles ils peuvent prétendre. C'est ainsi que la caisse des cadres, la mutuelle des journalistes (C. R. P. Q. R.) et la retraite complémentaire (U. I. R. I. C.) n'ont pas voulu prendre en compte les seize années effectuées au Maroc par un journaliste professionnel. En outre, les statuts de ces trois caisses prévoient expressément l'attribution d'un nombre de points gratuits, en raison du temps passé par leurs adhérents aux armées, à la suite de leur mobilisation ou dans la Résistance. Le journaliste en cause, mobilisé de 1939 à 1945, n'a pu bénéficier de cette disposition. Les lacunes qui viennent d'être rattachées, s'agissant de ce régime, et qui placent dans une situation extrêmement défavorisée les journalistes ayant servi dans certains pays autrefois liés à la France sont extrêmement regrettables. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il peut envisager afin de régler équitablement le problème ainsi exposé.

10851. — 18 mars 1970. — **M. Brugnon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le problème des personnes âgées résidant dans des maisons de retraite dont les prix de pension sont très supérieurs à leurs ressources. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelle politique il entend suivre à cet égard, et notamment s'il n'estime pas devoir accorder une aide aux intéressés basés sur leurs ressources.

10859. — 18 mars 1970. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les conséquences néfastes qu'aura pour les titulaires du permis F (ex-permis B, véhicule aménagé) l'application des arrêtés du 30 mai 1969. En effet, les invalides titulaires du permis F à titre définitif ont subi une visite médicale très poussée à la suite de laquelle il a été reconnu que leur handicap n'était pas évolutif (mutilations, malformations, séquelles de polio, etc.). C'est pourquoi il lui demande, comme l'ont déjà fait de nombreuses organisations d'invalides, s'il ne lui paraît pas souhaitable que l'application des arrêtés concernant les titulaires du permis F à titre définitif soit suspendue jusqu'au 1^{er} janvier 1971 pour toutes les catégories afin que le Gouvernement puisse, en rapport avec les associations d'handicapés, trouver des mesures plus adaptées.

10866. — 19 mars 1970. — **M. Cousté** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les salariés relevant du régime général de sécurité sociale ne peuvent voir prendre en compte le temps passé sous les drapeaux pour le calcul de leur pension de retraite s'ils n'étaient pas assurés sociaux antérieurement. Par contre, l'article L. 342 du code de la sécurité sociale dispose que les périodes pendant lesquelles « l'assuré a été présent sous les drapeaux pour son service militaire légal, par suite de mobilisation ou comme volontaire en temps de guerre, sont prises en considération en vue de l'ouverture du droit à pension ». La situation des salariés est moins favorable que celle des fonctionnaires pour lesquels les articles 5, 18 et 19 du code des pensions civiles et militaires de retraite disposent que les services militaires effectués en temps de paix sont pris en compte pour la constitution du droit à pension pour leur durée effective, et les services accomplis en temps de guerre pour une durée double de leur durée effective. Il lui demande s'il compte modifier en conséquence le code de la sécurité sociale de telle sorte que le temps passé sous les drapeaux soit retenu pour le calcul des pensions de retraite du régime général de sécurité sociale même lorsque les salariés n'étaient pas assujettis au régime avant leur appel sous les drapeaux.

10869. — 19 mars 1970. — **M. Albert Bignon** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la réponse faite par **M. le Premier ministre** à **M. Peyret** qui l'avait interrogé sur la création d'une médaille sociale tendant à consacrer les mérites d'une action sociale bénéfable autrefois reconnue par le mérite social (question écrite n° 5889, réponse *Journal officiel*, Débats A. N. du 31 octobre 1969, page 3152). Dans cette réponse, **M. le Premier ministre** disait que « l'étude de cette question a pu, dans le domaine social, être quelque peu retardée par les changements apportés aux structures ministérielles. Le ministre du travail, de l'emploi et de la population, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, ne manqueront pas d'achever

les études en cours et de formuler, le cas échéant, les propositions utiles ». En souhaitant que le texte créant une médaille sociale puisse intervenir le plus rapidement possible, il lui demande si les études en cause ont été poursuivies et à quelles conclusions elles ont abouti.

10890. — 19 mars 1970. — M. Masoubre rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'article L. 332 du code de la sécurité sociale dispose que les assurés justifiant d'au moins trente années d'assurance et ayant pendant au moins vingt années exercé une activité particulièrement pénible peuvent demander la liquidation de leur retraite à partir de soixante ans, leur pension étant alors égale à 40 p. 100 de leur salaire de base. En fait, l'application de la mesure qui vient d'être rappelée est soumise à l'intervention d'un décret prévu à l'article L. 334 de la sécurité sociale, décret qui doit établir la liste des activités reconnues pénibles. Ce texte n'a pas encore été publié en raison des difficultés qui s'attachent à la définition des activités pénibles. Il lui demande à quelle étude récente ce problème a donné lieu et quelle solution est envisagée afin que soient appliquées les mesures précitées.

10891. — 19 mars 1970. — M. Laverne rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965 a permis le rachat des cotisations d'assurance vieillesse pour les périodes d'exercice d'une activité salariée hors du territoire français. Les bénéficiaires de ce texte disposaient, pour effectuer ce rachat, d'un délai qui, d'abord venu à expiration le 31 décembre 1967, a été prolongé par le décret n° 68-789 du 5 septembre 1968 jusqu'au 31 décembre 1968. Malgré cette prolongation, un certain nombre de salariés ayant exercé à l'étranger n'ont pas eu connaissance de ces textes, c'est pourquoi il lui demande s'il compte prolonger à nouveau le délai qui a expiré le 31 décembre 1968.

10893. — 19 mars 1970. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'allocation supplémentaire de vieillesse n'est due que si celle-ci et les ressources personnelles du demandeur, cumulées, sont inférieures à un plafond déterminé par décret. Il n'est pas tenu compte dans l'évaluation des ressources de certains éléments, par exemple de la majoration spéciale prévue pour les veuves par l'article L. 52-2 du code des pensions militaires d'invalidité; ni des majorations pour assistance d'une tierce personne accordées par le code des pensions militaires d'invalidité, la législation des accidents du travail, des assurances sociales et de l'aide sociale; ni de l'allocation de compensation aux grands infirmes travailleurs. Par contre, il a eu connaissance du fait que des personnes âgées pouvant normalement prétendre à l'allocation supplémentaire du F. N. S. voient celle-ci réduite parce qu'elles sont bénéficiaires d'une pension d'ascendant attribuée en raison de la mort de leur fils contraignant au travail en Allemagne au titre du S. T. O. Il semble extrêmement regrettable que cette pension d'ascendant figure dans les déclarations de ressources des intéressés. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de modifier le décret n° 64-300 du 1^{er} avril 1964 de telle sorte que ces ressources ne soient pas prises en considération pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du F. N. S.

TRANSPORTS

10760. — 13 mars 1970. — M. Cousté demande à M. le ministre des transports: 1° quelles sont les aéroports français dans lesquelles a été autorisée l'ouverture d'un « duty free shop », c'est-à-dire un magasin de détail permettant aux voyageurs l'acquisition des produits français, sans acquittement des droits; 2° s'il serait possible d'envisager l'ouverture d'un « duty free shop » à l'aéroport de Lyon-Bron, dont l'importance du trafic croît chaque année de plus de 25 p. 100 et atteint 767.000 passagers en 1969. Cette solution serait d'autant plus justifiée que le nombre des lignes partant de Lyon pour l'étranger est, depuis quelques années, en constant accroissement.

10779. — 14 mars 1970. — M. Sanglier expose à M. le ministre des transports qu'il a grandement apprécié l'initiative prise le 18 décembre 1969 par la S. N. C. F. et approuvée par décision ministérielle du 22 janvier 1970, qui s'est traduite par la création, à dater du 1^{er} mars, d'une carte d'abonnement donnant droit à la délivrance de billets à prix réduit de 30 p. 100 pour les personnes âgées, à

l'exclusion d'un certain nombre de jours d'interdiction, correspondant aux fortes pointes de trafic pendant lesquelles la réduction n'est pas valable. Il note que les personnes du sexe masculin peuvent solliciter cette carte lorsqu'elles sont âgées d'au moins soixante-cinq ans. Le choix d'une telle limite ne saurait le surprendre, car la condition ainsi fixée est analogue à celle qu'imposent de nombreux textes législatifs ou réglementaires pour l'octroi aux personnes âgées de diverses catégories d'avantages. Les pensions de retraite au taux plein du régime général de la sécurité sociale ou des régimes d'assurance-vieillesse de non-salariés sont, en effet, attribuées aux assurés âgés de soixante-cinq ans, cet âge constituant, de surcroît, assez fréquemment, une limite pour l'exercice des activités professionnelles dans les secteurs public ou privé. Les allocations aux vieux travailleurs salariés et celles du fonds national de solidarité, les prestations de l'aide sociale aux personnes âgées, de même que des exonérations telles que celles de la redevance de télévision ou de radiodiffusion, sont également accordées à compter du soixante-cinquième anniversaire de leurs postulants. Toutefois, il est significatif d'observer que l'ensemble des avantages dont il vient d'être donné une énumération qui n'est, au demeurant, pas limitative, sont acquis dès l'âge de soixante ans aux personnes qui présentent un état d'incapacité au travail dûment contrôlé. Le principe qui s'affirme au travers de cette constatation aurait dû logiquement conduire à prévoir que la carte d'abonnement S. N. C. F. instituée depuis le 1^{er} mars serait délivrée aux personnes du sexe masculin médicalement reconnues incapables au travail, à partir de soixante ans, âge qui ouvre d'ailleurs d'ores et déjà droit au bénéfice de ladite carte pour les personnes du sexe féminin. Il lui demande s'il compte mettre à profit l'actuelle période d'expérimentation de cette carte pour inviter la S. N. C. F. à étudier le moyen de donner une suite favorable à la suggestion qui précède. En tout état de cause, il souhaiterait connaître les incidences financières dont s'accompagnerait la prise en considération de sa proposition.

10792. — 14 mars 1970. — M. Alduy rappelle à M. le ministre des transports que, lors de la commission de modernisation S. N. C. F. du 2 février 1970, et de la commission du statut du 5 février 1970, les fédérations de cheminots retraités ont émis le vœu que les différentes composantes du traitement (traitement actuel, complément de traitement non liquidable, indemnité de résidence au taux de Paris 25 p. 100, indemnité trimestrielle de productivité, gratification annuelle d'exploitation, prime de travail), soient incluses dans la valeur du point 100. Ces fédérations ont également demandé: 1° l'augmentation de 10 p. 100 des salaires et pensions; 2° l'échelle mobile; 3° l'augmentation des minima de pensions; 4° la reversibilité à 60 p. 100 pour les veuves de cheminots retraités; 5° l'allègement de la fiscalité. Il lui demande, en conséquence, s'il peut lui faire connaître quelle suite il entend réserver à ces légitimes revendications.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

10790. — 14 mars 1970. — M. Achille-Fould expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que tout salarié, absent de son travail pendant plus de trois semaines, doit avant de reprendre son travail passer un examen médical devant les services de la médecine du travail de l'établissement ou ceux de l'inter-entreprise. Il lui demande: 1° si un salarié, alors qu'il relève de maladie ou d'accident et dont l'absence a été supérieure à trois semaines, mais qui possède un certificat de son médecin traitant l'autorisant à reprendre son travail doit obligatoirement et préalablement à cette reprise de travail se présenter aux services de la médecine du travail afin d'y recevoir une autorisation de cet organisme; 2° si le défaut de cette dernière pièce est de nature à faire considérer le salarié comme ayant rompu son contrat de travail dans le cas où il n'aurait pas présenté à son employeur ladite autorisation dans les délais impartis par la convention collective, le règlement intérieur ou les usages locaux; 3° s'il appartient à l'employeur de n'autoriser la reprise du travail qu'à la condition qu'il ait dirigé son salarié devant les organismes compétents.

10791. — 14 mars 1970. — M. Brocard expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que le Gouvernement a, encore récemment, donné la marque de sa volonté de donner un caractère réellement prioritaire à l'action de formation professionnelle des adultes. Dans ces conditions, il s'étonne qu'à la suite d'un récent comité d'entreprise de l'A. F. P. A. des mesures de fermeture de 110 sections professionnelles entraînant le licenciement de 150 agents, dont environ 100 enseignants, aient été décidées alors que, compte tenu du caractère évolutif de cette formation pour adultes

et des mutations industrielles indispensables, des sections nouvelles doivent être ouvertes pour répondre à des besoins nouveaux. Il lui demande en conséquence, plutôt que de procéder à des licenciements d'agents, dont certains, en raison de leur âge, se heurteront à des difficultés insurmontables de reclassement, quelles mesures il compte prendre pour assurer : 1° la poursuite de l'activité, toujours plus nécessaire, de ces centres de formation, en prévoyant les mutations correspondant à l'ouverture de nouvelles sections, de licenciement d'enseignants dont l'Etat va se priver, alors qu'il les a valablement formés, ne pouvant être que préjudiciable aux intérêts du pays ; 2° la garantie de l'emploi pour des agents dont le seul démerite est la fermeture des sections auxquelles ils collaboraient.

10806. — 16 mars 1970. — M. Douzans demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population s'il ne lui paraîtrait pas plus équitable de baser sur le revenu, déduction faite de l'I. R. P. P., les cotisations pour les allocations familiales, l'assurance maladie et maternité et la retraite vieillesse des travailleurs non salariés des professions non agricoles, qui sont actuellement progressives, en fonction des revenus bruts déclarés, sans tenir compte du revenu net après déduction de l'I. R. P. P. C'est ainsi qu'un célibataire ayant 1.000,00 F de revenu brut doit cotiser sur cette base alors que son revenu réel effectif après déduction de l'I. R. P. P. n'est que de 495,80 F.

10811. — 16 mars 1970. — M. Weber attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation actuelle des visiteurs médicaux qui, conscients de la responsabilité de leur action et désireux d'être plus apaisés à informer d'une manière toujours plus valable le corps médical sans l'importuner abusivement, réclament depuis des années des textes définissant, réglementant et protégeant leur profession. Persuadé qu'il est indispensable d'organiser les visites médicales dans des conditions qui répondent aux réels besoins de la santé publique et de l'information thérapeutique, il lui demande s'il n'estime pas opportun de donner une suite favorable aux propositions présentées par la profession et qui tendent à créer : 1° un diplôme national de visiteur médical, assorti d'équivalence pour les visiteurs ayant trois ans d'ancienneté et de règles de déontologie professionnelle ; 2° une carte professionnelle qui légaliserait la détention et le transport de médicaments ; 3° une commission de l'emploi au sein de l'industrie pharmaceutique.

10870. — 19 mars 1970. — M. Albert Bignon appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la réponse faite par M. le Premier ministre à M. Peyret qui l'avait interrogé sur la création d'une médaille sociale tendant à consacrer les mérites d'une action sociale bénévole autrefois reconnue par le mérite social (question écrite n° 5889, réponse J. O., Débats A. N. du 31 octobre 1969, page 3152). Dans cette réponse, M. le Premier ministre disait que « l'étude de cette question a pu, dans le domaine social, être quelque peu retardée par les changements apportés aux structures ministérielles. Le ministre du travail, de l'emploi et de la population, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale ne manqueront pas d'achever les études en cours et de formuler, le cas échéant, les propositions utiles ». En souhaitant que le texte créant une médaille sociale puisse intervenir le plus rapidement possible, il lui demande si les études en cause ont été poursuivies et à quelles conclusions elles ont abouti.

10887. — 19 mars 1970. — M. Griotteray expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population qu'il s'étonne des conditions dans lesquelles se déroule la grève du personnel de l'Association pour la formation professionnelle des adultes. Il lui demande si le personnel appartenant aux sections dites inactives et dont la suppression avait été décidée dans le budget de 1970 est réutilisable dans d'autres sections — comme il le pense lui-même — ou bien si, au contraire, comme le pensait l'administration, il y a quelques mois, il ne peut être employé ailleurs, ce qui justifierait alors son licenciement. Car le problème posé par les syndicats eux-mêmes, est celui du statut de l'A. F. P. A. La confusion des genres est extrêmement préjudiciable au bon fonctionnement de tels organismes. La création d'une association à laquelle on impose progressivement des servitudes de services publics conduit fatalement à un système hybride qui rassemble tous les inconvénients d'une gestion administrative sans les avantages que pourrait donner une réelle autonomie de gestion. C'est pourquoi il lui demande s'il ne conviendrait pas de repenser et de clarifier le statut de l'A. F. P. A. dont il est dommage, alors qu'elle pourrait servir d'exemple à bien des égards à l'éducation nationale, qu'elle donne maintenant à ses stagiaires le spectacle lamentable d'un organisme en crise.

REponses DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

9687. — M. Ducray expose à M. le Premier ministre que les services administratifs de l'O. R. T. F. font parvenir chaque année des avis de paiement de la redevance pour usage de poste radio-télévision sans informer les intéressés qu'ils sont éventuellement susceptibles de bénéficier des termes du décret n° 69-579 du 13 juin 1969, de sorte que de nombreux usagers âgés, et ne disposant que de ressources modestes, acquittent, par ignorance, une taxe dont ils devraient être dispensés. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire que des imprimés administratifs indiquent de façon très apparente dans quelles conditions les usagers de la radio-télévision bénéficient de plein droit de l'exonération de taxe prévue par le texte précité. (Question du 24 janvier 1970.)

Réponse. — L'article 2 du décret n° 69-579 du 13 juin 1969 a étendu aux téléspectateurs âgés et ne disposant que de ressources modestes le bénéfice de l'exonération, réservée jusqu'alors aux détenteurs de radiorécepteurs. La presse n'a pas manqué de donner à cette extension, attendue depuis longtemps, une large publicité et nombreuses sont, sept mois après l'entrée en vigueur de ce texte, les exemptions déjà accordées par les services de l'Office de radiodiffusion-télévision française ou à l'étude dans les centres régionaux. Il se peut que certains usagers n'aient pas eu connaissance des nouvelles dispositions et continuent d'acquitter la redevance dont ils pourraient être dispensés. Ces cas ne devraient plus être très nombreux. L'Office est néanmoins disposé à informer de nouveau le public, des conditions dans lesquelles les auditeurs et téléspectateurs bénéficient de l'exonération de la redevance depuis le 1^{er} juillet 1969. Il étudie, en ce moment, les moyens de diffuser très largement l'ensemble des dispositions réglementaires concernant la redevance de radio-télévision. La réalisation de ce projet devrait répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

9788. — M. Notebart expose à M. le Premier ministre qu'un certificat de non-imposition à l'impôt sur le revenu est exigé pour toute demande d'exonération de la redevance sur l'O. R. T. F. C'est ainsi que des personnes âgées, imposées sur leurs retraites modestes pour des sommes minimes, sont obligées d'acquitter la redevance. Il lui demande s'il n'estime pas devoir étendre les exonérations aux personnes âgées, même si elles acquittent l'impôt sur le revenu, à condition que son montant se situe au-dessous d'un certain niveau. (Question du 31 janvier 1970.)

Réponse. — La production d'un certificat de non-imposition à l'impôt sur le revenu n'est exigé que des invalides aux taux de 100 pour 100 sollicitant l'exemption de la redevance de télévision ; celle visant la redevance de radiodiffusion est accordée sans conditions de ressources. En ce qui concerne les personnes âgées, le droit à l'exonération de la redevance, en matière de télévision comme de radiodiffusion, leur est désormais reconnu sous réserve que leurs revenus ne dépassent pas « les chiffres limites fixés par le décret prévu à l'article 10 du décret n° 64-300 du 1^{er} avril 1964 ».

Ces plafonds, fixés par l'article 2 du décret n° 69-878 du 26 septembre 1969 à 4.400 francs pour une personne seule et à 6.600 francs pour un ménage à partir du 1^{er} janvier 1970, sont, il est vrai, inférieurs au minimum imposable. Toutefois, l'admission des personnes âgées au bénéfice de l'exonération de la redevance de télévision à partir du 1^{er} juillet 1969, dans des conditions strictement identiques à celles imposées jusqu'alors en matière de radiodiffusion a constitué un progrès sensible et il semble difficile pour l'instant d'aller au-delà sans compromettre l'équilibre financier de l'O. R. T. F.

9900. — M. Fraudeau expose à M. le Premier ministre la situation anormale qui est faite, à leur départ pour la retraite, aux agents de l'Office de radiodiffusion-télévision française qui ne sont ni journalistes ni fonctionnaires. Ces agents en effet, après avoir travaillé des années dans un service public, ne bénéficient à 65 ans que de la retraite de la sécurité sociale et, s'ils sont « cadres » du faible supplément que constituent les points acquis par le versement à l'I. P. A. C. T. E. ou à l'I. G. R. A. N. T. E. Or, depuis plusieurs années, la direction de l'Office leur avait promis le bénéfice d'une retraite complémentaire, analogue à celle qui est servie dans les grandes entreprises à caractère industriel ou commercial. A l'heure présente rien n'est encore arrêté ; les fonds correspondant à la participation patronale au financement de cette retraite sont

chaque année utilisés à d'autres fins et, de ce fait, l'inquiétude est grande parmi les personnels qui approchent de leur mise à la retraite. Dans le cadre de la réorganisation de l'O. R. T. F. il y aurait lieu, semble-t-il de régler par priorité cet important problème dont les aspects humains sont évidents. Il lui demande donc s'il peut préciser les dispositions qu'il compte prendre à cet effet. (Question du 31 janvier 1970.)

Réponse. — Tous les agents de l'Office de radiodiffusion-télévision française auxquels fait allusion l'honorable parlementaire bénéficient des retraites de la sécurité sociale et de l'Institution générale de retraite des agents non titulaires de l'Etat (IGRANTE). En outre, s'ils sont cadres, ils bénéficient d'une retraite de l'institution de prévoyance des agents contractuels et temporaires de l'Etat (I. P. A. C. T. E.). Les régimes de retraite I. G. R. A. N. T. E. et I. P. A. C. T. E. concernent tous les agents non titulaires employés à temps complet dans les administrations, services et établissements publics de l'Etat. Actuellement, les retraites servies par ces régimes, ajoutées à celle allouée par la sécurité sociale, assurent aux agents de l'O. R. T. F. à 65 ans d'âge et après 40 années de service, une retraite égale au minimum à 50 p. 100 du dernier traitement d'activité et au maximum à 61 p. 100 de ce même traitement. La caisse complémentaire à l'étude a pour objet d'assurer à ces mêmes agents une pension égale à 66 p. 100 de leur dernier traitement d'activité. Les projets de statut et de règlement intérieur de ladite caisse seront envoyés dans le courant du premier semestre 1970 au ministère de l'économie et des finances et au ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, qui auront à se prononcer sur leur contenu.

9738. — M. Tomasini expose à M. le Premier ministre que les journaux télévisés de la première chaîne diffusés le 19 janvier ont rendu compte très incomplètement des incidents qui se sont produits à la faculté de Nanterre, où des étudiants qui entendent ne se consacrer qu'à leurs études se sont efforcés de repousser les assauts des étudiants anarchistes qui tentaient de les empêcher de travailler. Notamment a été passé sous silence le sabotage, par les étudiants anarchistes, des vannes d'amenée d'eau. Cet acte de vandalisme a provoqué un début d'inondation de la salle des transformateurs qui aurait entraîné, si elle n'avait pu être enrayerée par les sapeurs-pompiers, une explosion détruisant les bâtiments de la faculté. En conséquence, il lui demande pour quelle raison les journaux télévisés de la première chaîne ont manqué, dans cette affaire, de l'objectivité souhaitable. (Question du 24 janvier 1970.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire relève du pouvoir de contrôle conféré au conseil d'administration de l'Office de radiodiffusion-télévision française par la loi du 27 juin 1964 portant statut de cet office. Les responsables de l'office, consultés sur le problème soulevé, ont fait observer que le 19 janvier, au moment où les équipes chargées des émissions d'information, tant de la première chaîne que de la deuxième chaîne de télévision préparaient les émissions du soir, les actes de vandalisme commis à la faculté de Nanterre n'étaient pas connus d'elles et que, de ce fait, il ne leur était pas possible d'en faire état.

9822. — M. Charles Privat rappelle à M. le Premier ministre que les débats récents qui ont précédé le vote de la loi du 6 novembre 1969 sur la protection juridique des rapatriés ont montré le souci des responsables de notre pays et des parlementaires de faire jouer la solidarité nationale à l'égard d'une catégorie de Français que l'Histoire n'a pas épargnés. A cette occasion il annonçait la décision de consacrer 540 millions de francs pour « venir en aide aux plus défavorisés de nos compatriotes ». Or, d'après certains renseignements, il semblerait qu'une première tranche de cette aide, soit 240 millions de francs, inscrite au collectif 1969, soit affectée aux organismes de crédit qui devront subir les conséquences de l'application de la loi du 6 novembre 1969, prévoyant notamment la suspension des remboursements des prêts de réinstallation consentis aux rapatriés non salariés. En conséquence, il lui demande quelles sont les décisions exactes déjà prises ou qu'il est envisagé de prendre pour l'utilisation des sommes prévues par la loi sur l'indemnisation des rapatriés. (Question du 31 janvier 1970.)

9853. — M. Bonhomme expose à M. le Premier ministre que le crédit de 240 millions de francs inscrit dans le projet de loi de finances rectificative pour 1969 avait été considéré par l'opinion publique, et sans doute par un certain nombre de parlementaires, comme devant permettre une première série de mesures destinées à venir en aide aux rapatriés les plus défavorisés. Il s'avère que

ce crédit est destiné à compenser les incidences financières du moratoire des dettes. Sans doute un tel crédit est-il nécessaire, mais l'amertume et le doute saisissent à nouveau les rapatriés, qui avaient espéré un premier train de mesures directes. Il est vrai, d'autre part, que des personnes âgées, des handicapés, des inadaptés économiques parmi les rapatriés connaissent une situation particulièrement difficile. Il devient urgent de prévoir une aide directe beaucoup plus importante que celle des premiers secours dont disposent actuellement les préfectures. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas de prendre de telles mesures à très bref délai. (Question du 31 janvier 1970.)

9986. — M. Boudet expose à M. le Premier ministre que, lors d'une déclaration à la tribune de l'Assemblée nationale, il avait annoncé que 540 millions de francs seraient consacrés à venir en aide aux plus défavorisés des rapatriés. Il lui demande comment a été répartie la première tranche de 240 millions de francs inscrite au collectif 1969, et notamment si elle n'a pas été affectée à des organismes de crédit qui, du fait de la loi du 6 novembre 1969, n'ont pu procéder à aucune répartition. Dans ce cas, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour que, rapidement, ces sommes soient affectées à leurs véritables destinataires. (Question du 7 février 1970.)

10185. — M. Michel Durafour expose à M. le Premier ministre qu'un crédit de 540 millions de francs a été voté par le Parlement pour venir en aide aux spoliés d'outre-mer les plus défavorisés; or, une part importante de ce crédit (240 millions) a été affectée aux organismes de crédit et non aux rapatriés spoliés eux-mêmes. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que, dans l'attente de la loi d'indemnisation, les crédits votés par le Parlement soient en priorité et en totalité affectés aux rapatriés eux-mêmes. (Question du 21 février 1970.)

Réponse. — Au cours des débats qui ont précédé le vote de la loi du 6 novembre 1969, le Gouvernement a indiqué au Parlement que l'effort financier envisagé en faveur des Français rapatriés s'élèverait à 540 millions de francs d'ici la fin de l'exercice 1970. A cet effet, deux séries de mesures ont été proposées et adoptées par le Parlement. La première a consisté dans l'ouverture de crédits nouveaux, à hauteur de 205 millions de francs, et dans la constatation d'une perte de recettes au fonds de développement économique et social à concurrence de 35 millions de francs au collectif 1969. Elle correspond à la charge immédiate résultant de l'application de la loi du 6 novembre 1969, qui a notamment institué un moratoire des dettes que les Français rapatriés avaient contractées, au titre de leur réinstallation, auprès d'organismes de crédits ayant passé des conventions avec l'Etat. Pour faciliter l'octroi de ces crédits, il avait en effet été prévu qu'ils seraient consentis avec la garantie de l'Etat. C'est la raison pour laquelle celui-ci s'est trouvé dans l'obligation de se substituer aux débiteurs moratoriés. La seconde, d'un montant total de 300 millions de francs, prévus dans la loi de finances pour 1970, représente une provision correspondant à une évaluation globale des charges qui découleront durant cette année de l'application des textes présentés au Parlement. Enfin, il est précisé qu'afin de pouvoir immédiatement venir en aide à ceux de nos compatriotes rapatriés dont la situation apparaîtrait particulièrement difficile, les moyens dont disposerait à cet effet le ministre de l'intérieur ont été portés à 20 millions de francs pour 1970, soit une dotation cinq fois plus élevée que celle de l'année 1969. Les préfets des départements ont été informés qu'ils auraient désormais la possibilité d'accorder, après enquête sociale, des secours exceptionnels, susceptibles de plusieurs versements, dans la limite de 1.000 francs par personne, alors qu'ils ne pouvaient intervenir auparavant que jusqu'à 500 francs par personne. Ces dispositions, qui ont été mises en vigueur dès la fin de l'année dernière, ont permis de secourir dans de meilleures conditions de nombreux Français rapatriés, conformément aux intentions exprimées par le Gouvernement et rappelées par l'honorable parlementaire.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

9419. — M. Verkindère expose à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) que, d'après le décret n° 59-308 du 14 février 1959, le fonctionnaire a connaissance de la note chiffrée que propose son chef de service, mais pas de l'appréciation générale portée sur lui; il ne peut connaître cette appréciation que si, sur sa demande, la commission administrative paritaire accepte de demander au chef de service de la lui communiquer. Or, une note chiffrée informe peu par elle-même, surtout lorsque les notes sont attribuées dans un intervalle restreint; connaître l'appréciation éclairerait le fonctionnaire sur le juge-

ment qui le concerne et lui permettrait d'en tenir compte. Il lui demande donc pour quelles raisons il fut décidé que, sauf cas exceptionnels, l'appréciation générale ne serait pas communiquée à l'intéressé, et s'il ne juge pas que le décret pourrait être modifié sur ce point. (Question du 10 janvier 1970.)

Réponse. — L'article 3 du décret n° 59-308 du 14 février 1959 prévoit que la fiche annuelle de notation établie pour chaque fonctionnaire comporte notamment une note chiffrée et une appréciation d'ordre général. L'article 5 du même décret précise que les fiches individuelles sont communiquées après péréquation aux commissions administratives paritaires compétentes. En même temps que cette communication, la note chiffrée définitive, à l'exclusion de l'appréciation générale, est portée à la connaissance du fonctionnaire. La note chiffrée constitue la résultante des appréciations particulières portées sur chacun des éléments de la notation ou, en d'autres termes, la moyenne des points attribués pour chacun des éléments examinés. Afin d'atténuer les conséquences des éléments d'ordre subjectif inévitables tenant à la personnalité propre des notateurs, il est procédé à une péréquation générale des notes attribuées aux fonctionnaires d'un même corps. La notation définitive vise, d'une part, à résumer en termes chiffrés l'appréciation portée sur l'ensemble du comportement du fonctionnaire, d'autre part, à situer dans l'échelle de notation la valeur de l'agent comparativement à celle de ses collègues. L'attention des notateurs a d'ailleurs été appelée, par circulaire du 16 avril 1969, sur la nécessité d'attribuer des notes chiffrées faisant apparaître très exactement les différences de qualité existant nécessairement entre les fonctionnaires de façon à permettre d'établir entre eux un classement en vue de l'avancement. L'appréciation générale n'est qu'un commentaire qui accompagne la note chiffrée. Il n'est apparu nécessaire de la communiquer à l'intéressé que lorsque celui-ci conteste l'appréciation de ses mérites, telle qu'elle résulte de la note chiffrée; c'est à quoi répond la procédure prévue à l'article 5 du décret du 14 février 1959, les commissions administratives paritaires devant alors demander au chef de service la communication de l'appréciation générale au fonctionnaire. L'intervention de la commission administrative paritaire se justifie par le caractère relativement exceptionnel d'une telle requête. Il n'apparaît donc pas nécessaire, dans l'immédiat, de modifier cette réglementation.

10038. — M. Cressard expose à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) qu'un fonctionnaire de catégorie C en disponibilité pour engagement dans une formation militaire accède par concours, étant militaire, à un nouvel emploi d'Etat de catégorie B. Il lui demande s'il ne pense pas qu'à sa réintégration dans les cadres civils, le temps passé sous les drapeaux sous l'empire de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965, qui accorde des avantages particuliers aux engagés et rengagés, devrait être compté pour son ancienneté dans les limites fixées par l'article 32 de ladite loi, conformément à l'esprit de celle-ci qui a été rappelé dans la circulaire du secrétariat d'Etat à la fonction publique et aux réformes administratives n° 1006 du 20 juin 1969. (Question du 7 février 1970.)

Réponse. — En application des dispositions de l'article 24-d du décret n° 59-309 du 14 février 1959, tout fonctionnaire peut demander sa mise en disponibilité pour contracter un engagement dans une fonction militaire. Mais dans cette position il cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite, comme précisé à l'article 44 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. Son cas est, au plan du droit, très différent de celui des jeunes gens qui souscrivent un engagement ou un rengagement pour accomplir des obligations d'une durée supérieure à celle du service national actif sous le régime de la loi du 9 juillet 1965 et auxquels le législateur a entendu, en cas d'accès initial à la fonction publique, accorder certains avantages dans le but d'encourager les engagements de personnel servant sous contrat.

10228. — M. Carpentier expose à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) la situation suivante relative à l'application de l'article L. 18 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964: d'un premier mariage, un enfant est né dans un ménage dont la conjointe n'était pas fonctionnaire. Le divorce a été prononcé aux torts exclusifs de celle-ci, tout en lui laissant la garde de l'enfant. Une pension alimentaire a été réglée jusqu'à la majorité de celui-ci par le mari fonctionnaire. D'un second mariage de ce dernier, sont nés deux enfants. Ces trois enfants vivants ont dépassé l'âge de seize ans. Il lui demande si ledit fonctionnaire peut prétendre à la majoration de 10 p. 100 prévue par le texte ci-dessus référencé. (Question du 21 février 1970.)

Réponse. — L'article L. 18 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 prévoit qu'une majoration de pension est accordée aux fonctionnaires titulaires ayant élevé trois enfants, pendant au moins neuf ans soit avant leur seizième anniversaire, soit avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge au sens de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale. La jurisprudence admet, en outre, que le droit du fonctionnaire à ladite majoration ne saurait être subordonné à la circonstance que celui-ci ait eu les enfants effectivement et pour le tout à sa charge jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de seize ans. L'institution de cette majoration a, en effet, essentiellement le caractère d'un encouragement aux familles nombreuses et cette disposition doit être regardée comme une compensation aux charges supplémentaires incombant aux fonctionnaires pères de famille. Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, l'intéressé a réglé une pension alimentaire à sa première épouse jusqu'à la majorité de son premier enfant. Compte tenu des éléments ainsi fournis, il peut donc bien, semble-t-il, prétendre au versement de la majoration pour enfants prévue par la loi.

10276. — M. Leroy-Beaulieu appelle l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) sur la situation actuelle des anciens sous-chefs de bureau des P. T. T. Cet emploi a été supprimé. Or les retraités, contre toute logique, ont été assimilés à l'emploi d'agents supérieurs alors que leurs collègues en activité étaient nommés administrateurs civils. De ce fait, leur pension demeure immuablement à l'indice net 410 alors qu'il y a toujours eu dans les P. T. T. équivalence de situation entre sous-chefs de bureau et inspecteurs principaux des services extérieurs qui, eux, obtiennent l'indice 550. Il convient de considérer que, sur simple demande, les uns et les autres pouvaient, à l'époque, être nommés receveurs de première classe et que, pour la simple raison qu'ils avaient au cours de leur carrière exercé soit des fonctions de sous-chef de bureau, soit celles d'inspecteur principal, le décret n° 54-1038 du 16 octobre 1954 a aligné la pension des intéressés sur celle de l'inspecteur principal à l'indice net 550. On a donc placé à cette époque sur le même plan les deux grades. Mais d'avoir terminé leur carrière de sous-chef de bureau à l'administration centrale souvent à la demande de leur chef, dans l'intérêt du service, pénalise de façon inconcevable, perte de 140 points d'indice, des fonctionnaires de premier plan. Il en est qui sont docteurs en droit ayant dû subir les difficiles épreuves du concours de rédacteur du ministère, ce qui n'a pas été exigé des inspecteurs principaux, et ont fait ensuite l'objet d'une sévère sélection pour leur inscription au tableau d'avancement de sous-chef de bureau. Ce n'est certainement pas ce qu'a voulu le législateur de la loi des pensions du 20 septembre 1948 en exprimant clairement « qu'en aucun cas la péréquation des pensions concédées ne devrait avoir pour effet de placer le retraité dans une situation inférieure à celle qu'il occupait en activité par rapport aux emplois qui leur étaient assimilés normalement ». C'est pourquoi il lui demande en conséquence ce qu'il compte faire pour améliorer la situation des anciens sous-chefs de bureau et ainsi réparer ce qui leur apparaît être une injustice. (Question du 21 février 1970.)

Réponse. — La pension de retraite d'un fonctionnaire est calculée, en règle générale, selon l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires, sur la base des émoluments soumis à retenues afférents à l'indice de l'emploi détenu durant six mois au moins au moment de son admission à la retraite. Toutefois, lorsqu'une réforme statutaire supprime un grade ou en modifie la structure, le décret qui prononce cette réforme doit, en vertu de l'article L. 16 du code des pensions, fixer dans un tableau d'assimilation l'indice de traitement qui servira de base au calcul de la pension. Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, les assimilations doivent tenir compte des avantages accordés automatiquement aux agents en activité, abstraction faite des avancements ou promotions subordonnés à un choix. Les anciens sous-chefs de bureau des administrations centrales dont le grade a été supprimé ont été assimilés à des agents supérieurs de 2^e classe puisque c'est à ce grade que leurs collègues en activité ont pu accéder automatiquement par voie d'intégration; mais l'accès aux autres classes des corps d'agents supérieurs, étant subordonné à un choix, ne doit pas être pris en considération au titre d'une assimilation pour la retraite.

10341. — M. Tony Larue expose à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) que les échelles indiciaires et le temps d'ancienneté requis pour graver les différents échelons ont été modifiés par décret du 27 janvier 1970 au profit des fonctionnaires des catégories C et D. Les échelles indiciaires, réparties en dix groupes, ont toutes été révisées en augmentation, à l'exception de l'échelle du groupe I (ex-échelles E-1 et E-2 de la nomenclature du 26 mai 1962) dont les indices bruts restent fixés, comme

par le passé, entre 100 (minimal) et 190 (maximal). Cette exception semble avoir été voulue afin que les pensions des victimes de guerre, en correspondance avec les traitements des fonctionnaires classés à l'indice brut 190, ne puissent bénéficier, par équivalence, de cette revalorisation des traitements des fonctionnaires des groupes C et D. Cette disposition porte atteinte au principe du rapport constant entre les fonctionnaires et les anciens combattants. Il lui demande s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour que l'échelle indiciaire du groupe I soit également révisée en hausse. (Question du 28 février 1970.)

Réponse. — Les mesures prises en faveur des fonctionnaires des catégories C et D et qui ont fait l'objet des décrets n° 70-78 et n° 70-79 du 27 janvier ont été arrêtées après un examen d'ensemble de la situation de ces fonctionnaires. Les classements indiciaires retenus pour chaque groupe de rémunération ont été déterminés en considération des qualifications requises pour exercer les fonctions attachées aux grades qui y sont classés. Par ailleurs, l'article L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre dispose que « le taux des pensions militaires d'invalidité et de leurs accessoires est établi en fonction d'un indice de pension dont le point est égal à 1/1.000 du traitement brut d'activité afférent à l'indice net 170, tel qu'il est défini en application du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites ». Pour ce qui le concerne, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives ne peut que constater que ce texte n'établit aucune relation entre la situation d'une catégorie déterminée de fonctionnaires et le taux de ces pensions.

Jeunesse, sports et loisirs.

10049. — M. Sudreau expose à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) l'inquiétude dans laquelle se trouvent les jeunes préparant dans les C. R. E. P. S. le professorat d'éducation physique, qui craignent de ne pas avoir de postes à leur sortie. Il serait désireux de savoir quelle politique le Gouvernement compte suivre dans le recrutement des professeurs pour faire face aux besoins et en particulier de savoir ce que peuvent espérer les jeunes qui effectuent leur dernière année d'études. (Question du 14 février 1970.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire soulève le problème général de la formation des enseignants d'éducation physique, et plus particulièrement celle des professeurs de même spécialité. Il y a actuellement dans les quatre années de préparation 7.000 étudiants, dont 1.600 environ se présenteront cette année à la deuxième partie du professorat (C. A. P. E. S.). Sans qu'il soit possible de chiffrer exactement le nombre de postes mis au concours en 1970, on peut estimer que plus de 50 p. 100 de ces candidats seront reçus. Il s'agit d'un pourcentage normal pour un concours de recrutement de la fonction publique. Il ne faut pas oublier, en effet, que le seul débouché offert à ces étudiants est ce concours. Une réforme actuellement en cours d'application substituera à la formation dans les C. R. E. P. S. une formation universitaire qui amènera les étudiants en éducation physique, après avoir obtenu des grades universitaires comparables à ceux des autres disciplines, à s'orienter soit vers le professorat d'Etat, soit vers des professions du secteur privé liées au développement des secteurs sportifs et socio-éducatifs dans la société contemporaine. Ainsi sera mis fin à une discrimination qui avait conduit à former jusqu'à présent les professeurs d'éducation physique dans des conditions plus proches de la formation des instituteurs que de celle des candidats aux divers professorats recrutés sur la base du C. A. P. E. S.

AFFAIRES ETRANGERES

8564. — M. Delorme expose à M. le ministre des affaires étrangères que diverses conventions internationales visant à la promotion des droits de l'homme n'ont pas encore été ratifiées par notre pays qui est pourtant à l'origine des droits de la personne humaine. En effet, les instruments de ratification de ces textes n'ont pas été déposés par le Gouvernement. Il s'agit particulièrement de la convention européenne des droits de l'homme, du traité portant condamnation de la discrimination raciale et deux autres pactes, conclus comme ce dernier sous les auspices des Nations Unies, l'un relatif aux droits civils et politiques, l'autre relatif aux droits économiques. Il lui demande s'il n'estime pas devoir proposer à la ratification parlementaire ces diverses conventions et, le cas échéant, les délais qu'il compte se donner. (Question du 14 novembre 1969.)

Réponse. — La procédure en vue de l'adhésion de la France à la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale est en cours. Un projet de loi autorisant cette adhésion devrait être incessamment déposé devant le Parlement. La question de la ratification de la convention européenne des droits de l'homme et de la signature des deux pactes des Nations Unies relatifs l'un aux droits civils et politiques et l'autre aux droits économiques, sociaux et culturels est actuellement à l'étude entre les différentes administrations intéressées. La ratification de la convention européenne des droits de l'homme soulève, ainsi que le ministre des affaires étrangères a déjà eu l'occasion de l'indiquer à d'autres honorables parlementaires, diverses difficultés dont la solution est recherchée. L'examen entrepris en ce qui concerne les deux pactes des Nations Unies porte notamment sur la façon dont s'articuleraient la ratification de ces instruments internationaux et celle qui pourrait intervenir relativement à la convention européenne des droits de l'homme.

8828 et 10172. — M. Odru expose à M. le ministre des affaires étrangères que la récente décision gouvernementale interdisant l'entrée en France à M. Antonis Brillakis, ancien député grec, a provoqué la plus vive émotion parmi l'opinion démocratique française. M. Antonis Brillakis, résistant, condamné à la peine capitale à l'âge de dix-neuf ans par un tribunal militaire allemand, déporté ensuite dans les camps de concentration nazis, a été privé de sa nationalité par la junte des colonels grecs. La mesure d'interdiction dont M. Brillakis est victime est en contradiction avec les positions du Gouvernement français telles que M. le ministre des affaires étrangères les avait lui-même exprimées lorsqu'il précisait que les opposants au régime d'Athènes jouissent en France de l'hospitalité traditionnelle due aux exilés politiques. Venant après la réception officielle du colonel Makarezos, cette mesure apparaît de plus comme une position politique du Gouvernement français en faveur de la junte des colonels. Interprète des sentiments indignés des démocrates français, il lui demande : 1° s'il entend lever l'interdiction qui frappe M. Antonis Brillakis ; 2° quelles mesures il compte prendre pour que le droit d'asile s'applique sans restriction à tous les citoyens grecs chassés de leur patrie par les dirigeants actuellement au pouvoir à Athènes. (Questions des 27 novembre 1969 et 21 février 1970.)

Réponse. — L'entrée du territoire français a été effectivement interdite par arrêté du 20 juin 1969 à M. Antonis Brillakis, journaliste, ancien député grec. M. Brillakis, après le coup d'Etat du 21 avril 1967, s'est installé à Rome. Il n'a effectué que de courts séjours en France où il ne bénéficie pas du statut des réfugiés politiques. La décision le concernant n'est donc pas en contradiction avec les traditions d'hospitalité de notre pays. Elle a été prise pour des motifs qui tenaient au maintien de l'ordre public. Ces motifs ayant maintenant perdu leur caractère impératif, la mesure prise à l'encontre de M. Brillakis a été abrogée.

9689. — M. Hubert Marlin attire à nouveau l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les difficultés rencontrées par d'anciens agents de l'office des phosphates chérifiens n'ayant pas accompli quinze ans de services effectifs — ayant dû quitter le Maroc par suite des événements — et ne pouvant ainsi se prévaloir des conditions requises pour bénéficier des avantages accordés par le décret n° 65-164 du 1^{er} mars 1965, tant que les années de services effectuées à l'O. C. P. ne seront pas validées. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que, d'une part les années de services des intéressés puissent être validées, bien que ceux-ci se soient reclassés par eux-mêmes dans les mines de fer de Lorraine, s'ils s'engagent à reverser le capital dit de rétrocession perçu au moment de leur départ du Maroc et pour qu'ils puissent, d'autre part, bénéficier des mesures édictées par le décret n° 58-1038 du 29 octobre 1958. (Question du 24 janvier 1970.)

Réponse. — Le décret n° 65-164 du 1^{er} mars 1965, pris pour application de l'article 11, dernier alinéa de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 modifiée, dispose, d'une part (article 1^{er} - 2°), que les agents en activité au 9 août 1956 ne peuvent se prévaloir de ce texte que s'ils sont bénéficiaires des dispositions du décret n° 58-1038 du 29 octobre 1958 modifié, d'autre part (article 9), que lesdits agents bénéficieront, au moment de leur radiation des cadres de leur organisme français d'intégration, de deux pensions juxtaposées, leurs services locaux étant pris en compte pour la constitution du droit à pension. Ceux d'entre eux (article 12) qui ont perçu au moment de leur départ du Maroc ou de Tunisie, soit tout ou partie des retenues pour pension effectuées sur leur salaire pendant leurs services locaux, soit un pécule ou un capital bénéficieront du même avantage, sous réserve du reversement des sommes correspondantes.

Les mines de fer de Lorraine ne figurent pas parmi les organismes qui ont conclu avec l'Etat des conventions pour l'intégration des anciens agents de l'office chérifien des phosphates. Ceux de ces agents qui se sont reclassés dans ces mines par leurs propres moyens ne peuvent prétendre de plein droit à l'application en leur faveur des articles 9 et 12 du décret du 1^{er} mars 1965. Cependant, compte tenu de ce que ces agents sont affilés par leur nouvel employeur aux mêmes caisses de retraites que les agents reclassés dans des organismes conventionnés, tels que les Houillères nationales, mon département a proposé au ministre de l'économie et des finances d'admettre les intéressés au bénéfice de toutes les dispositions du décret du 1^{er} mars 1965 s'ils en remplissent les autres conditions.

9794. — M. Médecin demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement compte bien soumettre au Parlement, lors de la prochaine session, le projet de loi tendant à la ratification de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. (Question du 31 janvier 1970.)

Réponse. — Ainsi que le ministre des affaires étrangères a déjà eu l'occasion de l'exposer à d'autres honorables parlementaires, les diverses administrations intéressées ont entrepris un réexamen du problème de la ratification éventuelle de la convention européenne des droits de l'homme. Cette ratification soulève certaines difficultés découlant de la définition que donne la convention de quelques-uns des droits qu'elle protège et du fonctionnement des mécanismes de contrôle qu'elle prévoit. La solution de ces difficultés continue d'être recherchée. Au surplus, les administrations ont entrepris concurremment l'étude de la possibilité pour la France de devenir partie aux pactes des Nations Unies sur les droits de l'homme. Il est nécessaire d'examiner soigneusement comment s'articulerait une acceptation de ces instruments internationaux avec la ratification éventuelle de la convention européenne des droits de l'homme. Le ministre des affaires étrangères n'est donc pas pour l'instant en mesure de préciser à quel moment pourrait être soumis au Parlement un projet de loi autorisant la participation de la France à l'un ou l'autre de ces traités.

9865. — M. Westphal attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le protocole conclu le 13 octobre 1969 entre le Gouvernement français et celui de l'U. R. S. S., protocole relatif au rapatriement en France des corps des anciens combattants et victimes de guerre français décédés et inhumés en U. R. S. S. du fait ou à la suite de la seconde guerre mondiale. Il souhaiterait savoir quel est le nombre des ressortissants français décédés et inhumés en U. R. S. S. Il lui demande en outre, dans toute la mesure du possible, s'il peut lui communiquer la liste nominative des anciens combattants et victimes de guerre français dont les corps pourront être transportés en France en application de ce protocole. (Question du 31 janvier 1970.)

Réponse. — Il n'existe, à l'heure actuelle, ni liste ni fichier permettant de déterminer exactement le nombre des anciens combattants et victimes de guerre français décédés et inhumés en U. R. S. S. du fait ou à la suite de la seconde guerre mondiale. Seuls sont connus les noms de 1.448 de nos compatriotes dont les corps ont été réclamés par les familles. Il est, d'autre part, encore impossible de préciser le nombre de corps qui pourront être rapatriés. La recherche des sépultures est rendue difficile par la dévastation des cimetières situés dans les zones de combat, ainsi que par l'action du climat et par l'imprécision de certaines des indications recueillies. Une mission de rapatriement devant se rendre prochainement en U. R. S. S. en vue de rechercher et d'identifier les corps à rapatrier, c'est au fur et à mesure de l'identification des sépultures que pourra en être établie la liste.

9889. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les principales conventions des droits de l'homme que la France a conclues depuis la fin de la seconde guerre mondiale et qu'elle n'a pas encore ratifiées. C'est ainsi que pour la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, dont elle a été pourtant une des instigatrices, la France, seul des Etats membres fondateurs du Conseil de l'Europe, s'est privée de participer aux avantages et aux responsabilités d'un droit commun minimum avec les autres pays voisins. De même, pour la convention du 21 décembre 1965, conclue sous les auspices des Nations Unies, ayant pour but d'éliminer les discriminations raciales et qui, ayant obtenu le nombre de ratifications nécessaires, vient d'entrer en

vigueur, notre pays est resté en arrière et ne participe pas à la mise en route des organismes prévus. Enfin, la ratification des deux pactes internationaux relatifs l'un aux droits civils et politiques et l'autre aux droits économiques, sociaux et culturels de l'homme, adoptés à l'unanimité par les Nations Unies le 16 décembre 1956 après dix-huit ans d'efforts, n'est pas encore mise à l'étude. Il lui demande s'il n'estime pas que la France, qui a consenti déjà tant de sacrifices à la cause des droits de l'homme, ne devrait pas prêcher d'exemple en ratifiant ces conventions conclues avec son consentement, de façon à travailler concrètement à l'amélioration de la condition de l'homme. (Question du 31 janvier 1970.)

Réponse. — Ainsi que le ministre des affaires étrangères l'a déjà indiqué à d'autres honorables parlementaires, la procédure en vue de l'adhésion de la France à la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale est en cours. Un projet de loi autorisant cette adhésion devrait être incessamment déposé devant le Parlement. La question de la ratification de la convention européenne des droits de l'homme et de la signature des deux pactes des Nations Unies relatifs l'un aux droits civils et politiques et l'autre aux droits économiques, sociaux et culturels est actuellement à l'étude entre les différentes administrations intéressées. Comme il a été répondu à d'autres honorables parlementaires qui s'intéressaient à ce problème, la ratification de la convention européenne des droits de l'homme soulève certaines difficultés découlant de la définition des droits qu'elle protège et du fonctionnement des mécanismes de contrôle qu'elle prévoit. La solution de ces problèmes continue d'être recherchée. En ce qui concerne les pactes des Nations Unies sur les droits de l'homme, l'examen entrepris porte notamment sur la façon dont s'articuleraient l'acceptation de ces instruments internationaux et la ratification éventuelle de la convention européenne des droits de l'homme.

10105. — M. Godefroy demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il envisage, dans un esprit de bonne volonté et de détente entre toutes les nations de l'Europe, de répondre favorablement à une invitation à la conférence paneuropéenne d'Helsinki. (Question du 14 février 1970.)

Réponse. — Les pays du pacte de Varsovie et la Finlande ont en 1969 exprimé l'espoir qu'une conférence sur la sécurité et la coopération en Europe pourrait se réunir à Helsinki. Cependant aucune date précise n'a été avancée et *a fortiori* des invitations n'ont pas été formulées. Pour sa part le Gouvernement français a clairement défini son attitude à l'égard de ce projet. La France est favorable à toute initiative susceptible d'amener une amélioration des rapports entre pays européens et de contribuer à une détente véritable. Aussi n'a-t-elle jamais été hostile au principe d'une conférence pourvu que sa préparation soit sérieuse et qu'elle soit conçue de manière à permettre de surmonter la division de l'Europe en blocs antagonistes. Des progrès substantiels dans les négociations qui ont ou auront prochainement lieu au sujet de l'Allemagne, particulièrement entre les quatre puissances à propos de Berlin pourraient favoriser l'instauration d'un climat de détente et de coopération entre nations européennes indépendantes et faciliter, par conséquent, la tenue de la conférence sur la sécurité.

AGRICULTURE

4152. — M. Hébert appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des agents des haras, fonctionnaires du service actif, logés dans des locaux appartenant à l'Etat. L'administration des haras attribue des locaux à ses agents sous la forme de concession pour « utilité de service ». Il est en effet hors de doute que les nécessités du service obligent ce personnel à effectuer des heures supplémentaires qui, non compensées ni rémunérées peuvent être estimées, d'ailleurs, à un minimum de 300 heures par an. Un agent des haras ne peut accomplir normalement son service que s'il est logé à proximité de sa fonction, ce qui lui permet d'assurer son service et les gardes qui lui sont imposées ainsi que les services de sécurité et d'incendie. Le logement est incontestablement un accessoire de fonction et il est hors de doute qu'il présente un intérêt certain pour la bonne marche du service. Les nécessités de celui-ci conduisent, d'ailleurs, ces agents à quitter leur logement de fin février au début de juillet pour le séjour en station de monte avec les inconvénients qui en résultent (déménagement à sa charge, éducation des enfants, etc.). En raison du manque de confort de ces locaux les occupants n'ont d'ailleurs pas droit à l'allocation de logement, si bien que les redevances qui leur sont demandées dépassent le montant des loyers des logements plus confortables occupés dans le secteur privé et ouvrant droit à

l'allocation de logement. Le texte réglementaire fixant le montant de la redevance à verser par ces agents n'a semble-t-il pas été communiqué à ceux-ci par leur administration. Actuellement, et compte tenu du refus opposé par un certain nombre de ces agents, l'administration des domaines a fait procéder à des arrêts sur les traitements et même à des saisies par voie d'huissier. Il lui demande s'il envisage que les logements des haras soient accordés pour « nécessité de service », ce qui entraînerait leur gratuité, celle-ci se justifiant incontestablement par l'intérêt que présente pour ce service la présence de ce personnel dans les logements administratifs mis à sa disposition. (Question du 22 février 1969.)

Réponse. — Le problème posé par l'honorable parlementaire ne peut être réglé par l'administration que dans le cadre du régime des concessions de logements tel qu'il a été fixé à l'échelon central entre le ministre des finances et le ministre de l'agriculture. Il est utile de rappeler qu'en dehors des concessions par nécessité absolue de service réservées aux brigadiers-chefs, aux infirmiers et aux concierges, tous les personnels logés dans les dépôts d'étalons le sont par utilité de service; aucune obligation n'est faite au personnel de louer au dépôt et nombreux sont les agents des haras qui, depuis plusieurs années, accèdent à la propriété grâce aux facilités qui leur sont accordées. Certains établissements, par ailleurs, ne disposent d'aucun logement en dehors de ceux cités plus haut pour les nécessités de service. Les agents logés par utilité de service bénéficient d'un abattement sur le montant du loyer calculé par les domaines pour tenir compte des différents facteurs: précarité du logement en cas de mutation ou de mise à la retraite, possibilité de faire appel à eux en cas d'urgence en dehors des heures de service, absence du logement pendant quatre mois de période de monte. L'administration des domaines reste chargée de l'encassement des redevances et il est normal qu'elle utilise certains moyens de contrainte pour y parvenir. Cependant cette administration a toujours fait preuve de tolérance, elle accepte, en particulier, de reconsidérer le montant des loyers en appliquant maintenant des taux de vétusté supérieurs à ceux initialement fixés. Il convient, en outre, de souligner deux points: si les heures supplémentaires ne sont pas rémunérées, il importe de noter qu'elles sont compensées par des heures de congé pendant les jours ouvrables pour que soit respecté le principe de la durée légale du travail hebdomadaire. Par ailleurs, l'indemnité de monte est fixée actuellement à un taux qui tient précisément compte des servitudes qu'impose la campagne de monte tant en ce qui concerne l'éducation des enfants que les frais de déménagement engagés pour un séjour de plusieurs mois dans les stations de monte bien que ces frais soient dans la majeure partie des cas pris en charge par l'administration.

9893. — M. Philibert attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les importations croissantes de concentrés et de dérivés de tomates en provenance du Portugal, d'Espagne et de Grèce. En effet, ces pays à bas salaires profitent de ce que leur système politique, économique et social est très arriéré pour mettre sur le marché international une production à des prix défiant toute concurrence. C'est ainsi qu'il a été importé en France en 1968 pour 17.200 tonnes de ces produits et en 1969 pour 23.000 tonnes sur deux mois seulement. Or ce tonnage de concentré importé représente en apports frais 140.000 tonnes, c'est-à-dire plus de 50 p. 100 d'une campagne française. L'agriculture française subit à cet égard une perte très importante. Il lui demande s'il peut lui indiquer: 1° quels sont les accords internationaux liant la France avec ces pays ou autres, exportateurs de concentré de tomates; 2° quelles dispositions il compte prendre pour protéger ce secteur de l'agriculture contre cette concurrence déloyale. (Question du 31 janvier 1970.)

Réponse. — Les importations en France de conserves de tomates se sont effectivement accrues depuis le deuxième semestre 1968, puisqu'elles ont atteint pour la campagne 1968-1969 (période de référence plus significative que l'année calendaire) 15.800 tonnes de concentré et 5.000 tonnes de tomates pelées contre, respectivement, 6.900 tonnes et 1.700 tonnes lors de la campagne 1967-1968. La cause essentielle de cette augmentation réside dans le déficit de notre production de tomates de conserve en 1968 et 1969. En raison de conditions climatiques défavorables, génératrices notamment d'attaques de mildiou, les apports de tomates en usines pour fabrication de concentré n'ont atteint que 137.000 tonnes en 1968 et 129.000 tonnes en 1969, alors que par exemple en 1965 les tonnages traités avaient été de 224.000 tonnes. Parmi les fournisseurs auxquels le marché intérieur a fait appel il y a tout naturellement en premier lieu l'Italie et la Tunisie, les importations d'Italie ayant atteint au cours du deuxième semestre 1969 le chiffre de 10.500 tonnes. Sans être négligeables, les importations de Grèce, d'Espagne et du Portugal viennent assez loin derrière celles-ci, et l'on peut ajouter que leur niveau a revêtu un caractère exceptionnel au cours de la campagne 1968-1969, en raison de la pénurie relative

ci-dessus évoquée. Il est rappelé, d'autre part, à l'honorable parlementaire que, mis à part le cas de la Grèce et du Maghreb liés par conventions d'association avec la C. E. E., les importations de conserves de tomates de pays tiers ne sont pas encore libérées en France. Les instances de la C. E. E. ont saisi les Etats membres d'une proposition d'instauration d'un régime communautaire des importations de fruits et légumes transformés de pays tiers; sans qu'il puisse être préjugé ce que sera ce régime et l'époque de son application, il peut être néanmoins précisé que la sauvegarde des intérêts de nos producteurs reste au premier rang des préoccupations du Gouvernement français, tout spécialement lorsqu'il s'agit de secteurs de production dotés d'une organisation interprofessionnelle de marché.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

9602. — M. Lucien Richard appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des veuves d'aveugles de guerre. Celles-ci, après avoir consacré souvent la plus grande partie de leur vie à leur mari, se retrouvent, après le décès de celui-ci, dans une situation matérielle difficile. Sans doute les conditions d'attribution de la majoration spéciale prévue par l'article L. 52-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre qui leur est applicable ont-elles été assouplies par l'article 62 de la loi de finances n° 85-997 du 29 novembre 1965, pour 1966. En effet, l'octroi de cette majoration est désormais accordé non plus après vingt-cinq ans de mariage, mais après quinze années de mariage et de soins. Il n'en demeure pas moins que le taux de la majoration en cause reste faible, c'est pourquoi il souhaiterait savoir si, dans le cadre de la prochaine loi de finances, il pourrait envisager un relèvement de ladite majoration. (Question du 17 janvier 1970.)

Réponse. — Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre porte un intérêt tout particulier à la situation des veuves de guerre, et notamment à celle des veuves de grands invalides et il a l'intention, à l'occasion de la préparation de la prochaine loi de finances, de proposer au Gouvernement plusieurs mesures destinées à l'améliorer. Il n'est pas possible de répondre de façon précise à la question posée par l'honorable parlementaire, les discussions pré-budgétaires n'étant pas encore engagées en cette période de l'année.

10188. — M. Rossi demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il est en mesure de fournir actuellement des précisions sur les conclusions auxquelles ont abouti les travaux de la commission médicale qui a été chargée d'étudier la pathologie spéciale de la captivité et sur les mesures envisagées à la suite de cette étude, à l'égard des anciens prisonniers de guerre victimes de séquelles tardives dues à leur captivité. (Question du 21 février 1970.)

Réponse. — Il n'est pas possible actuellement de préjuger les résultats de l'étude médicale entreprise concernant la pathologie de la captivité et les conclusions de la commission nationale chargée de donner un avis à ce sujet; ce n'est qu'après le dépôt du rapport général de cette commission que le ministre des anciens combattants et victimes de guerre disposera de tous les éléments d'information lui permettant d'apprécier en toute connaissance de cause les décisions à prendre éventuellement.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

8645. — M. Bustin expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique qu'une entreprise de Marly-lès-Valenciennes est dans une situation particulièrement grave. Cet établissement occupe 1.200 personnes dont l'inquiétude ne cesse de grandir du fait de la dégradation de la situation financière et de la diminution des commandes. Les organisations syndicales estiment que dans un délai de trois mois, le carnet de commandes sera épuisé et que les licenciements sont susceptibles d'avoir lieu très rapidement. L'activité principale de cette usine est la construction de matériel roulant dont les principaux clients sont la S. N. C. F., la R. A. T. P. et une partie pour l'exportation. L'arrondissement de Valenciennes est particulièrement frappé par la récession économique très importante, récession qui doit s'aggraver considérablement avec la réduction de l'extraction du charbon. La fermeture de cette entreprise aurait donc pour conséquence d'augmenter le nombre de chômeurs, parmi lesquels se trouvent de nombreux jeunes gens et jeunes filles, de réduire les conditions de vie de nombreuses familles qui

vivent de l'activité de cette usine. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'aucun licenciement n'ait lieu et permettre à cette entreprise de retrouver rapidement les moyens indispensables pour continuer ses activités. (Question du 19 novembre 1969.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire est relative à l'usine de Marly-lès-Valenciennes de la Compagnie industrielle de matériel de transport. Il est exact que cette société a connu depuis plusieurs mois certaines difficultés. Le ministère du développement industriel et scientifique s'est employé à favoriser la recherche de solutions susceptibles d'éviter les conséquences d'une fermeture ou d'une réduction d'activité de ses divers établissements. La reprise des activités de la C. I. M. T. et de ses filiales dans le secteur de la remorque et de la semi-remorque routière par la société américaine Pullman doit assurer le développement de cette activité industrielle notamment dans l'usine de Lunéville; elle a permis également à la société C. I. M. T. d'améliorer sa situation financière et de consolider son activité dans le secteur ferroviaire. En second lieu le plan de charge à court terme de l'usine de Marly-lès-Valenciennes a été sensiblement amélioré par la commande d'une quantité substantielle de voitures pour le métro de Mexico. Enfin, la prise de contrôle, par la Compagnie électro-mécanique de la C. I. M. T., devrait être de nature à assurer l'avenir à plus long terme de cette société. Les perspectives de développement des chemins de fer métropolitains dans le monde au cours des dix prochaines années sont à cet égard rassurantes. La nouvelle direction de la C. I. M. T. doit en effet donner à l'usine de Valenciennes un essor industriel important orienté comme par le passé vers les métros et les chemins de fer. Les renseignements recueillis par le ministère du développement industriel et scientifique permettent d'espérer qu'aucun licenciement systématique n'aura lieu: les éventuelles modifications de structure qui pourraient intervenir auraient pour objet d'améliorer l'efficacité de l'usine de Valenciennes. L'honorable parlementaire évoque par ailleurs la situation de l'emploi dans le secteur de Valenciennes marquée par la récession du charbon. Il convient à ce propos de rappeler que c'est précisément la nécessaire conversion des houillères qui a conduit les pouvoirs publics à favoriser systématiquement l'implantation d'industries nouvelles dans la région du Nord. Les décisions prises à cet égard permettent de penser que plusieurs milliers d'emplois nouveaux seront créés à Valenciennes au cours des prochaines années notamment dans le secteur automobile. Il faut enfin noter que la situation de l'emploi dans la région de Valenciennes s'est très sensiblement améliorée depuis un an, le nombre de demandes d'emplois non satisfaites ayant fortement diminué et celui des offres d'emplois non satisfaites ayant plus que triplé.

9553. — M. Virgile Barel expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que, depuis longtemps, des magasins à succursales multiples vendent l'essence et le « super » à un prix inférieur au prix officiel à la pompe, soit par litre une balse de cinq puis, plus récemment, de dix centimes, réduction catastrophique pour les gérants et les détaillants de postes à essence qui sont, eux, dans l'impossibilité de pratiquer de pareilles diminutions puisqu'il ne leur est accordé qu'une remise de 4,83 centimes par litre d'essence et de 5,83 par litre de « super »; cette situation est également catastrophique pour le petit commerce installé dans le voisinage des postes de distribution, et délaissé par ses clients éventuels attirés vers les « grandes surfaces », qui bénéficient de cet attrait supplémentaire que constitue la vente d'essence à un prix inférieur. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour interdire de telles opérations de la part des supermarchés, tout au moins jusqu'aux conclusions d'une enquête suivie de la direction des prix sur la structure des prix de l'essence et du « super », afin de déterminer si les concessions faites par les compagnies pétrolières aux supermarchés ne constituent pas la preuve des possibilités qui existeraient de tout à la fois réduire le prix officiel et améliorer les marges des pompistes constamment dépassés par les hausses du coût de la vie. (Question du 17 janvier 1970.)

Réponse. — L'inquiétude provoquée chez les professionnels de la distribution des hydrocarbures par la vente de carburants dans les magasins de grande surface avec remise à l'affichage n'a pas échappé au ministre du développement industriel et scientifique qui se tient informé de l'évolution de la situation, notamment par des entretiens avec les organisations syndicales de détaillants. Il convient de rappeler que dans l'état actuel de la législation, la marge du détaillant résulte d'une libre négociation entre ce dernier et son fournisseur. De plus, le prix de vente au consommateur est un prix maximum en deçà duquel il est possible de commercialiser les hydrocarbures. Enfin, le coût de transit dans une installation de distribution est fonction du montant des investissements en cause et du tonnage distribué. Dans le cas particulier des points de vente

de carburants dans les magasins de grande surface, ces deux éléments jouent dans le sens d'un coût de transit très réduit, auquel s'ajoute une autre réduction du coût sur le plan de l'approvisionnement du point de vente. Toutefois, au-delà d'un certain seuil de remise à l'affichage des abus pourraient se manifester. C'est la raison pour laquelle le ministre de l'économie et des finances, et celui du développement industriel et scientifique, après examen du problème avec les distributeurs intéressés, ont préconisé un accord — appliqué actuellement — limitant à 5 centimes par litre de carburant les remises à l'affichage dans les points de vente dont il s'agit.

9563. — M. Griotteray rappelle à M. le ministre du développement industriel et scientifique que des discussions sont actuellement en cours entre la direction du commissariat à l'énergie atomique et les syndicats de cet organisme. Contrairement à ce qui s'est passé à Electricité de France pour les négociations relatives au contrat de progrès, tous les syndicats ne participent pas, à ces conversations. En effet, les deux syndicats récemment créés au C. E. A.: le syndicat autonome des personnels de sécurité (S. A. P. S.) et le groupement autonome professionnel (G. A. P.), en sont exclus par la direction. Ils sont pourtant aussi anciens que le syndicat indépendant (I. N. C. M.) qui a participé aux négociations à Electricité de France et ils ont des délégués du personnel régulièrement élus. C'est pourquoi il lui demande: 1° quelles sont les raisons qui justifient cette différence de traitement entre les syndicats indépendants de deux établissements publics, en tous points comparables et soumis aux mêmes lois en matière de législation du travail; 2° quelles mesures il compte prendre pour que cessent ces discriminations peu compatibles avec les objectifs de participation que s'est fixés le Gouvernement. (Question du 17 janvier 1970.)

Réponse. — L'accord Cadre conclu le 4 juin 1968 entre l'administrateur général délégué du Gouvernement et les organisations syndicales prévoit qu'une convention de travail unique régirait les rapports du C. E. A. et de son personnel. Il est donc normal que la convention de travail soit discutée entre l'administration du Commissariat à l'énergie atomique et les seules organisations syndicales signataires de l'accord cadre auxquelles est venue s'adjoindre, après son implantation au Commissariat, la C. F. T. C., organisation syndicale représentative sur le plan national. Sur un plan plus général, il est rappelé que la représentativité syndicale est soumise à l'appréciation souveraine des tribunaux. Il convient de noter à cet égard qu'un jugement du tribunal d'instance de Sceaux a annulé les élections des délégués du personnel en date du 24 avril 1969 pour le collège des cadres du centre de Fontenay-aux-Roses auxquelles avaient été admises des listes présentées par deux nouveaux syndicats: l'union nationale des groupements autonomes professionnels de l'énergie nucléaire et la fédération des syndicats autonomes des personnels de sécurité. Le tribunal a estimé, en effet, que le Commissariat à l'énergie atomique avait accepté à tort la liste du groupement autonome professionnel, syndical jugé non représentatif par ce tribunal. Dans ces conditions, il a estimé nécessaire de faire procéder, en liaison étroite avec les services du ministère du travail, de l'emploi et de la population et à la lumière des attendus du jugement précité, à une étude approfondie sur la représentativité des deux syndicats considérés. Cette étude est actuellement en cours et le Commissariat à l'énergie atomique ne peut donc inviter des syndicats, dont la représentativité fait l'objet de cette étude, à participer aux négociations sur la convention de travail. En tout état de cause il convient de noter que la situation des deux nouveaux syndicats du Commissariat mentionnés par l'honorable parlementaire n'est en rien comparable à celle de l'U. N. C. M. de l'E. D. F., syndicat représentatif depuis de nombreuses années et dont le changement récent d'appellation n'a pas modifié la situation à cet égard.

9577. — M. Michel Durafour expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que les industriels français semblent considérer comme inutiles les dépenses qu'ils devraient engager pour assurer la protection des produits nationaux par brevets, marques et modèles. D'après les statistiques officielles, les chiffres, pour l'année 1966, sont les suivants: 17.467 brevets pris par des Français; 32.019 brevets pris par des étrangers. Grâce aux brevets déposés en France, les étrangers s'imposent ainsi sur le marché français en obligeant les industriels de notre pays à obtenir une licence de fabrication souvent coûteuse. D'autre part, les industriels français ne se protègent à l'étranger, contre la copie de leurs produits nouveaux exportés, que dans une proportion très réduite (2/10); ce qui rend les contrefaçons immédiates et non répréhensibles. Il lui demande s'il n'estime pas opportun, pour remédier à cette situation très dangereuse pour notre industrie nationale, d'encourager les

industriels français à se protéger en accordant certains avantages, non seulement à ceux qui exportent, mais aussi à ceux qui sont brevetés tant en France qu'à l'étranger. (Question du 17 janvier 1970.)

Réponse. — Les faits signalés par l'honorable parlementaire ne sont pas particuliers à la France. Tous les pays industriels connaissent en effet une augmentation dans le temps du nombre des dépôts d'origine étrangère. Etant donné que, par ailleurs, le nombre des dépôts d'origine nationale ne s'accroît pas en général aussi rapidement que les précédents, il s'ensuit que pratiquement dans tous les pays la proportion des demandes d'origine étrangère, par rapport au nombre total des demandes déposées, augmente régulièrement en longue période, de façon plus ou moins rapide. C'est ce que l'on constate en particulier pour la période 1961-1968 pour les pays du Marché commun, la Grande-Bretagne, la Suède et les U.S.A. Cette augmentation du nombre des dépôts dits « allochtones » dans l'ensemble des pays industriels et la diminution corrélative de la proportion des dépôts indigènes par rapport aux grands dépôts nationaux témoignent donc du fait même de la généralité du phénomène, beaucoup plus de l'intensification des échanges entre les pays considérés que d'un ralentissement de l'effort de recherche dans ces mêmes pays, et en France en particulier. Même les Etats-Unis qui sont réputés consentir des efforts considérables en faveur de la recherche n'échappent pas à la règle générale. Pour la France, une assez forte augmentation de la proportion des dépôts « allochtones » par rapport aux dépôts nationaux a été enregistrée entre 1961 et 1968, et plus particulièrement en 1968. Ceci traduit une progression notable des dépôts allochtones qui s'est manifestée pendant les derniers mois de l'année 1968 et qui paraît liée à la perspective de l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 1969 de la loi du 2 janvier 1968, de nombreux déposants étrangers ayant, semble-t-il, voulu effectuer le plus grand nombre possible de dépôts sous le régime de la loi de 1844. Il ne s'agit donc probablement que d'une poussée passagère provoquée par la modification de la législation française des brevets. S'agissant de la protection des résultats de la recherche technique à l'étranger, il faut noter un accroissement très net du taux global d'exportation des brevets d'origine française entre 1961 et 1968, celui-ci passant de 111,6 p. 100 à 153,7 p. 100. Quant à la ventilation des taux d'exportation à destination des principaux partenaires de la France, il est intéressant de noter que les taux d'exportation les plus élevés concernent l'Allemagne, la Grande-Bretagne, les Etats-Unis et l'Italie. On ne saurait donc dire que les industriels français négligent systématiquement d'assurer la protection des résultats de leurs recherches, tant en France qu'à l'étranger. Il apparaît au contraire à l'examen des statistiques que l'effort de recherche des sociétés françaises ne fait que croître, observation faite que l'augmentation du nombre des dépôts indigènes est surtout le fait des sociétés industrielles. On peut certes regretter que la progression des dépôts d'origine française ne soit pas plus rapide, cette relative faiblesse de l'effort inventif national pouvant avoir pour effet à long terme de placer la France en état d'infériorité plus ou moins marquée vis-à-vis des autres grands pays industriels. C'est pourquoi, conscients de la gravité du problème, les pouvoirs publics se sont efforcés depuis de nombreuses années de favoriser la recherche technique, et notamment par des mesures fiscales appropriées. C'est ainsi que d'importants avantages fiscaux sont consentis aux sociétés qui se livrent à la recherche et déposent des brevets. S'agissant de la recherche, ces avantages sont essentiellement constitués par la déduction des dépenses de fonctionnement exposées dans des opérations de recherche scientifique ou technique des bénéfices de l'année ou de l'exercice au cours duquel ces dépenses ont été exposées (ordonnance n° 58 882 du 25 septembre 1958), et par un allègement sensible de la patente applicable aux laboratoires se livrant à la recherche scientifique et technique, qu'ils soient indépendants ou qu'ils fassent partie d'une société industrielle. Dans le domaine des revenus tirés des produits de la recherche, les avantages visés ont été introduits par la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 qui assimile à des plus-values à long terme et impose comme tels au taux réduit les produits de cession de brevets, de procédés et de technique ainsi que les profits provenant de la concession de licences exclusives d'exploitation ou de la concession de licences d'exploitation par lesquels le titulaire se dessaisit pour un secteur géographique déterminé ou pour des applications particulières. Un régime fiscal préférentiel est également consenti aux inventeurs, personnes physiques, propriétaires de brevets. Ceux-ci sont en effet exonérés de l'impôt sur les revenus pour les sommes qu'il ont pu percevoir au titre de la cession de leurs brevets. Cette disposition qui résulte de la loi n° 48-809 du 13 mai 1948 a été incorporée à l'article 92 du code général des impôts. Par contre, les sommes perçues par l'inventeur au titre de la concession des licences d'exploitation de brevets sont considérées comme des bénéfices de professions non commerciales et soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Mais il faut noter que les inventeurs ont droit, sur le montant de ces redevances, à une déduction forfaitaire de 30 p. 100 destinée à tenir compte des frais de réalisation de l'invention, à moins qu'ils

n'optent pour la déduction des frais réels, si ces frais sont supérieurs au forfait. Dans ce cas, il leur incombe naturellement d'apporter la preuve de la réalité de ces frais. Enfin, la direction générale des impôts admet que les inventeurs peuvent se placer volontairement sous le régime de la taxe sur la valeur ajoutée, ce qui dans certains cas peut leur ouvrir d'intéressantes possibilités de récupération. Par ailleurs, la nouvelle loi sur les brevets du 2 janvier 1968 en valorisant le brevet français constituera un puissant encouragement à la recherche technique. Grâce à l'introduction des revendications et à l'émission de l'avis documentaire à la suite d'un véritable examen de nouveauté conduit suivant une procédure contradictoire et avec appel aux observations des tiers, le nouveau brevet français devient en effet un titre d'une valeur économique et documentaire tout à fait comparable à celle des brevets étrangers. Cet examen devrait d'ailleurs avoir pour effet secondaire de décourager les demandes abusives, et par conséquent de freiner les demandes allochtones qui ne pouvaient qu'être favorisées par l'absence d'examen sous le régime de la loi de 1844. De plus, l'avis documentaire qui doit permettre à tout intéressé de se faire immédiatement une assez bonne idée de la valeur du brevet au regard de la nouveauté et de l'activité inventive devrait par cela même se révéler un facteur efficace d'assainissement du marché des licences. Enfin, on peut également fonder de bons espoirs sur l'action entreprise par l'agence nationale de valorisation de la recherche qui, outre sa mission de promotion des inventions réalisées dans les laboratoires de l'Université ou du C.N.R.S., peut aussi apporter son aide aux inventeurs et chercheurs isolés ainsi qu'aux entreprises du secteur privé qui lui en font la demande, tant en vue de la prise de brevets en France et à l'étranger, que pour assurer le développement et la commercialisation des inventions retenues après examen technico-économique.

9586. — M. Andrieux demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique s'il peut lui faire connaître les conditions que doit remplir un ouvrier des houillères nationales pour bénéficier de la prime de conversion. Il lui soumet en exemple le cas suivant : un agent du groupe de Bruay des houillères nationales a quitté, avec l'accord de la direction, l'emploi qu'il occupait et a été embauché par une entreprise de Besançon. Il a formulé une demande de prime à la conversion à laquelle, le 6 novembre 1969, la direction générale a opposé un refus. Les explications sollicitées par l'intéressé et fournies par la direction du groupe ne semblent s'appuyer sur aucune base précise. Il lui demande, en conséquence, s'il peut lui fournir toutes précisions sur ce sujet. (Question du 17 janvier 1970.)

Réponse. — Les conditions d'attribution de la prime de conversion des personnels des houillères de bassin ont été définies par un protocole d'accord du 16 juin 1967 conclu entre les Charbonnages de France et plusieurs organisations syndicales de mineurs. Il en résulte que les agents qui peuvent en bénéficier sont ceux qui, comptant au moins dix années d'ancienneté, sont « amenés à quitter leur emploi dans les houillères dans le cadre de mesures de conversion définies dans chaque bassin en fonction des conditions qui lui sont propres ». Le libellé de cette disposition ne garantissant pas un automatisme total, seule la connaissance détaillée des circonstances dans lesquelles un travailleur cesse son emploi dans un bassin déterminé peut permettre de savoir si l'intéressé est ou non en droit de prétendre à la prime de reconversion.

9710. — M. Arthur Moulin rappelle à M. le ministre du développement industriel et scientifique que le décret n° 60-1288 du 22 novembre 1960 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 37 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz a approuvé le cahier des charges type annexé au décret précité pour la concession à Electricité de France des distributions publiques d'énergie électrique. Depuis plus de huit ans et demi maintenant, Electricité de France n'a pas été en mesure de présenter aux autorités concédantes le dossier prévu par l'article 3 du décret du 22 novembre 1960. Il lui demande si le cahier des charges type de 1960 peut être considéré comme valable ou s'il doit, au contraire, être considéré comme déjà dépassé. Dans ce dernier cas, il souhaiterait savoir à quelle date approximative le cahier des charges type remplaçant celui de 1960 sera approuvé. Pour ne pas répéter le délai de huit ans et demi, Electricité de France devrait être mise dans l'obligation de remettre aux autorités concédantes, dans les dix mois qui suivent l'approbation du nouveau cahier des charges type, le dossier qu'elle doit préparer en application des dispositions de l'article 3 du décret du 22 novembre 1960. L'article 20 du cahier des charges type du 20 novembre 1960 prévoit que « les traités d'abonnement spécifieront le paiement par les abonnés d'avances

de consommation » et précise qu'« elle (l'avance) n'est pas productive d'intérêts ». Il lui demande s'il n'estime pas, qu'il y ait ou non un nouveau cahier des charges type, que l'avance sur consommation doive être supprimée purement et simplement, les abonnés d'Electricité de France n'ayant aucune vocation à lui assurer des avances de trésorerie. Si, pour des raisons impératives, elle devait être maintenue, il serait alors souhaitable qu'elle soit productive d'intérêts au taux de la Banque de France. (Question du 24 janvier 1970.)

Réponse. — Le régime juridique et administratif de la distribution publique d'énergie électrique a fait l'objet d'une nouvelle étude de la part du groupe de travail interministériel chargé d'examiner les problèmes posés par l'évolution économique ainsi que par la situation financière d'Electricité de France. Un nouveau cahier des charges type de distribution publique a été mis au point et doit être soumis prochainement, après concertation avec les représentants des collectivités locales concédantes, à l'examen du conseil supérieur de l'électricité et du gaz. Le décret approuvant ce cahier des charges type devrait normalement intervenir avant la fin de l'année en cours et le département du développement industriel et scientifique prendra ensuite toutes dispositions utiles pour que la procédure de révision des cahiers des charges des concessions, elle-même très simplifiée, soit poursuivie activement dès la publication dudit décret. En ce qui concerne la question des avances sur consommation, il convient d'indiquer que l'obligation pour les abonnés de verser de telles avances doit être maintenue par le nouveau cahier des charges. En effet, à la différence de la généralité des produits qui sont payés au moment même de la livraison, l'énergie électrique, bien que livrée de manière continue, n'est facturée que périodiquement. L'avance sur consommation, dont le montant est fixé pour les fournitures en basse tension à deux mois de consommation forfaitaire moyenne, et n'est pas revalorisé pendant la durée de l'abonnement, a pour objet de compenser ce décalage entre la fourniture et son paiement ; il ne saurait être question, en conséquence, de renoncer au versement de cette avance. D'ailleurs, à la cadence actuelle du relevé des compteurs tous les quatre mois, l'avance sur consommation se trouve amenuee de moitié au bout du premier mois, et complètement absorbée au terme du second mois. Pendant les troisième et quatrième mois, c'est le consommateur qui bénéficie, en compensation, d'une avance de deux mois de la part de son fournisseur. Le paiement n'intervient ensuite qu'au cours du cinquième mois. L'avance sur consommation, de par sa nature même, ne saurait porter intérêt puisqu'elle constitue non un dépôt consenti par un prêteur, mais bien plutôt un paiement à un fournisseur. Elle n'est d'ailleurs perçue qu'avec la première quittance du nouvel abonnement, c'est-à-dire après une première fourniture livrée pendant la période initiale de consommation à partir de laquelle les facturations se succéderont tous les quatre mois comme indiqué ci-dessus.

10009. — M. Médecin expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que les dépôts de gaz combustible liquéfié installés dans des propriétés privées et destinés, par leurs détenteurs, à un usage strictement personnel, sont considérés comme « établissements dangereux, insalubres et incommodes » et soumis, en conséquence, aux obligations imposées à ces établissements en ce qui concerne, d'une part, la déclaration au préfet et, d'autre part, le paiement de la taxe instituée par l'article 30 de la loi du 19 décembre 1917, modifiée par l'article 87 de la loi de finances pour 1968 (n° 67-1114 du 21 décembre 1967) et par l'article 79 de la loi de finances pour 1969 (n° 68-1172 du 27 décembre 1968). Il apparaît qu'il conviendrait de ranger ces dépôts, qui ne présentent aucun caractère industriel ou commercial, dans une catégorie particulière d'établissements classés, exonérés du paiement des taxes visées à l'article 30 modifié de la loi du 19 décembre 1917. Une telle mesure pourrait être prise dans le cadre des dispositions aménageant les taux des redevances fixés par l'article 87 de la loi de finances pour 1968, dispositions qui, en vertu de l'article 79 de la loi de finances pour 1969, auraient dû être insérées dans le projet de loi de finances pour 1970 et qui sont probablement actuellement à l'étude. Il lui demande de préciser ses intentions à l'égard de ce problème et indiquer notamment s'il n'envisage pas d'exonérer de la taxe les dépôts de gaz combustible liquéfié à usage strictement privé. (Question du 7 février 1970.)

Réponse. — L'article 1^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes définit le champ d'application de ce texte en précisant qu'il concerne « les manufactures, ateliers, usines, magasins, chantiers et tous établissements industriels et commerciaux qui présentent des causes de danger ou des inconvénients soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique, soit encore pour l'agriculture ». Il en résulte que les dépôts de gaz combustible liquéfié installés dans des propriétés privées et des-

tinés par leurs détenteurs à un usage strictement personnel ne relèvent pas de la législation en cause et ne sont donc pas soumis au paiement de la taxe pour frais de contrôle des établissements classés instituée par l'article 87 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968. Il est certes possible que, par suite d'erreurs matérielles, certains dépôts de l'espèce aient été parfois signalés comme établissements classés à l'administration centrale. Mais de tels cas, d'ailleurs isolés, donnent lieu à rectification au fur et à mesure de l'avancement des travaux de recensement, de telle sorte que la mise en recouvrement de la taxe précitée ne soit pas poursuivie à l'encontre des propriétaires de ces dépôts. En cas très improbable de paiement indu, il appartiendrait aux intéressés d'adresser au ministère du développement industriel et scientifique (régisseur des recettes), 113, rue de Grenelle, à Paris, une demande de remboursement.

ECONOMIE ET FINANCES

9022. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il a demandé à tous les Français de s'associer au plan de redressement économique et financier, en empêchant notamment toutes hausses injustifiées des prix. Or, du fait de leurs instructions, les fonctionnaires locaux effectuant des contrôles fiscaux conduisent les commerçants à augmenter leurs prix en leur faisant remarquer, à l'occasion de vérifications, qu'ils pratiquent des marges insuffisantes. Il serait aisé de multiplier les exemples en la matière, mais il se contentera de fournir deux exemples, à l'occasion du contrôle du chiffre d'affaires, d'une part, d'un restaurant et, d'autre part, d'un marchand de chaussures, les deux commerçants se sont vus reprocher de pratiquer des marges insuffisantes, et l'un a même vu sa comptabilité rejetée de ce fait. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de donner aux agents des contrôles fiscaux des instructions qui ne les amènent plus ainsi à être malgré eux des agents d'une hausse des prix que le ministre entend combattre à juste titre. (Question du 17 octobre 1969.)

Réponse. — L'action des vérificateurs visés par l'honorable parlementaire n'a jamais pour effet de contraindre les commerçants vérifiés à majorer leurs marges bénéficiaires. Elle tend uniquement à rechercher et à redresser les insuffisances commises dans les déclarations de chiffre d'affaires et de résultats souscrites par les intéressés lorsque ces déclarations ne correspondent manifestement pas aux marges effectivement pratiquées par eux. Il est précisé à cet égard que, conformément à une jurisprudence récente du Conseil d'Etat, la circonstance qu'une comptabilité a été reconnue régulière en la forme n'est pas, à elle seule, de nature à établir que cette comptabilité est sincère et complète alors qu'elle peut ne pas avoir enregistré tous les éléments de l'activité du contribuable. Pour apprécier, en conséquence, si une comptabilité est sincère et complète et, dans le cas où elle ne l'est pas, pour déterminer le montant des bénéfices ou du chiffre d'affaires imposables, l'administration a toujours recommandé à ses agents de ne pas se référer d'une manière systématique à des pourcentages de bénéfices uniformes pour toutes les entreprises appartenant à une même branche professionnelle mais de retenir un taux de rentabilité des opérations industrielles ou commerciales obtenu par la comparaison, au sein de l'entreprise soumise à vérification, des prix d'achat et de vente de marchandises déterminées et dégage des conditions réelles d'exercice par l'entreprise de son activité ; en outre, les redressements envisagés à l'issue d'une vérification de comptabilité sont, hormis les cas limitativement énumérés par la loi où l'administration est en droit de procéder à une évaluation ou à une rectification d'office des résultats, effectués suivant une procédure contradictoire au cours de laquelle le contribuable peut formuler des observations. En cas de désaccord, le différend peut être soumis à l'avis de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires compétente pour examiner les litiges relatifs aux circonstances de fait propres à chaque affaire. Eu égard au caractère contradictoire de la procédure de rehaussement et aux autres garanties accordées aux redevables, il apparaît dès lors difficilement concevable que des impositions consécutives à des contrôles sur place puissent être établies sans tenir compte des conditions réelles d'exploitation de l'entreprise vérifiée, et notamment des marges bénéficiaires effectivement pratiquées.

9262. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les mesures de restriction et d'encadrement du crédit prises par le Gouvernement ont des conséquences particulièrement graves sur la situation des professions du bâtiment et des travaux publics, et notamment sur celle des entreprises qui travaillent pour le secteur public. D'une part, en effet, la masse des créances sur l'Etat et les collectivités locales, déjà très importante en temps habituel, se trouve encore alourdie du fait de l'allongement des délais

de mise en place des financements, de l'impossibilité dans laquelle se trouvent les collectivités d'obtenir les compléments de financement nécessaires pour faire face aux dépassements des marchés dus aux revisions de prix consécutives aux événements de mai et juin 1968 et des dispositions récentes prises par certaines caisses prêteuses qui ont suspendu sine die la réalisation d'emprunts accordés à des collectivités pour le paiement des dépenses engagées à l'occasion de marchés publics en cours d'exécution. D'autre part, les banques appliquent rigoureusement les mesures d'encadrement du crédit qui leur sont imposées et refusent de fournir les avances permettant de satisfaire les besoins nouveaux de trésorerie que supportent ainsi les entreprises. Celles-ci ne pourront éviter une asphyxie totale qu'en recourant à des mesures de sauvegarde immédiates telles que : arrêt des chantiers pour les collectivités en état de cessation de paiement, avec licenciement inéluctable du personnel, sans possibilité de préavis ; ou refus de paiement, par suite d'impossibilité matérielle, des impôts, taxes ou charges sociales qu'elles supportent. Il apparaît indispensable que toutes mesures utiles soient prises pour permettre d'accélérer au maximum le paiement des sommes dues par les collectivités à ces entreprises. Il faudrait, tout d'abord, assurer l'application des directives données le 21 juillet 1969 par M. le ministre de l'équipement et du logement aux directeurs départementaux de l'équipement ainsi que de celles contenues dans la circulaire n° 69-365 du 30 juillet 1969 de M. le ministre de l'intérieur qui prescrit aux collectivités locales d'adopter le principe de l'unité de caisse (la grande majorité des services des finances refusent d'appliquer cette disposition en indiquant qu'ils n'ont pas reçu les instructions nécessaires). Il faudrait également assurer aux entreprises, en cas de retards anormaux des paiements, le versement des intérêts moratoires qui sont dus de plein droit suivant les articles 177 à 195 et 352 à 359 du code des marchés publics. Il faudrait enfin envisager un assouplissement des règles d'encadrement du crédit en faveur de cette catégorie particulière d'activités. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer le plus rapidement possible la situation de ces entreprises. (Question du 19 décembre 1969.)

Réponse. — Le problème du règlement par les administrations de l'Etat et les collectivités locales des sommes dues aux titulaires de marchés a toujours retenu, d'une manière particulière, l'attention du département de l'économie et des finances. Le principe fondamental, en la matière, a été posé par le décret n° 53-405 du 11 mai 1953 relatif au règlement des marchés de l'Etat, selon lequel « les paiements doivent suivre d'aussi près que possible les débours du titulaire du marché ». Ce décret, modifié et complété successivement en 1959 et en 1960, a été étendu aux marchés des collectivités locales par le décret n° 60-724 du 25 juillet 1960. Pour l'essentiel, ces dispositions ont été reprises au code des marchés publics, respectivement aux articles 153 à 186 et 335 à 359, qui fixent les modalités de versement des avances, des acomptes et du solde, ainsi que les délais de règlement, dont l'inobservation par l'administration ouvre droit, sans formalité, au paiement d'intérêts moratoires au titulaire du marché. Ces délais constituent d'ailleurs des maximums, et il est toujours loisible aux parties contractantes de prévoir leur réduction dans le marché. Il résulte, en outre, des articles 40 et 45 du cahier type des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux (décret n° 61-529 du 8 mai 1961, modifié par le décret n° 65-587 du 5 juillet 1965), que le rythme de délivrance des acomptes, en matière de bâtiment et de génie civil, est mensuel. Au stade du paiement, les comptables assignataires des marchés ont reçu notamment pour instruction : de veiller à l'application stricte des dispositions relatives au versement d'intérêts moratoires, en invitant éventuellement le service ordonnateur à mandater les intérêts moratoires dus au titulaire du marché pour les retards qui seraient imputables à l'administration ; de procéder, dans les délais les plus brefs, après avoir exercé les différents contrôles leur incombant en vertu du règlement général sur la comptabilité publique, au versement dans les circuits bancaires ou postaux des avis de virement reçus des services ordonnateurs. En ce qui concerne les revisions de prix consécutives aux événements de mai et juin 1968, aucune difficulté particulière n'a été signalée à l'occasion de l'application des mesures de caractère exceptionnel ayant fait l'objet de la circulaire du 19 juin 1968 (Journal officiel du 20 juin 1968). Or celle-ci recommandait précisément que « les opérations de liquidation, d'ordonnement et de paiement soient réalisées avec le maximum de célérité par tous les services publics ». Il conviendrait donc de communiquer au département, sous le timbre de la direction de la comptabilité publique, tous renseignements utiles sur les cas dans lesquels ces mesures n'auraient pu recevoir application, en précisant notamment l'administration ou la collectivité contractante, la référence des marchés et le comptable assignataire. Il conviendrait, d'autre part, de souligner qu'aucune restriction n'a été apportée dans l'application des mesures facilitant le financement bancaire des marchés telles qu'elles sont prévues par le code des marchés publics (art. 187 à 201 et art. 360), et qui concernent, d'une part, l'affectation des marchés en nantissement, d'autre part, l'intervention de la caisse

nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics. Le décret n° 66-1252 du 26 décembre 1968 (Journal officiel du 3 janvier 1969) a même étendu l'intervention de la C. N. M. E. tant au plan des maîtres d'ouvrages qu'au plan des opérations ; dorénavant la caisse nationale peut : financer, outre les marchés pour lesquels elle était d'ores et déjà habilitée à intervenir, les marchés passés par toute entreprise ou collectivité, quelle que soit sa nature juridique, dont la mission de service public est consacrée par une concession, un contrat d'affermage ou une subvention ; intervenir aussi dans le financement des commandes ne revêtant pas la forme de marchés, et dénommées « travaux sur mémoires et achats sur factures » (cf. art. 123 et 321 du code des marchés publics). En ce qui concerne plus particulièrement les marchés des collectivités locales, les directives données, tant par le ministre de l'équipement et du logement par télégramme adressé le 21 juillet 1969 aux directeurs départementaux de l'équipement que par le ministre de l'intérieur dans sa circulaire n° 69-365 du 30 juillet 1969, demandant aux préfets d'inviter ces collectivités à procéder avec davantage de célérité au mandatement des sommes dues aux entreprises de travaux, étaient, il est vrai, exclusivement destinées aux ordonnateurs locaux et non point aux services financiers, dont l'intervention se situe au stade final du paiement. Toutefois, une seconde circulaire du ministère de l'intérieur parue sous le numéro 69-472 du 24 octobre 1969, élaborée en accord avec les services du département de l'économie et des finances a précisé les directives précédentes, particulièrement pour les opérations bénéficiant de subventions de l'Etat ou de prêts consentis par la caisse des dépôts et consignations et les autres organismes financiers publics. Cette seconde circulaire, qui rappelle, en outre, le caractère automatique du versement des intérêts moratoires visés au code des marchés publics, a été portée à la connaissance des comptables du Trésor par instruction d'application n° 69-139 MO du 18 décembre 1969 (direction de la comptabilité publique, bureau D.3). Quant aux mesures d'encadrement du crédit, qui constituent l'un des moyens essentiels de la politique poursuivie par le Gouvernement en vue de rétablir les équilibres fondamentaux, elles doivent avoir une portée générale pour exercer pleinement leur effet. Il n'est donc pas possible de consentir au profit de certains secteurs d'activités des dérogations que ne manqueraient pas d'invoquer les représentants d'autres professions en présentant des arguments aussi valables. Il appartient aux banques, dans le cadre des limites globales qui leur sont imparties, de distribuer les crédits qu'elles sont autorisées à répartir en tenant compte des mérites relatifs des demandes qui leur sont adressées : les établissements de crédit ont donc la possibilité de faire varier le montant et la nature de leurs concours en fonction de l'activité exercée par leurs clients et des risques particuliers que comporte la situation financière de chaque entreprise. Il peut être noté à cet égard que les crédits consentis aux entreprises de bâtiment et de travaux publics ont progressé de près de 12 p. 100 de septembre 1968 à novembre 1969, soit nettement plus que l'ensemble des crédits encadrés (5 p. 100). Il n'est pas douteux que les mesures de redressement prises par les pouvoirs publics commencent à produire leurs effets. Toutefois, si la situation s'améliore, il convient d'attendre que ces premiers résultats se soient consolidés avant d'envisager un assouplissement du dispositif d'encadrement du crédit. Les autorités monétaires continuent de suivre avec une particulière vigilance les indicateurs de conjoncture de façon à pouvoir, dès que la situation monétaire le permettra, atténuer les mesures actuellement en vigueur.

9680. — M. Dupont-Fauville s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie et des finances de n'avoir pas obtenu de réponse, malgré plusieurs rappels successifs, à sa question écrite n° 6787 (Journal officiel, Débats A. N., 26 juillet 1969). Comme cette question a été posée il y a plusieurs mois et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant s'il peut lui donner une réponse rapide : « M. Dupont-Fauville rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le crédit agricole mutuel bénéficie de la part de l'Etat d'avantages qui lui permettent de consentir des prêts à des conditions plus favorables que celles faites par les banques, même nationales. Ces avantages consistent, d'une part, en une bonification d'intérêts et, d'autre part, en un certain nombre d'exonérations fiscales. Celles-ci sont nombreuses, puisqu'elles concernent des impôts et taxes aussi différents que l'impôt sur les sociétés, la taxe d'apprentissage, la taxe sur les activités financières, la patente et les taxes assimilées, la contribution pour frais de chambre de commerce et d'industrie et bourses de commerce et l'imposition perçue au profit de l'association française de normalisation. D'une manière analogue, les coopératives commerciales jouissent de dispositions fiscales avantageuses par rapport à celles faites aux autres commerçants. Il en est de même en ce qui concerne la fiscalité des mutuelles d'assurances lorsqu'on la compare à celle imposée aux autres compagnies d'assurances.

Il est possible que ces mesures de faveur aient été justifiées à l'origine, compte tenu des buts fixés au crédit agricole mutuel, aux mutuelles d'assurances ou aux coopératives de distribution. En fait, actuellement, ces organismes ont une activité de plus en plus proche de celle des organismes bancaires classiques, des commerçants traditionnels et des compagnies d'assurances privées. Les avantages fiscaux autrefois consentis et actuellement maintenus ne paraissent plus fondés, c'est pourquoi et afin de rétablir dans ces différents domaines l'indispensable concurrence dont les bénéficiaires sont, en définitive, les utilisateurs de ces organismes de crédit, de distribution de produits ou d'assurances, il lui demande s'il n'envisage pas la suppression des avantages fiscaux précités. » (Question du 24 janvier 1970.)

Réponse. — La réponse à la question écrite n° 8787 a été publiée au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 7 mars 1970, page 538.

9989. — M. Michel Durafour demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° quel est le montant des sommes qui n'ont pas été versées au titre des rappels correspondant aux améliorations indiciaires accordées aux retraités de la police avec effet du 1^{er} juin 1968 ; 2° s'il n'estime pas qu'il serait équitable de verser aux bénéficiaires des intérêts de retard, afin de compenser l'importante dévaluation que les sommes non payées ont subie ; 3° pour quelles raisons certaines trésoreries n'ont pas encore à la date du 6 janvier 1970 payé lesdits rappels, alors que le ministère de l'intérieur a transmis les dossiers et en a informé les intéressés. (Question du 7 février 1970.)

Réponse. — Les propositions portant revision indiciaire à compter du 1^{er} juin 1968 des pensions concernant les retraités de la police et leurs ayants cause ont été soumises à l'examen des contrôles techniques du département dans le courant du mois de novembre 1969. Ces propositions au nombre de 24.708 ont été approuvées par les contrôles auvisés dans un délai d'un mois et les titres de revision ont été envoyés aussitôt aux comptables du Trésor assignataires. Toutefois, ces documents n'étant pas toujours parvenus auxdits comptables dans un délai suffisant pour leur permettre d'en assurer la mise en paiement à l'échéance des 6 et 9 janvier 1970, il sera procédé au règlement du complément d'arrérages dû au titre de ces revisions et non encore effectué au cours de l'échéance du mois d'avril prochain. En ce qui concerne l'indemnisation éventuelle des retraités, pour tenir compte de la dévaluation que les sommes non payées ont subie, il est rappelé qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit que les arrérages échus et non immédiatement payés des pensions de retraite portent intérêt au profit des pensionnés. Les intéressés ne sauraient donc, ainsi que l'a confirmé une jurisprudence constante, prétendre au paiement d'intérêts de retard.

10517. — M. Gissinger s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie et des finances de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 7471, parue au *Journal officiel* des Débats de l'Assemblée nationale du 20 septembre 1969, page 2359. Comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en espérant qu'une réponse rapide pourra lui être donnée. Il lui rappelle donc que le décret n° 67-1213 du 22 décembre 1967 a prévu la réduction du tarif des patentes en faveur des établissements industriels qui se consacrent à la recherche scientifique et technique. Tel est le cas de l'institut franco-allemand de recherche de Saint-Louis (Haut-Rhin). La perte de recettes entraînée par cette décision est de plus de 100.000 francs. Elle correspond actuellement à la charge annuelle d'un emprunt de 1 million de francs et constitue une perte de ressources importante dont la ville de Saint-Louis est frustrée : la décision en cause étant infiniment regrettable pour cette commune, c'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que des réductions de ce genre décidées par l'Etat ne soient pas en définitive supportées par les communes (Question du 7 mars 1970.)

Réponse. — La réponse à la question écrite n° 7471 a été publiée au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 28 février 1970, page 475.

EDUCATION NATIONALE

8032. — M. Tomesini rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que, lorsque les collectivités locales lui confient la maîtrise de l'ouvrage, l'Etat réalise d'une manière quasi systématique les constructions scolaires selon le procédé industrialisé. Sans mécon-

naître l'intérêt du recours à ce procédé en cas d'urgence, encore que la planification ait précisément pour objet, en permettant la prévision à moyenne échéance, d'éviter que ne se posent des problèmes de délai d'exécution, il apparaît que le coût de la construction industrialisée n'est guère inférieur à celui de la construction traditionnelle, que l'application de plans types impose parfois des travaux de nivellement coûteux et qu'en tout état de cause l'uniformité de la construction industrialisée empêche toute adaptation architecturale à l'environnement. Enfin, certains types de construction industrialisée se sont révélés à l'usage extrêmement décevants (nombreuses réparations, isolation insuffisante, en particulier thermique, etc.). Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de tenir davantage compte des préférences exprimées par les représentants des collectivités ou syndicats propriétaires, en n'excluant pas systématiquement la réalisation des constructions traditionnelles qui permettent en particulier le recours à des hommes de l'art et des entreprises locales. (Question du 17 octobre 1969.)

Réponse. — I. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle tout d'abord les précisions suivantes : 1° En ce qui concerne le coût de la construction industrialisée : l'emploi de ce mode de construction a été décidé et poursuivi afin de faire le meilleur usage des crédits dont dispose le ministère de l'éducation nationale face à ses immenses besoins de construction, notamment pour les établissements du premier cycle du second degré. En fait, une économie considérable et croissante a été observée d'année en année. Les constructions de type traditionnel, faisant l'objet d'un appel d'offre cas par cas, se traitent en effet aux prix plafonds fixés par le décret du 7 novembre 1962, et entraînent bien souvent des dépenses complémentaires pour hausse de prix. Les prix plafonds sont eux-mêmes indexés sur les coefficients départementaux de travaux neufs, qui reflètent l'évolution du coût de la construction quel que soit le procédé utilisé. Les économies réalisées dans le programme industrialisé n'ont cessé de s'accroître depuis 1964, pour passer de 5 p. 100 à cette date à 15 p. 100 en 1967 et à plus de 19 p. 100 en 1969. Tout donne à penser que l'économie réalisée en 1970 est du même ordre et probablement supérieure. Globalement, le volume total des économies réalisées depuis 1964 jusqu'en 1968 a permis de construire 160 C.E.S. supplémentaires, soit l'équivalent de 96.000 places nouvelles. Pour le premier cycle du second degré, à la fin du V^e Plan, et compte tenu des prévisions de 1970, l'exécution financière du Plan sera assurée à 88 p. 100 environ, alors que les réalisations physiques seront supérieures à 112 p. 100 des prévisions initiales. Tirant d'ailleurs les conséquences de cette situation, l'Etat a décidé d'en faire bénéficier les collectivités locales par des arrêtés interministériels successifs pris chaque année depuis 1967. C'est ainsi que la part forfaitaire des communes s'est trouvée réduite de 15 p. 100 en 1968, de 16 p. 100 en 1969 et le sera de 18 p. 100 en 1970. De telles économies ne sont possibles que grâce au fait que l'Etat peut offrir d'une manière régulière et continue un volume important de travaux à des entreprises mettant en œuvre des techniques hautement industrialisées. 2° En ce qui concerne les travaux de nivellement coûteux et l'adaptation architecturale à l'environnement : il existe divers procédés de constructions industrialisées, dont le degré de préfabrication et de montage en usine peut être très variable. Il n'en demeure pas moins que la part de travail sur le chantier, quel que soit le procédé employé, reste importante. Il en résulte que l'adaptation des projets types des entreprises à un site particulier, qui est la fonction même de l'architecte, est un problème qui ne soulève aucune difficulté liée à la technique adoptée. De même, ces procédés n'imposent nullement des travaux de nivellement plus coûteux que pour les constructions non industrialisées, et les résultats qui ont été rappelés ci-dessus attestent que la rentabilité des méthodes industrialisées n'est plus contestable. 3° En ce qui concerne les résultats qualitatifs : il convient tout d'abord de remarquer que toute innovation comporte en elle-même un certain risque et que, plus peut-être que dans d'autres domaines, l'industrie du bâtiment a besoin de cette innovation. Les quelques échecs qu'elle a pu rencontrer n'ont nullement son esprit d'entreprise. Il est exact que certains procédés n'ont pas donné toutes les satisfactions que l'on en attendait. La plupart ont été abandonnés purement et simplement. Pour les autres, l'administration a exigé une transformation profonde des principes de construction. Enfin, chaque année, des améliorations de qualité sont apportées à tous les procédés d'une manière systématique. II. — Compte tenu de ces considérations, les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° Il conviendrait de tenir davantage compte des préférences exprimées par les représentants des collectivités ou syndicats propriétaires. A l'heure actuelle, les consultations des collectivités s'effectuent de la façon suivante : a) les communes qui cèdent la maîtrise de l'ouvrage à l'Etat ont la faculté d'émettre un vœu quant au procédé de construction qu'elles préfèrent. Les inspecteurs généraux de l'organisation scolaire effectuent de leur côté une mission de liaison et de conseil entre les responsables communaux et l'administration centrale ; b) au moment de l'exécution du projet, l'architecte désigné prend traditionnellement l'avis de la collectivité. Par ailleurs, les

communes, par l'intermédiaire de leurs représentants, sont présentes aux comités départementaux des constructions scolaires qui examinent les projets de construction. Ainsi, bien que la maîtrise de l'ouvrage ait été confiée à l'Etat, le ministère de l'éducation nationale s'efforce de donner satisfaction à toutes les collectivités. Il n'en demeure pas moins que les offres de prix présentées par les entreprises et leurs capacités de production constituent également des critères essentiels dont il doit tenir compte. 2° Il conviendrait de ne pas exclure systématiquement la réalisation des constructions traditionnelles, qui permettent en particulier le recours à des hommes de l'art et des entreprises locales : le ministère de l'éducation nationale fait naturellement aussi appel aux techniques de constructions non industrialisées chaque fois que celles-ci se révèlent préférables (notamment en matière d'aménagement des locaux ou d'extension de vieux établissements). Il faut toutefois noter que le secteur du bâtiment dit « traditionnel » le devient de moins en moins, en raison de l'utilisation répandue de matériaux préfabriqués. Par ailleurs, le fait d'organiser au plan national une consultation d'entreprises utilisant des procédés industrialisés ne prive pas pour autant les régions de marchés de construction. En effet, le ministère a aidé à la constitution de groupements d'entreprises qui accèdent ainsi à une dimension régionale et aux méthodes modernes de construction tout en présentant des garanties qu'elles ne pourraient offrir individuellement. Ces groupements, soit nationaux, soit régionaux, sont toujours constitués par des entreprises locales. Par ailleurs, même dans le cas d'entreprises ayant une zone d'action nationale, les règles de la division du travail leur permettent de passer des marchés de sous-traitance avec des entreprises locales situées sur le lieu ou à proximité de l'établissement à construire. Il en est de même en matière de désignation d'architectes. De nombreux architectes locaux prêtent dès maintenant leur concours à la réalisation des constructions scolaires. Cette tendance va être amplifiée et accélérée pour les programmes à venir.

8489. — **M. Duroméa** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par les syndicats de ramassage scolaire dans les communes rurales. L'Etat, en concentrant certains moyens d'enseignement, notamment par la fermeture de classes primaires, et la suppression des internats, a fait du ramassage scolaire la condition essentielle de tout progrès de la scolarisation de la jeunesse rurale. Les dépenses auxquelles doivent faire face les syndicats de ramassage scolaire ont augmenté en raison du nombre plus élevé d'élèves à ramasser et de la nécessité d'organiser des circuits complémentaires. Les charges supplémentaires ne peuvent être supportées ni par les familles qui ont vu diminuer l'aide qui leur était apportée par l'octroi des bourses, ni par les collectivités locales dont les budgets sont déjà, lourdement grevés par les crédits qu'elles consentent pour l'équipement scolaire. Il lui demande en conséquence, s'il peut prendre les mesures financières nécessaires en maintenant, en particulier, le taux de la subvention de l'Etat à 65 p. 100 pour l'année scolaire 1969-1970. (Question du 12 novembre 1969.)

Réponse. — En constante augmentation, l'aide de l'Etat en matière de transports scolaires s'élèvera en 1970 à la somme de 231.550.000 francs, soit 13,75 p. 100 de plus qu'en 1969. On doit observer que le taux de 65 p. 100 mentionné par l'honorable parlementaire est un taux maximum qui n'est en général pas atteint. La progression très forte du nombre des élèves à transporter, enregistrée à la rentrée de septembre s'explique très vraisemblablement, compte tenu du volume des crédits affectés au budget en ce domaine, à la satisfaction de l'intégralité des besoins exprimés par les départements, et provoquera en conséquence une baisse inévitable du taux ci-dessus. Cependant, il est précisé qu'en ce qui concerne les services créés à la suite de fermetures ou de regroupement de classes, des majorations de taux de subvention peuvent être accordées.

9377. — **M. Houël** fait part à **M. le ministre de l'éducation nationale** de l'inquiétude exprimée par les conseils de parents d'élèves des trois collèges d'enseignement secondaire (Joliot-Curie, Edouard-Herriot et Pasteur) existant à Bron (Rhône) pour la prochaine rentrée scolaire tant en ce qui concerne les effectifs que le manque de personnel. En effet, les prévisions pour la rentrée 1970 portent à 600 le nombre des enfants qui entreront au collège d'enseignement secondaire. Or, les effectifs actuels des trois collèges d'enseignement secondaire sont pléthoriques, à tel point qu'il existe déjà au collège Pasteur des classes préfabriquées installées dans la cour, que certains cours sont donnés dans la cantine et dans les sous-sols à Edouard-Herriot. Les services académiques ont été informés au mois de mai 1969 par les soins des conseils d'administration des collèges d'enseignement secondaire de cette situation catastrophique, mais il fut répondu qu'il n'était pas question de l'ouverture d'un quatrième établissement, pourtant seule solution valable. De même, furent alertés par les parents d'élèves les services préfectoraux qui pro-

posent de mettre à la disposition de Bron le nombre de classes mobiles nécessaires pour accueillir les nouveaux élèves du secondaire. Or, il semble que cette solution puisse difficilement être acceptée, car il ne peut être envisagé l'implantation des vingt classes mobiles nécessaires dans les cours de récréation des collèges d'enseignement secondaire existants, déjà trop exigües et encombrées, notamment en ce qui concerne Pasteur. D'autre part, les problèmes posés par le manque de personnel sont nombreux pour les trois établissements concernés. Pas un seul professeur d'éducation physique n'est rattaché au collège d'enseignement secondaire Joliot-Curie et les effectifs sont nettement insuffisants à Edouard-Herriot et Pasteur. Certains cours de dessin ne sont pas assurés ; il en est de même pour les travaux manuels. Un problème maintes fois soulevé par les parents d'élèves est celui du choix des langues enseignées. A l'enseignement de l'allemand et de l'anglais, de nombreux parents souhaitent voir ajouté celui de l'espagnol. A ce propos, il convient de remarquer qu'il existe dans l'académie de Lyon des collèges d'enseignement secondaire de 600 élèves où sont enseignées trois langues vivantes. L'insuffisance des personnels administratifs et de surveillance dans chacun des établissements gêne également la marche de ceux-ci et en particulier les difficultés rencontrées pour l'exécution des travaux de secrétariat qui ne peuvent être assurés avec le seul personnel en place. L'absence d'orienteur dans ces trois collèges d'enseignement secondaire est également à déplorer, de même celle de personnel sanitaire. A Joliot-Curie, cette absence est totale, à Edouard-Herriot et à Pasteur, il n'y a pas d'infirmière affectée à temps plein. L'examen de ce dossier fait apparaître les énormes difficultés auxquelles se heurteront parents, enfants, enseignants lors de la rentrée 1970 si de sérieuses mesures ne sont pas prises. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de prendre : 1° les dispositions nécessaires pour la construction en dur du quatrième collège d'enseignement secondaire qui permettra d'accueillir dans de bonnes conditions les 600 nouveaux élèves ; 2° la création de postes d'enseignants en nombre suffisant pour assurer le fonctionnement normal de l'enseignement dans les vingt classes supplémentaires nécessaires et pourvoir les postes vacants dans les trois collèges d'enseignement secondaire existants, tant en personnel enseignant qu'en personnel administratif et de surveillance. (Question du 3 janvier 1970.)

Réponse. — En raison notamment des très nombreuses ouvertures de collèges d'enseignement secondaire intervenues ces dernières années et à la progression extrêmement rapide des effectifs dans un contexte de démocratisation de l'enseignement, les créations d'emplois d'enseignants n'ont pas pu suivre exactement la progression des besoins, malgré l'importance de l'effort budgétaire effectué. Il subsiste donc quelques insuffisances et certains enseignements, surtout artistiques, peuvent parfois ne pas être assurés en totalité ; il s'agit là d'une situation transitoire, qui sera normalisée dès que possible. Il est en outre bien évident que le recteur de l'académie de Lyon, responsable de l'organisation du service des établissements dans le cadre de la déconcentration, créera en temps utile des emplois nécessaires à l'accueil des nouveaux élèves attendus à la rentrée 1970. En ce qui concerne la surveillance, et pour les mêmes raisons que celles exposées ci-dessus, les moyens disponibles ne permettent pas toujours d'appliquer les normes d'encadrement, notamment dans les collèges d'enseignement secondaire. Ces normes sont d'ailleurs purement indicatives. La circulaire du 1^{er} octobre 1968, en réduisant en outre le nombre d'heures dues par les maîtres d'internat et les surveillants d'externat pour leur permettre de poursuivre leurs études dans de meilleures conditions, sans que les emplois aient pu être augmentés parallèlement autant que souhaité, a encore aggravé la situation. Les difficultés ne sont donc pas propres aux collèges d'enseignement secondaire de Bron, dont la dotation est analogue à celle qui est réalisée sur le plan national pour les établissements de même niveau. Comme on ne peut envisager, ni de revenir sur les avantages accordés aux personnels ni, dans la conjoncture actuelle, de procéder et de nouvelles créations d'emplois, il est nécessaire que le service soit organisé avec les moyens existants. Il faut noter à ce sujet que les professeurs d'enseignement général de collège peuvent se voir confier un service de surveillance au cours des deux heures qu'ils doivent en sus de leurs vingt et une heures d'enseignement ; il appartient aux chefs d'établissements de faire appel si nécessaire à cet appoint pour pallier les difficultés de surveillance à l'externat. La possibilité de pourvoir les postes de personnel administratif actuellement vacants sera examinée dans le courant du second semestre à l'occasion des opérations de mouvement des personnels et de l'affectation des agents admis aux différents concours de recrutement. La partie de la question concernant l'éducation physique relève de la compétence de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs.

9380. — **M. Houël** fait part à **M. le ministre de l'éducation nationale** des besoins, exprimés par l'association des parents d'élèves, au lycée Pierre-Brossolette, à Villeurbanne (Rhône). Tout d'abord, en matière de personnel un censeur, un secrétaire font défaut à cet établisse-

ment, ainsi que deux surveillants supplémentaires car actuellement dix surveillants ont à charge 1.468 élèves. D'autre part, au lycée Pierre-Brossolette, la pratique du sport est quasiment nulle étant donné l'absence totale d'équipement et le manque de professeurs. Ainsi, les élèves n'ont que deux heures de gymnastique au lieu de cinq et, pour 1.468 élèves, le lycée a coûté à deux heures de piscine par semaine ! Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires afin de satisfaire aux besoins de cet établissement tant en ce qui concerne le personnel qu'en ce qui concerne les équipements pédagogiques et sportifs. (Question du 3 janvier 1970.)

Réponse. — Actuellement, la dotation en emplois de direction du lycée « Pierre-Brossolette » de Villeurbanne est conforme aux barèmes en vigueur. Pour la prochaine rentrée, la situation de l'établissement sera réexaminée par le recteur de l'académie de Lyon, responsable de l'organisation du service des établissements dans le cadre de la déconcentration. Il appartiendra à l'autorité locale d'apprécier, en fonction de l'évolution des effectifs du lycée et de l'ordre de priorité qui sera établi, dans quelle mesure le poste de censeur demandé pourra être créé. En ce qui concerne la surveillance, les très nombreuses ouvertures de nouveaux établissements intervenues ces dernières années n'ont pas permis aux créations d'emplois de suivre exactement la progression des besoins, et il en est résulté des difficultés certaines dans certains établissements. La circulaire du 1^{er} octobre 1968, en réduisant le nombre d'heures dues par les maîtres d'internat et les surveillants d'externat pour leur permettre de poursuivre leurs études dans de meilleures conditions, sans que les emplois aient pu être augmentés parallèlement autant que souhaité, a encore aggravé la situation. Le problème n'est donc pas propre au lycée « Brossolette », dont la dotation est analogue à celle réalisée sur le plan national pour les établissements de même niveau. Comme on ne peut envisager, ni de revenir sur les avantages accordés aux personnels ni, dans la conjoncture actuelle, de procéder à des créations suffisantes d'emplois, il est nécessaire que le service soit organisé avec les moyens existants ; ce n'est d'ailleurs pas dans la seule augmentation des postes budgétaires que les problèmes posés par l'organisation de la surveillance peuvent trouver leur solution, mais dans une profonde réforme de la notion même de surveillance, en particulier dans le second cycle. C'est une entreprise de longue haleine, pour laquelle le concours de tous, et notamment celui des parents, appelés à participer à la marche des établissements dans le cadre du conseil d'administration, est nécessaire. Les emplois de personnel de secrétariat obtenus chaque année au budget sont répartis par contingents globaux entre les académies. Il appartient aux recteurs, dans la limite des emplois mis à leur disposition, d'examiner la possibilité de satisfaire les besoins des établissements placés sous leur autorité. La partie de la question ayant trait à l'éducation physique relève de la compétence de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs.

9381. — M. Houël fait connaître à M. le ministre de l'éducation nationale les besoins particuliers immédiats du lycée Saint-Just à Lyon, notamment en personnel, que ce soit de surveillance (souvent les élèves restent seules) ou de secrétariat, du fait de l'augmentation des documents administratifs à établir ou encore en agents de service, particulièrement pour la demi-pension où la présence d'un agent pour 140 rationnaires est nettement insuffisante, d'autant que les agents malades ne sont pas remplacés. En ce qui concerne l'éducation physique, ce sont 7 professeurs supplémentaires qu'il conviendrait de nommer pour que puissent être effectuées les 5 heures réglementaires hebdomadaires par classe ; de même qu'il conviendrait d'ouvrir un deuxième gymnase, une piscine, un air de jeux, une piste circulaire pour l'athlétisme. D'autre part, selon certaines informations, il semble que ce lycée va être transformé en lycée de second cycle, accueillant les élèves du second cycle d'un établissement voisin. Il lui demande : 1° si cette transformation est effectivement prévue et, dans ce cas, si les crédits nécessaires à son équipement deuxième formule, et notamment la construction d'un bloc scientifique, comme le demande le S. N. E. S., seront débloqués ; 2° s'il pense satisfaire les besoins, tant en personnel pour les différentes catégories, qu'en équipement sportif. (Question du 3 janvier 1970.)

Réponse. — En raison notamment des très nombreuses ouvertures de nouveaux établissements intervenues ces dernières années, les créations d'emplois de surveillance n'ont pas pu suivre exactement la progression des besoins, et il en est résulté des difficultés dans certains établissements. La circulaire du 1^{er} octobre 1968, en réduisant en outre le nombre d'heures dues par les maîtres d'internat et les surveillants d'externat pour leur permettre de poursuivre leurs études dans de meilleures conditions, sans que les emplois aient pu être augmentés parallèlement autant que souhaité, a encore affecté la situation. Les difficultés dans ce domaine ne sont donc pas propres au lycée Saint-Just, dont la dotation est analogue à celle réalisée sur le plan national dans les établis-

sements de même niveau. Comme on ne peut envisager ni de revenir sur les avantages accordés aux personnels ni, dans la conjoncture actuelle, de procéder à des créations d'emplois, il est nécessaire que le service soit organisé avec les moyens existants ; ce n'est d'ailleurs pas dans la seule augmentation des postes budgétaires que les problèmes posés par l'organisation de la surveillance peuvent trouver leur solution, mais dans une profonde réforme de la notion même de surveillance, en particulier dans le second cycle. C'est une entreprise de longue haleine pour laquelle le concours de tous, et notamment des parents, appelés à participer à la marche des établissements dans le cadre du conseil d'administration, est nécessaire. La transformation du lycée Saint-Just à Lyon en lycée de second cycle est prévue à la carte scolaire des établissements d'enseignement de second degré. Toutefois, cette mesure n'est pas envisagée pour la prochaine rentrée scolaire. Les emplois de personnel de secrétariat et de service obtenus chaque année au budget sont répartis par contingents globaux entre les académies. Il appartient aux recteurs, dans la limite des emplois mis à leur disposition, d'examiner la possibilité de satisfaire les besoins des établissements placés sous leur autorité. La partie de la question ayant trait à l'éducation physique relève de la compétence de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs.

9492. — Mme Ploux expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'une maîtresse auxiliaire de dessin enseignant depuis onze ans dans un collège et deux lycées n'a pas eu de nomination à la dernière rentrée et se trouve avec ses enfants à charge dans une situation matérielle très pénible. Or, elle n'a droit ni à une indemnité de licenciement ni à une indemnité journalière pour perte d'emploi de son employeur, c'est-à-dire le ministère de l'éducation nationale. Par ailleurs, l'Assedic refuse de lui verser une indemnité de chômage car elle ne ressortit pas de cet organisme. Cet état de choses est très choquant, c'est pourquoi elle lui demande par quelle mesure il pense pouvoir y remédier. (Question du 10 janvier 1970.)

Réponse. — Les possibilités d'admission des maîtres auxiliaires au bénéfice des dispositions de l'ordonnance n° 67-580 du 30 juillet 1967 et du décret n° 68-1130 du 16 décembre 1968 relatifs à l'allocation pour perte d'emploi font l'objet d'une étude avec les différents ministères intéressés. En tout état de cause, les administrations académiques seront avisées de la position adoptée.

9615. — M. François Bénard expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'au terme des textes en vigueur les délégués cantonaux « sont désignés par le conseil départemental à raison d'un ou de plusieurs par canton ». Or, on assiste actuellement à une augmentation sensible du nombre des délégués départementaux de l'éducation nationale (nouvelle nomination des délégués cantonaux). Il lui demande quelles considérations justifient une telle prolifération et s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable, devant l'imprécision des textes, d'en plafonner l'effectif selon des critères à déterminer afin d'éviter une inflation démagogique de candidatures qui ne pourrait que nuire au prestige de la fonction. (Question du 17 janvier 1970.)

Réponse. — La mission des délégués départementaux de l'éducation nationale (ex-délégués cantonaux) est importante au moment où la réforme entre en application. Ils doivent s'efforcer, dans la limite de leur compétence, de favoriser le fonctionnement des établissements du premier degré. Pour cela ils sont associés aux commissions départementales spécialisées qui ont à connaître des problèmes de l'école et un de leurs représentants peut participer, à titre consultatif, au conseil départemental de l'enseignement primaire (circulaire ministérielle IV/69 300 du 20 juin 1969). Leur compétence territoriale est désormais alignée sur les secteurs scolaires et non sur les cantons. La loi n'en a pas fixé le nombre. Etant donné les mouvements actuels de population, il semble naturel que dans les départements en expansion leur nombre se trouve en augmentation, alors qu'il diminue dans les départements où les effectifs de l'enseignement élémentaire, public ou privé, sont en régression.

9684. — M. Bisson rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que les bourses d'adaptation créées par arrêté du 16 décembre 1964 que sont destinées à couvrir les frais engagés par les familles pour la rééducation d'enfants qui accusent un retard anormal en certaines disciplines ou qui éprouvent des difficultés scolaires d'origines

diverses. Les élèves concernés doivent être placés dans un établissement d'enseignement spécialisé ou suivre des enseignements complémentaires destinés à faciliter et à accélérer leur adaptation à la vie scolaire et à l'enseignement normalement dispensé dans l'établissement scolaire qu'ils fréquentent. Dans de nombreux départements, la réglementation applicable en ce domaine a été étendue aux élèves scolarisés dans les classes de perfectionnement et dans les écoles autonomes de perfectionnement. Jusqu'en 1969, le problème des crédits ne s'est pas posé, les demandes présentées par les inspections académiques étant intégralement satisfaites. C'est ainsi, en ce qui concerne le département du Calvados, que la délégation trimestrielle accordée pour les périodes janvier-mars et avril-juin 1969 a été de moins de 40.000 francs, alors que les besoins exprimés se chiffraient à près de 60.000 francs. Les crédits ainsi réduits ont permis le maintien au taux initialement attribué des bourses des élèves relevant des enseignements d'adaptation au sens strict du terme. Par contre, en fonction des crédits restant disponibles, les bourses attribuées aux élèves des classes de perfectionnement ont été notablement réduites. Des décisions plus récentes envisagent une plus grande rigueur encore en ce domaine, les classes de perfectionnement instituées dans les écoles primaires paraissent devoir être définitivement écartées du régime des bourses d'adaptation. Il semble par contre, en ce qui concerne les écoles autonomes de perfectionnement, que celles-ci devraient être assimilées, sur le plan des bourses, aux sections d'éducation spécialisée des C. E. S. compte tenu de la similitude des cas de la scolarisation. C'est pourquoi il lui demande s'il ne compte pas prendre des mesures dans le sens ainsi suggéré. (Question du 24 janvier 1970.)

Réponse. — Les bourses d'enseignement d'adaptation sont destinées à des élèves qui, en plus de la scolarité à laquelle ils sont normalement astreints au titre de l'obligation scolaire, suivent les enseignements complémentaires ou les traitements et rééducation conseillés par les commissions médico-pédagogiques afin de remédier à leurs difficultés ou retard scolaires. L'octroi éventuel de la bourse est également fonction des ressources de la famille ainsi que des frais supplémentaires effectifs suscités par la poursuite des enseignements ou rééducation préconisés. Ces bourses sont accordées en principe pour une durée de trois mois; elles peuvent être renouvelées, sur avis des commissions médico-pédagogiques, pour une ou plusieurs périodes correspondant à la durée des enseignements complémentaires d'adaptation ou des traitements suivis. Le fait pour un enfant de poursuivre sa scolarité dans une classe de perfectionnement ouverte auprès d'un établissement d'enseignement primaire ou dans une école autonome de perfectionnement ne justifie pas en lui-même l'attribution d'une bourse d'adaptation. Les crédits mis à la disposition du département du Calvados pour les périodes janvier-mars et avril-juin 1969 ont permis de satisfaire les demandes de bourse d'enseignement d'adaptation accordées conformément aux dispositions ainsi rappelées. Sur le plan national est prévu à compter de la rentrée scolaire de septembre 1970 un accroissement supérieur à 50 p. 100 des crédits destinés au service des bourses d'enseignement d'adaptation; il doit permettre de répondre aux besoins qui seraient exprimés en ce domaine.

9743. — M. Flévez expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, le 17 novembre 1966, M. le sous-préfet de Cambrai notifiât à M. le maire d'Avesne-les-Aubert que la construction d'un C. E. S. de 900 places dans sa commune était inscrite au V^e Plan. Sur les neuf communes primitivement désignées pour faire partie de la zone de recrutement n° 6, huit ont constitué un syndicat intercommunal pour la gestion et la construction d'un C. E. S. à Avesne-les-Aubert, et ce malgré les incidences financières et la modicité de leurs ressources. Toutes les formalités administratives ayant été accomplies par arrêté en date du 22 octobre 1969, M. le préfet de région donnait son accord en ce qui concerne le terrain choisi, l'arrêté d'utilité publique était délivré. Dans sa séance du 29 mai 1969, la C. A. R. a décidé de programmer pour 1970 la construction de ce C. E. S. prévu au V^e Plan sur les crédits de l'académie de Lille, la dépense théorique pour la construction étant de 5.945.960 francs. A la demande de l'autorité de tutelle, il fut décidé de confier à l'Etat la maîtrise de l'ouvrage et d'adopter le procédé de construction industrialisée. Etant donné les faibles ressources de ces communes, le conseil général du Nord décidait d'accorder une subvention exceptionnelle supplémentaire de 5 p. 100. Alors que toutes les formalités sont accomplies et les engagements pris, le syndicat vient d'être informé que le projet ne serait pas financé en 1970. Il attire son attention sur : 1° l'impossibilité pour ces communes d'accueillir les enfants de quatorze à seize ans dans leurs locaux insuffisants et vétustes; 2° le fait que certains élèves sont déjà hébergés dans des locaux désaffectés; 3° l'impossibilité financière pour ces communes d'acquiescer des classes démontables; 4° le fait que tout retard dans la construction du C. E. S. entraînera de nouvelles charges insupportables pour ces petites communes rurales et causera un grave préjudice pour plus de 900 élèves, aucune

possibilité n'existant pour eux de fréquenter un autre établissement. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la construction de ce C. E. S. soit réalisée en 1970. (Question du 24 janvier 1970.)

Réponse. — Le collège d'enseignement secondaire pour 900 élèves prévu par la carte scolaire à Avesne-les-Aubert (Nord) figure dans la liste des constructions scolaires du second degré susceptibles d'être engagées au titre du budget de 1970. Les instructions nécessaires ont été données aux services techniques pour que sa réalisation intervienne dans les meilleurs délais conformément au vœu exprimé par l'honorable parlementaire.

9744. — M. Roucaute expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la part payée par les familles pour le ramassage scolaire dans la région de Pont-Saint-Esprit-Bagnols-sur-Cèze a presque doublé depuis le 1^{er} janvier 1970. Cette hausse considérable, qui a causé une grande émotion et un vif mécontentement dans la région, a été provoquée par la réduction de la participation de l'Etat et l'augmentation des tarifs du transporteur. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que soit assurée normalement le droit à l'instruction pour tous les enfants d'âge scolaire. (Question du 24 janvier 1970.)

Réponse. — I. — Le département du Gard a bénéficié en 1969-1970, au titre de la participation de l'Etat au financement des dépenses de transports scolaires d'un crédit global de 2.300.000 francs, en augmentation de 11,9 p. 100 par rapport à celui de l'année scolaire écoulée. Cette dotation doit permettre d'assurer à 52 p. 100 la couverture des besoins du département. Il est rappelé que la participation de l'Etat est fixée à 65 p. 100 au maximum par les textes réglementaires, dans la limite des crédits disponibles. Toutefois, l'aide de l'Etat en ce domaine n'exclut pas un concours du département et des autres collectivités locales pour le financement de tout ou partie des dépenses incombant aux familles. II. — L'augmentation de la part payée par les familles de Pont-Saint-Esprit et de Bagnols-sur-Cèze résulte du relèvement du prix des transports demandé par les entreprises de transport de la région. A cet égard, il y a lieu de préciser que l'association des parents d'élèves de Bagnols-sur-Cèze vient de décider de prendre à sa charge les 6 p. 100 d'augmentation demandés par les transporteurs, ainsi que le transport supplémentaire organisé le jeudi. D'autre part le conseil général a accepté au cours de sa séance du 16 janvier 1970, de participer au financement de la part de dépenses non couverte par l'Etat.

9779. — M. de Montesquiou expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le conseil d'administration du lycée Rodin à Paris a voté le principe de la participation des parents et des élèves des classes de sixième avec voix délibératives pour les délibérations et décisions concernant les cas individuels des élèves. Il lui demande s'il compte avaliser une telle décision de ce conseil d'administration qui semble être un regrettable précédent. (Question du 31 janvier 1970.)

Réponse. — En application de l'article 25 du décret du 8 novembre 1968 modifié, les conseils d'administration des établissements d'enseignement de second degré décident des modalités de la participation des représentants des parents d'élèves et des délégués des élèves aux conseils de classe, et notamment de l'opportunité de la présence de ces représentants et délégués lors de l'examen des cas individuels. La décision prise par le conseil d'administration du lycée Rodin est donc conforme aux dispositions du décret susvisé.

9832. — M. Boulay indique à M. le ministre de l'éducation nationale que le personnel technique de l'enseignement supérieur est actuellement particulièrement lésé dans sa situation administrative et sa carrière par suite des retards apportés à la publication du nouveau statut. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître à quelle date il pense publier le décret relatif à ce nouveau statut et quelles mesures il compte prendre pour que le personnel en cause ne soit pas pénalisé par les retards apportés à l'élaboration de ce décret. (Question du 31 janvier 1970.)

Réponse. — Les statuts des personnels techniques des établissements d'enseignement supérieur ont été publiés aux journaux officiels du 16 novembre 1968 (décret n° 68-985 du 14 novembre 1968 relatif aux personnels contractuels) et du 26 avril 1969 (décret n° 69-385 du 16 avril 1969 pour les personnels titulaires). Le premier de ces textes prend effet à compter de sa date de publication, le second rétroactivement au 1^{er} janvier 1969. Les derniers textes d'application de ces deux décrets paraîtront très prochainement.

9930. — M. Rossi expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les personnels de l'administration universitaire demandent, d'une part, l'application effective aux attachés et attachés principaux des relèvements indiciaires et des suppressions de classes envisagés par le conseil de la fonction publique en juillet 1968, d'autre part, l'amélioration des conditions d'avancement, des débouchés, de l'indice terminal, de l'échelonnement de la 2^e classe des conseillers administratifs, ainsi que le reclassement, à indice égal, des candidats antérieurement fonctionnaires reçus à un concours de catégorie A. Il lui demande s'il peut préciser ses intentions à l'égard de ces diverses requêtes. (Question du 7 février 1970.)

Réponse. — Le décret n° 68-1261 du 31 décembre 1968 a revalorisé le classement indiciaire des attachés et des attachés principaux d'administration universitaire. Le projet de décret qui modifie en conséquence le statut de ces personnels est en cours de publication. D'autre part, la situation des conseillers administratifs des services universitaires n'est pas, en elle-même, différente de celle des fonctionnaires de niveau homologue des autres administrations de l'Etat. Par ailleurs, les propositions de reclassement à indice égal des candidats déjà fonctionnaires reçus à un concours de catégorie A soulèvent un problème d'ordre général qui ne relève pas de la seule compétence du ministère de l'éducation nationale.

9945. — M. Lebon demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° si les sous-directeurs de C. E. S., qui bénéficient de logements de fonction dans ces établissements scolaires, peuvent également se voir attribuer des prestations en nature, lorsque ces C. E. S. sont nationalisés (dans les C. E. S. municipaux, les sous-directeurs sont logés gratuitement, mais supportent intégralement leurs dépenses de chauffage, d'éclairage et d'eau) ; 2° dans l'affirmative, si ces prestations doivent être calculées comme pour les censeurs (adjoints aux proviseurs dans les lycées d'Etat) ou comme pour les surveillants généraux (adjoints aux principaux dans les lycées nationalisés ou municipaux) ; 3° si les instructeurs, remplissant des fonctions administratives diverses, et qui bénéficient quelquefois de logements gratuits dans certains C. E. S., peuvent, eux aussi, prétendre à des prestations en nature et, dans l'affirmative, sur quelles bases. (Question du 7 février 1970.)

Réponse. — La circulaire n° VI 69-34 du 23 janvier 1969 a précisé les modalités de fourniture de prestations en nature telles qu'eau, gaz, électricité et chauffage aux personnels administratifs des établissements d'enseignement bénéficiant de concessions de logement par nécessité absolue de service : 1° la première question appelle une réponse affirmative ; 2° les prestations en nature fournies aux sous-directeurs de collège d'enseignement secondaire nationalisé figurent sous la rubrique « adjoint au chef d'établissement » ; 3° les instructeurs qui remplissent certaines fonctions administratives ne sont pas soumis aux règles imposées au personnel d'administration et d'intendance aussi bien en matière de service intérieur qu'en ce qui concerne leur responsabilité. De ce fait, si des logements disponibles à l'intérieur des établissements sont fournis à certains d'entre eux ce ne peut être que par utilité de service et sans le bénéfice de ces prestations en nature.

9970. — M. Verklindère demande à M. le ministre de l'éducation nationale sur quelles bases doit être définie la rémunération d'un professeur enseignant le dessin industriel en classe préparatoire aux grandes écoles dans un lycée classique. Il lui demande, en particulier : 1° quel est le maximum de service hebdomadaire pour cet enseignement en lycée classique ; est-ce dix-huit heures, comme pour tout enseignant technique théorique en lycée technique ; 2° si les heures de dessin industriel en classe préparatoire aux grandes écoles en lycée classique peuvent, dans l'esprit des dispositions de l'article 6 du décret n° 50-581 du 25 mai 1950, être décomptées pour une heure et demie ; 3° si un maître auxiliaire assure, en lycée classique, un service hebdomadaire de vingt-quatre heures de dessin industriel en classe préparatoire aux grandes écoles, combien lui doit-on d'heures supplémentaires et sur quelle rubrique du code faut-il se baser pour les lui payer ; 4° si un maître auxiliaire assure, en lycée classique, un service hebdomadaire de vingt-deux heures de dessin industriel et de deux heures de dessin d'architecture en classe préparatoire aux grandes écoles, il ne convient pas de payer ces deux dernières heures au taux prévu à la rubrique 08 du code « dessin d'architecture, non fonctionnaires ». (Question du 7 février 1970.)

Réponse. — L'application de la réglementation en matière de maximum de service hebdomadaire des personnels enseignants nécessite, en l'espèce, une étude approfondie. S'agissant d'un cas particulier, il ne pourra être répondu à la question posée que si l'administration peut connaître le nom et l'adresse de la personne intéressée, et une étude attentive sera faite de la correspondance que l'honorable parlementaire est invité à adresser sur cette affaire.

10041. — M. Rieulon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation du personnel administratif de certaines facultés de médecine. Compte tenu de la réforme universitaire, des agents, souvent auxiliaires, ont été obligés de faire une ou deux heures supplémentaires presque quotidiennement pour organiser et assurer le contrôle des connaissances, contrôle qui a duré de mars à juin 1969, et ce sans être indemnisés. Lors des élections, des examens, etc., ces mêmes personnels accomplissent souvent des journées de douze heures de travail, sans être rémunérés pour les heures supplémentaires. Ils perçoivent dans la majorité des cas une indemnité de 80 francs par trimestre, qui ne correspond en rien au travail réellement accompli, puisque le tarif d'une heure supplémentaire est d'environ 7 francs. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier à cette injustice, en le priant de lui faire connaître s'il existe au budget des facultés de médecine un chapitre « heures supplémentaires » et quelle est son importance moyenne. (Question du 7 février 1970.)

Réponse. — Le décret n° 50-1248 du 6 octobre 1950 fixe, de manière précise, les conditions dans lesquelles les travaux supplémentaires effectués par des personnels civils de l'Etat, qui ne bénéficient pas du régime des indemnités forfaitaires, sont rémunérés par des indemnités horaires. Ces indemnités ont été calculées, en l'espèce, sur la base d'une heure par jour ouvrable et par agent pour 15 p. 100 de l'effectif. Il s'agit là du maximum de travaux supplémentaires qui puissent être retenus en vertu de ces dispositions auxquelles il ne peut être dérogé. Le ministère de l'éducation nationale s'est efforcé de limiter le recours aux heures supplémentaires dont la surcharge est néfaste aussi bien à ceux qui les accomplissent qu'au bon fonctionnement du service, par la mise en place des effectifs nécessaires ; il ne manquera pas de continuer ces efforts dans ce sens. Les budgets des facultés fixent les montants globaux des rémunérations principales et accessoires sans que la ventilation soit faite entre celles-ci. Ces rémunérations accessoires ne concernent que les agents payés sur ces budgets à l'exclusion des personnels d'Etat.

10065. — M. Ollivro expose à M. le ministre de l'éducation nationale le cas d'une étudiante qui, pour des raisons de santé, a dû faire ses études secondaires, depuis la classe de sixième jusqu'à la classe terminale, en suivant des cours par correspondance avec l'aide du centre national de télé-enseignement. Pendant toute cette période qui s'est terminée en 1968, elle a bénéficié d'une bourse nationale d'enseignement. Elle est actuellement inscrite à la faculté des lettres de Nanterre pour la préparation d'une licence d'histoire et géographie et elle continue à travailler avec l'aide du C. N. T. E. Ce dernier organisme n'étant pas habilité à recevoir des boursiers de l'enseignement supérieur, l'intéressée n'a pu, depuis 1968, obtenir une bourse. Celle-ci lui serait pourtant indispensable pour poursuivre ses études, étant donné qu'elle est entièrement à la charge de sa mère qui a pour toutes ressources le produit d'une ferme de 11 hectares et une pension d'invalidité très réduite. Il lui demande si, exceptionnellement, les bourses de l'enseignement supérieur ne pourraient être attribuées aux étudiants dépourvus de ressources qui, inscrits dans une faculté, préparent leurs examens avec l'aide du C. N. T. E. ne pouvant, pour des raisons de santé, suivre les cours de la faculté. (Question du 14 février 1970.)

Réponse. — Il est exact que le centre national de télé-enseignement n'est pas habilité à recevoir des boursiers de l'enseignement supérieur. En effet, la réglementation en vigueur précise que le paiement d'une bourse d'enseignement supérieur est subordonné à l'inscription dans une faculté ou un établissement d'enseignement supérieur, et à l'assiduité aux cours. La bourse ne peut donc être accordée qu'au titre d'une faculté ou d'un établissement d'enseignement supérieur effectivement fréquenté. L'identification du cas particulier qui a motivé cette question permettrait d'examiner si une solution pourrait être apportée aux difficultés signalées soit sur le plan des bourses, soit sur le plan des œuvres universitaires, et l'honorable parlementaire est invité à adresser sur ce cas d'espèce une correspondance qui fera l'objet d'un examen attentif.

10076. — M. Douzans appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les résultats d'une récente enquête concernant le coût de la scolarité en milieu rural, effectuée par l'institut de gestion et d'économie rurale. En raison de leur éloignement des lycées et collèges, les familles rurales sont obligées de maintenir leurs enfants en pension ou demi-pension dès la sixième, alors que les enfants des villes ont la possibilité de travailler sous le régime de l'externat. Or, dans un lycée ou collège, un pensionnaire revient à 2.160 francs par an, un demi-pensionnaire à 1.000 francs et un externe à 500 francs, alors que les frais entraînés

par un étudiant à la faculté dépassent 5.000 francs. Quand on aura fait observer que dans notre région les revenus agricoles sont surestimés par la commission d'attribution des bourses, qu'il n'octroie qu'un minimum de « parts » aux familles rurales, on ne saurait s'étonner du faible pourcentage d'agriculteurs poursuivant leurs études. Il est symptomatique de constater qu'on ne trouve encore que 5,8 p. 100 d'agriculteurs à l'université contre 9,5 p. 100 de fils d'ouvriers. Compte tenu de ces considérations, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à une telle discrimination. (Question du 14 février 1970.)

Réponse. — L'attribution d'une bourse est subordonnée à la constatation de l'insuffisance des ressources de la famille. Les ressources prises en considération sont celles qui figurent sur la dernière déclaration de revenus des personnes physiques et qui sont mentionnées sur l'imprimé de déclaration de ressources que la famille du candidat boursier doit remplir et joindre au dossier. Pour les exploitants agricoles la somme retenue correspond au montant du bénéfice forfaitaire, sans qu'intervienne ni coefficient d'adaptation ni aucune réévaluation. Afin d'encourager la prolongation de la scolarité du second degré dans les milieux ruraux, et d'aider les familles à assumer les frais qu'elle entraîne, la circulaire du 12 juin 1968 a prévu l'octroi aux enfants d'agriculteurs boursiers de parts supplémentaires accordées dans les conditions suivantes : une part à tous les enfants d'agriculteurs qui fréquentent des établissements du second degré, et dont le domicile familial est situé dans une zone de rénovation rurale ou une zone de montagne ; une part à ceux qui sont scolarisés dans le second cycle, pour qui s'ajoute, le cas échéant, à la part liée au domicile familial ; une part aux élèves fréquentant une classe du second cycle et internes. L'élève boursier de second cycle qui réunit les trois conditions énumérées peut donc bénéficier de l'octroi de 3 parts supplémentaires. Dans l'enseignement supérieur, au cours de l'année universitaire 1968-1969, il a été constaté que 13,41 p. 100 des étudiants boursiers étaient des enfants d'agriculteurs. Ce pourcentage de boursiers, comparé à la proportion relativement faible des étudiants appartenant aux milieux ruraux, montre l'effort particulier fait en leur faveur afin de les inciter à poursuivre des études d'enseignement supérieur et d'aider leurs familles à en assumer les frais. Les mesures déjà mises en œuvre tant dans l'enseignement du second degré que dans l'enseignement supérieur seront reconduites et l'effort déjà réalisé poursuivi au cours des années qui viennent : il serait déplorable que ces efforts particuliers, et qui paraissent opportuns à tous, soient méconnus ou mécompris ; le ministre de l'éducation nationale, en ce qui le concerne, entend demeurer fidèle à une « discrimination » qui joue pleinement, ainsi que le prouve une analyse objective du problème, en faveur des enfants d'agriculteurs.

10241. — M. Colbeau demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est dans ses intentions de reviser le plafond du barème national des bourses d'enseignement supérieur. Celui-ci est en effet fixé actuellement à 12.540 francs pour 11 points, c'est-à-dire dans le cas d'une famille ayant trois enfants à charge. (Question du 21 février 1970.)

Réponse. — L'examen des demandes de bourses d'enseignement supérieur en vue de l'année universitaire 1970-1971 sera effectué par référence au barème utilisé en 1969. Les ressources retenues seront, comme en 1969, celles qui correspondent aux revenus de l'année 1968 et qui figurent sur la déclaration de revenus des personnes physiques établie par les familles en 1969. Cette mesure correspond en fait à un relèvement du barème.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

8880. — M. Cointat demande à M. le ministre de l'équipement et du logement ce qu'il pense des routes nationales rapides à voies largement séparées et à sens unique. Il lui demande en outre : 1° quelles conclusions doit-on tirer de l'expérience de routes à sens unique sur le tronçon Amiens-Roye ; 2° quel est le prix de construction au kilomètre, en moyenne, pour une autoroute et pour une voie rapide à quatre voies ; quel serait le prix de revient d'une route à deux voies et à sens unique, complétant une route nationale existante et utilisée dans l'autre sens ; 3° quels sont les inconvénients et les avantages d'une distance de 300 à 400 mètres dans les deux voies séparées pour permettre la poursuite d'une utilisation agricole du sol ; 4° quel est le nombre d'accidents causés en France : a) par l'éblouissement des phares ; b) par collisions frontales ; 5° pour quel système de voies séparées à sens unique utilisant les routes nationales existantes et permettant d'améliorer rapidement et à moindres frais le trafic sur les routes saturées n'a pas été largement expérimenté pour en montrer les avantages et les inconvénients. (Question du 2 décembre 1969.)

Réponse. — La question des routes à voies largement séparées et à sens unique est bien connue de l'administration, qui a procédé à leur sujet à diverses études sur les plans technique, économique et financier. 1° Lorsqu'il est économiquement nécessaire de réaliser une route à quatre voies, il est souvent intéressant d'implanter ces quatre voies en deux chaussées, séparées par un terre-plein central plus ou moins large ; les statistiques montrent qu'on y gagne sur le plan de la sécurité ; l'usager y ressent un sentiment de confort accru. La route existante (à deux voies) peut être utilisée comme l'une des deux chaussées lorsque les accès des riverains (urbains ou agricoles) n'y sont pas trop nombreux ; on plante alors, à proximité immédiate de la première, une deuxième chaussée, sans pour autant respecter un parallélisme absolu, le terre-plein central est alors de largeur variable (de 8 à 15 mètres par exemple), les agglomérations peuvent être ou non contournées. C'est un tel ouvrage qui a été réalisé entre Amiens et Roye ; il fonctionne à la satisfaction des usagers et pourra être, un jour, transformé en véritable route express, sans aucun accès des riverains, la route ancienne, à profil en long médiocre, servant de voie de desserte aux propriétés riveraines ; mais il ne s'agit nullement en l'occurrence d'une opération telle que celle évoquée par l'honorable parlementaire puisque le terre-plein central, s'il est de largeur variable, n'en demeure pas moins inutilisable pour l'agriculture, pour la construction, comme pour l'usage industriel. 2° Les prix kilométriques de construction de routes neuves sont très variables, en fonction du sol, de la topographie, du climat, de la proximité des matériaux ; en rase campagne et en zone non montagneuse, on peut avancer les valeurs suivantes : autoroute à deux fois trois voies : 4 à 5 millions de francs ; autoroute à deux fois deux voies : 3,7 à 4,7 millions de francs ; autoroute construite dans le cadre du financement privé bénéficiant de la continuité de réalisation sur une grande longueur : 3,3 à 3,6 millions de francs ; route express à deux fois deux voies : 2,3 à 2,9 millions de francs ; route à quatre voies : 2,1 à 2,7 millions de francs ; route de 7 mètres à deux voies : 1 à 1,6 million de francs ; élargissement de deux à quatre voies : 0,5 à 0,8 million de francs. 3° La solution à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire consiste à construire en phase définitive deux chaussées indépendantes, distantes de 400 à 500 mètres ; la première phase de l'opération consisterait à construire l'une des deux chaussées et à utiliser la route nationale existante pour assurer l'autre sens de circulation. La réalisation de deux chaussées indépendantes (séparées de 400 à 500 mètres environ) coûte plus cher que la construction d'une route à deux chaussées avec un terre-plein central de 6 mètres de largeur en section courante. Ce supplément de coût, d'environ 10 p. 100, est supérieur aux dépenses d'équipement du terre-plein central de 6 mètres en écrans anti-éblouissants et en glissières de sécurité, ces aménagements permettant d'obtenir des avantages comparables à ceux procurés par le grand éloignement des deux chaussées en ce qui concerne les risques d'éblouissement et d'accidents par franchissement du terre-plein central, ainsi qu'aux dépenses d'aménagement des carrefours plans importants, qui peuvent être dotés d'îlots séparateurs de grande largeur (une vingtaine de mètres si c'est nécessaire), la largeur du terre-plein de la route restant égale à 6 mètres en section courante. Lorsqu'il s'agit d'une seule chaussée neuve venant compléter une route existante exploitée à sens unique, les coûts de construction de la chaussée neuve à une distance de 6 mètres ou de 400 mètres environ de l'ancienne chaussée sont à peu près comparables, mais le grand éloignement des deux chaussées entraîne de très importants risques d'accidents par emprunt de l'ancienne route dans le sens interdit. En effet, les usagers de l'ancienne route exploitée à sens unique n'auront pas une vision d'ensemble des deux chaussées, ou ils n'en comprendront pas le fonctionnement, ou bien encore ils refuseront volontairement les allongements de parcours imposés par le sens unique et emprunteront donc la route dans son sens interdit. Dans les deux cas, de la route entièrement neuve ou d'une seule chaussée complétant une route existante, un grand éloignement des deux chaussées entraîne des opérations de remembrement et de désenclavement grevant le coût des ouvrages. Pour ce qui concerne uniquement l'exploitation des terrains agricoles, la double coupure constituée par les deux chaussées indépendantes ne semblerait envisageable, sans achat des terrains compris entre les deux chaussées, que sous certaines conditions : l'espace entre les deux chaussées étant d'au moins 400 mètres, les terres situées entre ces chaussées ne devraient pas être constructibles ; le remembrement devrait s'étendre sur une grande distance, pouvant aller jusqu'à 2 kilomètres, de part et d'autre de la voie nouvelle (le coût du remembrement est d'environ 250 à 300 francs par hectare) ; toutes les terres d'une ferme quelconque devraient être situées soit entre les deux chaussées, soit à l'extérieur. Ces conditions semblent ou bien être difficilement réalisables, ou bien devoir grever lourdement le coût des ouvrages. 4° Les statistiques d'accidents corporels de la circulation routière permettent de déterminer le nombre d'accidents par éblouissement pour la période allant de 1961 à 1967 : sur 1.334.143 accidents corporels, on compte 2.701 accidents dus à ce que les véhicules se sont croisés sans mettre leurs phares en code ou parce que les feux « code » étaient éblouissants : ce qui fait ressortir un pourcentage d'accidents par

éblouissement de deux pour mille environ. Il n'est pas possible, par contre, de déterminer le nombre d'accidents ayant eu lieu par collision frontale entre deux véhicules. En conclusion, il ne semble pas que la solution préconisée puisse recevoir une application généralisée ni inspirer un plan national d'équipement routier qui la substituerait aux solutions actuelles. Toutefois, elle constitue une solution technique parmi d'autres, dont l'application n'est pas exclue et à laquelle il sera fait appel dans les situations auxquelles elle est particulièrement adaptée. Il semble toutefois, dans l'état actuel des études, que ces cas soient relativement rares.

9569. — M. Longueue expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que des divergences existent sur un point particulier du règlement dont le texte est proposé aux villes qui, aux termes de la « loi foncière » pouvaient, avant le 31 décembre 1969, rendre public un plan d'urbanisme directeur. Il s'avère en effet que différentes villes importantes ont déjà, en application, un règlement d'urbanisme qui dispose, au chapitre des dérogations, que celles-ci peuvent être accordées par arrêté motivé du préfet après avis favorable du maire et avis de la commission départementale d'urbanisme. Une telle rédaction qui semble judicieuse et opportune, permet au maire de s'opposer, le cas échéant, à certaines mesures susceptibles d'engager soit les finances, soit la responsabilité de la commune. En outre, il ne paraît pas acceptable que, s'agissant de dispositions réglementaires établies conjointement par les services de l'Etat et la collectivité intéressée, des dérogations puissent être accordées par le représentant de l'Etat en dépit d'un avis défavorable du maire. Il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable d'harmoniser les textes en adoptant la formule la plus susceptible de sauvegarder les intérêts communaux. (Question du 17 janvier 1970.)

Réponse. — L'article 2, avant dernier alinéa, du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958 donne compétence aux préfets pour accorder des dérogations aux dispositions d'un plan d'urbanisme. L'avis préalable de la commission départementale d'urbanisme est obligatoirement requis. Dans la pratique, conformément d'ailleurs aux prescriptions de la plupart des règlements d'urbanisme, le maire de la commune intéressée est toujours consulté. Il est en effet légitime que le maire soit associé à la préparation des décisions de dérogation. Mais il serait contraire aux textes en vigueur que son avis préalable lie obligatoirement le préfet dans sa décision. Toutefois, la question posée par l'honorable parlementaire mérite attention et ce problème sera étudié dans la perspective d'un rapprochement de la procédure de dérogation aux dispositions d'un plan d'urbanisme et de la procédure de droit commun d'octroi du permis de construire.

9830. — M. Sallenave demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** : 1° s'il peut lui indiquer le montant des sommes versées au titre de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre pour chacune des catégories de biens immobiliers, mobiliers, industriels, artisanaux, commerciaux, miniers, maritimes, agricoles et forestiers appartenant aux personnes physiques et morales situées par fait de guerre ; 2° s'il peut mentionner, en regard de chaque catégorie, la valeur réelle des dommages. (Question du 31 janvier 1970.)

Réponse. — La répartition des indemnités payées au titre de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre ne peut être fournie qu'entre les différentes catégories figurant dans la nomenclature budgétaire. Au 31 décembre 1969, le montant des règlements effectués, tant en espèce qu'en titres se répartissait ainsi :

1° Immeubles de toute nature :	
Habitation	14.216.564.000 F
Services publics non industriels ni commerciaux	2.365.628.000
Industrie et commerce et services publics industriels et commerciaux	3.178.742.000
Agriculture	3.430.518.000
Total	23.191.452.000 F
2° Meubles d'usage courant ou familial	3.233.981.000 F
3° Eléments d'exploitation :	
Services publics non industriels ni commerciaux	401.270.000 F
Industrie et commerce et services publics industriels et commerciaux	4.736.437.000
Agriculture	1.525.973.000
Total	6.663.680.000 F

Le montant des indemnités versées correspond exactement au montant des dommages évalués dans les conditions fixées par les textes et sous le contrôle des juridictions de dommages de guerre.

9885. — M. Madrelle appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur le projet de création d'une rocade sur la rive droite de la Garonne dans le canton de Carbon-Blanc (33). Compte tenu de ce que cette réalisation s'avère indispensable en raison, d'une part de l'importance considérable du trafic routier qui y règne et, d'autre part, du besoin d'industrialisation de cette région bien éprouvée sur le plan économique, il lui demande s'il peut lui préciser : 1° si les travaux de cette rocade seront bien inscrits dans le VI^e Plan ; 2° la date à laquelle ils seront réalisés ; 3° le coût total de cette opération avec la part respective de chaque collectivité. (Question du 31 janvier 1970.)

Réponse. — Le projet de création d'une rocade sur la rive droite de la Garonne dans le canton de Carbon-Blanc (Gironde) fera sûrement l'objet d'une proposition d'inscription au VI^e Plan de la part des autorités régionales. Mais il ne sera possible de donner d'indications à ce sujet que lorsque le travail d'établissement de ce plan sera fait, compte tenu des propositions pour l'ensemble de la France et des critères de choix. La date de la réalisation de cette opération est, en conséquence, impossible à déterminer pour le moment. Cette rocade est conçue comme voie rapide avec toutes les caractéristiques correspondantes, au moins en phase définitive. Son estimation actuelle n'est encore qu'approximative ; aussi les indications que l'on pourrait donner à ce sujet ne seraient-elles pas très représentatives. Cette opération se trouvant en site urbain devrait recevoir la participation de 45 p. 100 des collectivités locales si les dispositions du VI^e Plan sont les mêmes que celles du V^e pour ce secteur.

10034. — M. Charles Privat rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que, dans la question écrite n° 9157 (Journal officiel, Débats A. N. du 17 décembre 1969), il lui demandait s'il pouvait indiquer le délai dans lequel il comptait rendre applicable en France la recommandation de la conférence des Nations Unies signée par la France à Vienne en 1968, qui précisait qu'aux automobiles de la catégorie « B » pouvait être attelée une remorque dont le poids maximal autorisé excède 750 kilogrammes (1.650 livres), mais n'excède pas le poids à vide de l'automobile, si le total des poids maximaux autorisés des véhicules ainsi couplés n'excède pas 3.500 kilogrammes (7.700 livres). La mise en application de ces dispositions étant seulement conditionnée par une ratification d'ordre purement réglementaire et relevant de sa seule initiative, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette recommandation devienne applicable en France. (Question du 7 février 1970.)

Réponse. — Il n'entre pas dans les attributions du ministre de l'équipement et du logement de ratifier seul la convention sur la circulation routière signée à Vienne le 8 novembre 1968 ; cette ratification est un acte de Gouvernement. De plus, la convention ne pourrait entrer en vigueur que douze mois après sa ratification par quinze pays au minimum, ou l'adhésion d'un même nombre d'Etats. En outre, valable uniquement pour les véhicules en circulation internationale, elle laisserait toute latitude aux Etats membres pour continuer à appliquer leur propre réglementation à leur ressortissant circulant sur le territoire national. En tout état de cause, l'extension aux conducteurs français des dispositions de la convention concernant les véhicules de catégorie B, attelés de remorques, ne pourrait être envisagée qu'après son entrée en vigueur, ou l'intervention préalable d'un accord international de portée plus restreinte.

10214. — M. Jean Massé expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que la loi d'orientation foncière prévoit que la subdivision d'un lot d'un lotissement autorisé peut avoir lieu avec l'accord des deux tiers ou des trois quarts des propriétaires suivant la superficie représentée, alors que la précédente loi nécessitait l'accord de tous les propriétaires sans exception. Il lui demande s'il peut lui indiquer dans quels délais il entend publier le décret portant réforme de la réglementation relative aux lotissements. (Question du 21 février 1970.)

Réponse. — Le décret prévu par l'article 40 de la loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967 dite « loi d'orientation foncière » et qui doit fixer les conditions dans lesquelles les modifications aux divisions de propriété et les subdivisions de lots provenant eux-mêmes d'un lotissement pourront être assimilées aux modifications de lotissements prévues aux articles 38 et 39 de la loi pour l'application desdits articles, est actuellement en cours d'élaboration. Ce décret sera soumis dès que possible pour avis au Conseil d'Etat.

10273. — M. Tisserand demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement (tourisme)** s'il pense organiser un super-safari ouvert à tous les véhicules français et étrangers capables d'en

affronter les dangers sur la portion de la R. N. 83 comprise entre Argensans (90) et Rouffach (68). Même en portant la moyenne imposée à 40 kilomètres à l'heure, il n'y aurait encore pas beaucoup de concurrents à l'arrivée dans cette dernière localité, heureusement dotée d'un hôpital psychiatrique pour accueillir les rescapés. Dans le cas où l'état actuel de la route ne serait pas destiné à la préparation d'une épreuve aussi meurtrière, il souhaiterait savoir les dispositions envisagées par les « bureaux » pour permettre aux utilisateurs, professionnels, touristes et routiers, de retrouver une route nationale digne de ce nom avant que leurs véhicules ne soient hors d'usage. (Question du 21 février 1970.)

Réponse. — L'état de la R. N. 83 s'étant notablement aggravé par suite des rigueurs de l'hiver, la réfection de la section de cette route desservant les départements du territoire de Belfort et du Haut-Rhin a été retenue, au titre des renforcements coordonnés du programme de 1970. D'importants crédits seront ainsi affectés à sa remise en état et à sa mise hors gel : 5 millions de francs pour le territoire de Belfort et 3,4 millions de francs, à partager avec la R. N. 73, pour le Haut-Rhin. Ces travaux se font en application de la politique pratiquée actuellement par le ministre de l'équipement et du logement en vue d'assurer la meilleure efficacité aux crédits disponibles et d'éviter leur dispersion au profit de travaux n'ayant qu'un effet limité en durée : une priorité absolue est ainsi accordée aux programmes de renforcements coordonnés, réalisés sur des itinéraires entiers tels que celui de la R. N. 83.

INTERIEUR

9270. — M. Gernez expose à M. le ministre de l'intérieur que les invalides militaires ne doivent pas acquitter le parking payant, alors que les invalides civils ne bénéficient pas de cette disposition. Il lui demande s'il n'estime pas devoir mettre fin à cette discrimination en étendant la franchise du parking à tous les titulaires de la carte d'invalidité « station debout pénible », militaires et civils. (Question du 20 décembre 1969.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire se rapporte à l'exonération au profit d'une catégorie particulière d'usagers du paiement de la taxe exigible sur les parcs de stationnement payant. Il résulte d'une jurisprudence constante que toute redevance, pour être légale, doit satisfaire à la règle de l'égalité de traitement entre les bénéficiaires d'une même nature d'utilisation du domaine public. De ce fait, les municipalités qui ont institué le stationnement payant en divers points de la voie publique spécialement aménagés à cet effet ne sauraient valablement renoncer au profit de certains usagers à la perception de droits de stationnement établis en application de l'article 99 du code de l'administration communale. En ce qui concerne Paris, si les gardiens affectés par la ville au contrôle des parcs en surface ont accordé pendant quelque temps la franchise aux titulaires de la carte de « grand invalide », tant civils que militaires, ces errements n'ont pas été maintenus ; à présent, tous les usagers sans discrimination doivent acquitter la taxe de stationnement.

9329. — M. de Broglie expose à M. le ministre de l'intérieur qu'il apparaît à l'évidence depuis plusieurs mois que les automobilistes portent la mention « non justiciable du timbre fiscal ». Il lui demande, dès lors : 1° s'il ne lui apparaît pas que cette situation révèle une méthode destinée à augmenter subrepticement le montant des contraventions par un biais bien proche du détournement du pouvoir ; 2° s'il lui est possible de fournir la liste des infractions justiciables du timbre fiscal de 10 francs et de celles qui ne le sont pas ; 3° s'il lui est possible d'indiquer, pour les trois derniers mois, le nombre des contraventions dressées et relevant de chacune de ces deux catégories et les chiffres comparatifs des trois mêmes mois de l'année passée. (Question du 3 janvier 1970.)

Réponse. — 1° Les contraventions aux règles de la circulation urbaine sont rangées en plusieurs classes. Seule la première classe — infraction à un arrêté préfectoral ou municipal — peut bénéficier de la procédure du timbre-amende de 10 francs. Pour les autres (infraction au code de la route), elle n'est pas applicable. Mais il se trouve qu'une même infraction — par exemple un stationnement interdit — contrevient à la fois à une règle du code de la route, de portée générale, et à un arrêté municipal ou préfectoral. La mansuétude de l'administration fait souvent que de telles infractions ne sont poursuivies que par référence à l'arrêté municipal ou préfectoral et peuvent ainsi bénéficier de la procédure du timbre-amende. Les difficultés croissantes de la circulation conduisent cependant de plus en plus souvent les autorités locales à appliquer les textes dans toute leur rigueur.

C'est le seul motif de la plus grande sévérité observée par l'honorable parlementaire. 2° Il n'est pas possible de donner une liste exhaustive des infractions justiciables du timbre-amende ; il s'agit, comme indiqué ci-dessus, des infractions à des arrêtés municipaux ou préfectoraux. Il en va de même pour les infractions qui ne peuvent bénéficier de cette procédure puisqu'elles comprennent toutes les infractions aux règles du code de la route. 3° Les travaux statistiques concernant les infractions de circulation et de stationnement relevées dans notre pays pendant l'année 1969 ne seront achevés probablement qu'au mois de mars prochain. On peut indiquer que, dans l'agglomération parisienne et selon les statistiques de l'année 1968, les contraventions dressées au titre du code de la route et, par conséquent, non justiciables du timbre-amende n'excèdent pas 10 p. 100 du total des infractions de circulation et de stationnement.

9627. — M. Hauret attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que les municipalités sont de plus en plus dans l'obligation d'assurer à leurs administrés la transmission de nombreux plis émanant soit d'administrations publiques, soit d'administrations à caractère privé ; il lui demande s'il envisage que les communes soient déchargées de l'acheminement du courrier à caractère privé. (Question du 17 janvier 1970.)

Réponse. — La transmission, en exemption de taxe, aux maires, de communications émanant d'administrations publiques et destinées à des particuliers vis-à-vis desquels ces administrations n'ont pas la franchise est une procédure tout à fait irrégulière et constitue un véritable abus de franchise. L'article 7 du décret du 24 août 1848, codifié à l'article D. 68 du code des postes et télécommunications, précise en effet que tout fonctionnaire recevant, sous pli en franchise, une correspondance destinée à un tiers doit remettre l'envoi au bureau de poste pour qu'il soit soumis à la taxe. A maintes reprises, les maires ont d'ailleurs protesté contre cette pratique les conduisant à servir d'intermédiaires entre les services publics et leurs administrés et qui alourdit considérablement leur tâche. En vue de mettre un terme à ce procédé abusif, les ministères de l'économie et des finances et des postes et télécommunications sont intervenus, par circulaire interministérielle du 1^{er} mars 1960, auprès des différents départements ministériels pour leur demander, notamment, de ne pas surcharger inutilement le service du courrier des divers échelons de l'administration départementale et communale et d'éviter ainsi une dépense qui s'avère, au total, sans commune mesure avec l'économie recherchée par le service expéditeur. Les maires ont donc la possibilité de faire cesser les abus signalés en appliquant les dispositions réglementaires.

9797. — M. Sallenave demande à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour permettre le relèvement à 60 p. 100 du taux de la pension de réversion pour tous les agents des collectivités locales. (Question du 31 janvier 1970.)

Réponse. — Les agents des collectivités locales ne pouvant pas, au point de vue pension, bénéficier d'avantages supérieurs à ceux accordés aux fonctionnaires de l'Etat, il ne sera pas possible d'envisager pour les tributaires de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales un taux de pension de réversion de 60 p. 100 tant que les dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite n'auront pas été modifiées dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

9798. — M. Sallenave demande à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour permettre la suppression de la retenue de 1,75 p. 100 sur le montant de leur pension aux retraités des collectivités locales, et ce par analogie avec les pensionnés du régime général de la sécurité sociale. (Question du 31 janvier 1970.)

Réponse. — Le taux des cotisations dues par les agents des collectivités locales au titre de leur régime de sécurité sociale est identique à celui des fonctionnaires de l'Etat (conformément à l'article 18 du décret n° 6032 du 11 janvier 1960). La suppression de la retenue de 1,75 p. 100 sur le montant des pensions des tributaires de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ne peut être envisagée tant que cet avantage n'est pas accordé aux personnels de l'Etat relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite.

10233. — M. Lebon demande à M. le ministre de l'intérieur si, dans la limite actuelle des décrets et circulaires réglementant les conditions de gestion des finances des collectivités locales, un

conseil municipal ou un conseil général peut accorder une subvention annuelle de fonctionnement à un particulier exploitant un établissement privé, ouvert à un public payant, sous prétexte qu'il accorde une réduction aux enfants des écoles. (Question du 21 février 1970.)

Réponse. — Pour permettre l'étude, en pleine connaissance de cause, de la question posée, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir préciser quelle est la nature exacte de l'« établissement privé, ouvert à un public payant », auquel il fait allusion.

10361. — M. Lebon demande à M. le ministre de l'intérieur si un maire peut autoriser le service municipal des sapeurs-pompiers à ne pas respecter les feux rouges lorsque les pompiers se déplacent pour l'extinction de feux ; dans l'affirmative, il lui demande quelle serait la responsabilité de la ville en cas d'accident. (Question du 28 février 1970.)

Réponse. — Un maire n'a pas à autoriser les conducteurs de véhicules de lutte contre l'incendie à franchir les feux rouges de la signalisation routière. Cette faculté de franchissement des feux rouges résulte, en effet, de la réglementation générale, notamment de l'article R. 28 du code de la route. L'obligation faite, par cette disposition, à tout conducteur de céder, « nonobstant toutes dispositions contraires », le passage aux véhicules de police, de gendarmerie ou de lutte contre l'incendie ne confère pas, cependant, une priorité absolue aux conducteurs de ces véhicules. Ces conducteurs ne sont pas dispensés des précautions exigées notamment par l'article R. 23 du code de la route. Il n'est donc pas exclu, en cas d'accident, que leur responsabilité pénale soit retenue par le tribunal et, par conséquent, engagée la responsabilité civile de l'administration dont ils sont les préposés.

JUSTICE

7102. — M. Dubosq appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation suivante : s'agissant d'une demande de rebornage d'une parcelle, le tribunal d'instance compétent a rendu un jugement ordonnant « son transport sur les lieux litigieux pour examiner sur place des prétentions des parties », commettant M. X..., géomètre expert, pour l'assister dans ses opérations et examiner le cadastre avant de se rendre sur les lieux litigieux. Il lui expose que le déroulement de cette mesure d'instruction appelle les observations suivantes : 1° la parcelle du défendeur n'a fait l'objet d'aucun arpentage ; 2° il a été indiqué au demandeur que la superficie portée à son titre de propriété est celle constatée d'après le relevé cadastral, ce qui laisse une part relative d'imprécision, d'ailleurs corroborée par la différence de superficie assez sensible à son détriment ; 3° aucune borne n'a été mise à jour sur la ligne séparative tout spécialement contestée. Il a été recueilli deux témoignages, dont celui de l'ancienne propriétaire du bien appartenant actuellement au défendeur — lequel a d'ailleurs modifié l'état des lieux en édifiant des murettes — et il est fait état d'une présomption tenant à l'existence d'un chéneau d'écoulement des eaux pluviales. Après cette seconde expertise qui paraît devoir « entériner » l'affaire après un an et demi d'atérmolements, il lui demande si la procédure ci-dessus rappelée est bien conforme à la réglementation actuelle, notamment en ce qui concerne : 1° les tolérances ou approximations paraissant admises en matière d'évaluation des superficies concernées ; 2° l'obligation de bornage effectif des parcelles, cette mesure étant de nature à éviter des contestations, témoignages, présomptions diverses. (Question du 23 août 1969.)

Réponse. — La loi n'a pas défini les règles de procédure applicables à l'occasion de l'exercice d'une action en bornage ou en rebornage, et, par conséquent, elle laisse au juge le soin d'ordonner, suivant les circonstances, telle mesure d'instruction qui lui paraît nécessaire à la manifestation de la vérité. En pratique, le juge, après avoir vérifié les titres, déterminé la contenance des parcelles, recueilli les éléments d'information utiles, fait procéder aux mesures d'arpentage nécessaires pour tracer, en présence des parties, la ligne séparative qui est matérialisée par des bornes, fossés ou palissades. Cette opération fait l'objet d'un procès-verbal contradictoire qui constitue un titre dès qu'il a été signé des parties ou qu'il a été homologué par un jugement. Quelle que soit la méthode suivie par le juge, l'objet et la caractéristique particulière de l'action en bornage ou en rebornage est d'aboutir à la délimitation effective et précise des parcelles. Cependant, si une telle délimitation faisait apparaître une différence de superficie, telle qu'il en résulterait nécessairement une contestation sérieuse au sujet de la propriété d'une portion de terrain, le juge d'instance n'aurait pas qualité pour vider le litige et devrait surseoir aux opérations. Il appartiendrait alors à la partie qui s'estimerait lésée d'exercer une action en revendication devant le tribunal de grande instance. Cette dernière juridiction peut, par une même décision, trancher la question de propriété et statuer sur la demande de bornage.

7218. — M. Barberot, se référant à la réponse donnée par M. le ministre de la justice à la question écrite n° 2877 (Journal officiel, Débats A. N. du 4 avril 1969, p. 867), lui demande ce qu'il faut entendre par l'expression contenue dans cette réponse : « immeuble réunissant toutes les conditions d'habitabilité » et, en particulier, s'il peut lui indiquer si, outre celui des parties communes particulières à une seule entité, c'est-à-dire à un seul des bâtiments d'un ensemble immobilier le coût des parties communes générales d'un ensemble immobilier formé de plusieurs entités doit ou non être pris en considération pour le calcul de la garantie intrinsèque d'achèvement prévue par l'article 23 b du décret n° 67-1166 du 22 décembre 1967. Il lui demande en outre les raisons exactes pour lesquelles seul l'article 23 b du décret précité contient le membre de phrase « de l'immeuble ou des immeubles compris dans un même programme » alors que les articles 23 a 25 a, 25 b et 28 dudit décret n'emploient que le terme « l'immeuble ». (Question du 6 septembre 1969.)

Réponse. — La notion « d'immeuble réunissant toutes les conditions d'habitabilité » est liée depuis longtemps à l'octroi de la garantie financière de l'achèvement d'une construction, réalisée par tranches successives ; elle était déjà prévue par une note (art. 19) du ministère de l'économie et des finances (direction générale des impôts) en date du 24 novembre 1964 (B. O. C. D. du 2 décembre 1964) relative à l'application de l'article 2 (§ 4-4°) du décret du 9 juillet 1963. Sa consistance paraît identique dans le cadre de la loi du 3 janvier 1967 et de son décret d'application. La réunion de toutes les conditions d'habitabilité exige l'achèvement des ouvrages et éléments d'équipement, même extérieurs au bâtiment ou groupe de bâtiments compris dans une même tranche, dès lors qu'ils sont indispensables à sa viabilité intrinsèque ainsi qu'à l'utilisation conforme à sa destination de l'entité considérée. L'article 25 a du décret n° 67-1166 du 22 décembre 1967 s'applique à la totalité du sol commun qui ne doit être grevé d'aucun privilège ou hypothèque. En revanche, la notion d'« immeuble » dont l'achèvement fait l'objet de la garantie financière visée à l'article 25 est identique à celle contenue dans l'article 23 b. L'article 28 se rapporte, suivant le cas, à chacune des hypothèses prévues aux articles précédents.

8369. — M. Stehlin expose à M. le ministre de la justice que de nombreuses sociétés de construction ne peuvent réaliser leurs programmes sur les terrains qu'elles ont acquis, que pour autant que les locataires bénéficiant d'un bail à usage commercial, industriel ou artisanal, consentent à les libérer avant l'expiration du bail, moyennant une indemnité en contrepartie de leur renonciation au bail. Ces locataires demandent assez souvent que cette indemnité leur soit servie sous forme de locaux à construire sur le terrain à libérer. Si ces locaux sont des locaux à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation, la conversion de l'indemnité en une vente d'immeuble à construire soulève le problème de la régularité de l'acte à intervenir pour constater un tel accord, au regard des dispositions de l'article 6 de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967. Il demande si la solution qu'il a donnée dans sa réponse n° 3139 à M. Claudius Petit (publiée au Journal officiel, débats de l'Assemblée nationale, du 3 avril 1969) pour le cas d'un terrain vendu dans sa totalité, en contrepartie d'appartements, ne pourrait pas être appliquée au cas ci-dessus analysé et par identité de motifs. (Question du 4 novembre 1969.)

Réponse. — Par la généralité de ses termes, l'article 6 de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 modifiée, impose, à peine de nullité, la forme des ventes prévues aux articles 1601-2 et 1601-3 du code civil, ainsi que l'observation des conditions définies aux articles 7 à 10 de la loi, à « tout contrat — quelles qu'en soient la nature ou la forme — dès lors que ce contrat, d'une part, comporte l'obligation pour l'acquéreur d'effectuer des versements ou des prêts avant l'achèvement de la construction, et, d'autre part, a pour objet le transfert de la propriété d'un immeuble ou partie d'immeuble à usage d'habitation ou à usage professionnel ou d'habitation. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux qui, notamment, peuvent toujours rétablir la véritable qualification juridique d'un acte, il ne semble pas que les dispositions de l'article 6 précité trouvent application lorsque le commerçant, l'industriel ou l'artisan évincé renonce au droit au maintien dans les lieux qu'il tient de l'article 20 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, modifié, après que ce droit fut né, à son profit, et accepte néanmoins que le versement de l'indemnité d'éviction qui lui est due — ou sa contrepartie en local à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation — soit différé jusqu'à une date postérieure à la constatation de l'achèvement de l'immeuble. Il convient de rappeler, à cet égard, que l'article 3-1 (alinéa 3) du décret précité du 30 septembre 1953, modifié, ouvre au bailleur qui veut construire, reconstruire ou surélever, la faculté de donner congé à l'expiration d'une période triennale.

9700. — M. Cazenave expose à M. le ministre de la justice qu'en application de l'article 2 du décret n° 81-607 du 14 juin 1961 portant application des articles L. 49-1 et suivants du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme est interdite la cession des débits de boissons à consommer sur place de 3^e et 4^e catégorie, qui se trouvent situés dans des zones établies par le préfet autour des établissements suivants : établissements antituberculeux publics ou privés, de prévention, de cure et de post-cure visés à l'article L. 229 du code de la santé publique ; hospices et maisons de retraite visés à l'article L. 678 du code de la santé publique ; établissements psychiatriques visés à l'article 326-1 du code de la santé publique. Il lui demande si une réglementation analogue est applicable lorsqu'il s'agit d'un débit de boissons situé dans une certaine zone autour d'une clinique chirurgicale privée. (Question du 24 janvier 1970.)

Réponse. — La question ci-dessus lui ayant été transmise pour attribution par M. le ministre de l'intérieur, le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que, sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, il est permis de considérer comme limitative la liste des établissements énumérés à l'article 2 du décret n° 81-607 du 14 juin 1961 portant application des articles L. 49-1 et suivants du code des débits de boissons. En conséquence, les dispositions de cet article L. 49-1 ne sont pas applicables aux débits de boissons à consommer sur place établis autour d'établissements hospitaliers visés au 3 de l'article L. 49 du même code mais ne figurant pas sur cette liste. Dans ces conditions, une clinique chirurgicale privée n'entrant dans aucune des catégories d'établissements dont il est fait mention à l'article 2 du décret du 14 juin 1961, les débits de boissons situés à l'intérieur du périmètre de protection créé autour de cette clinique ne sont pas soumis aux prescriptions de l'article L. 49-1, mais seulement à celles de l'article L. 49.

9904. — M. Leroy-Beaulieu demande à M. le ministre de la justice si un président de club sportif, propriétaire d'une licence de 3^e catégorie, doit l'exploiter lui-même ou s'il peut la faire exploiter par le club dont il est président. (Question du 31 janvier 1970.)

Réponse. — La question ci-dessus lui ayant été transmise pour attribution par M. le ministre de l'intérieur, le garde des sceaux a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que la situation qui le préoccupe ne peut — sans risque d'erreur d'interprétation — être exactement appréciée qu'au regard d'un cas d'espèce déterminé, compte tenu notamment des dispositions des articles L. 53 du code des débits de boissons et 1655 du code général des impôts qui, s'agissant des associations et cercles privés, peuvent apporter certaines dérogations aux règles générales.

10079. — M. Bousquet expose à M. le ministre de la justice que l'article 220-4^e de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 interdit l'existence d'un mandat de commissaire aux comptes auprès d'une société commerciale aux personnes qui reçoivent de cette société un salaire ou une rémunération quelconque à raison de fonctions autres que celle de commissaire aux comptes. Il lui demande si cette interdiction peut s'appliquer à un commissaire aux comptes agréé par une cour d'appel qui serait le directeur salarié d'un cabinet d'expertises comptables (dont le personnel serait appelé à procéder aux opérations de contrôle à la demande du commissaire aux comptes en question), étant indiqué que les honoraires versés par la société le seraient uniquement dans les mains du cabinet d'expertises comptables, ces honoraires couvrant à la fois les travaux réalisés directement par le cabinet en question, et les fonctions du commissaire aux comptes. Le commissaire aux comptes, quant à lui, est rémunéré par des salaires qu'il perçoit du cabinet d'expertises comptables dont il est l'un des directeurs. A toutes fins utiles, il est précisé que la comptabilité de la société est tenue par ses propres employés. La question qui se pose donc est de savoir si les salaires que perçoit le commissaire aux comptes dans le cabinet d'expertises comptables précité doivent être considérés comme une rémunération quelconque perçue indirectement de la société dont il est le commissaire aux comptes. Comme l'on sait, l'article 229 de la loi du 24 juillet 1966 permet aux commissaires aux comptes de se faire assister ou représenter par des collaborateurs de leur choix pour l'accomplissement de leurs fonctions. (Question du 14 février 1970.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire soulève une difficulté d'interprétation de l'article 229, alinéa 2, de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, qui permet aux commissaires aux comptes de se faire assister ou représenter, au cours de leurs travaux, par des experts ou collaborateurs de leur choix. L'incompatibilité, prévue à l'article 220-4^e de la loi précitée,

entre un mandat de commissaire aux comptes et la perception d'une rémunération quelconque de la société contrôlée — problème qui a fait notamment l'objet d'une réponse à une question écrite de M. Jean-Pierre Roux, député (*Journal officiel*, débats parlementaires Assemblée nationale, 2 août 1969) — ne paraît pas mise en cause par l'espèce évoquée. En effet, dans l'hypothèse envisagée, il s'agit d'un commissaire aux comptes qui est en même temps directeur salarié d'un cabinet d'expertise comptable, mais il résulte des circonstances de fait fournies que ce cabinet n'effectue pas la comptabilité de la société contrôlée. Le problème consiste donc en premier lieu de savoir si le commissaire aux comptes peut se faire assister par le personnel du cabinet d'expertises comptables dont il est le directeur et, en second lieu, si la société contrôlée peut verser au cabinet d'expertise les honoraires dus pour le contrôle qu'ils ont effectué au commissaire aux comptes et aux membres du personnel qui l'ont assisté. Sur le premier point, il n'est pas douteux que le commissaire aux comptes a la possibilité de se faire assister ou représenter par des experts et collaborateurs (art. 229, alinéa 2, de la loi). Mais le législateur a tenu à ce que ces personnes soient choisies par le commissaire aux comptes, que ce dernier fasse connaître leurs noms à la société (l'article 66, alinéa 2, du décret n° 69-810 du 12 août 1969 relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel des commissaires aux comptes de sociétés précise en outre que leur identité et leurs travaux seront mentionnés dans le registre de diligences professionnelles du commissaire) et qu'il soit responsable de leurs actes. C'est en effet le commissaire aux comptes qui certifiera personnellement la régularité et la sincérité des comptes de la société (art. 228 de la loi). Il paraît dans ces conditions, et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que l'ensemble du personnel d'un cabinet d'expertise comptable ne pourrait être désigné anonymement et globalement pour assister un commissaire dans le contrôle des comptes d'une société. Sur le deuxième point, concernant le paiement de la rémunération, celle-ci est due par la société contrôlée au commissaire qui a effectué le contrôle des comptes (art. 232 de la loi, 119 et suivants du décret). En l'espèce ce n'est pas le cabinet d'expertise comptable qui est commissaire aux comptes de la société mais, à titre personnel, un de ses directeurs salariés. C'est donc ce dernier qui est créancier des honoraires et qui en rétrocédera une partie aux collaborateurs qui ont effectivement participé aux opérations de contrôle.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

10177. — M. Roucaute expose à M. le ministre des postes et télécommunications les difficultés que rencontrent les inspecteurs des P. T. T. à qui est refusée la promotion dans la résidence au grade d'inspecteur central. Ces fonctionnaires sont défavorisés par rapport à leurs collègues des finances pour qui cette forme d'avancement est assurée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le respect des parités externes et pour permettre le déroulement normal des carrières d'inspecteur-inspecteur central. (Question du 21 février 1970.)

Réponse. — L'instauration de la promotion sur place à l'emploi d'inspecteur central constitue une revendication permanente des inspecteurs des postes et télécommunications. A l'appui de cette demande les intéressés invoquent généralement une fusion des attributions exercées par les fonctionnaires des deux grades et la situation faite à leurs collègues du ministère de l'économie et des finances. En ce qui concerne le premier point, les inspecteurs centraux, nommés dans les emplois réglementaires de ce grade, assurent jusqu'à présent des fonctions d'encadrement notamment en coordonnant et en orientant l'action des inspecteurs alors que ces derniers sont seulement appelés à effectuer personnellement certains travaux nécessitant des connaissances particulières. L'éventualité d'une fusion des attributions des inspecteurs et inspecteurs centraux est toutefois à l'étude mais cette question est très complexe et soulève de nombreux problèmes portant tant sur le nombre d'agents de maîtrise, inspecteurs et inspecteurs centraux nécessaires à mon administration pour un bon fonctionnement du service que sur le recrutement des cadres supérieurs et l'encadrement par des fonctionnaires expérimentés dans les régions traditionnellement déficitaires en personnel et qui sont justement celles de fort trafic. S'agissant enfin de la deuxième partie de la question se rapportant à la comparaison de l'avancement des inspecteurs des P. T. T. avec celui de leurs homologues des régies financières et qui consiste à donner dans des conditions équivalentes le même avancement prévu par des statuts similaires, il y a lieu de remarquer que le mode d'accès aux emplois de grade dans chaque administration est déterminé par les sujétions qui lui sont propres et aucune comparaison en ce domaine ne peut être faite. En définitive, l'étude d'ensemble du problème évoqué est en cours sans qu'il soit possible de déterminer actuellement la conclusion qui lui sera donnée.

10237. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les difficultés que rencontrent dans le déroulement de leurs carrières les inspecteurs et inspecteurs centraux des P.T.T. En effet, l'administration des P.T.T. refuse la promotion dans la résidence aux inspecteurs qui postulent le grade d'inspecteur central, alors que leurs collègues des finances bénéficient de cette forme d'avancement. Il semble qu'il y ait là méconnaissance du respect des parités externes, règle pourtant valable dans la fonction publique. La fusion des attributions inspecteurs-inspecteurs centraux est admise mais celle de l'emploi n'est pas reconnue. C'est ainsi qu'un inspecteur doit se déplacer pour aller chercher le grade d'inspecteur central en prenant un emploi d'inspecteur et en continuant ainsi à assurer la même fonction. Pendant ce temps l'emploi qu'il aura laissé vacant sera comblé par un autre inspecteur recherchant un avancement d'inspecteur central. Il en résulte un grand mécontentement dans l'ensemble de la catégorie sans parler du préjudice causé au service lui-même. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour améliorer cette situation. (Question du 21 février 1970.)

Réponse. — L'instauration de la promotion sur place à l'emploi d'inspecteur central constitue une revendication permanente des inspecteurs des postes et télécommunications. A l'appui de cette demande les intéressés invoquent généralement une fusion des attributions exercées par les fonctionnaires des deux grades et la situation faite à leurs collègues du ministère de l'économie et des finances. En ce qui concerne le premier point, les inspecteurs centraux nommés dans les emplois réglementaires de ce grade assurent jusqu'à présent des fonctions d'encadrement notamment en coordonnant et en orientant l'action des inspecteurs alors que ces derniers sont seulement appelés à effectuer personnellement certains travaux nécessitant des connaissances particulières. L'éventualité d'une fusion des attributions des inspecteurs et inspecteurs centraux est toutefois à l'étude mais cette question est très complexe et soulève de nombreux problèmes portant tant sur le nombre d'agents de maîtrise, inspecteurs et inspecteurs centraux nécessaires à mon administration pour un bon fonctionnement du service que sur le recrutement des cadres supérieurs et l'encadrement par des fonctionnaires expérimentés dans les régions traditionnellement déficitaires en personnel et qui sont justement celles de fort trafic. S'agissant enfin de la deuxième partie de la question se rapportant à la comparaison de l'avancement des inspecteurs des P.T.T. avec celui de leurs homologues des régies financières et qui consiste à donner dans des conditions équivalentes le même avancement prévu par des statuts similaires, il y a lieu de remarquer que le mode d'accès aux emplois de grade dans chaque administration est déterminé par les sujétions qui lui sont propres et aucune comparaison en ce domaine ne peut être faite. En définitive, l'étude d'ensemble du problème évoqué est en cours sans qu'il soit possible de déterminer actuellement la conclusion qui lui sera donnée.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

9233. — M. Longueueuse expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que des cambriolages ont eu lieu récemment dans des pharmacies. Il lui demande si, compte tenu des conditions actuelles d'exercice de la pharmacie, la présence dans les officines ouvertes au public des stupéfiants en nature tels que la morphine, la diacétylmorphine et leurs sels lui paraît nécessaire ou si, au contraire, il n'est pas souhaitable que les stocks d'importance variable de ces produits existants dans ces officines et aux divers stades de la commercialisation soient réduits ou supprimés. (Question du 18 décembre 1969.)

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire a fait l'objet d'un communiqué du 27 novembre 1969, destiné à être publié dans la presse professionnelle, qui appelle l'attention des pharmaciens sur les risques de vol dans les officines et sur la nécessité de surveiller particulièrement les conditions de détention des médicaments psychotropes et des stupéfiants, dont les réserves ne doivent pas excéder les besoins normaux. La publication récente du décret n° 70-127 du 6 février 1970 interdisant l'usage de l'héroïne, sauf cas très particuliers, permettra de procéder à la destruction des stocks devenus inutilisables de ce stupéfiant. En ce qui concerne les autres substances en nature ou sous forme de solutions injectables, il importe de concilier les mesures préventives contre le vol avec le maintien d'un stock minimum de sécurité, puisqu'il s'agit de médicaments indispensables dans certaines circonstances.

9241. — M. Sudreau expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que près de deux millions de personnes âgées souffrent encore dans notre pays de dénutrition, particulière-

ment en hiver. Cette situation pose un problème de solidarité nationale qui ne peut laisser le Gouvernement indifférent. Déjà l'an passé une répartition gracieuse de produits alimentaires avait été organisée pour les vieilles personnes les plus nécessiteuses. Une telle mesure ne pèse guère sur le budget puisque l'Etat achète, déjà, par le canal des subventions importantes au F. O. R. M. A., maintes denrées alimentaires, stockées en masse et souvent transformées à des prix prohibitifs. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les mesures réellement prises pour effectuer cet hiver des distributions gratuites de produits alimentaires et si un plan a été mis à l'étude afin d'améliorer les méthodes de distribution qui ont laissé à désirer l'année dernière. (Question du 19 décembre 1969.)

Réponse. — Ainsi que le fait observer l'honorable parlementaire, la distribution gratuite de denrées alimentaires, décidée l'an dernier par le Gouvernement, au profit des personnes âgées ne disposant que de ressources modestes n'a pas donné les résultats escomptés. Cela tient, d'une part, à des difficultés d'ordre pratique, d'autre part, en sus d'un manque possible d'informations, à la passivité de nombreux bénéficiaires éventuels, attitude qui peut s'expliquer par des motifs de santé ou des considérations d'ordre psychologique. En vue de prévenir ces inconvénients lors de distributions ultérieures de même nature, des études pratiques sont en cours, en collaboration avec les responsables des principaux organismes de retraite et des plus importantes institutions publiques et privées d'action sociale. D'autre part, depuis octobre dernier, le ministère de l'agriculture, auquel l'honorable parlementaire pourrait solliciter toutes informations complémentaires, a engagé, par le canal du F. O. R. M. A. (fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles) une expérience limitée à quelques départements et à différentes localités de la banlieue parisienne; compte tenu des enseignements qu'on pourra en tirer et des résultats des études visées ci-dessus et qui seront accélérées au maximum, cette expérience sera peu à peu étendue à l'ensemble du territoire.

9590. — M. Virgile Barel expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale : 1° que M. le préfet des Alpes-Maritimes a mis fin au mandat des membres de la commission administrative des hôpitaux de Nice avant son expiration. La raison invoquée étant que celle-ci devait s'adjoindre d'autres personnes; en fait, le résultat a été d'éliminer un membre adhérent à la C. G. T., comme cela a été démontré par la suite; 2° que le conseil d'administration de la caisse primaire d'assurance maladie avait donné à M. le directeur régional de la sécurité sociale, selon un ordre de préférence établi par lui, une liste de trois noms d'administrateurs représentant les salariés, afin que soit assurée la représentation de la caisse, au sein de la nouvelle commission administrative du C. H. U. de Nice. En tête de ladite liste, et conformément à la volonté exprimée par le conseil, figurait le nom d'un administrateur membre de la C. G. T., par ailleurs membre sortant de la commission administrative des hôpitaux de Nice. M. le préfet des Alpes-Maritimes, n'a pas cru devoir tenir compte de cette volonté et a désigné le second de la liste alors que le conseil avait particulièrement insisté pour que soit renouvelé le mandat du premier de liste. Les administrateurs salariés de la C. P. A. M. des Alpes-Maritimes considèrent que la décision de M. le préfet est une grave atteinte à la volonté exprimée par le conseil, en même temps qu'elle constitue une intolérable et nouvelle discrimination à l'égard de la C. G. T. laquelle recueillait en moyenne dans les Alpes-Maritimes, à chaque élection sociale plus de 60 p. 100 des suffrages des travailleurs. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de faire annuler l'arrêté de nomination pris par le préfet des Alpes-Maritimes et de donner des instructions aux préfets pour qu'ils tiennent davantage compte des choix faits par les administrateurs dans la désignation des membres représentant la sécurité sociale au sein des commissions administratives des hôpitaux. Par ailleurs il lui rappelle qu'un grave malaise existe dans les conseils d'administration des organismes de sécurité sociale depuis que les ordonnances d'août 1967 ont modifié la composition des conseils d'administration. Les conseils d'administration des organismes de sécurité sociale des non-salariés sont uniquement composés par des représentants assujettis à ces organismes et les membres du Gouvernement responsables ont déclaré que, pour être certain de la représentativité des administrateurs de ces organismes, des élections vont être organisées. Il lui demande également, s'il ne pense pas que ces mesures doivent être étendues au régime général, afin que les conseils d'administration des organismes soit composés des seuls représentants des salariés élus à la proportionnelle. (Question du 17 janvier 1970.)

Réponse. — Les différentes questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° la commission administrative de l'hôpital de Nice était jusqu'ici composée dans les formes prévues par l'article 12 du décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 relatif aux hôpitaux et hospices publics. A la suite du classement de l'établissement dans la catégorie des « centres hospitaliers régionaux » l'assemblée délibérante devait être constituée conformément

aux dispositions de l'article 14 du même décret. C'est la raison pour laquelle M. le préfet des Alpes-Maritimes a mis fin aux fonctions de l'ensemble des membres de la commission précédente en vue de pouvoir procéder à la nomination de membres nouveaux en application de l'article 14 précité; 2° selon les termes du même article 14 du décret susvisé n° 58-1202 du 11 décembre 1958 relatif aux hôpitaux et hospices publics, la nomination par le préfet d'un représentant d'un organisme de sécurité sociale du régime général doit donner lieu à l'établissement d'une liste de trois noms présentée par le directeur régional de la sécurité sociale et soumise au choix du préfet. Aucune disposition ne prévoit que le préfet doit tenir compte de la volonté du conseil d'administration de la caisse primaire d'assurance maladie de voir choisir de préférence l'une des trois personnes présentées. D'autre part, aucun texte n'oblige le préfet à choisir nécessairement la première personne de la liste présentée par le directeur régional si la liste a été établie selon l'ordre de préférence dudit conseil d'administration. Rien n'indique d'ailleurs que le conseil d'administration doive classer les noms des personnes présentées, par ordre de préférence. Il résulte, au contraire, des termes mêmes de l'article 14 susvisé du décret du 11 décembre 1958, que le préfet fixe librement son choix sur l'une des personnes figurant sur la liste qui lui est soumise. Les dispositions réglementaires ci-dessus rappelées quant à la nomination d'un représentant d'un organisme de sécurité sociale au sein d'une commission administrative d'un hôpital ayant été respectées dans le cas particulier, la position prise par le conseil d'administration de la caisse primaire d'assurance maladie des Alpes-Maritimes n'apparaît pas fondée. J'ajoute qu'un projet de décret tendant à modifier les dispositions ci-dessus rappelées est actuellement à l'étude. Par ailleurs, il convient de souligner que la détermination de la nouvelle composition des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale, telle qu'elle résulte des dispositions de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, n'a été inspirée par le souci de favoriser une extension des responsabilités de ces conseils en appelant à y siéger en nombre égal les représentants des employeurs et des salariés qui fournissent aux organismes en cause les ressources nécessaires à leur fonctionnement. La suppression des élections aux conseils d'administration qui a été décidée notamment en considération des difficultés matérielles et du coût très élevé de ces élections, doit être rapprochée du souci, évoqué ci-dessus, de confier des responsabilités directes aux grandes organisations syndicales et professionnelles dans la gestion des assurances sociales et des allocations familiales. Le rétablissement des élections dont il s'agit n'est donc pas envisagé.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

9055. — M. Toutain appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur deux questions qui préoccupent les artisans coiffeurs. Il s'agit, d'une part, de la décision récente prise par les grands magasins d'ouvrir leurs salons de coiffure tous les jours de la semaine, donc le lundi, jour de fermeture obligatoire pour les coiffeurs. Tous les établissements industriels, commerciaux et artisanaux sont soumis à la loi du 21 juin 1936 ainsi qu'aux décrets d'application de cette loi soit pour la coiffure ceux des 20 avril 1937 et 8 avril 1957. Ce dernier permet en particulier aux organisations syndicales, patronales et ouvrières, de demander conjointement au ministre du travail la prise d'un arrêté répartissant uniformément les heures de travail sur cinq jours. C'est ce qui existe dans la région parisienne, où l'arrêté ministériel du 26 septembre 1957 impose aux salons de coiffure une fermeture obligatoire de deux jours par semaine. Cependant, les salons de coiffure fonctionnant dans les grands magasins ne sont pas soumis à la réglementation précitée. Celle qui leur est appliquée est celle prise pour les commerces sédentaires non alimentaires, cette réglementation leur permettant de rester ouverts au public six jours par semaine. L'importance numérique du personnel des grands magasins leur permet donc, sans difficulté, la pratique du roulement. Par ailleurs, les textes précédemment cités permettent, en ce qui concerne les horaires de la coiffure, des dérogations applicables dans les villes de plus de 250.000 habitants dans lesquelles les coiffeurs peuvent faire la journée continue. Ces dispositions ne peuvent donc être appliquées dans les nombreuses villes de la région parisienne qui comportent plusieurs dizaines de milliers d'habitants et où les coiffeurs sont concurrencés par les grands magasins qui pratiquent très souvent la journée continue de 9 heures à 21 heures, six jours par semaine. Dans certaines villes de la région parisienne, l'inspection du travail a menacé de dresser des procès-verbaux à des coiffeurs qui voulaient pratiquer la journée continue. C'est pourquoi il lui demande s'il peut faire étudier les deux problèmes ainsi évoqués, de telle sorte que les mêmes règles, en ce qui concerne les horaires, soient applicables à tous les salons de coiffure, que ceux-ci soient tenus par des artisans coiffeurs ou qu'ils fonctionnent dans les grands magasins. (Question du 11 décembre 1969.)

Réponse. — La jurisprudence de la Cour de cassation n'a pas retenu la position prise par les services du ministère du travail suivant laquelle tous les salons de coiffure devaient se conformer aux dispositions du décret du 20 avril 1937, modifié le 8 avril 1957, pris en application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures, et qui conduisait à exiger que les salons installés dans les grands magasins soient fermés dans les mêmes conditions que tous les autres. La cour suprême a en effet dégagé une notion nouvelle concernant les grands magasins et les établissements à commerces multiples en estimant qu'ils constituaient « un tout » et qu'aucun rayon n'avait un caractère accessoire par rapport à un autre (Grands Bazaars du Poitou et autres, arr. 13 décembre 1957). Confirmée à diverses reprises, cette jurisprudence aboutissait à l'arrêté du 20 juin 1967 visant précisément un salon de coiffure installé dans un grand magasin et pour lequel la haute juridiction concluait à l'application des dispositions du décret du 31 mars 1937 modifié visant le commerce de détail de marchandises autres que les denrées alimentaires. Il convenait, dans ces conditions, d'en tirer les conclusions et d'admettre que, dans les grands magasins, un régime uniforme devait nécessairement viser tous les salariés. En ce qui concerne l'impossibilité de déroger à l'obligation du repos intercalaire dans les villes de moins de 250.000 habitants, obligation qui, dans les mêmes villes, interdit au coiffeur occupant des salariés de pratiquer la journée continue, il convient de souligner que les prescriptions réglementaires concernant ce repos ont été insérées dans le décret du 8 avril 1957, conformément aux souhaits exprimés à l'époque par les représentants de la profession. Mon département ministériel qui étudie ce problème depuis un certain nombre d'années s'est toujours heurté à des oppositions caractéristiques sur toutes les propositions de modification du décret du 8 avril 1957 fixant le régime de la durée du travail dans les salons de coiffure. Aussi, l'intervention de l'administration réglant de manière autoritaire le problème de l'aménagement des conditions de travail pourrait sembler d'autant plus inopportune qu'elle irait à l'encontre d'un des objectifs de l'ordonnance du 27 septembre 1967 visant à permettre le règlement de ces questions par voie de conventions collectives. Par contre, la reprise des négociations collectives souhaitée par les organisations syndicales ouvrières et demandée officiellement depuis octobre par l'une d'elles permettrait d'étudier non seulement cette dernière proposition, mais aussi toutes celles en instance depuis de nombreuses années.

9165. — M. de Montesquiou expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que les employeurs faisant appel à l'Office national d'immigration pour embaucher des travailleurs étrangers doivent verser à l'O. N. I. une redevance forfaitaire pour la mise en situation régulière des travailleurs avec lesquels ils passent un contrat. Or, il arrive que ces derniers rompent leur contrat, sans préavis, au bout de quelques mois d'embauche. Il est bien stipulé dans ledit contrat qu'en cas de rupture l'ouvrier est tenu de rembourser à l'employeur, au prorata de la durée du contrat restant à courir, et dans les limites prévues par l'article 61 du livre I^{er} du code du travail, la somme payée à l'O. N. I., mais, pratiquement, l'employeur n'a aucun moyen d'obtenir un remboursement effectif. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de revoir ce problème afin que les employeurs, qui versent des indemnités pour permettre aux travailleurs étrangers de régulariser leur situation, jouissent de toutes garanties utiles contre un départ éventuel de leurs ouvriers avant la fin du contrat. (Question du 16 décembre 1969.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est informé que le contrat de travail ayant servi de base à la régularisation de la situation d'un étranger entré en France comme « touriste » lie les deux parties pendant toute sa durée de validité. Sur le plan de la responsabilité civile, le respect des clauses contractuelles relève essentiellement de la diligence des parties; en cas de désaccord, celle qui s'estime lésée peut porter le différend devant la juridiction civile compétente et demander le versement de dommages et intérêts pour le préjudice subi. Cette partie doit également signaler la rupture du contrat à la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre compétente pour permettre à cette dernière d'intervenir. En effet, l'article 64 o du livre II du code du travail interdit l'embauchage d'un étranger avant l'expiration du contrat de travail sur le vu duquel il a obtenu la première autorisation de travail en France, et l'inspection du travail est habilitée à relever les infractions à cette disposition soit sur la demande directe de l'employeur, soit à l'occasion de ses propres contrôles. D'autre part, le renouvellement de sa carte de travail est refusé par les services de la main-d'œuvre au travailleur étranger qui ne peut justifier qu'il est libre de tout engagement vis-à-vis de son premier employeur (exécution normale du contrat, résiliation par décision judiciaire ou résiliation amiable approuvée par le service de la main-d'œuvre). Enfin le contrat type, qui doit être

utilisé pour engager un travailleur étranger, précise que si celui-ci « rompt son contrat, il sera tenu de rembourser à l'employeur, au prorata de la durée du contrat restant à courir et dans les limites prévues par l'article 61 du livre I^{er} du code du travail, la somme payée à l'office national d'immigration ». Il est évident que la mise en œuvre de l'ensemble de ces moyens ne pourra atteindre sa pleine efficacité qu'à la condition expresse que les employeurs n'hésitent pas à prendre toute leur responsabilité en ce domaine, tant en ce qui concerne l'information des services de la main-d'œuvre que sur le plan contentieux.

9450. — M. Duroméa rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que le Gouvernement, par la voix du Président de la République, a pris, lors de la campagne présidentielle, des engagements publics, en ce qui concerne le processus de mensualisation de tous les travailleurs. Or, le patronat de la métallurgie havraise refuse catégoriquement l'inscription de ce point à l'ordre du jour des discussions dans le cadre de la révision des conventions collectives. C'est pourquoi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne la mensualisation des travailleurs et quelles mesures il compte prendre pour que de vraies discussions aient lieu à ce sujet avec le patronat. (Question du 10 janvier 1970.)

Réponse. — La mensualisation des ouvriers de l'industrie constitue assurément une mesure dont la généralisation paraît éminemment souhaitable, aussi bien pour des raisons sociales de justice et d'équité, que pour renforcer l'attrait des métiers manuels de plus en plus délaissés par les jeunes. Dans la mesure même où elle ne se réduit pas à une simple modification du rythme de paiement du salaire, mais apporte aux ouvriers des avantages plus substantiels, cette réforme ne saurait être étendue sans précautions. C'est la raison pour laquelle un groupe d'experts a été désigné afin d'étudier ces problèmes et définir comment la « mensualisation » pourrait être généralisée dans des conditions favorables à tous égards. Ces travaux doivent être achevés à la fin du mois de février 1970. En tenant compte notamment des conclusions et recommandations formulées par le groupe, certaines décisions à caractère législatif ou réglementaire pourront être alors envisagées. De toute manière, compte tenu de la très grande complexité de cette réforme et de l'extrême diversité des situations, il ne paraît pas souhaitable de procéder à une généralisation autoritaire. Il appartiendra donc principalement aux partenaires sociaux de fixer eux-mêmes les conditions dans lesquelles la mensualisation pourra être étendue à l'ensemble des ouvriers de l'industrie.

9670. — M. Tisserand expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que les stagiaires de la promotion supérieure du travail, bénéficiaires de l'indemnité annuelle de perte de salaire, n'ont, depuis le mois d'août 1969, perçu aucune somme au titre de cette indemnité. En effet, le versement leur était précédemment fait par les soins du ministère de l'éducation nationale et les intéressés ont été prévenus, en particulier à l'institut polytechnique de Grenoble, que les dossiers de demande de renouvellement de l'indemnité étaient en suspens, le service des bourses de cette ville attendant des instructions de son ministère pour transmettre les dossiers. Ses services ne doivent pas être sans savoir que la plupart des stagiaires de la promotion supérieure du travail sont chargés de famille, qu'ils se sont astreints volontairement à la poursuite d'études difficiles en prenant la plupart du temps sur leurs congés et qu'ils ne disposent d'aucune ressource autre que cette indemnisation compensatrice de perte de salaire. C'est pourquoi, il lui demande s'il envisage de donner les ordres nécessaires pour que tous les stagiaires perçoivent dans les délais les plus brefs les sommes auxquelles ils peuvent légitimement prétendre et qui leur sont absolument nécessaires pour faire vivre leurs familles. A cette occasion, il suggère d'ailleurs que le versement de l'indemnité soit fait mensuellement et non plus trimestriellement comme cela se pratiquait lorsqu'il s'agissait de bourses. (Question du 24 janvier 1970.)

Réponse. — La loi n° 68-1249 du 31 décembre 1968 a profondément réformé les règles de calcul et de versement des rémunérations des stagiaires de la formation professionnelle. Elle a prévu, en faveur de ceux d'entre eux qui suivent un stage de promotion professionnelle, l'attribution d'une rémunération mensuelle dont le montant a été fixé respectivement, pour l'année en cours, à 1.250 francs, 1.050 francs ou 850 francs, selon que le niveau de qualification auquel conduit la formation dispensée est le niveau 1 ou 2, le niveau 3 ou le niveau 4. Cette rémunération est payable une fois par mois, à terme échu, depuis le 1^{er} octobre 1969. Dans le cas particulier signalé par l'honorable parlementaire, les rémunérations mensuelles afférentes aux trois derniers mois de l'année 1969 ont été versées, en fin d'année, aux stagiaires de

l'institut polytechnique de Grenoble. Des difficultés sont apparues au début de l'année 1970, le ministère du travail, de l'emploi et de la population ne disposant pas des crédits nécessaires. Ces difficultés, inhérentes au règlement de certains des problèmes posés par la récente entrée en vigueur du nouveau régime — et dont il y a lieu de reconnaître les conséquences fâcheuses sur la situation individuelle des stagiaires — sont maintenant résolues. En conséquence, la dérogation, par l'administration centrale, des crédits nécessaires au paiement des stagiaires de l'institut polytechnique de Grenoble a pu être récemment effectuée au service départemental de l'Isère. Ainsi, les intéressés pourront, à bref délai, percevoir les rémunérations qui leur sont dues au titre des mois de janvier et de février 1970. Grâce aux dispositions qui ont pu être prises, la régularité des paiements sera désormais assurée.

10024. — M. Marie rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que l'article 7 de la loi n° 69-434 du 16 mai 1969 portant à quatre semaines la durée minimum des congés payés annuels précise qu'il sera attribué deux jours ouvrables de congé supplémentaire lorsque le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre sera au moins égal à six et un seul lorsqu'il sera compris entre trois et cinq jours. Il lui demande, dans le cas d'un salarié entré dans une entreprise depuis neuf mois et ayant droit, en conséquence, à dix-huit jours de congé en fonction de l'article 1^{er} de cette même loi, s'il peut bénéficier de deux jours ouvrables de congé supplémentaire dès lors qu'il prend au moins six de ces dix-huit jours en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre. (Question du 7 février 1970.)

Réponse. — La question posée comporte une réponse affirmative dès l'instant où les parties, ayant renoncé à faire usage des dérogations prévues par l'article 54 i, dernier alinéa, du livre II du code du travail, se sont mises d'accord sur l'attribution, en dehors de la période mai-octobre, d'une fraction de congé égale à six jours au moins.

TRANSPORTS

8322. — M. Lebas demande à M. le ministre des transports s'il peut lui faire connaître pour l'ensemble de la France quelle est la composition du domaine immobilier appartenant à la Société nationale des chemins de fer français. Cette demande s'applique non aux emprises de voies ferrées et gares ou dépôts, mais à tous les autres immeubles ou terrains appartenant à la S.N.C.F. n'ayant pas, de toute évidence, une affectation correspondant à l'exploitation du réseau ferré. Il souhaiterait que cette énumération donne si possible la valeur des immeubles en cause. (Question du 31 octobre 1969.)

Réponse. — Les préoccupations de l'honorable parlementaire relatives à l'utilisation du domaine immobilier de la S.N.C.F. sont partagées par le Gouvernement. Il est en effet souhaitable que les immeubles et terrains n'ayant pas ou ne pouvant avoir de toute évidence une utilité quelconque pour la société nationale soient retranchés du domaine de cette dernière et puissent être cédés et utilisés à d'autres fins. Gestionnaire responsable du domaine qui lui a été concédé, la société nationale a le souci légitime d'en rechercher en priorité un usage en relation directe avec ses activités afin d'en tirer, sur le plan du trafic assuré, le meilleur profit possible. Lorsque un tel usage ne peut pas être raisonnablement escompté, la S.N.C.F., ainsi qu'en témoignent des affaires en cours ou en projet, n'est nullement opposée à des cessions totales ou partielles ou à une participation, sous réserve des besoins particuliers au chemin de fer, à des opérations d'urbanisme concertées. Cette politique sera poursuivie aussi largement que possible et d'ailleurs des études sont en cours en vue d'alléger les procédures qui actuellement régissent la matière. Il n'est pas encore possible de dresser un état exhaustif du domaine immobilier concédé à la S.N.C.F., qui s'avère inutile à cette dernière, et a fortiori la valeur du patrimoine correspondant. Les travaux effectués jusqu'à présent pour établir un tel inventaire n'ont fait apparaître que des possibilités de cessions restreintes et manifestement insuffisantes. C'est pourquoi il est procédé à un réexamen de la question dans son ensemble, en vue d'apporter à ce problème une solution satisfaisante qui tiendrait compte à la fois des besoins généraux de l'urbanisation et des besoins propres à la S.N.C.F. Dans cet objectif, une enquête est actuellement effectuée par le ministère des transports en ce qui concerne les biens immobiliers visés par l'honorable parlementaire. Il est par ailleurs rappelé que les services du ministère des transports étudient avec la plus grande attention, en liaison avec la société nationale, tous les cas particuliers qui leur sont soumis, notamment par les municipalités.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu

dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 8] du règlement.)

9564. — 14 janvier 1970. — **M. Brugerolle** expose à **M. le Premier ministre** que le décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963 instituant un ordre national du Mérite a supprimé la plupart des ordres de mérite secondaires. C'est ainsi que, depuis le 1^{er} janvier 1964, ont cessé d'être attribués, notamment, les grades de l'ordre du Mérite social et ceux de l'ordre du Mérite combattant. Or, on peut constater que l'ordre national du Mérite est attribué, en général, à des personnalités exerçant des fonctions de cadre supérieur et que les personnes qui rendent des services désintéressés dans diverses associations de solidarité sociale, ou qui possèdent des titres d'ancien combattant, n'ont aucune possibilité d'obtenir une nomination dans cet ordre national. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de rétablir l'ordre du Mérite combattant et l'ordre du Mérite social afin que puissent être récompensées les personnes qui ont acquis des droits à la reconnaissance de la nation et qui, cependant, ne peuvent prétendre bénéficier d'une nomination, ni dans l'ordre de la Légion d'honneur, ni dans l'ordre national du Mérite.

9525. — 10 janvier 1970. — **M. Capelle** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que pour la main-d'œuvre étrangère nécessaire à l'agriculture, l'office national d'immigration prélève des redevances trois à quatre fois plus élevées pour les arboriculteurs et les producteurs de légumes, alors que les services rendus sont identiques ou moindre. Interrogé par les groupements de producteurs, cet office motive sa position en répondant que le coût des redevances est fixé, chaque année, par arrêté ministériel. Il lui demande, en conséquence, si, dans ces conditions, il ne pourrait intervenir, en accord avec son collègue de l'économie et des finances, afin : 1° de fixer des coûts identiques pour tous les employeurs agricoles, sans distinction, y compris la réduction sur les transports ; 2° d'accorder une réduction aux employeurs souscrivant des contrats « nominatifs », ce qui évite tout travail de recherche pour l'office ; 3° d'accorder aux groupements de producteurs centralisant les besoins de leurs adhérents une réduction sur le coût des contrats individuels ; 4° d'autoriser la régularisation de contrats sur les lieux de travail, sans majoration du coût, ni déplacement, pour visite médicale.

9573. — 14 janvier 1970. — **M. de Poupliquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la politique suivie dans le secteur des productions animales qui a conduit à une baisse de production, en particulier des viandes de porc et de cheval, et qui va à l'encontre de la politique de redressement de la balance commerciale que le Gouvernement s'est fixée. Il lui demande : 1° s'il peut lui faire connaître le déficit en viande porcine, ovine et chevaline pour 1969, et s'il ne pense pas qu'il serait bon de rétablir, au plus vite des conditions normales de marché à un niveau de prix suffisant pour encourager la production, en limitant les importations aux besoins urgents ; 2° s'il ne juge pas indispensable de réglementer les importations de viande porcine, ovine et chevaline ainsi que d'animaux vivants de ces espèces, en ne les autorisant qu'à partir d'un prix plancher qui serait fixé en fonction d'un prix minimum qui tiendrait compte de la rémunération convenable des éleveurs et des coûts de production ; 3° dans quels délais il pense réunir une table ronde qui ferait le point d'une action future sur les mesures envisagées en ce qui concerne les encouragements à l'élevage du cheval.

9587. — 14 janvier 1970. — **M. Védrlins** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, pour que les conventions collectives ou avenants conclus entre les syndicats départementaux de salariés agricoles et d'employeurs entrent en application, il faut qu'un arrêté ministériel en assure l'extension. Or, la parution de ces arrêtés tarde longtemps, parfois plus d'une année, et pendant ce temps les salariés agricoles attendent l'application des nouveaux barèmes de salaire ou, les anciens salariés, leur retraite complémentaire. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire procéder à une accélération des formalités administratives permettant la parution rapide des arrêtés d'extension des conventions collectives et de leurs avenants, afin que les salariés agricoles en activité ou en retraite bénéficient le plus tôt possible des accords conclus.

9595. — 14 janvier 1970. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, même si un handicap marqué ne leur permet de participer aux travaux de l'exploitation que de façon très réduite, les aides familiaux non salariés ne sont justiciables d'aucune exonération au titre des cotisations sociales. Il lui demande si, par analogie avec la très heureuse mesure prise en faveur des personnes se trouvant dans la même situation sans avoir la qualité d'alde familial, il ne lui paraît pas équitable et conforme à l'intérêt de la collectivité, qui risque de devoir en assumer la charge si le chef d'exploitation trouve la cotisation trop lourde, de prévoir par une modification de l'article 1106-1-2° du code rural une diminution de mollié des redevances sociales pour les aides familiaux dont le handicap serait médicalement constaté.

9607. — 15 janvier 1970. — **M. Moron** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'est pas possible d'envisager que les frais de remembrement soient partagés entre les fermiers et les propriétaires.

9601. — 15 janvier 1970. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** que les entreprises de travaux agricoles divers, par exemple : les entreprises de travaux agricoles à façon, référence I. N. S. E. E. 050 ; les entreprises de travaux à façon, de culture, d'entretien, de récolte 051 ; les entreprises de battage de grains, 052 ; de destruction d'animaux nuisibles aux cultures, 059-1 ; de tonte des animaux, 059-3 ; étaient obligées d'être inscrites aux anciens registres des métiers tenus par les greffes des tribunaux de commerce. Lorsque ceux-ci furent remplacés, en application du décret n° 62-235 du 1^{er} mars 1962 par les répertoires des métiers départementaux tenus par les chambres de métiers, ces professions n'ont pas été reprises au nombre des activités susceptibles d'être immatriculées à ces nouveaux répertoires. Ils ne sont d'ailleurs pas mentionnés non plus dans le décret n° 63-681 du 6 juillet 1963 reconduit et modifié par le décret n° 68-388 du 25 avril 1968 qui détermine les activités ne donnant pas lieu à immatriculation au répertoire des métiers. Or les intéressés n'ont pas cessé de protester contre cette omission et les organisations syndicales agricoles, le crédit agricole mutuel et les chambres d'agriculture n'ont pour leur part émis aucune opposition à cette obligation. Le fait de ne plus être immatriculés au répertoire des métiers entraîne des conséquences financières sérieuses pour ces petits entrepreneurs, puisqu'ils perdent ainsi le bénéfice des conditions spéciales d'imposition à la T. V. A. C'est pourquoi il lui demande s'il peut prendre les dispositions nécessaires pour apporter une solution au problème qui vient d'être exposé.

9555. — 12 janvier 1970. — **M. Leroy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il a été saisi d'une motion de l'ensemble des organisations syndicales du centre F. P. A. de Rouen-Madritel exprimant l'inquiétude des personnels intéressés à la suite de la décision du ministre des finances de supprimer cent dix sections F. P. A. Il estime que la fermeture de ces sections n'a pas à être exigée de la part de la F. P. A. qui, d'elle-même, adapte ses structures de formation. Cette décision aurait pour conséquence de diminuer le potentiel de cet organisme, provoquerait des mutations d'office injustifiées et ferait peser une menace de licenciement sur toutes les catégories de personnel. Considérant que toutes ces mesures vont à l'encontre des déclarations gouvernementales préconisant une augmentation de crédits et un développement de la formation professionnelle, il lui demande s'il estime compatible le maintien de cette décision et les déclarations gouvernementales.

9622. — 15 janvier 1970. — **M. Baudis** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la circulaire n° 135 du 7 mars 1967, de son département concernant les agents contractuels qui ont servi au titre de la coopération en Algérie et, compte tenu des paragraphes 2 et 6 de cette note qui précisent que « la question m'a été posée de savoir s'il était possible d'admettre la validation pour la retraite des services dont il s'agit dès lors que les intéressés ont été, à leur retour en métropole, titularisés dans une administration ou un établissement de l'Etat », il lui demande si des conditions particulières ont permis la titularisation des agents contractuels de police restés en Algérie après le 1^{er} juillet 1962 pour servir au titre de la coopération. Il lui demande également s'il peut lui indiquer : 1° la référence des textes qui assurent la validation des services accomplis en Algérie pour la retraite après le 1^{er} juillet 1962, pour les contractuels et les personnels non titulaires ; 2° la référence des textes qui admettent la validation des services accomplis en Algérie pour la retraite après le 1^{er} juillet 1962, concernant les agents qui ont exercé dans les services français fonctionnant dans ce pays.

9548. — 10 janvier 1970. — M. Delachenal demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable de fusionner la commission nationale de l'équipement hospitalier et la commission nationale de coordination, chargées de donner leur avis sur les projets dépendant de l'équipement sanitaire et social, compte tenu du fait que ces avis, lorsqu'ils sont différents, rendent pratiquement impossible la réalisation de certains projets, ce qui fut notamment le cas pour l'hôpital de Bourg-Saint-Maurice en Savoie.

10144. — 11 février 1970. — M. Krieg demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles mesures il compte prendre pour que le « franc » soit enfin utilisé de façon normale comme étant l'unité monétaire de notre pays. Certes, on ne peut faire reproche à certains particuliers d'avoir quelque mal à utiliser le « nouveau » franc, pourtant en vigueur depuis maintenant plus de dix ans, mais il n'en demeure pas moins infiniment regrettable que la presse écrite et orale, des personnalités diverses, voire des ministres, continuent à utiliser le « ancien franc » dans leurs articles, émissions, déclarations ou discours. Nous savons le temps qu'il fallut au siècle dernier pour que s'impose l'usage du « franc » et que se perde simultanément celui des monnaies utilisées sous l'ancien régime et l'on pensa alors que le défaut d'information en était — au moins partiellement — la cause. Or, il est à craindre que la multiplication des moyens d'information ne soit, en cette fin du XX^e siècle, cause d'une difficulté analogue, à moins que ne soient prises les mesures nécessaires pour qu'au moins un certain nombre de personnes civiles ou morales renoncent à tout emploi d'une monnaie autre que celle ayant cours légal en France.

10075. — 7 février 1970. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre des affaires étrangères que les diverses organisations qui assurent l'enseignement du Français en Algérie rencontrent les plus grandes difficultés par suite de l'insuffisance des dotations budgétaires mises à leur disposition : en particulier l'Office universitaire et culturel français ne semble pas en mesure de remplir sa mission et de satisfaire aux besoins qui s'expriment. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et s'il peut donner, dès maintenant, l'assurance que les moyens mis en œuvre seront accrus au titre du budget de 1971.

10147. — 11 février 1970. — M. Chaumont appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le fait qu'un ressortissant français « cadre » dans une entreprise centrafricaine et, de ce fait, affilié à l'Office centrafricain de sécurité sociale, a été victime, en 1967, d'un accident du travail extrêmement grave lui interdisant toute activité depuis cette date. Or, ce ressortissant n'a jamais perçu aucune indemnité journalière. L'intéressé n'a aucune ressource et, actuellement, il est pris en charge par l'aide sociale de la ville du Mans, car il ne peut bénéficier de l'aide sociale du département. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de permettre aux ressortissants français relevant de caisses de sécurité sociale autres que le régime français d'être protégés contre la mauvaise gestion d'autres Etats. A cet égard, il lui suggère la constitution d'un régime de prise en charge par le régime français de sécurité sociale ayant à connaître de tous les cas de cette nature. Il lui demande en outre si des mesures de rétorsion ne pourraient être exercées auprès des Etats ne respectant pas leurs engagements.

10121. — 10 février 1970. — Mme Thome-Patenotre attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) sur la situation des fonctionnaires originaires des anciens cadres de Tunisie, d'Algérie et du Maroc qui, postérieurement à leur intégration dans les corps métropolitains d'accueil, obtiennent la médaille des évadés. L'attribution de cette décoration, en application de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 et du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954 portant règlement d'administration publique, permet à ces fonctionnaires de bénéficier de majorations d'ancienneté et d'obtenir la révision de leur situation. Compte tenu de ce qui précède, elle lui demande : 1° si nonobstant la décision d'intégration prise dans le corps métropolitain, les gouvernements tunisien et marocain sont habilités à procéder rétroactivement à la révision de la situation des intéressés dans leur corps d'origine préalablement à la révision de leur situation dans le corps d'accueil pour tenir compte des bonifications d'ancienneté auxquelles ils ont droit et, dans ce cas, quelle est l'incidence de cette décision au regard du droit français ; 2° si cette reconstitution de carrière effectuée par des gouvernements étrangers est assortie d'un effet pécuniaire ; dans la négative, si le Gouvernement français

est habilité à prendre en charge les effets pécuniaires accordés par les gouvernements étrangers au même titre que les rappels dont les intéressés doivent bénéficier depuis leur prise en charge par le budget français ; 3° quel est le texte qui stipule que, quelle que soit la loi d'intégration, la reconstitution de carrière d'un agent ancien combattant des anciens cadres tunisiens, algériens et marocains ne peut être effectuée que par les gouvernements tunisien, algérien et marocain.

10162. — 12 février 1970. — M. Thorallier demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, s'il ne lui paraît pas juste de donner cette année au 8 mai le caractère de fête nationale fériée et chômée afin de commémorer dignement le 25^e anniversaire de la fin en Europe de la seconde guerre mondiale.

10054. — 6 février 1970. — M. Philibert attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur l'éventuelle suppression de l'abondement dont bénéficient les retraités des anciens établissements industriels de l'Etat de Tunisie, d'Algérie et du Maroc. En effet, il serait question d'aligner leurs pensions sur celles des retraités de la métropole zone « O ». Cet abondement d'un tiers avait été arbitrairement ramené à 20 p. 100 depuis les années 1960. Or l'abondement leur a été consenti en raison des conditions particulières de vie en Afrique du Nord qui ont souvent altéré leur santé. Il tient compte des retenues plus élevées qu'ils subissaient sur leurs salaires majorés d'un tiers. Il est donc normal que les retenues plus importantes pour la constitution de leur pension soient répercutées sur les taux de leur retraite. Il lui demande quelles assurances il peut lui donner quant au maintien des avantages acquis.

10128. — 11 février 1970. — M. Dronne attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur les problèmes posés par la situation actuelle des retraités des anciens établissements industriels de l'Etat, de Tunisie, d'Algérie et du Maroc et lui demande : 1° s'il a l'intention de procéder, prochainement, à la publication des bordereaux relatifs à la répercussion sur le montant des pensions de ces retraités des augmentations de salaires intervenues avec effet du 1^{er} avril 1969, d'une part, et du 1^{er} octobre 1969, d'autre part ; 2° s'il peut donner l'assurance que seront maintenus, à ces retraités, tous les avantages qui leur ont été consentis en considération des services accomplis hors d'Europe et, en particulier, « l'abondement » dont ils bénéficient sur le montant de leur retraite, en contrepartie des retenues qu'ils ont subies sur la majoration de 33 p. 100 qui était appliquée à leurs salaires — majoration qui a été ramenée à 20 p. 100 depuis 1960.

10044. — 16 février 1970. — M. Pelzerat attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences désastreuses qu'aurait, pour les zones touristiques, le maintien de la nouvelle réglementation relative à l'octroi des prêts de la caisse centrale de crédit hôtelier — réglementation mise en vigueur le 1^{er} novembre 1969 — d'après laquelle, pour bénéficier de prêts à court et long termes en vue de la construction d'un hôtel, celui-ci doit comporter au moins trente chambres, tant en montagne qu'en plaine — ce chiffre devant être porté à quarante au 1^{er} janvier 1971. En règle générale, dans les zones touristiques de Savoie le nombre de chambres se situe aux environs de vingt — ce qui représente, pour la construction d'un hôtel de deux étoiles, une dépense totale de 1 million de francs, avec 50 p. 100 d'apport personnel par autofinancement. Les constructeurs, qui sont en général des gens du pays ou de la proche région, sont dans l'impossibilité d'investir des sommes supérieures. Or, l'expérience a permis de constater que c'est seulement dans la mesure où cinq ou dix hôtels dus à l'initiative locale sont implantés dans une station, que des investissements hôteliers plus importants sont réalisés avec l'aide des concours extérieurs. C'est ainsi que toute l'activité de certaines stations de montagne risque de se trouver paralysée par les nouvelles conditions d'octroi des prêts de la caisse centrale de crédit hôtelier, au moment même où, en Suisse, il a été décidé de revenir, en la matière, à la formule de l'hôtel familial comportant dix à vingt chambres. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que cette décision soit reconsidérée dans un proche avenir et que les prêts du crédit hôtelier puissent être accordés pour la création d'hôtels comportant au moins quinze chambres, ce dernier chiffre permettant une rentabilité normale s'il s'agit d'une affaire bien gérée.

10046. — 6 février 1970. — M. Fouchier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la nécessité de réexaminer la réglementation peu équitable appliquée pour l'enregistrement des testaments. Il lui rappelle que d'innombrables questions écrites ou orales ont été posées par des représentants de tous les groupes politiques afin de dénoncer les mesures qui rendent la formalité de l'enregistrement bien plus onéreuse pour les descendants directs que pour les autres héritiers. Malgré ces multiples interventions et tout spécialement la question orale sans débat posée par M. André Beaugultte le 14 octobre 1969, n° 7926, à laquelle réponse fut faite le 28 novembre 1969, qui fut particulièrement démonstrative, la situation, inchangée, demeure très injuste. Il lui demande s'il a l'intention de mettre un terme à une telle situation qui apparaît incompatible avec le programme de rénovation et le progrès social exposé par le Gouvernement.

10055. — 6 février 1970. — M. Médecin se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 5523 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 1^{er} novembre 1969, page 3221), expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les indications données dans cette réponse, au sujet de la gratuité des soins accordée au personnel en activité, appellent certaines observations. Cette gratuité représente effectivement un avantage particulier et analogue à ceux dont bénéficient les agents de l'E. D. F. et G. D. F., en ce qui concerne la gratuité du gaz et de l'électricité, et les cheminots en ce qui concerne la gratuité des transports sur les lignes S. N. C. F. Mais il convient de noter que les différents avantages particuliers accordés aux agents des services publics sont maintenus à ceux-ci lors de leur admission à la retraite. Seuls, les retraités hospitaliers sont privés du maintien d'un droit acquis en période d'activité. Cependant l'extension à ces retraités de la gratuité des soins n'entraînerait qu'une dépense minime, puisque les intéressés sont immatriculés à la sécurité sociale, et qu'il ne resterait à la charge des hôpitaux que le montant du ticket modérateur. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne serait pas possible de donner satisfaction à cette catégorie de retraités en leur maintenant la gratuité des soins.

10061. — 6 février 1970. — M. Weber attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation administrative et financière de l'office national des forêts, dont les bénéfices sont reversés chaque année au budget national. Il lui demande s'il ne jugerait pas opportun de réserver à l'avenir un certain pourcentage de ces bénéfices à l'office national des forêts, au profit d'opérations d'intérêt général (acquisition de domaines forestiers) ou d'intérêts localisés, telle l'adaptation de certains secteurs forestiers à des fins de détente, tourisme, sports, etc. Faisant allusion notamment à l'aménagement du parc de loisirs de Haye, il précise que dans ce secteur la gestion de l'office national des forêts, ayant pris la suite d'un camp américain doté d'installations ferroviaires et techniques, se solde par un bénéfice important dont l'emploi serait souhaitable dans un aménagement indispensable aux populations de l'agglomération nancéenne.

10074. — 7 février 1970. — M. Alduy rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les organisations françaises de négoce photo-cinéma ont formulé le vœu que leur profession soit réorganisée sur la base de deux principes suivants : 1° liberté du fournisseur de créer son réseau de concessionnaires en tenant compte de sa technicité et de ses possibilités de vente ; 2° liberté des prix de vente basée sur l'obligation de majorer le prix d'achat d'un minimum de pourcentage couvrant à la fois les frais généraux et une juste rémunération du capital investi et des services du négociant spécialisé. Il lui demande s'il compte prendre prochainement un arrêté qui réglemente dans ce sens le négoce photo-cinéma et apporterait à la profession non seulement un minimum de rémunération légitime mais également une expansion absolument compromise dans l'état actuel de la distribution. Les organisations du négoce photo-cinéma proposent à cet effet que la marge commerciale obligatoire soit fixée à 33 1/3 p. 100 sur le prix hors taxes, ce qui leur laisserait une marge nette de 25 p. 100, taux réel de leurs frais généraux. Avant la suppression des prix imposés, la marge était de 33 1/3 p. 100 + 10 p. 100 de ristourne de fin d'année, soit en gros 40 p. 100 sur le prix de vente ; cette marge de 40 p. 100, ramenée à 25 p. 100 de marge nette, représente un sacrifice important qui serait consenti par le négoce photo-cinéma si l'on considère surtout l'énorme augmentation des frais généraux depuis cette époque.

10078. — 7 février 1970. — M. Bousquet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances une instruction administrative de mars 1955 émise, en matière de taxe sur les prestations de services, à la suite d'une demande formulée par l'association professionnelle des banques. Dans la première partie, section V, il était stipulé que, lorsqu'une banque en France servait d'intermédiaire pour la réalisation d'opérations de bourse hors de France, les commissions perçues sur le donneur d'ordre n'étaient pas taxables (conf. *Revue de l'enregist.*, mars-avril 1955, art. 13188, p. 158). Il lui demande s'il peut lui confirmer que l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires (actuellement taxe sur les activités financières) s'applique également aux commissions perçues depuis le 1^{er} janvier 1968 par les sociétés françaises qui ne sont ni des banques ni des établissements financiers mais ont pour principal objet la transmission à des agents de change de la place de New York, d'ordres de bourse qu'elles reçoivent de résidents français pour exécution sur le marché américain lorsque les commissions de ces remisiers français sont reçues directement des agents de change newyorkais qui ont exécuté les instructions et non pas des donneurs d'ordres qui résident en France.

10080. — 7 février 1970. — M. Pierra Janot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés auxquelles se heurte la mise en place des inspections fusionnées d'assiette et de contrôle, par suite notamment de l'insuffisance de moyens en matériel et en personnel. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour faciliter la réorganisation en cours et permettre sa réussite dans de bonnes conditions.

10083. — 7 février 1970. — M. Bizet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'article 1373 series B du code général des impôts qui prévoit l'exonération des droits d'enregistrement en faveur du preneur d'un bail rural qui exerce son droit de préemption pour acquérir le fonds qu'il exploite, cette exonération étant subordonnée à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement pour lui et ses héritiers de continuer à exploiter personnellement le fonds pendant une durée minimale de 5 ans à compter de l'acquisition. Il lui demande si les conditions qui viennent d'être rappelées sont applicables à une aide familiale achetant la ferme exploitée par sa mère.

10084. — 7 février 1970. — M. Trémeau expose à M. le ministre de l'économie et des finances que des associations à but non lucratif, telles que les associations départementales pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence, gèrent des établissements divers pour mineurs « inadaptés » et des services s'occupant de « rééducation » en milieu ouvert. Dans chaque établissement se trouvent un ou plusieurs véhicules dits « de service » destinés uniquement aux déplacements professionnels du personnel. Dans les services de milieu ouvert (prévention, rééducation, enquêtes sociales, service de tutelle aux prestations sociales), des voitures, propriété de l'association, sont également mises à la disposition des assistantes sociales et des éducateurs pour se rendre dans les familles, assurer les convois de certains mineurs : d'une façon générale, accomplir leur travail social. Le budget de ces établissements et services étant en grande partie à la charge de l'Etat (parfois complétée par des aides privées ou des collectivités locales), il lui demande si les associations gestionnaires ne pourraient bénéficier de l'exonération du prix de la vignette automobile.

10087. — 7 février 1970. — M. Jacques Richard rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'ordonnance n° 58-529 du 11 juin 1958 dispose que l'emprunt 3,50 p. 100 1952-1958 est admis en paiement « des droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux ou à titre gratuit perçus au profit de l'Etat ». La question se pose de savoir si le droit d'enregistrement perçu en matière de constitution de société, en matière d'augmentation de capital, en matière de fusion de sociétés, et en matière de partage d'actif de société après dissolution, peut être acquitté par dation en paiement de rente 3,50 p. 100 1952-1958. S'il est certain que le droit dont il s'agit est un droit d'enregistrement perçu au profit de l'Etat, on peut se demander s'il est également un droit « sur une mutation à titre onéreux ou à titre gratuit ». Or, il n'existe pas de définition spécifiquement fiscale du mot mutation dans le code général des impôts. Sur ce point, le droit fiscal n'est pas autonome par rapport au droit civil et ne possède pas sa notion propre de mutation. Ce mot a donc le même sens en droit fiscal et en droit civil. Il convient d'ailleurs de remarquer que les textes qui, dans le code général des impôts fixent les droits perçus en matière de société sont placés sous le titre « Actes et Mutations ». S'agissant de

savoir si le contrat de société réalise des mutations, on peut tout d'abord observer que du contrat de société naît la société, personne de droit dotée de la personnalité morale et ayant une existence juridique distincte de celle des personnes qui ont contracté le contrat de société. Titulaire de la personnalité morale, la société possède un patrimoine, c'est-à-dire un droit de propriété sur divers biens, meubles ou immeubles. Elle s'est procurée les biens qui constituent son patrimoine au moyen des apports que lui ont faits les personnes qui l'ont créée. Apporter de l'argent ou d'autres biens à une société c'est abdiquer son droit de propriété sur les apports au profit d'une personne morale; il y a transfert du droit de propriété d'une personne de droit à une autre personne de droit. Autrement dit, il y a mutation. Soutenir le contraire, reviendrait à nier la personnalité morale de la société. Celui qui a apporté son argent ou son immeuble à la société a perdu le droit de propriété sur l'apport; dans le patrimoine de l'apporteur, à la place du droit de propriété perdu sur le bien muté, on trouve un droit à caractère mobilier, une part dans le capital de la personne morale. Une société c'est donc avant tout des apports; des biens ont changé de propriétaire; ils ont été mutés. L'administration fiscale en prend acte d'ailleurs, puisque cette circulation de la richesse entraîne un prélèvement d'une part pour l'Etat qui est un droit proportionnel d'enregistrement. Toute mutation est, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, soit mixte. Il semble que l'apport pur et simple en société doive être assimilé à l'échange qui opère des mutations à titre onéreux. Il faut en effet abdiquer son droit sur une chose pour acquérir une part de capital de la personne morale; à ce point de vue, la mutation est à titre onéreux. Compte tenu des remarques qui précèdent, M. Jacques Richard demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il estime qu'il convient de conclure que le droit de société est un droit d'enregistrement et que le droit d'enregistrement de société est un droit de mutation. Si tel est bien le cas, il lui demande en conséquence si ce droit peut être payé au moyen de la dation en paiement d'emprunt 350 p. 100 1952-1958 conformément aux dispositions de l'ordonnance du 11 juin 1958 précitée.

10089. — 7 février 1970. — M. Sanglier a noté avec satisfaction que M. le ministre de l'économie et des finances avait invité M.M. les directeurs départementaux des services fiscaux à examiner avec toute la bienveillance désirable et compte tenu de chaque cas particulier, les demandes que leur adresseraient les commerçants et les artisans qui seraient dans l'impossibilité de se libérer envers le Trésor de l'intégralité du montant de leur patente et qui souhaiteraient, en conséquence, obtenir un allègement de cette imposition. Il n'a donc pu que partager l'étonnement et la déception qu'ont éprouvés maints contribuables en constatant que les décisions de rejet qui étaient opposées à des demandes de remise gracieuse de patente faisaient l'objet d'une notification par lettre circulaire ronéotypée, procédure qui incite à penser que les examens individuels de dossiers, pourtant prescrits par les instructions ministérielles sus rappelées, n'ont pas été réellement effectués. Devant la présentation matérielle et le libellé uniforme de ces décisions de rejet, la question se pose de savoir si les services fiscaux n'ont pas cru devoir, à l'échelon local et nonobstant les recommandations ministérielles qui leur avaient été faites, adopter une attitude d'opposition systématique vis-à-vis des demandes de modération de patente qui leur parvenaient, en estimant que ces requêtes répondaient à des mots d'ordre et n'étaient jamais consécutives au fait que leurs auteurs se trouvaient placés dans l'état de « gêne » auquel l'article 1930-II du code général des impôts subordonne la prise en considération par l'administration des demandes de remise ou de modération d'impôts directs. Pour être à même d'apprécier cette situation en toute objectivité, il lui demande de lui faire connaître le pourcentage, d'une part, des demandes ayant sollicité un dégrèvement de la patente afférente à l'année 1969, pour la fraction supérieure à la contribution due pour l'année 1968 et, d'autre part, des demandes de remise ou de modération de la patente auxquelles une suite favorable a été réservée sur le plan gracieux. Au cas où il s'avérerait, en particulier à la lumière de ces pourcentages et des comparaisons qui pourraient être faites avec ceux des années précédentes, que les dernières demandes auraient été traitées avec une spéciale rigueur et n'auraient pas été instruites conformément aux instructions ministérielles les plus récentes, il souhaiterait être informé de la nature des mesures qui seraient susceptibles d'être prises pour que les commerçants et les artisans qui auraient été victimes de cette rigueur, puissent bénéficier d'un réexamen plus attentif de leur situation.

10091. — 7 février 1970. — M. Douzens rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 3 de la loi n° 69-1188 du 26 décembre 1969 prévoit la perception d'une taxe de publicité foncière réduite à 1 p. 100, en matière de partage de biens

immeubles, notamment. Les droits d'enregistrement cessent d'être exigibles sur les dispositions soumises à cette taxe. La date d'entrée en vigueur de cette disposition sera fixée par un décret qui devra intervenir avant le 1^{er} janvier 1971. Il lui demande s'il ne serait pas opportun, par une mesure transitoire, d'appliquer d'ores et déjà aux partages de succession et de communauté conjugale cette disposition nouvelle et vers quelle époque de l'année en cours les décrets d'application seraient pris.

10093. — 7 février 1970. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'économie et des finances que M. X... a acheté, le 30 décembre 1965, un terrain en vue de construire une maison d'habitation. Selon la réglementation en vigueur à l'époque de l'achat, M. X... pouvait bénéficier d'une exonération partielle de droits, à condition qu'il construise effectivement une maison d'habitation, et ce dans certains délais. Or, une loi en date du 21 décembre 1967, prenant effet à dater du 1^{er} janvier 1968, prévoit que l'exonération peut avoir lieu, quel que soit le type de construction réalisé, qu'il s'agisse ou non de construction à usage d'habitation. Il lui demande si, de ce fait, M. X... doit pouvoir bénéficier de la réduction de la taxe, même si la construction qu'il a faite n'est pas à usage d'habitation.

10095. — 7 février 1970. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il existe un certain nombre de commerces qui ont des difficultés pour subsister. Lorsque le commerçant est relativement âgé, cela pose des problèmes difficiles. Ainsi, si un commerçant, ou mieux encore une commerçante, de 60 ans ferme son commerce, elle peut tomber à la charge de la société jusqu'à ce qu'elle ait obtenu sa retraite. De même, certains petits commerces, dont l'activité tend à diminuer, subsistent dans les agglomérations et rendent grand service à la population. Enfin, il existe des métiers qui ont tendance à disparaître en ville et pour lesquels cependant le maintien de quelques commerçants peut être utile à tout un quartier: exemple, mercerie. Dans ce cas-là, la contribution à la patente continue à peser sur le contribuable pour le même principal fictif que lorsque ces commerces étaient actifs. De plus, la plupart des communes ont largement majoré leurs centimes pendant les dix dernières années; ce qui fait que les commerçants désignés ci-dessus se trouvent dans des situations difficiles qui aboutissent à la fermeture de leur commerce, ce qui, selon l'argumentation exposée, est, à plusieurs points de vue, regrettable. Il lui demande s'il ne serait pas possible, en attendant une réforme de la patente, d'introduire pour les cas signalés un coefficient de modération de celle-ci, dont les circonstances seraient fixées par un texte.

10096. — 7 février 1970. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'application de la T. V. A. aux coopératives d'utilisation du matériel agricole, telle qu'elle résulte des textes actuels, pose des problèmes difficiles à résoudre. C'est ainsi que le régime personnel des membres des coopératives d'utilisation du matériel agricole a des répercussions sur les comptes de ces associations; ce qui aboutit à de nombreuses complications. Il lui demande s'il n'envisage pas de revoir les règles d'assujettissement à la T. V. A. des coopératives d'utilisation du matériel agricole pour leur permettre une gestion plus simple et plus efficace.

10099. — 9 février 1970. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les prolongements donnés tout naturellement à l'affaire De Litra par son département créent, pour certains salariés ou retraités modestes, un véritable drame. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de prendre des mesures de bienveillance à l'endroit de ceux pour lesquels le développement de cette affaire, dont ils ont été les premières victimes, pose un problème de caractère réellement social.

10100. — 9 février 1970. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, comme il l'a indiqué lui-même, la défense du franc est conditionnée, entre autres facteurs, par les entrées de devises. Pour cela, il importe de favoriser, au maximum, les exportations. Il lui demande s'il n'envisage pas, à cette fin, d'aider les exportateurs par des « crédits de campagne ». L'aide ainsi apportée se manifestant par l'augmentation du volume des crédits et par une réduction du taux d'intérêt pratique.

10109. — 9 février 1970. — M. Tondut rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à l'occasion d'une émission radio-diffusée, le 8 janvier, il a déclaré que le recouvrement de l'impôt direct posait un problème car la technique actuelle des tiers provisionnels, qui interviennent deux fois par an, lui paraissait créer pour les particuliers des problèmes de trésorerie et des dépenses soudaines excessives. Il ajoutait que la technique du recouvrement de l'impôt devait être améliorée. Dans le rapport sur les orientations de la réforme de l'I.R.P.P. présenté en mars 1969 au Conseil économique et social par son prédécesseur, celui-ci suggérait que le rythme de recouvrement pourrait être amélioré si le nombre des acomptes était porté de 2 à 3, le nouveau tiers provisionnel étant versé en septembre. Cette dernière solution aurait donc pour effet de faire payer l'impôt en quatre versements. Certains retraités de l'Etat lui ont fait valoir qu'en ce qui les concerne le recouvrement de l'impôt pourrait, peut-être, être effectué par prélèvement sur les arrérages trimestriels de leur pension. Il lui demande quelle est sa position exacte en ce qui concerne le recouvrement de l'I.R.P.P. et, dans le cas où celui-ci serait effectué en quatre versements, si les retraités de l'Etat, des collectivités locales et des entreprises nationalisées qui en feraient la demande, pourraient se libérer en donnant leur accord pour que leurs cotisations d'impôt soient prélevées sur les arrérages trimestriels de leur pension.

10117. — 10 février 1970. — M. Lamps, se référant à la réponse faite à sa question écrite n° 8257 et publiée au *Journal officiel*, A. N. du 17 décembre 1969, demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui faire connaître, d'une part, le délai qui lui paraît nécessaire pour régler par décret le problème des agents ayant accompli un service continu pendant une durée déterminée alors même qu'ils n'ont pas été employés à titre permanent; d'autre part, le genre de difficultés qui se sont opposées à une solution rapide, alors que l'U.N.E.D.I.C. a, quant à elle, dans le domaine très voisin des problèmes posés par le régime des travailleurs intermittents, mis au point des formules qui peuvent servir de précédent.

10129. — 11 février 1970. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les mesures relatives à l'encadrement du crédit, prises dans le cadre de la lutte contre l'inflation, placent de plus en plus les entreprises françaises dans une situation précaire et dangereuse. Il souligne les risques économiques et sociaux que comporte une politique de déflation monétaire prolongée de façon excessive. Il lui fait observer, d'autre part, que le rétablissement de l'équilibre entre l'offre et la demande grâce à un accroissement de la première, le développement des exportations et le renforcement du « tissu industriel », exigent que soit augmenté le potentiel de production des entreprises et que, par conséquent, leur soient octroyés les moyens de financement indispensables pour la réalisation de nouveaux investissements. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de fixer, dans un avenir prochain, les modalités de levée de l'encadrement du crédit et d'arrêter le calendrier selon lequel les concours bancaires pourront être remis progressivement et plus largement à la disposition des entreprises.

10130. — 11 février 1970. — M. Barberot demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° si le projet de loi portant réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques sera soumis à l'examen du Parlement au cours de la prochaine session qui doit s'ouvrir le 2 avril 1970 et quelles mesures sont envisagées, dans le cadre de cette réforme, en ce qui concerne l'unification des règles d'imposition des diverses catégories de revenus; 2° s'il peut donner l'assurance que sera entreprise prochainement la réforme de la patente et à quel moment il envisage de réunir la commission consultative dont il a annoncé la constitution.

10133. — 11 février 1970. — M. Leroy-Beaulieu expose à M. le ministre de l'économie et des finances que de nombreux retraités français qui vont, en particulier, résider auprès de leurs enfants, sont domiciliés à l'étranger. Chaque trimestre, la Caisse des retraites, qui leur sert leurs arrérages de pension, exige un certificat de vie-résidence délivré par la police des étrangers. Depuis le quatrième trimestre 1969, les transferts de fonds concernant les retraites ne peuvent être effectués que si le certificat de vie-résidence délivré par la police, pourtant très sévère à ce sujet, est légalisé par le consulat de France. Or, celui-ci est assez souvent très éloigné du domicile du retraité, lequel est parfois impotent ou malade. Compte tenu du fait que les risques de fraude sont, sans doute, très réduits lorsqu'il s'agit de retraités percevant leurs pensions trimestrielles,

il lui demande s'il ne compte pas modifier la nouvelle réglementation applicable en cette matière de telle sorte que les retraités français vivant à l'étranger ne soient pas soumis, pour percevoir leurs pensions, à des déplacements souvent pénibles et coûteux.

10134. — 11 février 1970. — M. Pierre Lelong rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 8-11 de la loi de finances pour 1969 (loi de finances n° 68-1172 du 27 décembre 1968) prévoit un abattement de 200.000 F sur la part de tout héritier handicapé physique, incapable de travailler, pour la perception des droits de mutation. Il constate que le décret d'application de cet article de la loi de finances n'est pas encore, à sa connaissance, paru au *Journal officiel* et demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il compte faire le nécessaire pour hâter cette publication. Il lui demande également de lui préciser dans quel délai elle pourra intervenir.

10138. — 11 février 1970. — M. Fossé expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les explications contenues dans les réponses à de nombreuses questions écrites concernant l'enregistrement des testaments ne sont pas convaincantes. Il lui fait remarquer qu'un testament, par lequel un père a distribué gratuitement ses biens à ses enfants, produit les mêmes effets juridiques qu'un testament par lequel un oncle a réparti sa fortune entre ses neveux. Ces deux testaments ne transmettent pas aux bénéficiaires la propriété des biens légués, car les neveux sont, comme les enfants, investis de la saisine. Ils ne modifient pas leur vocation héréditaire. Ce sont essentiellement des actes par lesquels le testateur procède au partage entre ses héritiers légitimes des biens que ces derniers recueilleront dans sa succession. Ils constituent tous les deux des actes de libéralité puisque les enfants comme les neveux n'ont rien à fournir en contrepartie des dons qui leur sont faits. On ne peut donc trouver aucune raison valable pour rendre la formalité de l'enregistrement plus onéreuse pour les héritiers directs que pour les héritiers collatéraux. D'autre part, des réformes fiscales ont été réalisées depuis l'arrêt de la Cour de cassation du 8 juillet 1879. Il lui demande si, compte tenu de ces observations, il est disposé à admettre qu'un testament fait par un ascendant au profit de ses descendants ne doit pas être soumis à un droit plus élevé que celui perçu pour l'enregistrement d'un acte de même nature par lequel une personne sans postérité a partagé ses biens entre ses frères, ses neveux ou ses cousins.

10139. — 11 février 1970. — M. Fossé signale à M. le ministre de l'économie et des finances les difficultés qui se produisent à l'heure actuelle pour le paiement du personnel de certaines entreprises. En effet, la réglementation en vigueur oblige les employeurs à régler par chèque les salaires supérieurs à 1.000 F. Or, un grand nombre de salariés, dont les besoins en argent sont immédiats et qui ont dû ouvrir un compte chèque postal afin de recevoir leur émolument, se plaignent des délais mis par ces derniers pour encaisser les virements correspondant à leur salaire. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible d'assouplir la réglementation actuellement en vigueur pour permettre aux employeurs de verser en espèces aux ouvriers les salaires qui ne dépassent pas 2.000 F par mois au lieu de 1.000 F.

10140. — 11 février 1970. — M. Fossé signale à M. le ministre de l'économie et des finances que le décret du 14 décembre 1964, relatif aux assurances, a entraîné un préjudice certain pour les courtiers d'assurances par une diminution autoritaire de leur marge de commissionnement, ce qui a eu pour conséquence une baisse de la valeur des droits de créance que les agents généraux d'assurances avaient sur leurs sociétés mandantes. En particulier, les agents généraux travaillant en secteur rural sont atteints d'une manière très importante en raison de la faiblesse de la prime moyenne automobile dans les campagnes, la diminution de la population et l'importance du travail qu'ils doivent assurer selon la dispersion de l'habitat. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures en vue de diminuer les conséquences pécuniaires du décret du 14 décembre pour ces agents généraux.

10142. — 11 février 1970. — M. Bourdellès demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° en fonction de quels critères un véhicule doit être immatriculé en série D; 2° quel est le nombre de véhicules immatriculés en série D et leur répartition entre voitures de tourisme, mixtes, utilitaires.

10146. — 11 février 1970. — M. Ansquer demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne pourrait envisager d'appliquer aux travaux et fournitures facturés aux départements et communes, la T.V.A. au taux réduit de 7,5 p. 100, en lieu et place des taux divers actuellement retenus en fonction de la nature spécifique des travaux et fournitures considérés. Il lui fait remarquer que cette uniformisation, jointe à l'allégement de la taxation elle-même, permettrait de résoudre partiellement le grave problème des finances des collectivités locales, en leur permettant de limiter la croissance des impôts locaux et notamment celle de la patente. Par ailleurs, la perte de recettes résultant de l'abaissement du taux de la T.V.A. pourrait être compensée par une incitation à des investissements nouveaux destinés à l'équipement et à la modernisation des communes.

10158. — 12 février 1970. — M. Tony Larue expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un projet de décret lui a été soumis en vue de faire bénéficier les professeurs des écoles nationales supérieures d'ingénieurs arts et métiers des réductions d'horaires. En effet, la situation qui leur était accordée par rapport aux professeurs agrégés des lycées s'était dégradée à leur détriment. Ce projet de décret a pour but d'y remédier. Il lui demande de lui indiquer dans quels délais il publiera ce décret.

10160. — 12 février 1970. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés que rencontrent les sculpteurs. Ceux-ci souhaiteraient notamment que le taux de la T.V.A. pour la pierre soit abaissé de 22 à 6 p. 100, comme c'est déjà le cas pour le bronze et la tapisserie. Il lui demande si une telle mesure pourrait être envisagée.

10163. — 12 février 1970. — M. Charles Bignon attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation d'une auto-école située dans le département de la Somme, dans une commune limitrophe de la Seine-Maritime. Cette auto-école a un directeur diplômé agréé dans la Somme et un moniteur salarié. Elle paie patente au siège de la résidence de son directeur et a deux bureaux patentés en Seine-Maritime. Or, les services fiscaux de la Somme calculent le droit proportionnel de la patente en tenant compte du salarié et les services fiscaux de la Seine-Maritime calculent de nouveau le droit proportionnel en tenant compte une deuxième fois du même salarié pour l'un des bureaux. Il lui demande comment doit procéder le directeur de l'auto-école pour ne pas être imposé deux fois au droit proportionnel dans les deux départements pour le même salarié.

10164. — 12 février 1970. — M. Cassabel expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une entreprise à succursales multiples logeant des gérants dans 90 points de vente, déclarait en fin d'année les avantages en nature que leur conférerait ce logement d'une manière forfaitaire, suivant un barème fourni par la sécurité sociale. Cet avantage en nature était bien entendu soumis à l'I.R.P.P., à l'impôt cédulaire, à la taxe d'apprentissage ainsi qu'à toutes les cotisations parafiscales. La société se basait pour procéder ainsi sur la note n° 2163 de la direction générale des impôts en date du 6 février 1945 qui précisait que lorsque dans une même entreprise il y a des salariés bénéficiant d'avantages en nature qui perçoivent un salaire supérieur ou inférieur au plafond de sécurité sociale, il doit être fait une évaluation en nature équivalente de manière à éviter des anomalies qui résulteraient d'évaluations différentes; l'administration ajoutait que la solution ci-dessus restait applicable, tant pour l'assiette du versement forfaitaire que pour celle de la surtaxe progressive (voir en ce sens, F. Lefebvre « Traitements et salaires », feuillets blancs, série T.S., division II, n° 249, 250, 251 bis). Selon une instruction de la direction générale des impôts du 22 mars 1967, paragraphe 11, l'administration a précisé que la solution donnée par la note du 6 février 1945, précitée, devait être considérée comme caduque. En conséquence, à compter de cette date, l'administration fiscale a imposé la déclaration des avantages en nature suivant leur valeur réelle. Cette mesure a provoqué un certain mécontentement parmi les gérants en cause qui ont vu leurs impositions fortement majorées, d'autant plus que les évaluations des différentes succursales ont fait apparaître d'importantes différences. Une revue spécialisée dans la fiscalité estime que les dispositions visées par les instructions du 22 mars 1967 ne concernent que le contrôle des frais généraux et qu'elles ne semblent pas valables pour la détermination du revenu imposable. De son côté, cette société a fait part de ces arguments lorsqu'elle a été en discussion avec l'administration, mais elle s'est finalement

incliné. Afin que toutes les sociétés et toutes les entreprises puissent être placées sur un même pied d'égalité, il lui demande : 1° si les avantages en nature doivent être décomptés pour leur valeur intrinsèque et réelle, conformément au code général des impôts, annexe IV, article 51/4, pour les salariés dépassant le plafond de sécurité sociale ; 2° si la tolérance qui existait d'après l'instruction du 6 février 1945 a bien été abrogée ; 3° si l'expression « avantages identiques » signifie les avantages de même nature ou des avantages de même valeur. Il serait en effet souhaitable que les mêmes dispositions soient appliquées dans toutes les régions, à tous les salariés et à tous les employeurs.

10167. — 12 février 1970. — M. Thorallier expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation suivante : aux termes d'un contrat de vente de 1968, deux sœurs ont vendu une ferme leur appartenant, moyennant un prix payé partie comptant, le surplus fin 1969. Elles sont toutes deux mariées sous le régime de la séparation de biens pure et simple et leur mari n'est pas intervenu à l'acte de vente, ni lors de la quittance-mainlevée ci-après. Le notaire rédacteur de l'acte de quittance-mainlevée a indiqué dans cet acte leur régime matrimonial, en précisant « ledit régime non modifié depuis ». Il a certifié exactes les énonciations établissant l'état, la capacité et la qualité des comparantes, par application de l'article 2158, alinéa 2, du code civil. Or, le conservateur des hypothèques refuse de radier et exige : soit la mention prévue par l'article 59-1 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1965 (certification par le notaire que la créance résulte d'un contrat auquel les intéressés ont consenti sans le concours de leur conjoint) ; soit au lieu de la mention « ledit régime non modifié depuis », la mention suivante : « ledit régime non modifié depuis, ainsi que le notaire soussigné s'en est assuré au vu d'un extrait de l'acte de mariage délivré depuis (moins de trois mois). Cette dernière exigence est fondée sur un article du Bulletin de l'Association mutuelle des conservateurs des hypothèques, relatif à la réforme des régimes matrimoniaux. C'est pourquoi il lui demande s'il peut lui confirmer : 1° qu'une femme mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple a le pouvoir de donner mainlevée d'une inscription garantissant une créance lui appartenant en propre, sans le concours de son conjoint, et sans que la mention prévue par l'article 59-1 précitée soit nécessaire, le régime matrimonial de l'intéressée étant mentionné dans l'acte de mainlevée ; 2° que la mention portée dans cet acte, c'est-à-dire régime matrimonial indiqué non modifié, mention certifiée conformément à l'article 2158, alinéa 2, du code civil, se suffit à elle-même et dispense le notaire rédacteur : de viser dans l'acte de mainlevée un extrait de l'acte de mariage datant de moins de trois mois ; de produire un tel extrait au conservateur.

10051. — 6 février 1970. — M. Boscher expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un journal du soir, dans son numéro du 13 décembre, affirme qu'il ne verrait aucune objection juridique à ce que l'élection des représentants des enseignants au conseil transitoire de la faculté des lettres de Clermont-Ferrand se fasse au collège unique, à condition que soient respectées les proportions accordées à chaque collège par la loi d'orientation. Il lui demande s'il n'estime pas que cette réponse contrevient à l'esprit et à la lettre de la loi d'orientation, notamment dans ses articles 14, 39 et 41, ainsi qu'au décret n° 68-1103 du 7 décembre 1968 qui organise les élections des délégués des enseignants aux conseils transitoires des facultés.

10052. — 6 février 1970. — M. Boscher expose à M. le ministre de l'éducation nationale que depuis la dernière rentrée universitaire, un certain nombre d'enseignements de diverses U. E. R. des facultés des lettres de Paris, de Nanterre et du C. U. E. de Vincennes, ont fait grève pour des durées d'un jour à quinze jours. Il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° le nombre et le pourcentage d'enseignants de chacune de ces facultés qui ont subi de ce fait des retenues sur leur traitement, ainsi que le montant global, par faculté, de ces retenues ; 2° le nombre et le pourcentage d'enseignants de chacune de ces facultés auxquels ont été retenues des heures supplémentaires non effectuées durant la période où la grève a été effective, ainsi que le montant global, par faculté, de ces retenues. Il lui demande en outre, au cas où ces retenues seraient nulles ou négligeables, s'il convient de considérer que les interruptions dont la presse a fait largement état, ont été largement exagérées. Enfin, au cas où ces retenues auraient eu pour origine, non pas des grèves, mais des suspensions de cours et d'activités décidées par les conseils d'U. E. R. ou de faculté, il lui demande : 1° si ces conseils ont, d'après la loi d'orientation le droit de prendre de telles décisions et dans quels cas ; 2° dans l'affirmative, si ces décisions s'imposent aux ensei-

gnants et étudiants qui voudraient malgré tout continuer à travailler et si alors ceux-ci peuvent être l'objet de sanctions de la part desdits conseils; 3° dans la négative, les sanctions qu'il compte prendre lui-même contre les décisions illégales qui réduisent encore une année universitaire déjà bien courte.

10059. — 6 février 1970. — M. Foyer demande à M. le ministre de l'éducation nationale pour quelle raison, en cas de signature d'un avenant à un contrat passé en exécution de la loi du 31 décembre 1959, le point de départ des bourses est fixé au début du trimestre suivant la signature de l'avenant, alors que celui-ci a été demandé dans le délai légal.

10062. — 6 février 1970. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans certains établissements, il a paru nécessaire aux responsables de l'enseignement de rendre obligatoire la participation aux cours le jeudi. Dans certains départements, et notamment le département du Gard, les services de ramassage scolaires fonctionnant le jeudi ne sont pas subventionnés. Il lui demande quelle est sa position sur ce point et s'il ne lui paraît pas nécessaire d'assurer le financement du ramassage le jeudi au même titre que les transports effectués les jours de classe ordinaires.

10064. — 6 février 1970. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'une participation de 90 F est réclamée aux parents d'élèves demi-pensionnaires fréquentant des collèges d'enseignement secondaire ou des lycées. Cette somme est portée à 270 F pour les parents dont les enfants sont pensionnaires. Il semble, d'après le libellé des appels de fonds, que ces sommes soient reversées directement au Trésor. Ainsi, elles n'apparaissent pas comme la contrepartie d'un service rendu directement aux familles mais bien plutôt comme une redevance de caractère fiscal. Il lui demande: 1° quelle est la nature exacte des sommes ainsi réclamées aux familles; 2° quelle est leur destination; 3° quelles en sont les justifications; 4° comment le versement de ces participations se concilie-t-il avec le principe de la gratuité de l'enseignement?

10066. — 6 février 1970. — M. Rossi expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le règlement de l'examen du brevet professionnel de coiffure pour dames, figurant à l'annexe 1-B jointe à l'arrêté du 19 mai 1962, prévoit que toute note inférieure à 12 sur 20 pour les épreuves pratiques et l'épreuve de technologie est éliminatoire. Il lui demande si, afin d'encourager les jeunes apprentis à se présenter à ce brevet professionnel, il n'estime pas qu'il y aurait lieu d'atténuer quelque peu les rigueurs de cette réglementation, en abaissant légèrement le seuil au-dessous duquel les notes d'épreuves pratiques et de technologie — tout au moins certaines d'entre elles — sont considérées comme éliminatoires.

10114. — 10 février 1970. — M. Denvers demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître le montant des sommes récupérées par l'Etat au titre des dispositions de l'arrêté ministériel de septembre 1969 (J. O. du 14 septembre 1969) relevant les tarifs de pension et de demi-pension dans les lycées et collèges et quelles sont les raisons qui l'ont poussé à recourir à cette charge supplémentaire imposée aux familles pour la couverture de besoins autres que l'amélioration des menus servis aux élèves concernés.

10120. — 10 février 1970. — M. Cousté attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait qu'à sa connaissance la scolarisation des enfants déficients auditifs est organisée par la loi de 1882, c'est-à-dire une législation très ancienne, qui n'a pu sans doute rendre compte des progrès de tous ordres qui ont été accomplis dans les méthodes éducatives des enfants handicapés. Il lui demande: 1° s'il n'envisage pas de publier très prochainement des règlements d'application de cette loi permettant la mise en pratique de méthodes modernes facilitant la pratique effective du langage par les jeunes handicapés et la formation du personnel indispensable à l'enseignement de ces enfants; 2° si, dans le cadre des travaux du VI^e Plan, des propositions précises seront contenues au bénéfice de ces enfants déficients auditifs.

10124. — 11 février 1970. — M. Gilbert Faure attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la nécessité d'aider les familles étrangères résidant en France, dans le cadre de l'obligation scolaire jusqu'à 16 ans. Les élèves étrangers nés en France peuvent bénéficier d'une aide d'études si leurs familles

consentent à déposer une déclaration d'option, dont le coût et les délais de réalisation ne constituent pas en général un obstacle majeur. Mais les élèves étrangers nés à l'étranger ne peuvent bénéficier d'une aide d'études que dans les C. E. T., c'est-à-dire théoriquement après 15 ans pour la formation en 2 ans, parfois encore à partir de 14 ans pour la formation en 3 ans. Mais leur scolarité obligatoire dans le premier cycle reste à la charge entière des familles. Or bon nombre d'entre elles ont dû déjà retirer leurs enfants du premier cycle, en raison des charges trop élevées entraînées par l'internat, la demi-pension, le ramassage scolaire, les frais d'équipement, etc. Si l'économie du pays justifie l'immigration d'une main-d'œuvre étrangère, si les règles d'obligation scolaire jusqu'à 16 ans sont applicables aux enfants étrangers, il lui demande s'il n'estime pas devoir leur consentir une aide d'études.

10137. — 11 février 1970. — M. Fossé signale à M. le ministre de l'éducation nationale l'insuffisance des crédits de ramassage scolaire dans le département de la Seine-Maritime. A l'heure actuelle, le taux des subventions qu'il était habituellement de 65 p. 100 est tombé à 55 p. 100, ce qui place les syndicats de ramassage du département dans la quasi-impossibilité d'assurer leur tâche. A la fin de l'année, un certain nombre de C. E. S. et C. E. G. seront dans l'impossibilité de fonctionner. Il lui demande si, compte tenu de la politique qui consisterait à donner à la notion de gratuité scolaire un contenu plus vaste comprenant le ramassage scolaire et la fourniture des livres, il compte prendre des mesures afin de revenir au taux de subvention de 65 p. 100, indispensable pour le fonctionnement normal du ramassage.

10148. — 11 février 1970. — M. Charret expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'à nouveau, depuis plusieurs semaines, des troubles, et même des destructions accompagnées de violences, se sont produits, à la fois dans des établissements d'enseignement supérieur: faculté de droit et faculté des lettres de Nanterre, annexe Censier de la Sorbonne, et dans des établissements d'enseignement secondaire: lycée Buffon, lycée Michelet. Les dommages causés aux locaux ont été importants mais, ce qui est infiniment plus grave, des professeurs et même un doyen ont été menacés, et même molestés, cependant que de nombreux cours sont évidemment perturbés par ces événements. L'immense majorité de la population condamne l'attitude des étudiants extrémistes, à nouveau déchaînés, et souhaite qu'il soit mis rapidement un terme à ces violences. Sans doute, les chefs d'établissement sont-ils responsables de l'ordre dans les enceintes universitaires et scolaires, mais il n'en demeure pas moins qu'ils doivent être aidés et encouragés dans leur action lorsqu'ils résistent aux éléments anarchistes. Il lui demande de quelle manière il entend apporter son appui aux doyens et aux professeurs des établissements ainsi perturbés, de façon à ce qu'une atmosphère sereine puisse être rétablie, atmosphère qui, seule, peut permettre le déroulement d'études normales.

10161. — 12 février 1970. — M. Berthouin informe M. le ministre de l'éducation nationale des graves difficultés de recrutement rencontrées par les sociétés musicales — principalement dans les centres ruraux — à la suite des prolongations successives de la scolarité obligatoire et de l'abandon des programmes et horaires d'enseignement musical dans les écoles primaires. Il lui demande instamment qu'il rappelle la nécessité de respecter les programmes et horaires résultant des instructions réglementaires des 17 octobre 1945, 23 novembre 1956, 21 août 1958, — pour les dernières en date — et que les études musicales élémentaires scolaires soient sanctionnées par des épreuves obligatoires à tous les examens primaires, secondaires, techniques. Seules, ces mesures sont actuellement susceptibles de créer chez les enfants le goût de la musique, permettre et favoriser le recrutement recherché par nos sociétés, près de qui la jeunesse peut occuper sainement ses loisirs et développer la culture musicale ébauchée à l'école. Il estime que pour obvier provisoirement au manque de préparation de nombreux maîtres, à cet enseignement, il convient d'autoriser les spécialistes locaux: chefs de musique, professeurs, répétiteurs, à enseigner dans les écoles primaires, après l'obtention d'un certificat d'aptitude à l'enseignement primaire de la musique, à créer et officialiser. Il insiste sur l'urgence de l'étude et l'application pratique rapide de ce vœu, afin de sauver les sociétés musicales dont la plupart se débattent dans des difficultés sans cesse aggravées, qu'elles ne peuvent surmonter, malgré leurs efforts. La mise en place rapide de conseillers pédagogiques de circonscription par analogie avec le régime adopté pour l'éducation physique serait souhaitable, ainsi que la présence d'un représentant de la confédération musi-

cale de France au sein de la commission de l'enseignement créée récemment. En conséquence il lui demande son point de vue sur cette importante question.

10045. — 6 février 1970. — **M. Pelzerat** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement (tourisme)** sur les conséquences désastreuses qu'aurait, pour les zones touristiques, le maintien de la nouvelle réglementation relative à l'octroi des prêts de la caisse centrale de crédit hôtelier — réglementation mise en vigueur le 1^{er} novembre 1969 — d'après laquelle pour bénéficier de prêts à court et long terme, en vue de la construction d'un hôtel, celui-ci doit comporter au moins 30 chambres, tant en montagne qu'en plaine — ce chiffre devant être porté à 40 au 1^{er} janvier 1971. En règle générale, dans les zones touristiques de Savoie le nombre de chambres se situe aux environs de 20 — ce qui représente, pour la construction d'un hôtel de deux étoiles, une dépense totale de 1 million de francs, avec 50 p. 100 d'apport personnel par autofinancement. Les constructeurs, qui sont, en général, des gens du pays ou de la proche région, sont dans l'impossibilité d'investir des sommes supérieures. Or, l'expérience a permis de constater que c'est seulement dans la mesure où 5 à 10 hôtels dus à l'initiative locale sont implantés dans une station, que des investissements hôteliers plus importants sont réalisés avec l'aide des concours extérieurs. C'est ainsi que toute l'activité de certaines stations de montagne risque de se trouver paralysée par les nouvelles conditions d'octroi des prêts de la caisse centrale de crédit hôtelier, au moment même où, en Suisse, il a été décidé de revenir, en la matière, à la formule de l'hôtel familial comportant 10 à 20 chambres. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre ce problème à l'étude en liaison avec **M. le ministre de l'économie et des finances** afin que la décision puisse être reconsidérée dans un proche avenir et que les prêts du crédit hôtelier puissent être accordés pour la création d'hôtels comportant au moins 15 chambres, ce dernier chiffre permettant une rentabilité normale s'il s'agit d'une affaire bien gérée.

10053. — 6 février 1970. — **M. Lavielle** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** les déclarations qu'il a faites à l'occasion du débat budgétaire concernant plus particulièrement son ministère. Au cours de son intervention, il a souligné sa volonté de faire un effort tout particulier en ce qui concerne les logements sociaux, et d'augmenter le nombre des P. L. R. Il lui signale d'urgent besoin de ces constructions dans la région d'acquiesce où de nombreuses familles de condition modeste, ainsi que des personnes âgées, sont dans l'impossibilité de payer des loyers trop élevés. Il lui demande s'il peut lui faire connaître le nombre de logements P. L. R. affecté à la région Bordeaux-Aquitaine et, plus précisément, au département des Landes.

10047. — 6 février 1970. — **M. Sallenave** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est possible de faire bénéficier à nouveau de la prise en compte de la durée des services militaires, obligatoires pour l'avancement d'échelon : 1° un secrétaire général de mairie qui, à la suite d'un recensement de la population de la commune où il exerce ses fonctions ou d'un surclassement de la commune, et en application des dispositions du décret n° 62-544 du 5 mai 1962 (article 7), est reclassé au premier échelon de la nouvelle échelle indiciaire, sans ancienneté ; 2° un agent de direction d'un service communal ou intercommunal, dont l'emploi est doté d'une des échelles indiciaires prévues pour les secrétaires généraux de mairie, et soumis à des conditions de recrutement correspondantes.

10056. — 6 février 1970. — **M. Peyrefitte** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation suivante : certains ressortissants espagnols qui entrent en France munis de contrats saisonniers pour accomplir notamment des travaux agricoles, sollicitent ensuite, et obtiennent, une carte de travail qui leur permet en particulier de bénéficier de l'aide sociale et des prestations familiales. Or, si la plupart d'entre eux ont une conduite irréprochable et apportent à notre pays le concours d'un travail dont on ne peut que se louer, il n'en va pas de même pour certains qui, très rapidement, ne travaillent plus, vivent en parasites de la société et créent trop souvent de véritables foyers de délinquance. Il lui demande quelles mesures il envisage, éventuellement en liaison avec **M. le ministre du travail**, de l'emploi et de la population, pour suivre et contrôler plus attentivement cette catégorie d'immigrés et procéder, si nécessaire, à l'expulsion des indésirables.

10108. — 9 février 1970. — **M. Louis Sallé** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, dans les villes importantes, les opérations relatives à la paie en espèces du personnel sont assurées par des membres de ce personnel, conformément au décret 47-1528 du 9 juin 1947 qui a rendu applicable aux agents communaux les dispositions du décret 46-2210 du 11 octobre 1946 concernant le paiement des fonctionnaires de l'Etat. Les intéressés accomplissent chaque mois un travail de transport et de répartition portant sur des fonds importants, et qui les expose à des risques d'erreurs, de pertes, de vols, voire d'agressions. Si leur responsabilité pécuniaire se trouve écartée, il ne saurait naturellement en être de même de leur responsabilité morale. Sur le plan professionnel, il ne semble pas non plus que ces agents soient à l'abri des incidences et conséquences, en matière disciplinaire et d'appréciation de leur façon de servir, des actes relevant de leurs fonctions de payeur, bien que celle-ci se situe en dehors des obligations inhérentes à leur emploi. Pour ces raisons, il lui demande si les villes ne peuvent être autorisées à leur attribuer une indemnité de fonction ou de responsabilité proportionnelle aux fonds manlés, dans les mêmes conditions qu'aux régisseurs d'avances ou de recettes.

10123. — 11 février 1970. — **M. Delélls** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 décembre 1951 relatif aux modalités de fonctionnement du régime de retraites des assurances sociales institué par le décret modifié n° 51-1445 du 12 décembre 1951, les agents non titulaires de l'Etat, des départements et des communes ne peuvent bénéficier d'une allocation de retraite (I. G. R. A. N. T. E.) que s'ils justifient, lors de la liquidation de leurs droits, de dix années de services validés. Cette situation défavorise un grand nombre d'agents entrés tardivement dans l'administration. Il lui demande s'il n'entend pas supprimer la condition d'ancienneté minimum de dix ans de services actuellement exigée et, dans l'affirmative, hâter la mise en application des nouvelles dispositions.

10126. — 11 février 1970. — **M. Jean-Pierre Roux** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'un agent titulaire des collectivités locales, nommé rédacteur à compter du 1^{er} janvier 1964 selon l'échelle indiciaire en vigueur, c'est-à-dire celle prescrite par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1963, échelle qui comportait 11 échelons et dont l'ancienneté minimale pour atteindre l'échelon terminal était fixée à 14 ans. L'arrêté ministériel du 14 mars 1964 venait modifier cette durée de carrière, portant à 17 ans et 6 mois la durée minimale pour l'accès à l'échelon terminal. L'assemblée locale avait la liberté de fixer la date d'application des dispositions de cet arrêté ministériel, celle-ci ne pouvant rétroagir au-delà du 1^{er} janvier 1963. La circulaire 398 du 14 juillet 1964, commentant les dispositions nouvelles prévues par les arrêtés des 14 mars et 8 avril 1964, mentionnait : « Les agents titularisés dans l'emploi de rédacteur à la date que le conseil municipal aura retenue pour appliquer la nouvelle échelle, pourront, afin de ne pas être soumis à un allongement de durée de carrière, être autorisés à atteindre l'échelon terminal de leur grade dans le même laps de temps que précédemment. A cet effet il conviendrait, après avoir procédé au reclassement des intéressés d'échelon à échelon dans la nouvelle échelle, de leur accorder une bonification d'ancienneté égale à la différence entre le temps restant à parcourir dans la nouvelle échelle et celui correspondant dans l'ancienne échelle. » L'agent en cause, nommé rédacteur le 1^{er} janvier 1964, n'a pas obtenu de bonifications d'ancienneté, le conseil municipal ayant retenu la date du 1^{er} janvier 1963 pour l'application de la nouvelle échelle indiciaire. Il lui demande : 1° s'il estime normal qu'un agent nommé dans une échelle indiciaire, voit, par suite d'une décision ministérielle prise postérieurement à sa nomination, sa carrière allongée, sans compensation. N'y a-t-il pas là une interprétation restrictive des textes. En effet si l'Assemblée locale avait retenu, pour l'application des textes, la date du 1^{er} janvier 1964, ou même la date de parution au *Journal officiel*, ce même agent aurait eu droit à des bonifications d'ancienneté ; tous les agents nommés au grade de rédacteur pendant la période du 2 janvier 1963 au 13 mars 1964 se trouvent lésés par rapport à ceux nommés au 1^{er} janvier 1963 ; 2° s'il n'y aurait pas lieu de reconsidérer la situation de l'intéressé, l'application d'une rétroactivité ne devant pas avoir pour conséquence d'entraîner un préjudice de carrière pour le fonctionnaire.

10141. — 11 février 1970. — **M. Bourdellès** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quel a été en 1968 et 1969 le nombre d'accidents ayant entraîné la mort ou des blessures et dans lesquels étaient impliqués des véhicules immatriculés en série D.

10060. — 6 février 1970. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre de la justice** si les prêts consentis pour le relogement des rapatriés au titre de l'arrêté du 11 septembre 1962 sont bien couverts par le champ d'application de la loi du 6 novembre 1968.

10062. — 7 février 1970. — **M. Le Bault de la Morinière** demande à **M. le ministre de la justice** si, en cas d'omission du constat d'huissier prévu à l'article 3 quinquies de la loi du 1^{er} septembre 1948, et alors que les lieux correspondent, à l'évidence, aux normes de confort édictées par le décret n° 64-1355 du 30 décembre 1964, le propriétaire est contraint de subir une procédure dilatoire devant le tribunal de grande instance et, éventuellement, la cour d'appel, alors que le locataire soutient fallacieusement qu'il doit bénéficier du régime dit « de la surface corrigée ». Les très longs délais de la procédure, l'insolvabilité éventuelle du locataire, causent un préjudice certain au propriétaire. Il souhaiterait savoir si une procédure de référé, désignant un expert, ne pourrait être instituée, bien que le juge du fond soit, par ailleurs, saisi par le locataire.

10143. — 11 février 1970. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre de la justice** de lui préciser quel est l'intérêt exact d'un nouveau formulaire qui vient de faire son apparition dans certains ressorts de grande instance sous le nom de « Bulletin statistique de tentative de conciliation ». Ce formulaire — qui, sur deux pages, oblige magistrats et avoués à fournir des renseignements confidentiels extrêmement variés allant jusqu'à demander s'il existe des enfants naturels nés antérieurement au mariage ! — représente en effet un travail supplémentaire dont l'intérêt n'apparaît pas très clairement. Alors que l'on maintient en matière de divorce une formalité aussi dénuée d'intérêt que la présentation de requête, voici qu'une tâche supplémentaire est imposée à des magistrats déjà surchargés de travail et en nombre insuffisant pour le remplir convenablement. Il en est de même des avoués qui voient ainsi accroître leurs obligations, sans que l'on puisse discerner l'intérêt « statistique » réel de cette innovation. C'est la raison pour laquelle il serait très désirable que des explications soient fournies à ce sujet et qu'il soit également précisé si l'extension de cette formalité nouvelle est envisagée à tous les ressorts de grande instance.

10098. — 9 février 1970. — **M. Jean-Pierre Roux** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur l'avenir de l'ensemble des départements de la région Provence-Côte d'Azur, dans le cadre, d'une part, du développement de l'aire métropolitaine marseillaise, d'autre part, de l'aménagement du golfe de Fos. Il lui demande : 1° s'il ne serait pas opportun d'envisager rapidement de faire procéder à une étude d'ensemble des répercussions prévisibles en matière de retombées industrielles à partir de Fos, au travers de l'ensemble de la région, afin de pouvoir proposer, dans le cadre des travaux préparatoires à l'élaboration du VI^e Plan, les travaux d'équipements composant les structures indispensables d'accueil aux localisations industrielles. Il paraît, en effet, souhaitable de mener de front des études projectives, l'une relative à l'expansion industrielle prévisible et envisagée, l'autre relative à l'établissement des structures d'accueil dont la programmation financière devrait nécessairement précéder les implantations ; 2° s'il peut le rassurer quant au développement des départements limitrophes et périphériques par rapport au département des Bouches-du-Rhône qui semble être, pour l'instant, le centre des initiatives régionales ; 3° si la programmation des travaux nécessaires à l'équipement du secteur de Fos ne se fera pas au détriment des départements limitrophes dans le cadre des programmations financières, au sein de l'enveloppe régionale, qui seront définies pour le VI^e Plan, tant en ce qui concerne les prévisions en équipements de liaisons (routières et télécommunications), que celles relatives aux logements et à la formation professionnelle.

10048. — 6 février 1970. — **M. Hubert Martin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les modalités d'attribution de l'allocation de salaire unique. Telle qu'elle est prévue au code de la sécurité sociale, de la santé publique, de la famille et de l'aide sociale, article 23 du décret du 10 décembre 1946, l'allocation de salaire unique est accordée, soit lorsque le mari travaille seul, soit « lorsque le ménage assume la charge de un ou de deux enfants, lorsque le revenu professionnel de l'un des conjoints n'excède pas le tiers du salaire servant de base au calcul des prestations en vigueur au lieu de résidence de la

famille ». Cette allocation, qui prend le caractère d'une récompense attribuée à la mère de famille, qui se consacre entièrement à son foyer, ne tient pas compte de situations fort pénibles, tel le cas exposé ci-dessous : il s'agit d'un père de famille ayant encore deux enfants à charge et qui, atteint d'une incapacité permanente de travail, perçoit à ce titre la somme de 480 francs. Devant cette situation, son épouse a dû se résoudre à trouver du travail à mi-temps, pour un salaire mensuel de 380 francs. Les allocations familiales pour deux enfants à charge étant de 125,75 francs, ce ménage possède donc pour vivre la somme mensuelle de 985,75 francs. Ce qui, il faut bien le dire, représente un salaire tout à fait moyen. L'allocation de salaire unique, qui était de 92,10 francs, vient naturellement de leur être supprimée du fait du travail salarié de la mère. Il lui demande s'il ne serait pas possible de reviser entièrement les éléments de base servant à l'attribution de cette allocation. Une solution semblant beaucoup plus rationnelle consisterait : 1° à prendre en compte la totalité des ressources dont dispose le ménage ; 2° à fixer un plafond limite qui serait à fixer et à débattre ; 3° à attribuer une allocation dans la limite de ce plafond et correspondant à l'allocation de salaire unique.

10068. — 6 février 1970. — **M. Rossi** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que, dans l'état actuel de la législation, les prestations de base, servies par le régime obligatoire d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles, ne comportent pas la couverture des frais de transport. C'est ainsi qu'un assuré s'est vu refuser le remboursement des frais de transport en ambulance de son enfant, reconnu atteint d'une affection de longue durée, qui avait dû être transporté dans un hôpital parisien. Il lui demande s'il ne serait pas possible, dans l'état actuel de la législation, de prévoir la prise en charge des frais de transport en ambulance lorsqu'il s'agit d'un assuré, ou de l'ayant droit d'un assuré, atteint d'une maladie grave nécessitant l'hospitalisation.

10071. — 6 février 1970. — **Mme Jacqueline Thome-Patenôtre** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation matérielle très difficile de nombreuses veuves d'assurés sociaux qui doivent attendre l'âge de soixante-cinq ans pour avoir droit à une pension de reversion, même si leur époux était déjà en retraite au moment de son décès et ne percevaient alors que la moitié de la retraite dont aurait bénéficié leur mari. La législation française étant à cet égard très en deçà de celles des autres pays de la Communauté qui accordent généralement la pension de reversion beaucoup plus tôt et à un taux plus élevé, elle lui demande s'il peut être envisagé, dans des délais rapides, une modification des conditions d'attribution des pensions de reversion aux veuves d'assurés sociaux.

10072. — 6 février 1970. — **M. Charles Bignon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le fait que les bourses scolaires attribuées aux familles sont prises en considération dans les ressources du ménage pour l'attribution de l'allocation-logement. Il lui expose en effet que les bourses scolaires correspondent, pour la plus large part, aux dépenses supplémentaires que les familles doivent consentir pour envoyer les enfants dans les C.E.G., C.E.S., C.E.T. en milieu rural ; dépenses qui n'existeraient pas si les enfants avaient un établissement à proximité de leur domicile. Compte tenu du fait que ces bourses ne sont pas prises en compte dans la détermination du revenu familial au titre de l'impôt général sur le revenu, il lui demande de lui faire connaître s'il n'estime pas devoir prendre toutes mesures utiles en vue de modifier les règles de calcul du montant de l'allocation-logement, notamment par l'exclusion, lors de l'examen des ressources familiales, des sommes représentatives des bourses scolaires.

10066. — 7 février 1970. — **M. Trémeau** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la convention collective nationale de l'enfance inadaptée du 15 mars 1966 prévoit l'attribution d'une « majoration familiale de salaire » à tout salarié ayant des « enfants à charge » au sens défini par le titre II du livre V du code de la sécurité sociale. Le décret du 22 octobre 1968 modifie l'article 145 du décret du 8 juin 1946 en précisant que les prestations familiales complémentaires versées par l'employeur, en dehors de toute obligation légale, visées aux articles 197 à 200 du décret du 22 octobre 1968, sont exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale. Il lui demande si la « majoration familiale de salaire » précitée doit entrer dans l'assiette de cotisations de sécurité sociale, compte tenu, d'une part, qu'il s'agit d'établissements privés

(association, loi 1901) et, d'autre part, que le système en vigueur dans les établissements de soins soumis au régime des collectivités locales ne considère pas cette majoration comme partie intégrante du salaire, donc ne l'inclut pas dans l'assiette des cotisations.

10090. — 7 février 1970. — **M. Douzens** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** si l'interprétation de la circulaire du 29 avril 1965, relative au statut particulier des personnels des services agricoles, des services ouvriers, des parcs automobiles et du service intérieur des établissements de soins ou de cure publics (recueil des textes officiels intéressant la santé publique et la population n° 65/19), permet l'accès d'ouvriers professionnels de 1^{re} catégorie (recrutés par concours sur épreuve ouverte à l'extérieur correspondant à un C. A. P. et réalisé sous couvert d'un collège d'enseignement technique) aux emplois d'ouvriers professionnels de 2^e catégorie s'ils sont titulaires d'un C. A. P. ou d'un brevet professionnel de qualification complémentaire et ce, dans la limite du tableau d'effectif. Exemple : une employée CE P 1 nommée après concours sur épreuve de buandière-repasseuse et ayant le C. A. P. ou le brevet professionnel de couturière ou culottière, peut-elle être nommée sur titre OP 2 ? Il lui demande également si, dans le cas précité, l'administration d'un établissement, après avis de la commission paritaire, peut imposer un concours sur épreuve ouverte à l'extérieur. Ce procédé paraît faile fi de diplômes délivrés par l'éducation nationale. S'il en était ainsi, et dans le cas d'une transformation de poste (sans augmentation d'effectif), le concours ouvert à l'extérieur ferait peut-être recruter une ouvrière de l'extérieur mais mettrait l'agent titulaire candidat à cette forme de promotion sociale dans une situation inadmissible du fait qu'elle se trouverait en excédent au tableau d'effectif.

10092. — 7 février 1970. — **M. Poniatowski** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** dans quel délai il pense pouvoir apporter une solution satisfaisante au problème du remboursement des appareils d'optique nécessaires aux amblyopes. Il lui demande si l'on peut envisager qu'intervienne bientôt l'inscription de ces appareils au tarif interministériel des prestations sanitaires. Il lui expose en effet que cette question mise à l'étude en 1967 (cf. circulaire ministérielle émanant du ministère des affaires sociales du 9 novembre 1967, référence bureau P 3, P. A. 4657 FH/BL) a fait l'objet d'un avis de principe favorable de la commission interministérielle des prestations sanitaires (cf. également réponse de **M. le ministre du travail** à un honorable parlementaire, Réponse n° 6753, J. O. du 23 mars 1968). Toutefois, les études des services intéressés ont été étendues et durent depuis un temps déjà assez long. Il lui expose d'autre part qu'un nombre important de personnalités du monde médical ont émis une opinion selon laquelle l'appareillage nécessaire aux amblyopes s'apparente à une prothèse. Il semble donc anormal que l'attitude de la sécurité sociale vis-à-vis du remboursement de ces appareils ne soit pas la même que lorsqu'il s'agit d'autres prothèses. Il lui expose enfin que cette question est particulièrement urgente et douloureuse si l'on pense aux cas nombreux d'enfants amblyopes qui, dotés par leur famille au prix de grands sacrifices des appareils nécessaires, peuvent poursuivre avec succès, au milieu des autres enfants, leurs études secondaires et même supérieures.

10094. — 7 février 1970. — **M. Bertrand Denis** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** les termes de sa réponse faite le 24 octobre 1969, à la question écrite n° 7297 qu'il lui avait posée : « L'article 8 de la loi du 12 juillet 1966 ne prévoit pas la prise en charge, par le régime qu'elle institue, des frais de transport des malades. En l'état actuel de la loi, les caisses mutuelles régionales d'assurance maladie des non-salariés ne sont donc pas tenues, en principe, de rembourser de tels frais. Toutefois, lorsque le malade se trouve atteint d'une des maladies longues et coûteuses énumérées par le décret n° 69-133 du 6 février 1969 il a été admis que les frais de transport pouvaient être pris en charge dans l'hypothèse où la nécessité de suivre un traitement prolongé entraîne l'obligation de déplacements répétés, mais qui évitent l'hospitalisation. Des instructions en ce sens ont été données aux caisses mutuelles régionales par la caisse nationale d'assurance des non-salariés. La prise en charge de tels frais de transport est toutefois subordonnée à l'avis conforme du contrôle médical ». Or, les instructions reçues par les caisses précisent que : « lorsqu'un assuré atteint d'une maladie de longue durée doit suivre régulièrement un traitement ambulatoire dans un établissement hospitalier, évitant ainsi une hospitalisation, et par ce fait même est obligé à des déplacements fréquents, les frais de transport peuvent être pris en charge après avis du contrôle médical sur le Fonds d'action sanitaire et social ». Il en résulte que

la réponse de **M. le ministre** a fait naître une nouvelle incertitude. En effet, la solution donnée ne permet que de faire intervenir le Fonds d'action sanitaire et social, ce qui comporte une double obligation : a) un intérêt social de venir en aide au bénéficiaire, c'est-à-dire une situation modeste de celui-ci ; b) des fonds suffisants dans le Fonds d'action sanitaire et social, ce qui ne semble pas être le cas. Or, dans la demande primitive, il avait été insisté sur le fait que rembourser les frais de transport pour permettre des soins administrés périodiquement constitue en fait une économie pour les caisses et évite une hospitalisation. La question se pose donc de savoir s'il ne serait pas normal que les frais de transport, justifiés par des traitements adéquats donnés périodiquement pour des maladies longues et coûteuses, soient remboursés au même titre que les frais d'hospitalisation auxquels ils se substituent. Il lui demande donc s'il ne serait pas plus économique de donner son agrément à de tels remboursements pour éviter les hospitalisations.

10106. — 9 février 1970. — **M. Hinsberger** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la question écrite n° 4475 parue au *Journal officiel*, Débats A. N., n° 10, du 8 mars 1969, qui avait été posée à son prédécesseur, **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales**, n'ait pas encore obtenu de réponse. Comme il tient à connaître sa position à ce sujet, il lui en renouvelle ci-dessous les termes : « **M. Hinsberger** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'un arrêté du 2 juillet 1968 a énuméré les titres dont la possession donne l'équivalence du diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie. Il appelle à cet égard son attention sur le certificat d'aptitude délivré à certains manipulateurs de radiologie qui ont passé des examens dans les hôpitaux du département de la Moselle, après convocation par la direction de l'action sanitaire et sociale de ce département et délivrance de ce certificat d'aptitude. Il lui demande si le certificat en cause, attribué à la suite d'examen organisés par les services départementaux, bénéficie d'une reconnaissance permettant à ses titulaires de prétendre ultérieurement à l'obtention du diplôme d'Etat d'électroradiologie. Si aucune décision n'était prise à cet égard, les intéressés se trouveraient dans une situation extrêmement regrettable puisqu'ils ne pourraient postuler dans un établissement plus important que les hôpitaux-cliniques dans lesquels ils se trouvent actuellement ».

10107. — 9 février 1970. — **M. Hinsberger** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la situation de **M. X...** qui bénéficie depuis le 1^{er} avril 1968 d'une pension de vieillesse liquidée par la caisse nationale de retraite des transports routiers et autres activités du transport, 48, avenue de Villiers, à Paris (17^e). Pour la détermination de cette pension, ont été validées les périodes allant du 1^{er} janvier 1929 au 31 décembre 1934 et du 1^{er} janvier 1949 au 31 mars 1968. La période du 1^{er} janvier 1935 au 31 décembre 1948 n'a pas été validée par la caisse (qui se réfère à l'ordonnance du 7 janvier 1959) motif pris que l'intéressé avait une activité de gérant minoritaire de S. A. R. L. Si telle était effectivement la situation de l'intéressé au cours de la période visée, il n'était pas, eu égard à la législation de l'époque, assujéti aux assurances sociales ou à la sécurité sociale. La société en cause (X. Frères) a été constituée entre membres d'une même famille. Or, toutes les instructions de l'époque et en dernier la lettre ministérielle du 30 juin 1948 et la circulaire n° 306 SS du 19 octobre 1948 disposaient : « ... l'on doit normalement admettre qu'un gérant minoritaire n'est pas dans un rapport (de subordination ou de dépendance) si l'ensemble des parts sociales ou la majorité de ces parts appartient à des membres de la famille... ». Compte tenu de ces instructions, **M. X...** n'avait pas été assujéti à la sécurité sociale et était considéré comme non salarié. Il a été admis à cotiser à ce titre à l'organisme susvisé à compter du 1^{er} janvier 1949, la cession de parts lui faisant perdre la qualité de gérant minoritaire n'étant intervenu que plus tard. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de la décision prise par la caisse nationale des transports.

10112. — 10 février 1970. — **M. Spénale** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des médecins français des hôpitaux de Tunisie et du Maroc qui ont été nommés outre-mer à la suite de concours passés devant les facultés de médecine de la métropole. A leur retour en France, leurs confrères des hôpitaux d'Algérie ont été intégrés dans les hôpitaux de la métropole par application de la loi d'accueil de 1961 et les décrets du 27 novembre 1962 et du 2 décembre 1963. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux médecins français des hôpitaux de Tunisie et du Maroc de bénéficier des mêmes avantages et dans quels délais ces mesures pourront être appliquées.

10113. — 10 février 1970. — M. Benoist expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale ce qui suit : d'après l'article L. 334 du code de la sécurité sociale, des arrêtés du ministre du travail fixent chaque année les coefficients de majoration applicables aux salaires servant de base au calcul des pensions vieillesse et les coefficients de revalorisation applicables aux pensions déjà liquidées. D'autre part, chaque année, un décret du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale fixe les plafonds de salaires soumis à cotisation. Il semblerait normal et juste qu'un assuré qui a toujours cotisé au plafond pendant les 10 années de référence pour le calcul de la pension perçoive le maximum, c'est-à-dire 40 p. 100 du plafond de l'année en cours. Or, non seulement un nombre important d'assurés sont déjà lésés du fait que les années versées au-delà de la trentième ne sont pas prises en compte pour le calcul du pourcentage, mais ils sont encore pénalisés par les coefficients de revalorisation qui ne leur permettent pas d'atteindre le plafond. Il semble même que la différence s'accroisse ces dernières années. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une telle anomalie.

10136. — 11 février 1970. — M. Sanglier expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les débats qui s'étaient instaurés à l'Assemblée nationale le 3 décembre 1969, lors de l'examen, en première lecture, du projet qui allait aboutir à la promulgation de la loi n° 70-14 du 6 janvier 1970, avaient fait naître de sérieuses espérances quant au règlement de la situation au regard de l'assurance maladie et maternité des personnes qui exerçaient, à la date du 1^{er} janvier 1969, une double activité, non salariée et salariée, et qui étaient affiliées, pour la couverture des risques susvisés, au régime général des assurances sociales. Il était en effet permis de penser, à l'issue de ces débats, que les assurés dont il s'agit se verraient offrir, pour que soient sauvegardés les droits qu'ils avaient acquis à la date du 1^{er} janvier 1969, une possibilité d'option entre le régime général des assurances sociales dont ils relevaient antérieurement et le régime d'assurance maladie et maternité institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 pour les travailleurs non salariés des professions non agricoles. Un amendement introduisant cette disposition dans le texte de la loi précitée avait été adopté par l'Assemblée nationale le 3 décembre 1969, avec l'accord du Gouvernement, mais il est apparu, à un stade plus avancé de la procédure législative, que la faculté d'option évoquée ci-dessus et les modalités particulières de versement des cotisations prévues en la circonstance, s'avéreraient pratiquement inapplicables du fait de l'extrême complexité du dispositif envisagé. Celui-ci a donc été finalement abandonné, sans que soit pour autant réglée de manière satisfaisante, sur le plan de l'assurance maladie et maternité, la situation des personnes qui, en raison de la dualité de la nature de leurs activités professionnelles, sont affiliées simultanément aux régimes dont relèvent ces activités aux termes de l'article 4 de la loi du 12 juillet 1966. En effet, la prise en considération de l'amendement qui vient d'être rappelé a, en dépit de son caractère éphémère, mis l'accent sur les imperfections du critère auquel il est fait référence pour l'application de l'article 4 précité. Selon ce critère défini par le décret n° 67-1091 du 15 décembre 1967, l'activité principale qui conditionne la désignation du régime au titre duquel s'ouvre le droit aux prestations est, a priori, celle qui est exercée dans le secteur non salarié. Toutefois, cette présomption est renversée et l'intéressé relève concomitamment du régime général, si un minimum de 1.200 heures de travail salarié a été accompli au cours de l'année de référence et si ces heures ont été assorties d'un revenu au moins égal à celui procuré par l'activité non salariée. Ces conditions qui jouent cumulativement sont manifestement trop rigoureuses et il n'en est pour exemple, hormis les enseignements des débats du 3 décembre 1969 à l'Assemblée nationale, que le fait que certains assurés ne sont plus en mesure, en l'état actuel du texte, de bénéficier du régime général des assurances sociales bien que leur revenu salarié soit supérieur à celui qu'ils tirent de leurs activités non salariées. Le Gouvernement est d'ailleurs très conscient de l'illogisme de cette situation puisque aussi bien M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a déclaré à la tribune du Sénat, le 15 décembre 1969, qu'il serait judicieux d'assouplir les critères sur lesquels se fonde la définition de l'activité principale. Il lui demande de lui faire connaître si ses services ont d'ores et déjà entrepris des études à cet effet et si les aménagements qui s'imposent seront apportés dans un proche avenir au libellé du décret du 15 décembre 1967.

10149. — 11 février 1970. — M. Granet demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il envisage de proposer les mesures nécessaires permettant la prise en charge, par la sécurité sociale, de l'intégralité des frais médicaux et d'hospitalisation des malades soignés dans des centres psychothérapeutiques.

10153. — 12 février 1970. — M. Spénale appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le problème particulier de l'indemnisation des médecins rapatriés d'outre-mer. Deux mille cinq cents médecins ont dû abandonner l'œuvre sociale qu'ils accomplissaient outre-mer. Certains, les moins jeunes, dont 200 environ âgés de plus de 60 ans, se sont trouvés transplantés en métropole et souvent condamnés à vivre avec la seule allocation que l'Etat verse aux vieillards sans ressource, car ils ont subi la perte totale de retraite complémentaire de la caisse Organica et 50 p. 100 de celle que leur versait la caisse Applan. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour indemniser les ayants droit des pertes de retraite qu'ils ont subies ; 2° pour assurer à l'avenir le paiement des arrérages de ces retraites et dans quels délais.

10156. — 12 février 1970. — M. Polier rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la réponse faite à la question écrite n° 6612 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 11 octobre 1969, page 2637). Cette question concernait les études menées actuellement en vue de créer une carte dite de « solidarité ». Dans la réponse, il était fait état d'études entreprises afin de dégager les moyens d'éviter les inconvénients que pourrait présenter une carte de solidarité. Il lui demande si ces études ont abouti et insiste sur le fait qu'une carte destinée à remplacer l'ancienne carte d'économiquement faible éviterait, sur simple présentation, de renouveler constamment des pièces administratives dont le grand nombre déroute les personnes âgées.

10166. — 12 février 1970. — M. Richoux attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'application des articles L. 304 et L. 305 du code de la sécurité sociale relatifs à l'attribution de pension d'invalidité aux salariés dont la capacité de travail est réduite de deux tiers et remplissant au moins douze mois d'immatriculation. Les articles L. 307 et L. 308 prévoient en outre que l'assuré peut être admis en invalidité à la fin de la période légale d'attribution des prestations maladie et que, dans le cas où la caisse ne l'admet pas d'office, l'intéressé peut établir la demande dans un délai de douze mois. Ce délai prenant effet à compter de la date retenue pour l'appréciation de l'état d'invalidité. Par ailleurs, l'article 55 du décret du 29 décembre 1945, précise que la caisse doit statuer et notifier sa décision dans les deux mois qui suivent l'arrêt pour maladie de longue durée. Or, pendant ce laps de temps, l'intéressé ne peut subvenir aux besoins de sa famille, faute de ressources suffisantes puisqu'il est resté plusieurs années en arrêt de travail pour longue maladie. Compte tenu du fait que certaines caisses versent des acomptes lorsque se présentent de tels cas, il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun de généraliser cette mesure afin d'éviter que les familles des assurés en cause ne se trouvent dans le besoin, étant bien entendu que l'intéressé est médicalement reconnu invalide et qu'il justifie de 12 mois de salaire et de travail continu.

10088. — 7 février 1970. — M. Jacques Richard appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la décision d'homologation qu'il vient de prendre à la suite des propositions qui lui ont été faites par la S.N.C.F. Cette décision a trait à une réduction de 30 p. 100 sur les tarifs voyageurs de la S.N.C.F., cette réduction étant consentie à toute personne âgée d'au moins 65 ans s'il s'agit d'un homme et de 60 ans s'il s'agit d'une femme. Cette mesure doit prendre effet à partir du 1^{er} mars, mais la réduction ainsi prévue ne s'appliquera pas aux voyageurs âgés titulaires de la nouvelle carte d'abonnement et circulant sur les lignes de banlieue. Cette disposition restrictive est extrêmement regrettable, compte tenu du fait que le chemin de fer est le moyen de transport en commun le plus pratique dont puissent disposer les personnes âgées habitant en banlieue, pour se rendre dans la capitale. Il lui demande s'il envisage une modification des dispositions qui viennent d'être prises afin que les personnes âgées habitant dans la banlieue parisienne puissent, grâce à la carte spéciale d'abonnement prévue, bénéficier de la réduction de 30 p. 100 lorsqu'ils utilisent les lignes de banlieue. Il a en effet constaté qu'en dehors des heures de pointe les trains de banlieue ne sont que partiellement occupés. La mesure qu'il préconise pourrait comprendre comme seule restriction l'impossibilité d'utiliser les trains correspondant aux fortes pointes du trafic.

10154. — 12 février 1970. — M. Lebon demande à M. le ministre des transports de lui fournir les renseignements suivants au sujet des transports routiers de voyageurs, par département, le nombre de kilomètres exploités par les régies départementales de transport

et le montant de la subvention accordée à ces règles par les collectivités a) départementales, b) communales, pour assurer l'équilibre financier de l'exploitation des régies, et pour chacune des années 1967, 1968 et 1969.

10097. — 7 février 1970. — M. Pianta demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population : 1° si, en l'absence de représentant du syndicat de la profession, le délégué syndical désigné dans les conditions prévues par la loi n° 68-1179 du 27 décembre 1968 est régulièrement habilité à exercer les fonctions dévolues au représentant du syndicat de la profession auprès des délégués du personnel de l'entreprise, dans le cadre du paragraphe 3 de l'article 14 de la loi n° 46-730 du 16 avril 1946 sur le statut des délégués du personnel ; 2° les textes fixant le fonctionnement des comités d'entreprise précisent que le représentant syndical admis à assister aux réunions avec voix consultative « doit faire partie du personnel des établissements » (C. M. Tr. 10/56 du 3 août 1956). Dans le cas où il n'existe pas de syndicat de la profession et lorsqu'une section syndicale a été constituée dans l'entreprise conformément à la loi du 27 décembre 1968, le représentant syndical de la profession prévu par l'article 14 de la loi du 16 avril 1946 doit-il être, comme pour le comité d'entreprise, choisi obligatoirement parmi les membres du personnel de l'entreprise ; 3° lorsqu'un délégué syndical appartenant à l'entreprise a été désigné conformément aux dispositions de la loi n° 68-1179 du 27 décembre 1968, si le chef d'entreprise peut s'opposer à ce que les délégués du personnel se fassent assister, en application de l'article 14 de la loi n° 46-730 du 16 avril 1946, par un secrétaire permanent interprofessionnel d'une union départementale qui n'appartient ni à l'entreprise, ni à la profession.

10111. — 10 février 1970. — M. Schloesing attire à nouveau l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les titulaires de rentes en raison d'accidents du travail survenus avant l'indépendance, dans les pays autrefois sous la souveraineté, la tutelle ou le protectorat français. A la différence des pensionnés du travail de la métropole, ces retraités n'ont pu obtenir aucune majoration de leurs pensions. Cette situation injuste avait déjà fait l'objet de sa question écrite n° 19912 qui avait obtenu le 23 juillet 1966, une réponse d'attente. Il lui demande ce qui a pu être fait depuis cette date et quelles dispositions ont pu être prises en faveur des intéressés.

10125. — 11 février 1970. — M. Gilbert Faure attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'inconvénient, pour les familles, des discordances dans les critères permettant, d'une part, le bénéfice d'une dérogation exceptionnelle à l'obligation scolaire, au titre « d'aide familiale », et, d'autre part, le maintien des prestations familiales dans le même cas, à titre « supplémentaire ». Il arrive en effet fréquemment qu'une fillette ayant bénéficié d'une dérogation exceptionnelle à l'obligation scolaire à titre « d'aide familiale », après enquête sociale attestant la nécessité de sa présence au foyer, si celui-ci compte au moins « deux enfants de moins de 14 ans », se voit refuser le maintien des prestations familiales après une nouvelle enquête sociale estimant cette fois que « l'état de santé de la mère et le nombre d'enfants à charge ne justifient pas la présence au foyer d'une aide familiale ». Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour harmoniser les textes instaurant les dérogations exceptionnelles et les règles sur le maintien des prestations familiales, ce qui éviterait de fâcheux incidents qui interviennent en général plusieurs mois après l'interruption scolaire.

10155. — 12 février 1970. — M. Poirier rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que l'article 5 de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 a modifié les dispositions de l'article 2 du livre II du code du travail. En raison de cette modification, les enfants de l'un et l'autre sexe ne peuvent exercer une activité professionnelle avant d'être régulièrement libérés de l'obligation scolaire. Cette mesure est très grave puisqu'elle ne permet pas aux jeunes mères de famille de moins de seize ans de subvenir aux besoins de leurs enfants. La situation de ces jeunes mères devient dramatique lorsque les intéressées sont mères célibataires car le fait d'être sans travail leur enlève le droit aux allocations familiales. Il lui demande s'il envisage une dérogation particulière au texte précité, afin de rendre moins difficile la situation des intéressées.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 (alinéas 4 et 6) du règlement.)

9028. — 9 décembre 1969. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur la situation très difficile des concessionnaires et vendeurs d'automobiles à la suite des décisions prises par le Gouvernement dans le cadre du plan général de redressement financier. Cette situation est due à la mévente actuelle des automobiles neuves et d'occasion, voulue par les pouvoirs publics, et à l'accroissement des stocks qui en résulte et qui entraîne pour cette profession des problèmes financiers impossibles à résoudre en raison des restrictions de crédit. C'est pourquoi elle lui demande s'il peut lui préciser : 1° à court terme, quelles mesures il compte prendre, notamment sous l'aspect de facilités de crédit qui pourraient être contrôlées en faveur de cette catégorie de commerçants ; 2° à long terme, comment il envisage l'avenir de la distribution automobile, aujourd'hui gravement menacée ; 3° si les résultats obtenus dans les ventes réelles d'automobiles à l'étranger compensent vraiment le déclin du marché intérieur français, tel qu'il ressort des conclusions et des inquiétudes des vendeurs d'automobiles.

9061. — 11 décembre 1969. — M. Lebas appelle l'attention de M. le Premier ministre sur une décision prise par le conseil d'administration de l'Institut national des sports équestres, décision qui doit entraîner la disparition du Cadre noir de Saumur. Une décision du conseil prévoirait un directeur chargé du dressage, directeur assisté d'instructeurs itinérants, qui se déplaceraient dans les divers centres régionaux de la fédération des sports équestres. Le projet en cause ne maintiendrait à Saumur qu'une quinzaine d'écuries et de sous-maîtres, un certain nombre de palefreniers et une cinquantaine de chevaux. Ce petit détachement n'assurerait qu'un certain nombre de reprises. Il lui demande s'il envisage la réintégration du Cadre noir dans l'armée, cette solution permettant seule de maintenir une institution prestigieuse.

9063. — 11 décembre 1969. — M. Capelle appelle l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur le fait que les récentes grèves de l'E. D. F. ont suscité des réactions de mécontentement de la part du public. Un sondage effectué à cet effet par un organisme spécialisé a d'ailleurs fait savoir que plus de deux Français sur trois estimaient qu'il n'était pas normal que les grévistes puissent couper le courant, arrêter les usines et gêner l'existence de la population. Une proportion de personnes interrogées, sensiblement analogue, estime qu'il serait normal que le droit de grève des employés de l'électricité de France fasse l'objet d'une réglementation. L'interruption du courant électrique, alors que des opérations chirurgicales avaient lieu et les arrêts de travail imposés arbitrairement, ont remis en évidence la nécessité de définir les garanties minimales pour que les services publics essentiels soient assurés. Depuis longtemps déjà, il est prévu qu'une loi spéciale fixera les conditions d'exercice du droit de grève dans les services publics. Aucun projet n'ayant été présenté au Parlement sur ce sujet, il lui demande si le Gouvernement envisage de combler cette lacune.

9443. — 6 janvier 1970. — M. Deforme demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale de lui préciser les nations ayant obtenu des livraisons de matériels de guerre, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, pendant les années 1968 et 1969 et le détail de ces livraisons.

9482. — 8 janvier 1970. — M. Rivlierez demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, s'il peut lui indiquer les montants des crédits d'équipement destinés au département de la Guyane pendant les années 1967, 1968 et 1969 ainsi que les montants des crédits de fonctionnement mis, durant ces mêmes années, à la disposition du département de la Guyane.

9421. — 2 janvier 1970. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'économie et des finances pour quels motifs les enfants qui demeurent à charge de leurs parents ne bénéficient pas d'un abattement spécial sur les salaires ou indemnités qui peuvent leur être versés, soit au titre des stagiaires, soit au titre de salarié occasionnel et saisonnier. En l'état actuel, ce salaire s'ajoutant au revenu familial, le chef de famille est imposé sur des sommes appartenant à ses enfants, sommes dont il ne peut généralement disposer et dont il ne peut même pas déduire les frais qu'il a supportés pour que cet enfant effectue un stage. Il arrive même que le salaire d'un enfant pourtant à charge fasse modifier la classe fiscale du père, avec toutes les conséquences que l'on sait. Certes le chef de famille peut déclarer que son enfant n'est pas à charge, mais dans ce cas il fait, d'une part, une fausse déclaration et, d'autre part, se voit privé d'une part familiale, ce qui le fait également changer de classe fiscale. S'agissant de sommes peu importantes, mais d'un prix tout particulier aux yeux des jeunes qui sont heureux et fiers souvent de ces premiers salaires, il lui demande s'il ne pourrait être pris des mesures de nature à éviter la surimposition familiale.

9435. — 6 janvier 1970. — M. Sauzedde indique à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il a noté avec une profonde surprise que les trois sociétés d'économie mixte respectivement chargées de l'aménagement et de la gestion des abattoirs de la Villette, des installations de Rungis et des annexes à ces installations, ne figurent pas dans la « Nomenclature des entreprises publiques » adressée chaque année au Parlement en application de l'article 164 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Or, il lui fait observer que l'Etat est majoritaire dans ces sociétés et qu'elles devraient donc logiquement figurer dans la nomenclature en cause. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° pour quelles raisons le Parlement n'a pas eu connaissance des informations habituelles contenues dans la « Nomenclature » à propos de ces trois sociétés d'économie mixte ; 2° s'il pense donner des instructions afin que la prochaine édition de la « Nomenclature » comporte bien les renseignements concernant ces trois sociétés ; 3° les renseignements qui auraient dû figurer à la « Nomenclature » depuis la constitution de ces trois sociétés et jusqu'à l'année 1968 incluse.

9439. — 6 janvier 1970. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un testament, par lequel une personne sans postérité a partagé ses biens entre ses frères, ses neveux ou ses cousins, est enregistré au droit fixe édicté par l'article 670-11 du code général des impôts. Par contre, un testament rédigé exactement de la même manière et ayant les mêmes effets juridiques, mais fait par un père en faveur de ses enfants, est soumis à un droit proportionnel beaucoup plus onéreux. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de faire cesser cette injustice, en déposant, par exemple, un projet de loi qui préciserait que les descendants directs ne doivent pas être assujettis à un régime fiscal plus rigoureux que celui appliqué aux héritiers collatéraux.

9456. — 7 janvier 1970. — M. Poniatowski attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le régime de prévoyance et de retraite des agents généraux d'assurances. En application des décrets du 5 mars 1949 et du 28 décembre 1950, portant statut des agents généraux d'assurances, un régime de prévoyance et de retraite a été mis en vigueur à effet du 1^{er} janvier 1953 par accord entre la fédération française des sociétés d'assurances et la fédération nationale des syndicats d'agents généraux d'assurances. L'adhésion à ce régime est obligatoire pour tous les agents généraux d'assurances nommés depuis le 1^{er} janvier 1953, restant facultative pour les agents généraux d'assurances en fonctions à cette date. En fait 72,97 p. 100 des agents sont assujettis à titre obligatoire, 25,63 p. 100 ont choisi d'adhérer en 1953 et il ne reste que 1,40 p. 100 d'agents non adhérents. Avant 1964, il n'était pas tenu compte, dans les ressources professionnelles de l'agent général, de la cotisation versée par les sociétés d'assurances. Le revenu imposable de l'agent général était déterminé à partir de ses commissions brutes proprement dites. Sa propre cotisation retenue sur ces commissions brutes ne faisait l'objet d'aucun texte réglementaire permettant d'en tenir compte pour la détermination du revenu imposable. Depuis 1964, la cotisation prise en charge par les sociétés d'assurances est ajoutée aux commissions brutes proprement dites avant le calcul du revenu imposable. La cotisation à la charge de l'agent général n'est pas déductible des ressources de l'intéressé pour la détermination de son revenu imposable. L'agent général est donc frappé d'imposition, non seulement sur la cotisation dont il a personnellement la charge, mais aussi sur la contribution à son régime de prévoyance et de retraite des compagnies qu'il représente, considérée comme un avantage en argent. Le P. R. A. G. A. présente les caractéristiques essentielles que doivent

réunir les régimes de retraite et de prévoyance pour bénéficier d'un traitement fiscal adapté : a) il résulte d'une convention nationale relevant de textes d'ordre public entre les sociétés d'assurances et l'ensemble de leurs agents généraux ; b) il est obligatoire et fixe un âge normal de retraite, ainsi qu'un taux uniforme de cotisation ; c) il est basé sur les commissions brutes déclarées par les sociétés d'assurances ; d) il est alimenté par des cotisations retenues à la source par les compagnies d'assurances sur ses assujettis, et versées directement par elles au régime, en même temps que leur contribution propre. Pour l'ensemble de ces motifs, il lui demande s'il est possible d'envisager que : 1° la contribution des sociétés d'assurances ne soit pas imposable et donc n'ait plus à être ajoutée aux commissions proprement dites ; 2° la cotisation des agents généraux puisse être déduite de leurs ressources pour le calcul de leur revenu imposable.

9462. — 7 janvier 1970. — M. du Halgouët demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne serait pas possible que les droits d'enregistrement sur les baux soient, à l'expiration d'un contrat de location-vente, déduits des sommes versées à ce moment au titre du transfert de propriété.

9491. — 8 janvier 1970. — M. Sibeud rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 280-2 f du code général des impôts la taxe sur la valeur ajoutée est applicable au taux de 15 p. 100 « aux travaux immobiliers concourant à la construction, à la livraison, à la réparation ou à la réfection des voies et bâtiments de l'Etat et des collectivités locales ainsi que leurs établissements publics ». Antérieurement au 1^{er} janvier 1968, les travaux de l'espèce étaient soumis : soit à la T. V. A. au taux de 20 p. 100 sur 60 p. 100 du montant des mémoires, taux effectif 12 p. 100 ; soit à la taxe locale, seulement, de 2,75 p. 100 s'ils étaient exécutés par artisan. Le recours à des artisans locaux étant fréquent, il en résulte que la généralisation de la T. V. A. a entraîné une majoration substantielle des dépenses des collectivités locales. Au surplus, il est apparu que pour certains travaux subventionnés le montant de la T. V. A. absorbe parfois totalement et au-delà le montant de la subvention. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable de prendre une mesure permettant de ristourner aux collectivités locales le montant de la T. V. A. perçu sur les travaux immobiliers qu'elles font exécuter.

9496. — 8 janvier 1970. — M. Bégue demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est exact que l'article 774-II du code général des impôts doit être interprété comme privant les personnes mariées de l'abattement sur droits de succession consenti aux célibataires, veufs et divorcés. Ainsi comprise, cette mesure constituerait une anomalie grave. Il lui demande s'il compte donner des instructions pour y mettre un terme.

9503. — 8 janvier 1970. — M. Médecin expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu d'une décision ministérielle du 10 octobre 1957 les indemnités que les salariés peuvent recevoir de leur employeur lors de leur départ à la retraite sont uniformément exclues des bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe sur les salaires, lorsque leur montant ne dépasse pas le chiffre de 10.000 francs. Il a été admis, par cette même décision que, lorsque le taux de l'indemnité dépasse 10.000 francs, seule la fraction excédentaire serait soumise à l'impôt. Il lui fait observer que, malgré cette mesure de tolérance, la prise en compte de la fraction d'indemnité excédant 10.000 francs dans le revenu imposable a souvent pour conséquence d'augmenter considérablement le montant de l'impôt dû par le salarié mis à la retraite, et cela au moment où celui-ci doit déjà supporter une diminution importante du montant de ses ressources et s'adapter à de nouvelles conditions d'existence. Il lui demande si, dans le cadre de la réforme de l'I. R. P. P. qui est actuellement à l'étude, il peut envisager de soumettre ces indemnités à un régime d'imposition plus libéral, soit en prévoyant une exonération totale de cette catégorie de revenus, soit en augmentant le plafond de 10.000 francs fixé en 1957 dont le montant devrait être révisé en fonction de l'augmentation des prix intervenue depuis douze ans.

9505. — 8 janvier 1970. — M. Lebon demande à M. le ministre de l'intérieur s'il est exact qu'il a donné des instructions pour que soit transféré aux préfetures le service de l'identité et des étrangers jusqu'ici assuré par les commissaires centraux de la sûreté nationale, alors que ces « transferts de charges » entraîneront des dépenses supplémentaires pour les budgets départementaux et apparaissent contrairement aux assurances qu'il a pu donner à maintes reprises pour éviter que les collectivités locales supportent les charges incombant à l'Etat.

9467. — 7 janvier 1970. — M. Madrelle demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, s'il n'estime pas devoir faire décider des mesures urgentes tendant à l'industrialisation de l'ensemble de l'estuaire girondin autour de la pétrochimie, de l'électro-metallurgie, de la machine-outil, d'un véritable trafic portuaire (maritime et fluvial) à optique industrielle.

9405. — 2 janvier 1970. — M. Boulay indique à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, lors de leur congrès des 9 et 10 novembre 1969, les veuves civiles chefs de famille ont demandé : 1° en ce qui concerne les allocations familiales, que toute veuve ayant un ou plusieurs enfants à charge reçoive, en plus des prestations légales qui leur sont servies, une allocation supplémentaire dite « allocation-orphelin » et que l'allocation de salaire unique soit maintenue aux veuves de salariés du régime général et étendue en faveur des veuves relevant de régimes particuliers ; 2° en ce qui concerne la sécurité sociale : a) que le minimum d'heures ouvrant droit aux prestations maladie soit abaissé à 120 heures par trimestre en faveur des veuves qui doivent travailler ; b) que le capital-décès qui leur est versé par la sécurité sociale soit calculé en fonction d'un coefficient familial comme cela se pratique dans certaines entreprises privées pour les veuves des cadres ; c) que les versements acquittés par le mari avant son décès pour la constitution d'une pension de retraite soient pris en compte pour le calcul de la pension revenant à une veuve ayant travaillé après la mort de son mari ; d) que l'allocation aux mères de cinq enfants soit maintenue aux veuves qui bénéficient d'une pension de réversion ; e) que le droit à réversion soit acquis définitivement à la veuve, quelle que soit sa situation au regard du régime de retraite et quel que soit ce régime. Il lui demande s'il peut lui faire connaître la suite qu'il pense réserver à ces revendications qui paraissent parfaitement justifiées compte tenu de la situation matérielle généralement dramatique dans laquelle se trouvent un très grand nombre de veuves chargées de famille.

9408. — 2 janvier 1970. — M. Cermolacce demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale de lui faire connaître les projets retenus au V^e Plan, dans les départements des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse, concernant les équipements sociaux : crèches, centres de protection maternelle et infantile, dispensaires de soins, maisons de retraite, villages ou immeubles pour personnes âgées, préventorias et maisons de cure de caractère public. Il lui demande également quel était l'avancement de ces projets au 31 décembre 1969.

9409. — 2 janvier 1970. — M. Cermolacce demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale de lui faire connaître les projets retenus au V^e Plan dans les départements des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse, concernant les équipements hospitaliers, selon les différentes catégories desdits établissements. Il lui demande également quel était l'avancement de ces projets au 31 décembre 1969.

9451. — 7 janvier 1970. — M. Pierre Villon demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il est exact qu'un commerçant ou artisan, qui vient de cesser toute activité professionnelle, doit déclarer son revenu de 1968 à sa caisse d'assurance maladie obligatoire des travailleurs non salariés des professions non agricoles et que celle-ci fixe la cotisation pour l'année 1970 sur la base de ce revenu. Dans l'affirmative il lui demande s'il n'estime pas plus juste que les cotisations des commerçants et artisans retraités soient calculées sur la base du revenu, facilement prévisible, de l'année de la cotisation.

9495. — 8 janvier 1970. — M. Albert Bignon appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'article 34 de la loi du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Ce texte prévoit que dès la date d'entrée en vigueur de la loi, les contrats en cours assurant les risques couverts par celle-ci sont résiliés de plein droit. En outre, « au cas où la garantie résultant desdits contrats serait supérieure à celle qu'assure la présente loi le maintien en vigueur du contrat devra donner lieu à l'établissement d'un avenant et à une réduction des primes. Les primes afférant aux risques qui ne sont plus assurés seront remboursées ». En application de ces dernières dispositions, certaines compagnies d'assurance dont les contrats offraient des garanties supérieures à celles prévues par la loi ont proposé à leurs assurés des avenants adaptant leurs contrats à la nouvelle situation. Les éléments de ces avenants ont été fixés en fonction de critères déterminés par les sociétés d'assurance seules. Ils ont donc un caractère unilatéral extrêmement regrettable. C'est pourquoi il lui demande si l'article 34 précité a donné lieu à des textes d'application fixant les critères permettant de déterminer le montant des nouvelles cotisations dues par les assurés couverts en partie par les dispositions de la loi du 12 juillet 1966 et, en partie, par des contrats d'assurance antérieurs à l'entrée en vigueur de cette loi. Il souhaiterait également savoir si en cas de désaccord sur les avenants prévus au deuxième alinéa de l'article 34, les assurés peuvent utiliser de plein droit les possibilités de résiliation prévues au premier alinéa du même article.

Rectificatifs

1° au Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 21 février 1970.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Pages 408, 2^e colonne, et 409, 1^{re} colonne, 8^e ligne de la réponse de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) à la question n° 8823 de M. Fagot, au lieu de : « ...telles que les techniciens... », lire : « ...telles que les techniques... ».

2° Au Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 7 mars 1970.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 546, 12^e ligne de la réponse de M. le ministre de la justice à la question n° 9747 de M. Caldaguès, au lieu de : « ...ne paraît pas justifiée... », lire : « ...ne paraît pas injustifiée... ».

